★ Année 1984. — N° 46 A. N. (Q.) ISSN 0429-3098 0242-6757 Lundi 19 novembre 1984 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 4981).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 5014).
Premier ministre (p. 5014).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5014).
Agriculture (p. 5023).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5027).
Budget (p. 5028).
Culture (p. 5030).
Economie, finances et budget (p. 5032).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 5036).
Intérieur et décentralisation (p. 5037).
Mer (p. 5041).
Plan et aménagement du territoire (p. 5042).
P.T.T. (p. 5042).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 5042).
Relations avec le parlement (p. 5045).
Transports (p. 5046).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5048).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 5057).

4. **Rectificatifs** (p. 5058).

QUESTIONS ECRITES

Mer et littoral (sauvetage en mer).

59131. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que dans le projet de loi de finances pour 1985 il est prévu en faveur de la Société de sauvetage en mer des subventions de fonctionnement et d'équipement fixées respectivement à 2 614 672 francs et à 6 380 000 francs, subventions inférieures ou sensiblement égales à celles accordées depuis 1981 alors que depuis cette date l'indice des prix a fortement augmenté. En dépit des dons, legs et collectes que cette société a pu recueillir de manière croissante d'ailleurs d'année en année les crédits dont elle dispose, pour assurer en particulier le remplacement des canots et vedettes arrivés hors d'âge, n'ont cessé de diminuer. En 1984, deux très modestes vedettes ont encore pu être mises en chantier mais en 1985 en raison des crédits attribués aucune commande valable ne pourra être passée. La Société nationale de sauvetage en mer a entrepris une campagne d'information pour essayer de recueillir des sommes aussi importantes que possible afin de pouvoir commander, avec le concours de l'Etat et des collectivités publiques intéressées les moyens de sauvetage indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la mer dans le voisinage de nos côtes. Au cours de chacune des trois prochaines années il serait indispensable que la société puisse faire construire au moins un canot tout temps ou une vedette de première classe ainsi que trois vedettes de deuxième ou troisième classe pour remplacer des canots et vedettes arrivés hors d'âge ou d'état. Pour cela, en francs 1984, il serait nécessaire de pouvoir engager chaque année une dépense de 6 500 000 francs après règlement de toutes les dépenses incompressibles au titre des grandes réparations et des achats d'équipements radio ou autres. Compte tenu des dons, legs et autres recettes possibles il manquera encore 1 600 000 francs pour réaliser ce programme minimum. Il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation de ce montant de la subvention d'équipement prévue par le projet de loi de finances pour 1985.

Sécurité sociale (cotisations).

59132. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision d'avancer la date de versement des cotisations sociales payées à l'U.R.S.S.A.F. par les entreprises. Cette mesure revient en fait à demander à celles-ci de faire une avance de trésorerie aux organismes de sécurité sociale de 6 à 8 milliards de francs. Ce projet apparaît comme d'autant plus insupportable que les entreprises font déjà à l'Etat, au seul titre de la T.V.A. et par le jeu du décalage d'un mois, une avance de trésorerie qui représente près de 60 milliards de francs. Il convient d'ailleurs de signaler que l'Etat lui-même a un retard de 10 milliards de francs pour le versement des charges sociales qui lui incombent. D'autre part cette exigence nouvelle est formulée alors que les retards de paiement de l'Etat et des établissements publics, comme les hôpitaux, en particulier dans le règlement des marchés publics, se sont encore accrus. Le projet en cause ne peut avoir que des conséquences fâcheuses en matière d'emploi puisqu'il s'appliquera à des entreprises souvent déjà exangues. Le gouvernement d'ailleurs au cours des derniers mois a réitéré, à de nombreuses reprises, les promesses selon lesquelles les charges des entreprises seraient diminuées. La mesure en cause va évidemment dans le sens contraire. Afin de ne pas handicaper plus lourdement les entreprises qui luttent pour maintenir l'emploi, et alors que la réduction des charges s'impose, il apparaît extrêmement dangereux de peser à nouveau sur la trésorerie des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer au projet sur lequel il vient d'appeler son attention.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

59133. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Aux termes de cet article, un décret doit intervenir, fixant la composition des Commissions administratives de reclassement devant fonctionner au bénéfice des fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc. Il lui demande, à cette occasion, de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation, dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, d'une part des administrations et d'autre part des bénéficiaires du texte.

Impôts et taxes (boissons et alcools).

59134. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître, de façon détaillée, ce que rapportent à l'Etat le vin et ses dérivés, en ce qui concerne notamment la T.V.A. et les droits de circulation. Il souhaite que ces renseignements lui soient fournis en distinguant les grandes catégories de vins, les eaux-de-vie qui en proviennent et les différents autres produits auxquels ils donnent naissance.

Communes (personnel).

59135. — 19 novembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes émises par le corps des secrétaires généraux des villes de France et résultant de l'application des récents textes portant sur la fonction publique territoriale. En effet, cette catégorie socio-professionnelle est directement concernée par cette profonde réforme. On comprend alors pourquoi cette profession entend être associée aux travaux d'élaboration des textes conditionnant son statut. De plus, est également très légitime la représentation professionnelle demandée au sein des Conseils d'administration des Centres de gestion et des Centres de formation. Enfin, et avec raison, les secrétaires généraux demandent à être associés à l'élaboration des conditions d'intégration de cette profession dans les nouveaux corps. La bonne gestion communale suppose la présence d'un climat de confiance à partir des principaux collaborateurs des élus locaux. Ce sentiment peut être suscité, voire encouragé, à travers l'association de ces professionnels à l'étude des textes qui les intéressent. Un autre agissement soulèverait des difficultés dont les communes seraient les premières à en supporter les conséquences. Il lui demande de préciser ses intentions quant aux propositions faites. Il rappelle qu'en cette matière, l'entente et la conciliation sont indispensables.

Consommation (Institut national de la consommation).

59136. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le fait que l'Institut national de la consommation, dans une enquête, a montré récemment que plusieurs marques d'eau vendue comme étant déminéralisée, correspondent en fait à de l'eau qui ne l'est pas. Il s'agit notamment des marques Giraudon, Mieuxa, Phébus et Clinoto. Compte tenu du fait qu'en l'espèce il y a manifestement une tromperie, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les actions pénales engagées par son ministère pour obtenir des sanctions contre les sociétés en cause. Plus généralement, lorsque l'Institut national de la consommation met en évidence, ce qui arrive fréquemment, des tromperies sur la qualité, il souhaiterait qu'elle lui indique si les services de son ministère sont systématiquement saisis et engagent une action pénale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59137. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une de ses réponses, lors des questions orales

posées au gouvernement lors de la séance du 10 octobre 1984, où elle mentionnait, fort justement, une importante augmentation annuelle des actes cotés en K, effectués par les radiologues. Il lui demande si, parallèlement à cette augmentation, les statistiques de la C.N.A.M. ne mettent pas en évidence une diminution de certains actes cotés en Z, en particulier les examens radiologiques de la vésicule biliaire (cholécystographie) qui tendent actuellement à être remplacés par une échographie.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

59138. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 obligeant, entre autres, les manipulateurs (trices) d'électroradiologie non diplômés, exerçant avant le 1er juillet 1979, à passer un examen. Il lui demande si elle ne trouve pas injuste de remettre ainsi en cause leur emploi, car l'examen prévu par les D.D.A.S.S. sera certainement très théorique, ne correspondant vraisemblablement pas au travail quotidiennement effectué par des hommes et surtout des femmes ayant rempli pendant vingt à quarante ans une fonction à l'entière satisfaction de leur employeur médecin radiologue, le travail effectué étant souvent d'une qualité nettement supérieure à celui de certains manipulateurs (trices) diplômés. Dans les cas d'échec à l'examen exigé, ces personnels, devenant alors inutiles, rejoindront le rang des chômeurs à vie (l'âge des intéressés se situant souvent près de la cinquantaine). En conséquence il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder une équivalence aux manipulateurs (trices) non diplômés, ayant travaillé au moins quinze ans dans un même cabinet de radiologie (gage de compétence); ceci n'altérerait pas, bien au contraire, le but du décret, qui est d'obtenir une meilleure qualification des personnels paramédicaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59139. — 19 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des quelque 2 800 médecins électroradiologistes libéraux exécutant 65 p. 100 des actes de radiologie. Il lui rappelle que pour exercer leur métier dans de bonnes conditions de soins, les radiologistes ont besoin d'un matériel important dont le coût a augmenté ces dernières années dans des proportions considérables. Il lui expose que l'insuffisante réévaluation de la lettre clé « Z » aboutit, en réalité, à une dépréciation de sa valeur en francs constants. Ainsi en 1972, sur la base de la valeur du franc en 1983, le « Z » valait 14,83 francs. Ce même « Z » ne valait plus que 9,10 francs en 1983. A cela s'ajoute une augmentation importante des charges sociales (36 p. 100 du chiffre d'affaires en 1974, 66 p. 100 en 1984...), ainsi qu'une hausse massive des frais généraux de fonctionnement des appareils. Il lui rappelle que le ministre chargé de la santé avait accordé le 6 février 1980 un « Z » technique pour pallier l'augmentation le 1er janvier 1980 des prix des films de 100 p. 100. Or, le Z technique a été supprimé le 8 juin 1982... sans concertation, ni compensation. Considérant la situation économique dans laquelle se trouve cette profession découlant d'une part de l'augmentation des frais de fonctionnement, de la baisse de moitié du taux d'investissement en résultant et d'autre part de la non réévaluation de la lettre clé Z, à quoi s'ajoute la suppression du Z technique, il lui demande comment elle entend ramener la confiance dans cette profession.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59140. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si certaines catégories de personnes bénéficient de l'exonération du paiement du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, les handicapés adultes placés dans des centres psychothérapiques continuent d'être assujettis à ce paiement. Or, lorsque l'allocation aux adultes handicapés qu'ils perçoivent est diminuée de leur participation à l'hébergement et du forfait hospitalier en cause, c'est d'une somme de 248 francs seulement par mois dont les intéressés disposent pour couvrir leurs différents frais. Un tel montant apparaît dérisoire et remet en cause les fondements mêmes de la politique sociale à laquelle le gouvernement se dit si attaché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument normal que les handicapés adultes hébergés dans des institutions psychothérapiques soient, à l'instar des enfants handicapés se trouvant dans la même situation, dispensés du paiement du forfait hospitalier.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59141. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la question écrite n° **12996** par laquelle M. Christian Bergelin demandait à son prédécesseur d'envisager un allégement des taux appliqués aux différentes tranches de la taxe sur les salaires et d'élargir ces tranches pour tenir compte de l'évolution économique générale. En réponse à cette question, il était dit (*Journal officiel* AN « questions » du 30 août 1982, page 3530) « que le gouvernement a mis à l'étude une réforme de la taxe sur les salaires avec pour objectif d'atténuer les inconvénients de cet impôt tout en préservant les ressources importantes qu'il constitue pour le budget de l'Etat ». Il lui demande comment a évolué l'étude de cette réforme et à quel stade elle est parvenue. Le dernier relèvement des tranches de la taxe sur les salaires remontant à 1976 et la relance de l'emploi passant par une diminution des charges fiscales des entreprises, il souhaiterait en particulier savoir si la tranche de 4,25 p. 100 ne pourrait être portée au minimum au niveau du S.M.I.C.

Animaux (protection).

59142. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les progrès, selon des associations françaises de protection des animaux, qui seraient accomplis dans certains pays, notamment les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, pour inclure dans les études médicales une initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux et favoriser dans les laboratoires et centres de recherche le recours à ces méthodes afin de réduire la recherche sur les animaux considérée comme génératrice de souffrances souvent inutiles et parfois même dangereuses par l'extrapolation sur l'être humain de résultats obtenus sur les animaux. Il lui demande l'action conduite par son ministère et l'état de ses réflexions sur les méthodes de recherche et d'expérimentation pouvant se substituer aux expériences sur les animaux dans les laboratoires et centres de recherche.

Animaux (protection).

59143. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les progrès, selon des associations françaises de protection des animaux qui seraient accomplis dans certains pays, notamment les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, pour inclure dans les études médicales une initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux et favoriser dans les laboratoires de recherche le recours à ces méthodes afin de réduire la recherche sur les animaux considérée comme génératrice de souffrances souvent inutiles et parfois même dangereuses par l'extrapolation sur l'être humain de résultats obtenus sur les animaux. Il lui demande l'action conduite par son ministère et l'état de ses réflexions sur les méthodes de recherche et d'expérimentation pouvant se substituer aux expériences sur les animaux dans les laboratoires et centres de recherche.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

59144. — 19 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas de M. F., titulaire d'un B.T.R. et inscrit à l'A.N.P.E. de son domicile. Son frère, industriel-gérant de société, cherche quelqu'un en emploi-formation. Le fait de la parenté empêche-t-il M. F. d'être pris par son frère à ce poste ? Et, dans l'affirmative, il lui demande le motif de cette exclusion.

Energie (économies d'énergie).

59145. — 19 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le changement d'heures été-hiver est bien fondé. Imposé depuis 1976, ce changement instaure un décalage horaire par rapport au soleil, qui perturbe les rythmes biologiques et « remet le sommeil en question » tous les six mois. Ces perturbations sont particulièrement ressenties chez les enfants d'âge scolaire : impossibilité de trouver le sommeil le soir en « plein jour », difficulté du réveil, etc.

Des groupes entiers de population sont spécialement touchés : agriculteurs, malades, cheminots, etc.. Il lui demande si l'économie d'énergie réalisée ainsi vaut bien ce traumatisme collectif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

59146. — 19 novembre 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants non titulaires de l'éducation nationale travaillant au service des universités étrangères. Ces derniers, lorsqu'ils sont remis à la disposition de la France à l'issue de leurs contrats, bénéficient, en principe, d'une procédure d'intégration dans le cadre national qui passe par une affectation initiale dans le second degré et, sous réserve qu'un poste correspondant à leur qualification soit mis au concours, par une affectation dans l'enseignement supérieur à compter de janvier 1985. Or, il lui cite l'exemple d'un certain nombre de ces personnels qui, remis à disposition de la France à la fin du mois de juin dernier, non seulement n'ont pas intégré l'enseignement supérieur, mais surtout restent sans affectation plus d'un mois après la rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner tous éclaircissements quant à l'avenir de ces ex-coopérants universitaires, qui bénéficient sur le plan administratif d'une procédure de réintégration très favorable, mais dont l'application ne semble pas à la mesure des intentions proclamées.

Décorations (Croix du combattant volontaire).

59147. — 19 novembre 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur l'absence, dans le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, d'une législation spécifique aux combattants des T.O.E., des guerres du Rif, en 1924-1926, et de pacification, jusqu'en 1934, au Maroc, et de Syrie, de 1920 à 1927. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas justifié d'envisager de mettre fin à une lacune qui ne permet pas aux survivants de ces conflits de postuler pour la Croix de combattant volontaire avec barrettes spécifiques auxdits conflits.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

59148. — 19 novembre 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation administrative des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser l'échéancier ainsi que les conditions dans lesquelles seront tenus les engagements pris en ce qui concerne la titularisation de cette catégorie de personnels.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

59149. — 19 novembre 1984. — Au terme de l'article 86 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, tout vendeur ou prestataire de services qui offre à sa clientèle tout ou partie des frais de crédit, est tenu de proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit. Les modalités de calcul de ce prix pour paiement comptant ont été fixées par le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 qui précise que ce prix ne peut être supérieur à la somme de l'acompte éventuel sur le prix à crédit payable au jour de la vente ou de la prestation de service et de la valeur actuelle, à la même date, des versements périodiques exigés de l'acheteur à crédit, calculés selon la méthode des intérêts composés, le taux annuel servant de référence pour ce calcul étant le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre précédent, majoré de 50 p. 100. Il ressort de cette disposition qu'en cas de vente ou de prestation de service moyennant un paiement comptant, la remise appliquée au prix est égale au montant des intérêts du crédit déterminés comme indiqué ci-dessus. Lorsque le vendeur ou le prestataire de services offre la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, l'organisme financier lui verse directement le prix de la vente ou de la prestation de service diminué des agios; le prix de vente ou de la prestation se trouve donc réduit du montant desdits agios. En conclusion, **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour le vendeur ou le prestataire de services, il faut considérer cette prise en charge comme une réduction du prix de vente, et dans ce cas, la base de l'opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée se trouve réduite du montant des agios ainsi pris en charge, ou, au contraire, comme une charge financière sans incidence sur la base de l'opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

59150. — 19 novembre 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation administrative de certaines catégories d'agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement quant à l'application des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à certaines catégories de personnels ayant servi en Afrique du Nord, dans la mesure où la Commission de reclassement prévue par ladite loi n'est toujours pas constituée.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

59151. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de procédure inutilement imposés aux demandes d'allocation pour adulte handicapé. Il apparaît en effet que ces dossiers, qui sont préalablement soumis à une Commission régionale puis à une Commission nationale d'appel, font l'objet d'une instruction qui peut atteindre jusqu'à deux ans, le délai le plus long semblant se situer au cours de la transmission entre la Commission régionale et la Commission nationale. Les cas d'espèce qu'il a pu connaître dans sa propre circonscription pouvant certainement se renouveler en d'autres endroits, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que, compte tenu du caractère prioritaire de ces demandes, les délais soient très sensiblement raccourcis afin que les allocataires aient rapidement connaissance des décisions prises à leur égard.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

59152. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la diminution draconienne des crédits imposée en matière d'aide financière au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Ces aides affectées au fonctionnement de ces organismes ont connu une première diminution dans le budget pour 1983, de 17 millions de francs à 13 millions de francs, puis en 1984 à 12 millions de francs et elle s'établirait dans le projet de budget pour 1985 à 8 millions de francs, soit une nouvelle diminution de 33 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette politique budgétaire, eu égard à l'essor des activités d'intérêt national des C.A.U.E., ces restrictions budgétaires risquant de remettre en cause la vocation même de ces institutions.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

59153. — 19 novembre 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qui résultent de l'interprétation des articles 66, 67 et 68 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner la liste des documents (baux, titres de propriété, etc.) qui peuvent être délivrés en extraits ou en copies aux personnes qui en font la demande. Il semble, en effet, que les usages diffèrent selon les greffes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

59154. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** que les retraités de la fonction publique bénéficient, en plus de la majoration de 2 p. 100 accordée pour solde de tout compte au titre de l'exercice 1984, de mesures complémentaires. Les retraités déjà écartés de la prime de 500 francs doivent bénéficier du maintien effectif du pouvoir d'achat réel des pensions et traitements. Il faut donc veiller à ce que les mesures concernant les traitements et soldes d'activité soient intégralement répercutées sur les pensions.

Impôts et taxes (politique fiscale).

59155. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les vétérinaires praticiens français obtiennent rapidement, après concertation avec la profession, l'adaptation des textes concernant leurs voitures dites « de travail », qui est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radio-téléphone) et leur pharmacie d'intervention, afin qu'un montant nettement supérieur à 35 000 francs soit admis au titre des frais professionnels. Il n'existe plus en dessous de 35 000 francs, de véhicule possédant un volume suffisant pour le transport des instruments et des médicaments. Il conviendrait également d'autoriser l'ouverture des portes arrières sans remise en cause du taux de T.V.A. afin de permettre un accès facile et rapide aux médicaments transportés par les vétérinaires.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59156. — 19 novembre 1984. — **M. René Haby** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné aux D.D.A.S.S. des instructions en date du 12 septembre 1984 indiquant que ne pouvaient plus être pris en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Cette mesure remet en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par ce service des auxiliaires de vie. Or, beaucoup de personnes handicapées ne sont pas en mesure d'employer une tierce personne du fait des difficultés que cela suppose : recrutement, sélection, formation, remplacement pendant les congés, jours de repos ou en cas de défaillance notamment. Cette mesure remet d'ailleurs en cause la parole de l'Etat par le non respect des accords donnés et des conventions et avenants signés par les commissaires de la République. Enfin, si le principe de rétroactivité était appliqué, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984, avec l'accord du représentant de l'Etat. Il lui serait reconnaissant d'apporter aux associations et personnes concernées des précisions appelées à les rassurer sur le fonctionnement de ce service dont l'utilité sociale est évidente.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

59157. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des plans d'occupation des sols. Compte tenu du fait que la date du 1er octobre 1984 revêtait une grande importance pour les collectivités locales, qui avaient avant cette date à prendre une option sur la réalisation d'un P.O.S., faute de quoi elles étaient alors placées dans la « constructibilité limitée », il lui demande de lui préciser, à la date du 1er octobre 1984, le nombre de communes françaises et, par rapport à chaque catégorie de communes, le nombre de P.O.S. approuvés et appliqués, le nombre de P.O.S. prescrits et le nombre de P.O.S. prescrits et publiés.

Collectivités locales (finances locales).

59158. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il partage le point de vue exprimé par le directeur général des collectivités locales dans un entretien accordé à la « Gazette des communes », lorsqu'il affirme que « tous les transferts seront intégralement compensés » et, dans cette hypothèse, de lui préciser les moyens financiers nouveaux dont il pense disposer pour assurer cet engagement.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

59159. — 19 novembre 1984. — **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi les statistiques de la masse monétaire sont publiées avec un retard exceptionnellement long de six mois. Il s'inquiète des conséquences que cela peut avoir non seulement en France mais également à l'étranger. En particulier, il lui fait observer que le Financial Times s'est ému dans un récent article des raisons de ce retard, qu'il impute au désaccord entre la Banque de France et le Trésor. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition du public des statistiques de masse monétaire très récentes, comme cela se fait à l'étranger, même si ces statistiques sont données avec une certaine marge d'erreur.

Collectivités locales (finances locales).

59160. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la composition et les perspectives d'action de l'instance spéciale exclusivement composée d'élus locaux et présidée par un magistrat de la Cour des Comptes, mise en place afin de contrôler les calculs établis par l'administration et « la conformité de ces évaluations aux prescriptions de la loi, collectivité par collectivité » ainsi que l'a précisé le directeur général des Collectivités locales dans un entretien accordé à la « Gazette des communes ».

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59161. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations d'aide à domicile quant à la poursuite de l'effort budgétaire consenti pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services. Elles craignent ainsi les conséquences : 1° d'une absence de revalorisation, en 1985, de la subvention d'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein ; 2° de l'instruction adressée aux D.D.A.S.S. selon laquelle les postes d'auxiliaires de vie non effectivement créés au 15 août 1984 ne seraient plus pris en considération même dans l'hypothèse où ils auraient précédemment fait l'objet d'un accord. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Divorce (droit de garde et de visite).

59162. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si ses services sont en mesure d'évaluer le nombre d'enfants qui vivent en France partagés entre les domiciles de leurs parents séparés.

S.N.C.F. (lignes).

59163. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Geng** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que le T.G.V. 821 Paris-Marseille du 31 octobre 1984 est parti de la gare de Lyon à 12 h 55 sans wagon-restaurant bien que ce dernier fut prévu et que de nombreux voyageurs aient effectué à l'avance leur réservation-repas auprès de la S.N.C.F. Il lui demande de lui indiquer si cette situation s'est renouvelée au cours de l'année et combien de fois ? Il lui demande également, même si elle n'est pas gravissime, ce qu'il pense de cette désinvolture et si elle ne risque pas d'entraîner une désaffection de la clientèle, accroissant encore le déséquilibre d'exploitation de la S.N.C.F ? Il lui demande enfin quelles instructions il compte donner à la S.N.C.F. pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Elevage (bovins).

59164. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre actuellement le marché de la viande bovine. D'après la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, le revenu brut des exploitations de viandes bovines a enregistré une chute de 10 p. 100 en 1983. Pour les exploitations spécialisées dans la production de viande bovine, la chute devrait être encore plus importante. Cette situation catastrophique du marché de la viande bovine est aggravée cette année par la mise en œuvre des mesures concernant l'application des quotas laitiers. Certes, depuis le 20 août, l'intervention sur les carcasses et les quartiers des bœufs et jeunes bovins a enrayé la chute des prix. Cette mesure n'a toutefois pas permis, à ce jour, un rattrapage des cours de l'an passé ni un redressement sensible du marché. Il apparaît donc indispensable qu'elle soit prolongée jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, un apport de trésorerie aux producteurs par une réduction des frais financiers est nécessaire pour maintenir le potentiel de production de viande de notre

pays dont le rôle dans la balance commerciale n'est pas négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les urgentes mesures qu'il compte prendre pour assurer un juste revenu aux producteurs de viande bovine.

Président de la République (élections présidentielles).

59165. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître à quels facteurs il faut, selon lui, attribuer la quasi-disparition dans les discours officiels du slogan « la force tranquille », si en faveur dans les premières années du septennat.

Prestations familiales (réglementation).

59166. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance qu'il y aurait d'instaurer une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Le programme prioritaire d'exécution n° 8 du XI[e] Plan prévoit « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Lorsqu'on sait que la naissance prématurée demeure la plus grande cause de mortalité périnatale et de handicaps, il convient de donner à toute future mère, quelque soit sa situation familiale et son régime de couverture sociale, en cas de risque de naissance prématurée détectée par le médecin, un droit à une prestation lui permettant de se faire aider à domicile par une travailleuse familiale afin de respecter le repos prescrit par le médecin et d'éviter une hospitalisation. Une telle prestation peut paraître coûteuse mais elle est à comparer au coût d'une hospitalisation en période de grossesse, au coût d'une naissance en service spécialisé pour prématurés et également des séquelles et handicaps consécutifs pour la mère et le nouveau-né. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de prendre en compte ce problème et quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Elevage (bâtiments d'élevage : Loire).

59167. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, le nombre de dossiers satisfaits en matière d'aide de l'Etat aux bâtiments d'élevages, en 1980, 1981, 1982 et 1983, et parallèlement la dotation globale affectée à ce titre. Il lui demande également les mêmes éléments prévisionnels pour 1984.

Impôts locaux (taxes foncières).

59168. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en application de l'article de loi de finances pour 1984 réduisant de 25 ans à 15 ans l'exonération de la taxe foncière bâtie applicable aux constructions d'avant 1973. Cette nouvelle disposition rend désormais imposables tous les logements achevés avant le 1[er] janvier 1969 et concerne 2,5 millions de propriétaires. Alors que chaque année, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu reçoivent une notice explicative très détaillée du mécanisme de leur imposition, il est étonnant de constater que pour les contribuables concernés pour la première fois cette année par la taxe foncière sur les propriétés bâties n'ont reçu aucune notice à leur avis d'imposition leur expliquant pourquoi ils ne bénéficient pas de l'exonération de cette taxe. Alors que d'autres services ministériels ne sont pas avares de publication et de distribution de brochures très souvent luxueuses, il aurait été facile et particulièrement judicieux de faire passer l'information nécessaire, d'autant qu'au lieu de s'adresser aux services fiscaux dont ils dépendent, les contribuables s'adressent généralement à la mairie, les communes étant responsables à leurs yeux, de cette nouvelle imposition. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de faire le nécessaire en la matière.

Education physique et sportive (personnel).

59169. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La loi d'orientation n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a reconnu le rôle primordial assuré par l'enseignement de l'E.P.S. Or, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. reste inchangé. Les débouchés professionnels restent par ailleurs très mal définis pour les étudiants d'U.R.E.P.S., notamment du fait de la non-reconnaissance de la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S. par les employeurs potentiels. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour concrétiser la promotion des activités physiques et sportives en milieu scolaire.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59170. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 vise à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le texte législatif n'apporte cependant pas les précisions souhaitées en ce qui concerne les fonctions des conseillers techniques départementaux et régionaux. Compte tenu des fonctions assumées et du rôle important tenu dans le domaine sportif, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de doter les intéressés d'un statut propre à la fonction.

Armée (armée de terre).

59171. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, comme les informations le laissent supposer, il serait question de dissoudre trois formations régimentaires de musique militaire de la V[e] Région militaire. Il lui demande également, si l'information était confirmée, de bien vouloir lui indiquer les motifs de ces dissolutions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

59172. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Bois et forêts (incendies).

59173. — 19 novembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité d'améliorer la lutte contre les incendies de forêt. Elle se félicite des efforts mis en œuvre pour assurer une prévention efficace et souhaite que dans le même temps l'on augmente l'efficacité des moyens de lutte contre les incendies par des mesures simples et une meilleure utilisation des crédits. Elle souhaiterait connaître son opinion sur le projet d'équipement amovible de réservoirs sur les Nord-Atlas, tel que le proposait l'inventeur de l'aile Delta, M. Payen. Elle lui demande par ailleurs si l'emploi de bombes ignifuges, munitions très simples, sans danger, aux parois minces et sans éclats, dont l'expérience prouve qu'elles stoppent le feu par leur effet de souffle, a été envisagé. Le ministère a consacré 100 millions de francs à son équipement en moyens de lutte contre l'incendie pour les années 1983 et 1984. Elle lui demande de quel budget il disposera en ce domaine pour les années à venir ; à quel type d'équipement et d'action il sera affecté s'il envisage de participer aux actions préventives, et pour quelles raisons.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59174. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'incertitude qui pèse sur de nombreux salariés quant à la prise en compte de leurs contributions personnelles par les Caisses de vieillesse. En effet, rien de permet à l'heure actuelle de s'assurer de l'envoi par les employeurs de ces contributions aux caisses

concernées. En l'absence de bulletins de salaire ou en cas de perte de ces documents, la situation de certains peut être dramatique. Croyant de bonne foi avoir cotisé le nombre de trimestres nécessaires ils s'aperçoivent qu'il n'en est rien quand il est trop tard pour retrouver leurs employeurs défaillants. Elle lui demande en conséquence si la délivrance d'un état annuel des cotisations acquises ne pourrait pas être prévu.

Elevage (bovins).

59175. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer l'effondrement particulièrement préoccupant des cours de la viande. La mise en place des quotas laitiers, responsable de cette chute, entraînera l'abattage de 500 000 vaches au cours de la campagne 1984-1985, dont 250 000 d'ici à la fin de l'année. Il attire également son attention sur le fait que l'Office des viandes (O.F.I.V.A.L.) a dû, depuis le 20 août dernier, intervenir massivement sur le marché, stockant ainsi plus de 85 000 tonnes de viande, dont on ne connaît pas la destination.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique).

59176. — 19 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le Conseil général de Loire-Atlantique en sa séance du 5 novembre 1984 s'est vivement ému de la décision du Conseil des ministres réduisant les investissements dans le domaine nucléaire, et de ce fait repoussant la réalisation de la centrale nucléaire du Carnet en Loire-Atlantique. Le Conseil général soulignant l'aspect de zone sinistrée de l'Ouest, en de nombreux domaines, demande si la décision du Conseil des ministres repousse en fait « *sine die* » cette réalisation qui représente pour la région plus de 22 millions d'heures de travail.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

59177. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des milieux agricoles concernant l'âge de la retraite... Les agriculteurs constatent que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans semble se heurter à des difficultés financières très sérieuses... Ils redoutent de ce fait qu'aucune mesure nouvelle ne puisse être prise en leur faveur, créant ainsi entre eux et le reste des actifs une disparité importante. Il lui demande en conséquence, dans l'attente d'un alignement du régime agricole sur les autres régimes de retraite, s'il ne serait pas possible de procéder à un certain nombre d'améliorations ponctuelles susceptibles de répondre à des situations précises et particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution automatique de l'avantage vieillesse au conjoint âgé de soixante ans, voire même, de cinquante-cinq ans, dès lors que le chef d'exploitation a atteint, lui, l'âge de la retraite. Bien entendu, l'attribution de cet avantage au conjoint serait assortie de l'obligation de libérer l'exploitation commune au couple. De même il lui demande si les conditions d'obtention de la retraite pour inaptitude à 50 p. 100 ne devraient pas être rapidement assouplies. Enfin, si un effort ne devrait pas être consenti rapidement en faveur des aides familiaux qui devraient pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité pour inaptitude des deux-tiers qui convertirait leur incapacité, dès lors qu'elle est à 50 p. 100 en retraite à soixante ans... De manière générale, n'est-il pas venu le temps d'offrir au monde agricole une amélioration du régime de retraite dans le cadre d'un système plus personnalisé, plus adapté et compatible avec les efforts financiers nécessaires ?

Sang et organes humains (politique et réglementation).

59178. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les souhaits exprimés par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles quant à la réforme du système de transfusion sanguine. Au moment où cette restructuration semble devoir être mise en œuvre, n'estime-t-il pas nécessaire d'instaurer une large concertation pour assurer l'efficacité recherchée dans un climat de compréhension. Le système de transfusion sanguine française va pouvoir accroître son efficacité tout en gardant sa qualité humaine et son originalité. Il apparaît, d'autre part, indispensable que les donneurs de sang bénévoles puissent se sentir concernés et impliqués pour l'avenir de notre système de transfusion sanguine à laquelle ils apportent si généreusement le don de leur sang.

Lait et produits laitiers (lait).

59179. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, à l'époque où, dans le monde agricole, nous arrivons à la période de l'année où s'effectue l'essentiel des remplacements des agriculteurs prenant leur retraite, la plupart des laiteries ne connaissent pas encore les quotas laitiers qui leur seront attribués, ce qui rend impossible toute indication sur leurs attributions de références aux nouveaux exploitants. Il lui demande donc de bien vouloir faire accélérer le processus de cette attribution, dont le retard risque de peser fortement sur l'installation de nouveaux exploitants.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

59180. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés qu'a entraîné la mise en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, concernant la récupération des huiles usées. Il lui demande si l'administration entend maintenir un système protectionniste au profit de l'industrie de la régénération par l'instauration d'un monopole en faveur de certaines entreprises de ramassage. L'obligation pour les ramasseurs agréés de conclure des contrats de longue durée et de justifier à l'administration les quantités d'huiles qu'ils collectent, jointe à l'interdiction pratique qui serait imposée aux collecteurs de se réunir en G.I.E., aboutirait à la création d'un monopole et ferait obstacle à la libre concurrence en vigueur dans les pays de la Communauté européenne. Ce système aboutirait à spolier définitivement et sans indemnités des entreprises qui se sont spécialisées dans ces activités de collecte des huiles usées. En conséquence, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser quel est le système qui permettrait de respecter les règles en vigueur dans le Marché commun et notamment la liberté du commerce, tout en assurant un ramassage exhaustif et de qualité des huiles usées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59181. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la manière dont est pris en compte le coût des prothèses auditives destinées aux enfants et adolescents. Les familles concernées souhaiteraient vivement qu'une revalorisation des taux de remboursement puisse intervenir... Il lui demande si malgré les difficultés de la situation financière et économique actuelle, il n'est pas possible d'envisager une priorité à cette amélioration qui concerne des familles particulièrement méritantes. A défaut de revalorisation substantielle, est-ce que les Caisses primaires d'assurance maladie ne devraient pas renforcer leurs interventions pour faciliter certaines prises en charge ?

Dette publique (bons du Trésor).

59182. — 19 novembre 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui fournir un chiffrage des économies que le Trésor public s'est assurées en matière de charges de la dette en modifiant les dates de paiement aux souscripteurs des intérêts dus sur les bons du Trésor en comptes courants. Il rappelle que les bons à intérêts précomptés, qui constituaient la totalité de l'encours en 1981, comme ils constituent le droit commun à l'étranger sur les marchés monétaires de tous nos principaux partenaires, ont totalement disparu en France depuis le début de 1984 et qu'ils ont été remplacés par des bons à intérêts payés mensuellement, voire plus récemment par des bons à intérêts payés annuellement.

Budget de l'Etat (loi de finances).

59183. — 19 novembre 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles hypothèses de taux de change du dollar et de taux au jour le jour sur le marché monétaire ont été retenues dans le projet de loi de finances initial pour l'année 1985. Au cas où ces deux taux seraient différents de ceux actuellement constatés, il lui demande de bien vouloir chiffrer l'incidence d'une situation de stabilité de ces deux taux en rappelant les dotations inscrites en lui de finances initiale et en indiquant les dépenses éventuellement nécessaires pour les postes suivants : charges de la dette

extérieure; charges de la dette intérieure; dotations aux organismes internationaux; bonifications de prêts; dépenses liées à l'assurance exportation; dépenses liées au financement des prêts à l'exportation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59184. — 19 novembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'en 1965 les pouvoirs publics ont créé le F.O.N.J.E.P., organisme chargé de recueillir les fonds, en provenance d'une part de l'Etat, d'autre part des collectivités locales, et ce, pour le financement des postes d'animateurs. Depuis, le nombre de postes F.O.N.J.E.P. n'a pas suivi les créations réalisées par les collectivités locales et, parallèlement, l'évolution du montant de la participation de l'Etat est passée de 50 à 25 et même 20 p. 100 du coût des postes. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la taxe sur les salaires représente une charge de plus en plus lourde, qui atteint maintenant 10 p. 100 du salaire brut à la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.), soit 12 854 francs par poste. Alors qu'il est prévu qu'en 1985, la F.F.M.J.C. et les fédérations régionales des M.J.C. doivent recevoir 22 500 000 francs (5 200 000 francs de subventions de fonctionnement et 17 300 000 francs pour 405 postes F.O.N.J.E.P.), elles doivent reverser, en taxes sur les salaires, 8 200 000 francs, soit 36 p. 100 de ce qu'elles percevront au total, ce qui représente la valeur de 193 postes F.O.N.J.E.P. Pour la Fédération régionale de Grenoble, le montant de la taxe sur les salaires s'élèvera à 1 560 500 francs, soit 63,70 p. 100 de son financement total, c'est-à-dire la valeur de 36,5 postes F.O.N.J.E.P., alors qu'elle en reçoit 44. Il ressort bien des chiffres cités que l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales est annihilée par la taxe sur les salaires qui grève lourdement les budgets des M.J.C. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager dans les meilleurs délais la suppression de cette taxe qui apparaît tout à fait inadaptée aux actions menées dans le cadre de la vie associative et qui leur porte un réel préjudice.

Handicapés (personnel).

59185. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Le personnel de ces établissements souhaiterait que soit ajouté un sixième alinéa faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il convient de préciser d'une part que cette absence de sixième alinéa à l'article L 792 touche environ 4 000 agents de la fonction publique et d'autre part que cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1er juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande, en conséquence, si elle prévoit d'adopter des dispositions afin de combler ce vide juridique.

Prestations familiales (réglementation).

59186. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance de la création d'une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Il lui rappelle que les progrès de la médecine et la politique de périnatalité ont permis d'abaisser fortement le taux de mortalité périnatale et le taux de prématurité dans notre pays. Malgré ceci, la naissance prématurée demeure la plus grande cause de mortalité périnatale et de handicaps. Or, de nombreuses naissances prématurées pourraient être évitées par le repos de la future mère. Le IXe Plan prévoyant dans le P.P.E. n° 8 « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », il apparaît particulièrement souhaitable que soit créée une prestation légale. Celle-ci constituerait un véritable droit à l'aide familiale à domicile pour toute future mère, quels que soient sa situation familiale et le régime de couverture sociale dont elle relève, dans la mesure où un risque de naissance prématurée aurait été détecté par le médecin suivant médicalement la future mère. La création de cette prestation permettrait à celle-ci de se faire aider par une travailleuse familiale, de respecter ainsi totalement le repos prescrit par le médecin et d'éviter une hospitalisation. Même si le coût d'une telle prestation apparaît relativement élevé, son montant est à comparer au coût d'une hospitalisation en période de grossesse et au coût d'un nouveau-né en service spécialisé pour prématurés. En effet le prix d'une journée dans de tels services couvre le coût d'une semaine d'aide à domicile par une travailleuse familiale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Baux (baux commerciaux).

59187. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** l'importance des centres commerciaux qui, en septembre 1983, étaient au nombre de 396 et réunissaient 14 185 commerces. 60 p. 100 environ des centres proposent leurs locaux en location simple, les locaux des autres centres étant vendus aux commerçants ou faisant l'objet d'opérations de crédit-bail. Les locaux loués aux commerçants sont soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 qui réglemente les baux commerciaux et tend à protéger la propriété commerciale. Il apparaît toutefois que certaines de ces dispositions ne sont plus appliquées dans leur intégralité ou demanderaient à être renforcées pour répondre aux exigences des centres. Cette révision s'avère notamment nécessaire dans les domaines suivants : 1° Le mode de fixation des loyers. Le loyer des baux commerciaux est, à l'origine, librement fixé par les parties, qui peuvent décider du montant de leur choix. Ensuite, des aménagements peuvent intervenir pour limiter les augmentations et mettre ainsi les commerçants à l'abri de hausses excessives qui ne leur permettraient plus de poursuivre leur activité. Or, le mode de fixation des loyers dans la plupart des centres commerciaux tend à échapper à ces règles par l'effet essentiellement de la clause dite de « loyer variable » assortie d'autres particularités. Aux termes de cette clause, le commerçant doit un loyer correspondant à un pourcentage de son chiffre d'affaires, c'est-à-dire un loyer variable chaque année. Une telle pratique ne peut que se révéler d'une part inflationniste car elle entraîne une hausse constante des loyers commerciaux et, par voie de conséquence, des prix des produits vendus et, d'autre part pénalisante pour les commerçants les plus actifs qui peuvent être conduits à ne pas rechercher le développement de leur activité. 2° La répartition des charges. Celles-ci, très élevées, ne sont pas réparties proportionnellement aux surfaces. Pour attirer les grandes surfaces « locomotives » des centres, les promoteurs leur consentent en effet, outre un loyer modéré au mètre carré, une pondération favorable de leurs surfaces pour le calcul des charges. Cette pondération a l'inconvénient de privilégier les surfaces importantes qui, bénéficiant au même titre que les autres de la publicité ou de l'entretien du centre, paient proportionnellement moins de charges que les boutiques de dimension moyenne. 3° La concurrence dans les centres commerciaux. La faculté de despécialisation, prévue par l'article 34 du décret du 30 septembre 1953 précité, subit deux restrictions. Tout d'abord, le locataire ne peut être autorisé à exercer des activités différentes qu'en égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Ensuite, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction, ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'étude de la situation des centres commerciaux et l'utilité d'une actualisation des règles régissant les rapports entre bailleurs et commerçants.

Assurances (contrats d'assurance).

59188. — 19 novembre 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que si le droit français a souvent évolué pour tenir compte des aspirations légitimes des consommateurs, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit du droit local applicable dans les départements alsaciens et de la Moselle. Ce droit, est, par exemple, resté figé en ce qui concerne le droit des assurances (loi du 30 mai 1908). Ainsi, la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance, intégrée au code des assurances, prévoit que l'assuré a le droit de résilier son contrat tous les trois ans et même tous les ans au-delà de six ans. Donc, même en cas de contrat de longue durée, l'assuré peut se libérer. Il n'en est pas de même dans le droit local, cette disposition n'étant pas applicable. Il s'agit là d'une lacune non seulement pour les consommateurs, ce qui est évident, mais également pour l'Etat, car elle dissuade les assurés de ces régions de chercher d'autres assureurs moins chers, de telle sorte que la concurrence ne produit plus son plein effet. De nombreux assureurs refusent toute demande amiable de résiliation faite dans le cadre des dispositions générales applicables dans les autres départements. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification

législative afin d'étendre les dispositions relatives à la résiliation des contrats d'assurance contenues dans le code des assurances aux assurés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59189. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les difficultés qu'éprouvent les opticiens-lunetiers lors de la délivrance d'articles d'optique, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et pour l'aide médicale gratuite. En effet, le tarif appliqué dans ce cas précis par la sécurité sociale est beaucoup trop bas et conduit les professionnels qui fournissent des lunettes à cette catégorie de clients à vendre à perte. Dans certains départements, les D.A.S.S. ont négocié avec les opticiens une tarification de remboursement qui, bien qu'inférieure à celle correspondant aux prix de revient réels, rend possible les fournitures dans des conditions acceptables. Un budget convenable ne peut-il être dégagé pour permettre d'harmoniser les tarifs en question, quel que soit le département ?

Enseignement (personnel).

59190. — 19 novembre 1984. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le dossier de la psychologie scolaire est toujours en instance et ceci depuis de longues années. Les intéressés attendent une reconnaissance officielle de la spécificité de leur fonction. Le fait de rattacher les psychologues scolaires au corps des instituteurs crée une situation qui manque de clarté et qui est particulièrement regrettable. Il lui expose que dans le Maine-et-Loire des psychologues ont été nommés en septembre 1983 sur des postes d'instituteurs et que cette année trois instituteurs viennent d'être nommés sur des postes vacants de psychologues. Les nominations faites dans ces conditions manifestent une méconnaissance grave des exigences de la profession de psychologue qui est évidemment différente de celle d'instituteur. Elle porte un grave préjudice moral à la profession de psychologue scolaire. Les enfants et leurs parents risquent d'être les victimes des erreurs commises en matière d'orientations et de conseils. Pour éviter ces erreurs et pour conserver intacte auprès des parents et des enseignants l'image du service de psychologie scolaire, il apparaît indispensable que soit créé un corps de psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande où en est la rédaction du projet de statut réglementant cette profession.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Paris).

59191. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la crèche sise 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris 14e. Cet établissement est situé aux sixième et septième étages d'un immeuble légué par une famille américaine au C.R.O.U.S., il y a quelques années. Lors du legs, il avait été stipulé qu'impérativement, dans ledit immeuble, devrait être créée une crèche destinée à accueillir les enfants d'étudiants. Cette crèche qui fonctionne sous forme d'association de la loi de 1901, est parfaitement gérée. Or, la D.A.S.S. et la Préfecture viennent d'informer les responsables de ladite crèche que celle-ci serait fermée prochainement si des travaux de sécurité n'étaient pas entrepris dans les meilleurs délais. Ces travaux représentent environ 150 000 francs et consistent notamment à isoler les escaliers contre le feu, par l'installation de portes coupe-feu et à moderniser l'installation électrique. Les responsables de la crèche ont donc demandé au C.R.O.U.S. de bien vouloir envisager ces travaux dans les meilleurs délais pour éviter la fermeture de la crèche, mais le C.R.O.U.S. s'y refuse au motif qu'il aurait un projet pour 1986 (et pour lequel par conséquent aucun budget n'est encore voté) ayant pour objectif d'aménager des studios pour étudiants dans ledit immeuble. Il en résulte que la crèche risque d'être dans l'obligation de fermer ses portes si les travaux demandés ne sont pas exécutés et cela poserait de nombreux problèmes : 1° accueil des cinquante enfants actuellement dans l'établissement; 2° formation d'une nouvelle équipe lors de la réouverture de la crèche; 3° mise au chômage du personnel travaillant actuellement dans cet établissement (12 personnes au total). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, dès à présent, les travaux demandés par la D.A.S.S. et la Préfecture dans cet établissement pour éviter la fermeture de celui-ci.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

59192. — 19 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend apporter au projet de création d'une radio sportive à vocation éducative que propose l'Association pour la création d'une société de radiodiffusion consacrée au sport, l'A.C.S.R.C.S., dans le cadre des émissions de Radio France.

Assurance maladie maternité (cotisations).

59193. — 19 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités au regard des charges qui leur sont imposées depuis le 1er avril 1983 en ce qui concerne les retenues faites au titre de la sécurité sociale sur leurs allocations de garantie de ressources. Contrairement aux engagements pris lors de leur cessation volontaire d'activité, cette retenue a été fixée en effet, depuis la date précitée, à 5,5 p. 100, alors que le taux appliqué aux retraités est de 2 p. 100 . Il lui demande s'il ne considère pas que cette mesure est particulièrement injuste à l'égard des pré-retraités concernés et s'il n'envisage pas d'appliquer en toute logique à ces derniers le taux de cotisations de sécurité sociale de 2 p. 100 auquel sont soumis les retraités.

Décorations (Croix du combattant volontaire).

59194. — 19 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nombre restreint de décisions d'attribution de la Croix du combattant volontaire répondant aux demandes faites à ce propos par les anciens combattants d'Indochine et de Corée, remplissant pourtant les conditions fixées pour bénéficier de cette distinction. Il aurait été constaté une diminution sensible dans les attributions en cause, aucune raison n'étant pas ailleurs donnée aux candidats concernés pour justifier cet état de chose. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les faits évoqués sont exacts et, dans l'affirmative, prendre les dispositions qui s'imposent afin que les anciens combattants qui peuvent prétendre à cette distinction puissent la recevoir dans des délais normaux.

Prestations familiales (allocations familiales).

59195. — 19 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le droit aux allocations familiales est subordonné à certaines conditions dont l'une est relative au nombre d'enfants à charge. Les allocations familiales ne sont attribuées qu'à partir de deux enfants au moins. Elles sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La qualité d'allocataire ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, ce qui est évidemment parfaitement normal. Il appelle pourtant à cet égard, à partir d'un cas particulier, son attention sur un certain nombre de situations qui sont sans aucun doute très fréquentes. Ainsi un assuré divorcé verse à son ex-épouse une pension alimentaire pour ses deux enfants issus du mariage. Il ne perçoit évidemment aucune allocation familiale puisque la garde des enfants a été confiée à leur mère. Cet assuré a constitué un nouveau foyer où est né un enfant qui est le premier de ce foyer mais le troisième en réalité de ce père de famille. Ce troisième enfant, considéré comme enfant unique, ne lui ouvre aucun droit aux allocations familiales, et pourtant ce père a bien la charge de trois enfants : des deux premiers qui vivent au foyer de leur mère par le versement des pensions alimentaires et du troisième puisqu'il vit avec lui. Il lui demande si elle n'estime pas que dans des situations de ce genre il serait équitable que l'épouse divorcée continue à percevoir bien évidemment les allocations familiales des deux premiers enfants, mais que le père perçoive des allocations familiales d'un montant à déterminer pour le troisième enfant qui vit dans son nouveau foyer.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

59196. — 19 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée à plusieurs reprises sur la création d'un contrôle technique des véhicules automobiles. Dans une réponse commune aux questions écrites n° **46473** et **46976** (*Journal*

officiel A.N. « Questions » du 18 juin 1984) il disait que pour assurer une sécurité accrue des automobilistes et une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984 avait défini les orientations de principe d'u contrôle de la sécurité des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, des véhicules gravement accidentés, des véhicules d'occasion importés, des véhicules vendus par les administrations. En conclusion de cette réponse, il était dit que la mise au point du système envisagé interviendrait en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés, de telle sorte que sa mise en œuvre soit effective en 1985. Une mission d'études a d'ailleurs été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à M. Deschene, directeur général du Gapave, les conclusions de cette Commission devant être remises pour le 30 août 1984. Il lui demande si les conclusions en cause lui ont bien été remises. Il souhaiterait en connaître l'essentiel et désirerait savoir si le contrôle technique des véhicules automobiles sera bien mis en place comme prévu en 1985. Il insiste sur le fait que non seulement celui-ci accroîtra la sécurité des automobilistes et rendra les transactions plus loyales, mais aussi permettra la création de plusieurs milliers d'emplois, création qui dans la conjoncture actuelle est bien loin d'être négligeable.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

59197. — 19 novembre 1984. — Se référant aux réponses faites par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, aux questions écrites de nombreux parlementaires, **M. Robert Wagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 : 1° des administrations : quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions de reclassement ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ? Il lui demande enfin de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprés d'un département ministériel.

Associations et mouvements (moyens financiers).

59198. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des subventions de l'Etat à chacune des diverses associations et organisations nationales de secours accomplissant une œuvre humanitaire telles, par exemple, que l'Armée du Salut, A.T.D., Quart Monde, la Cimade, les Compagnons d'Emmaüs, le Secours catholique, le Secours populaire, la société Saint-Vincent de Paul, etc... 2° A partir de quels critères sont éventuellement calculées et distribuées ces aides directes de l'Etat aux mouvements destinataires.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

59199. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** revient sur les questions qu'il a eu l'honneur de poser concernant les méfaits du tabagisme en France et rappelle à **M. le Premier ministre** que la Seita ne tient visiblement pas compte des décisions de justice puisque, malgré les condamnations qu'elle peut encourir, elle continue à faire des publicités dans la grande presse et notamment les grands périodiques. Il semble que malheureusement rien n'y fera et que de la même façon qu'elle a bafoué la langue française pendant des années, la Seita entend bafouer les décisions judiciaires, assurée qu'elle est d'une semi-impunité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas sage d'envisager purement et simplement l'interdiction de la publicité pour le tabac dans l'ensemble de la presse, à l'instar de ce qui s'est fait pour les produits pharmaceutiques et par une réglementation du même ordre. Cette action, pour être efficace, devrait se doubler d'une démarche à l'échelon européen de façon évidemment à ce que l'argument de la concurrence ne soit pas opposé aux actions anti-tabac.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les grandes fortunes).

59200. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** renouvelle les termes de sa question n° **49154** parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 **à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable marié qui, séparé de biens et ne vivant pas avec son épouse, a inclus les biens de sa femme dans la base d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.), et fait l'objet d'une demande de déclaration séparée de ses revenus de la part de l'administration. Il lui fait remarquer que l'imposition commune à l'I.G.F. des époux séparés de biens et de fait est justifiée en ce qu'elle a pour but de déjouer une fraude par laquelle certains couples auraient pu être tentés d'alléger la charge de l'I.G.F., mais conduit à une situation inéquitable à l'encontre des contribuables de bonne foi. En effet, l'I.G.F. a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèces ou en nature procurés par ces biens (Instruction du 19 mai 1982 n° 110, *Bulletin officiel* D.G.I. 7 R-2-82). Dès lors, il paraît logique que la capacité contributive du contribuable soit appréciée de manière uniforme pour l'ensemble des biens imposables à l'I.G.F. et pour les revenus en espèces procurés par ces biens, imposables à l'impôt sur le revenu (I.R.). Il demande si, dans ces conditions, l'assiette des impositions et le foyer fiscal du contribuable concerné, dont la bonne foi n'est pas contestée, ne pourraient pas être déterminés de manière uniforme, en lui permettant : 1° soit de souscrire une déclaration commune au titre de l'I.G.F. comme il le fait actuellement mais aussi au titre de l'impôt sur le revenu, en déclarant les revenus de son épouse et en bénéficiant d'un quotient familial de personne mariée, 2° soit de souscrire une déclaration séparée de ses revenus mais aussi au titre de l'I.G.F.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

59201. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** se fait l'interprète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des revendications formulées par le Congrès départemental du Cher de l'Union nationale des retraités et personnes âgées. Ces revendications concernent le relèvement du pouvoir d'achat des retraites, pensions et allocations par une indexation semestrielle sur la hausse du coût de la vie; la fixation progressive du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 du montant de la retraite du conjoint disparu; l'extension de cette mesure à tous les régimes, sans conditions de ressources et de cumul; la reconnaissance et l'application de nouveaux droits pour les femmes ayant élevé des enfants; l'extension progressive du paiement mensuel des retraites et pensions, à tous les régimes et à toutes les régions; l'abrogation de toute cotisation sociale sur les retraites. Il souhaite connaître dans quels délais et selon quelles modalités elle compte satisfaire ces différentes revendications.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

59202. — 19 novembre 1984. — La réponse à sa question n° **56098** relative aux effectifs des établissements militaires de Bourges étant incomplète, **M. Jacques Rimbault** demande de nouveau à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître de façon détaillée, c'est-à-dire année après année et en séparant les différentes catégories de personnels civils et militaires, les effectifs de l'E.F.A.B. et de l'E.T.B.S., d'une part de 1970 à 1984, d'autre part dans le cadre de la loi de programmation militaire, c'est-à-dire de 1984 à 1988.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

59203. — 19 novembre 1984. — Face à l'augmentation de la pollution atmosphérique et des pluies d'acide qui mettent notre patrimoine forestier en péril, **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de l'environnement** son opinion sur un article du *Wall Street Journal Europe* paru le 16 octobre 1984 annonçant que la Société Bechtel, leader mondial de l'ingénierie, aurait développé un procédé capable de supprimer 96 p. 100 du dioxyde de soufre et des autres polluants contenus dans les fumées des centrales électriques.

Assurances (contrats d'assurances).

59204. — 19 novembre 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les disparités qui existent en matière d'assurances entre le droit français général et le droit local alsacien. En effet, en matière de résiliation d'un contrat d'assurances, depuis la loi votée le 15 juillet 1972 intégrée au code des assurances, l'assuré a le droit de résilier son contrat tous les trois ans (et tous les ans au-delà de six années). Or, alors que le droit français général a évolué, le droit local est resté figé dans ce domaine. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de proposer une modification législative prévoyant l'unification de la pratique dans ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

59205. — 19 novembre 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de détermination de la taxe professionnelle, que doivent acquitter les vétérinaires praticiens. Une partie de cette taxe est en effet directement calculée sur la T.V.A. que les vétérinaires doivent, depuis 1982, collecter pour le compte du trésor. On assiste donc à la fixation du taux de cet impôt sur la base d'un autre impôt. Face à une telle iniquité, il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour exclure le montant de la T.V.A. de la base de cette imposition.

Police (personnel).

59206. — 19 novembre 1984. — Dans le cadre de l'application de l'article 88 de la loi n° 88-8 du 7 juillet 1983 « relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat », qui prévoit « une possibilité particulière d'intégration de ces personnels municipaux dans la police d'état à compter du 1er janvier 1985, si le Conseil municipal d'une commune dotée d'un corps de police municipal en fait la demande et si sont réunies des conditions d'effectifs et de qualifications professionnelles, ou de seuil démographique, qui seront définies par décret en Conseil d'Etat »..., **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir, si ces conditions ont été précisées, les lui donner; et de lui dire, dans le cas contraire, dans quel délai elles seront déterminées.

Handicapés (établissements).

59207. — 19 novembre 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les insuffisances criantes de son département en matière de structures d'accueil pour les personnes handicapées mentales, plus particulièrement les adultes. Il insiste notamment sur la nécessité d'étudier les possibilités de redéploiement des moyens de fonctionnement au niveau national, en raison des manques reconnus du Bas-Rhin dans ce domaine. Il regrette que ces personnes, en dépit de la spécificité de leur handicap et au détriment des C.A.T. (Centres d'aide au travail) soient trop souvent placées en ateliers protégés ou en milieu ordinaire du travail, dans lesquels l'accompagnement qui leur serait indispensable fait défaut. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette grave situation, particulièrement dans son département.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

59208. — 19 novembre 1984. — Actuellement, en raison du manque de personnel manifeste dans les Directions interdépartementales de Strasbourg et de Metz, et suite à la décentralisation qui entraîne un transfert de charges pour l'instruction des dossiers à partir des Services de l'Administration centrale vers ces deux directions, les dossiers en révision triennale (3-6-9) de nos pensions militaires d'invalidité avant attribution à titre définitif se croisent avec les demandes d'aggravation et les dossiers en instance de recours aux tribunaux. Pour toutes ces raisons, le circuit de liquidation de tous ces dossiers est actuellement engorgé et subit des retards de plusieurs mois, voir plusieurs années. **M. Adrien Zeller** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation fortement préjudiciable aux pensionnés.

Communes (personnel).

59209. — 19 novembre 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents communaux qui ont bénéficié d'une mise en disponibilité dans les conditions prévues par les articles L 415-49 et suivants du code des communes n'obtiennent pas toujours, à l'issue de la période de disponibilité, la réintégration prévue à certaines conditions à l'article L 415-59. Il demande si, dans ces conditions, l'agent peut alors prétendre à une allocation pour perte d'emploi et, dans l'affirmative, à quelle administration en incombe la charge.

Impôts et taxes (politique fiscale).

59210. — 19 novembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un différend qui peut naître entre un contribuable et les services fiscaux portant sur l'appréciation du critère de « résidence principale » et les conséquences fiscales qui en découlent. Tel est le cas d'un marin d'Etat qui durant son service de navigation ne peut pas être considéré comme ayant sa résidence principale en mer. Sa base, où il ne fait que de brefs passages et sur laquelle il ne dispose que d'un accueil sur lit de camp, ne peut non plus avoir le caractère d'une résidence principale. Cette reconnaissance de résidence principale, il la revendique pour sa maison d'habitation, seule propriété de ce marin d'Etat et qu'il occupe pour le temps qu'il n'est pas en service. Le commissaire de la Marine reconnaît à cette maison d'habitation la qualité de résidence principale. Les services fiscaux contestent cette appréciation et recensent cette même maison d'habitation, qui n'est occupée par personne d'autre, parmi les résidences secondaires. Aussi pour lever toute équivoque en présence de tels cas, il lui demande de vouloir bien clarifier la différence d'appréciation soulevée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59211. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que la loi de finances pour 1984 a prévu en matière de fiscalité agricole, des dispositions spécifiques améliorant le régime simplifié. Les dispositions de la loi de finances devaient entrer en vigueur au 1er janvier 1984. Or, ces décrets d'application n'ont toujours pas été publiés et il en résulte des difficultés considérables car les agriculteurs ne savent pas comment il convient d'évaluer les avances (méthode forfaitaire ou méthode réelle, nature des impôts à inclure dans ces avances, prise en compte des consommations intermédiaires ou éventuellement des charges salariales). Il s'agit également de la définition du régime dit « super simplifié » (en la matière, aucune disposition n'indique ce que doit contenir le « bilan simplifié ». Compte tenu du caractère particulièrement anormal des retards ainsi constatés, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

59212. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Association des parents d'élèves du Lycée Louis-le-Grand a déploré les conditions de délabrement des locaux de ce lycée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, compte tenu de l'excellente qualité de l'enseignement fourni par ce lycée, quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Consommation (information et protection des consommateurs).

59213. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le développement de plus en plus important de la prospection par voie téléphonique. Les démarcheurs, travaillant notamment pour des sociétés d'investissement, utilisent de plus en plus souvent cette nouvelle forme de démarchage. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les possibilités que les particuliers détiennent lorsqu'ils sont importunés pour mettre fin à ces démarches. Il lui demande également si une réglementation spécifique ne serait pas nécessaire afin de mieux protéger les consommateur face à ces méthodes.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

59214. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Mauger,** en soulignant que l'article 902-3, 4° du code général des impôts, exonère du droit de timbre de dimension les titres de rente et d'obligations négociables émis en représentation d'emprunt contractés par l'Etat et par les collectivités publiques ou privées, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les certificats de propriété constatant la mutation après décès des certificats de souscription à l'Emprunt obligatoire 1983 d'une durée de trois ans, au taux de 11 p. 100 (ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983) sont exonérés : 1° du droit de timbre de dimension; 2° du droit d'enregistrement; 3° et de la formalité de l'enregistrement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59215. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la réduction des cotations décidée pour les actes médicaux d'électrocardiologie. L'acte de base — électrocardiogramme — passant de K 16 à K 12, perd 12,5 p. 100 de sa valeur. En honoraires bruts, cette réduction de cotation ramène l'électrocardiogramme de 186 francs à 163 francs. Or, les services fiscaux de Maine-et-Loire ont établi le prix de revient de l'électrocardiogramme — en pratique spécialisée courante — à 122 francs. Le revenu net, par acte d'électrocardiogramme, qui est donc de 41 francs, ne tient manifestement pas compte, pour le praticien qui l'effectue, des douze ans d'études supérieures nécessaires pour acquérir sa formation de médecin et sa spécialisation, ni des sacrifices financiers très lourds qu'il a dû consentir pour s'installer et constituer une clientèle. Par ailleurs, la moyenne des actes par praticien n'a connu aucune augmentation, bien au contraire, du fait de la démographie professionnelle. Il s'étonne que ces éléments objectivement établis et indiscutables n'aient pas été pris en compte dans une concertation loyale avec la profession afin d'aboutir à une normalisation équitable des tarifs d'électrocardiologie, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle concertation à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations).

59216. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent actuellement les dirigeants de sociétés, et notamment des sociétés anonymes, pour se voir reconnaître l'application du régime d'assurance chômage au titre d'un emploi salarié cumulé avec leur fonction de mandataire. En effet, les Assedic interrogés répondent constamment que les « dirigeants investis par la loi du 24 juillet 1966 du pouvoir hiérarchique du chef d'entreprise, c'est-à-dire de donner des ordres et de sanctionner les salariés, ne peuvent se trouver en situation de recevoir des ordres concernant l'accomplissement de leur activité salariée ». Il lui demande : 1° si cette attitude des Assedic n'est pas délibérée dans la mesure où elle nie purement et simplement les dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 et où les Assedic ne manquent pas de rappeler « qu'il existe un régime d'assurance, pour les dirigeants d'entreprises, créé en 1979 » et n'a pas pour but d'écarter systématiquement les dirigeants de sociétés du bénéfice du régime d'assurance chômage alors même qu'ils remplissent toutes les conditions requises les obligeant ainsi à engager un contentieux ; 2° de lui préciser en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraites).

59217. — 19 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des quelque 700 000 préretraités. Il lui rappelle qu'ils n'étaient que 240 000 au début de l'année 1981, âgés pour la plupart de 60 à 65 ans et attributaires des garanties de ressources. Ces préretraités, aujourd'hui plus jeunes, et démissionnaires pour répondre aux objectifs de l'emploi, assistent en toute impuissance à la dégradation continue de leur pouvoir d'achat. Cette dernière s'évaluait au 1er avril 1984, à 15 p. 100 sur 2 ans et demi, à 10 p. 100 sur 2 ans, à 6 p. 100 sur 1 an et demi, et à 5 p. 100 sur 1 an... Il lui rappelle en outre que cette perte de pouvoir d'achat s'est trouvée considérablement aggravée à la suite de leur assujettissement aux cotisations d'assurance-maladie. Il lui expose enfin que le nouveau régime d'indemnisation du chômage prévoit que les garanties de ressources servies entre 60 et 65 ans restent soumises à la gestion des partenaires sociaux au travers de la nouvelle structure financière créée par accord du 4 février 1983. Dans ce cadre conventionnel, une revalorisation de 4 p. 100 a été décidée au 1er avril pour les préretraités en garantie de ressources. En revanche, les préretraites liquidées avant 60 ans sont désormais à la charge de l'Etat. Pour ces dernières, la revalorisation décidée le 1er avril dernier est de 1,8 p. 100. Il en découle un sentiment d'injustice fort compréhensible. Considérant en conséquence la baisse manifeste du pouvoir d'achat des préretraités et la différence de traitement qu'ils subissent selon les cas, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin qu'il soit mis un terme à la situation d'injustice décrite et si elle entend notamment favoriser l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2382 déposée le 8 octobre dernier par M. Foyer tendant à assurer la garantie des engagements pris vis-à-vis des préretraités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

59218. — 19 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

59219. — 19 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des attachés d'administration centrale qui connaît depuis plusieurs années une dégradation constante. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article premier de leur statut, les « attachés d'administration centrale participent sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires administratives des directives générales du gouvernement ». Au nombre de 4 000 pour l'ensemble des ministères, ils assument souvent des responsabilités comparables à celles des administrateurs civils. Le statut de ce corps de fonctionnaires, créé en 1955 et modifié de nombreuses fois depuis, est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. Des négociations relatives à ce statut se sont ouvertes début 1983. Elles se sont traduites par un échec en juillet 1984. A cette occasion, les attachés d'administration centrale avaient exposé les différentes propositions constructives qu'ils auraient souhaité voir appliquer : 1° la création d'une Commission administrative paritaire (C.A.P.) interministérielle, instance de concertation, permettant de résoudre nombre de problèmes de gestion devant lesquels les administrations restent impuissantes ; 2° un bon emploi des postes budgétaires existants, par exemple en gageant des postes de première classe dont l'utilisation est actuellement inadaptée à la situation des attachés, permettant de débloquer le principalat sans que cela entraîne de conséquences budgétaires ; 3° l'élargissement de leur seul débouché, celui du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils d'une part en rééquilibrant les quotas des listes A et B, d'autre part en reportant la limite d'âge au-delà de 50 ans ; 4° l'ouverture immédiate de discussions sur la refonte de leur statut comme cela existe pour certains corps de catégorie A et notamment les administrateurs civils, afin de permettre la mise en œuvre de premières mesures dès la fin de la « pause catégorielle ». Considérant la dégradation de leur situation et le mécontentement croissant de ce corps de fonctionnaire, il lui demande son sentiment sur les propositions qu'il vient de lui rappeler et les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la motivation et l'espoir dans ce corps de fonctionnaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

59220. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème suivant : Mme X est décédée en juin 1982 laissant, par testament, son mari usufruitier de la totalité de sa succession (la nue-propriété de ladite succession revenant aux trois enfants issus du mariage de M. et Mme X). Compte tenu de la législation fiscale en vigueur, les enfants susnommés ont obtenu de l'administration le paiement différé des droits de mutation exigibles après le décès de leur mère. Le montant de ces droits a d'ailleurs déjà été déterminé par l'administration et ces droits sont calculés sur la pleine propriété. Aujourd'hui, M. X, époux survivant et usufruitier comme vu ci-dessus, désire renoncer purement et simplement à l'usufruit lui profitant, ses enfants ayant des besoins financiers. Cette renonciation ne semble pas devoir ouvrir la perception d'un droit quelconque au profit du Trésor public puisque, compte tenu de la nouvelle situation devant être créée : 1° les enfants de Mme X vont, dans les six mois de la renonciation à usufruit, payer au Trésor public le montant des droits de mutation qui a déjà été fixé comme vu ci-dessus ; 2° dans le cas considéré, les ayants droit de Mme X (époux survivant et enfants) auront payé au Trésor une somme supérieure à celle qu'ils

auraient payée en choisissant au décès de leur auteur toutes autres options en usufruit. Si cette interprétation était erronée, il lui demande quel droit serait perçu par l'administration dans le cas sus-indiqué et sur quoi serait calculé ce droit.

Communes (personnel).

59221. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la décision de ne pas autoriser des agents municipaux à travailler à temps partiel avec une absence d'une journée ou d'une demi-journée est conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. Cette décision est, en effet, appliquée sans distinction à l'ensemble du personnel de la commune d'Angers.

Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).

59222. — 19 novembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de favoriser et de promouvoir le développement du secteur tertiaire en Ile-de-France, atout fondamental du redressement économique de cette région. Dans cette perspective, on mesure aisément l'enjeu du projet de création d'1 500 000 mètres carrés de bureaux nouveaux à Marne-la-Vallée : ces nouvelles infrastructures permettront d'établir à l'Est de Paris un équilibre avec l'importante superficie de bureaux déjà implantée à l'Ouest, à la Défense. En conséquence, elle attire son attention sur l'obstacle constitué par l'existence de procédures d'agrément et de redevances imposées à la construction de bureaux, qui risquent de compromettre la réalisation de ce projet. Elle lui rappelle que cette procédure a été conçue en période d'expansion dans un contexte de croissance et qu'elle semble caduque dans la période de crise économique actuelle. En conséquence, elle lui demande si le gouvernement a l'intention de maintenir la réglementation d'agrément et de redevance, et quelle politique il entend adopter en ce domaine afin de favoriser le développement du secteur tertiaire dans le cadre des objectifs de modernisation qu'il s'est fixé.

Education : ministère (personnel).

59223. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question n° **41940** déposée le 19 décembre 1983 au sujet du fonctionnement des inspections départementales de l'éducation nationale. En effet, celle-ci est restée, à sa connaissance, sans réponse à ce jour alors qu'après une audience accordée au syndicat des inspecteurs le 23 avril 1984, des progrès semblaient avoir été réalisés. Il lui demande de préciser les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre des discussions budgétaires et de faire connaître sa position sur les discussions qui se poursuivent actuellement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59224. — 19 novembre 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de remboursement par la sécurité sociale des verres et montures de lunettes. En effet, alors que les maladies ophtalmologiques sont reconnues par la sécurité sociale, de même que les maladies dentaires, gynécologiques, dermatologiques et autres, et qu'à ce titre les prestations des ophtalmologues sont remboursées au tarif médical normal, il n'en est pas de même pour le remboursement des lunettes (verres et montures). Bien sûr une paire de lunettes ne peut être considérée comme une prothèse, puisqu'il ne s'agit pas du remplacement, total ou partiel, d'un organe, cependant ce n'est pas non plus un luxe ! N'est-il pas tout aussi nécessaire de porter des verres de correction qu'un appareil dentaire, et à la limite n'est-il pas plus dangereux pour un myope, un presbyte ou un astigmate de se promener sans lunettes plutôt que sans bridge ou couronne ? Il est bien évident qu'au niveau des montures une réglementation doit continuer d'être instaurée pour ne pas sombrer dans certains abus; mais prenons un exemple précis d'un assuré qui a payé 926 francs ses verres correcteurs et n'a été remboursé que de 111 francs, sans parler de la monture. Il faut également signaler que quelques mutuelles (associations à fonds privés) ont augmenté les quotes-parts de leurs adhérents afin d'essayer de remédier à cette carence de la sécurité sociale, mais il faut bien avouer que tout le monde ne peut supporter en plus des retenues sociales, des cotisations complémentaires à une mutuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer les conditions de remboursement des lunettes indispensables à nombre d'assurés sociaux.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

59225. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Jacques Bartha** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question suivante : Une société en nom collectif a été constituée le 1er décembre 1978 au capital de 12 000 francs. Cette société n'a pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et s'est placée sous le champ de l'article 44 *ter* du C.G.I. (exonération des bénéfices maintenus dans l'exploitation). Elle a donc dû, à ce titre, procéder chaque année à une augmentation de capital par incorporation des bénéfices exonérés, en augmentant le nominal des parts sociales. Le capital social a, en définitive, été porté à 995 000 francs. Par ailleurs, cette société dispose de réserves non capitalisées. L'un des associés, considéré comme exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société, cède ses parts sociales (souscrites lors de la constitution). Il est donc imposé au titre des plus-values professionnelles sur cette cession. Il lui demande quel prix de revient doit servir de référence au calcul de la plus-value : *a*) le prix de souscription initial ? *b*) le nouveau nominal des parts à la suite des incorporations de bénéfices ? *c*) le nouveau nominal augmenté des réserves non capitalisées ?

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

59226. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** concernant le problème posé par un membre du Comité de coordination des services publics communaux du Valenciennois. En effet, il apparaît que, dans le secteur privé, les conditions requises pour pouvoir prétendre à la médaille du travail sont : 1° totaliser quinze années de présence, un employeur, 2° totaliser vingt années de présence, quatre employeurs différents. D'autre part, toutes les catégories sont descendues de cinq ans. Par contre, ces avantages ne sont pas applicables aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la fonction publique concernant la médaille interdépartementale et communale (décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 paru au *Journal officiel* le 12 juillet 1984). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59227. — 19 novembre 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause de l'exonération de la redevance audiovisuelle appliquée jusqu'alors aux établissements d'enseignement qui en faisaient la demande et justifiaient d'une utilisation de ce matériel exclusivement pour l'éducation. Il lui cite à cet égard le cas d'une école de Waziers, qui s'était vu doter par le Conseil régional d'un site informatique comprenant dix téléviseurs, et par la coopérative scolaire, d'un magnétoscope, financé par la récupération de vieux papiers, les fêtes scolaires, etc... Le Centre régional de la redevance de l'audiovisuel ne ferait en la matière qu'appliquer une circulaire ministérielle en date du 2 juin 1983 réf. 80-02-349 adressée aux recteurs d'académie, circulaire ne reconnaissant plus aux établissements scolaires de l'éducation nationale le statut d'établissements relevant de l'Etat du fait de la loi de décentralisation. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler le résultat pour le moins inopportun d'une loi voulue par la gauche.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59228. — 19 novembre 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la remise en cause de l'exonération de la redevance audiovisuelle appliquée jusqu'alors aux établissements d'enseignement qui en faisaient la demande et justifiaient d'une utilisation de ce matériel exclusivement pour l'éducation. Il lui cite à cet égard le cas d'une école de Waziers, qui s'était vu doter par le Conseil régional d'un site informatique comprenant dix téléviseurs, et par la coopérative scolaire, d'un magnétoscope, financé par la récupération de vieux papiers, les fêtes scolaires, etc... Le Centre régional de la redevance de l'audiovisuel ne ferait en la matière qu'appliquer une circulaire ministérielle en date du 2 juin 1983 réf. 80-02-349 adressée aux recteurs d'académie, circulaire ne reconnaissant plus aux établissements scolaires de l'éducation nationale le statut d'établissements relevant de l'Etat du fait de la loi de décentralisation. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler le résultat pour le moins inopportun d'une loi voulue par la gauche.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis).

59229. — 19 novembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des jeunes titulaires d'un C.A.P. désirant continuer leurs études dans l'enseignement professionnel. En effet, lors de la rentrée scolaire 1984, des jeunes de la Seine-Saint-Denis voulant poursuivre leurs études après l'obtention d'un C.A.P. pour parfaire leur formation, n'ont pu s'inscrire dans une classe de B.E.P. Les réponses négatives des directions des lycées et d'enseignement professionnel prennent appui sur le manque de place dans leur établissement. La situation de l'emploi est préoccupante, le rejet du système scolaire ne peut qu'engendrer une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi. De plus, la non-admission fait obstacle à une élévation de la qualification qui est souhaitée par ces jeunes et nécessaire pour l'avenir du pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

59230. — 19 novembre 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions trop limitatives et par conséquent discriminatoires, de l'ouverture des droits à l'allocation d'insertion attribuée aux jeunes chômeurs non indemnisés. Seuls ceux qui sont en fin de droits postérieurement au 1er avril 1984 peuvent y prétendre. Cette disposition ne peut permettre à de nombreux chômeurs en difficultés de compter sur cette indemnité et est ressentie comme une source d'inégalité injustifiable. Il lui demande de préciser ce qui sera fait pour étendre le droit à indemnisation à tous les chômeurs dont la situation sociale l'impose.

Licenciement (indemnisation).

59231. — 19 novembre 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de faire appliquer la législation en matière de calcul des indemnités de licenciement, qui prévoit la prise en compte du salaire brut comme base de calcul. Les antennes de l'Assedic considèrent trop souvent le salaire net pour effectuer ce calcul, ce qui pénalise les intéressés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit respecté en premier lieu l'intérêt des salariés licenciés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59232. — 19 novembre 1984. — **M. André Lajoinie** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarit nationale** de préciser ce qui compte être fait pour résoudre les disparités des traitements et préciser les garanties qui doivent être apportées aux internes de psychiatrie, concernés par les termes du décret du 6 octobre 1984 relatif au statut des internes des régions sanitaires et sociales. L'action déclenchée par les intéressés au sein de nombreux établissements tend à faire reconnaître la spécificité de leur activité et de leurs études, et la nécessité de ne pas assimiler leur spécialité à l'ensemble des activités médicales.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes).

59233. — 19 novembre 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attitude de nombreux syndic qui ne règlent pas les salariés reconnus créanciers privilégiés dans le cadre d'un règlement judiciaire et de l'application des contrats de travail, même après décision d'un tribunal de commerce, et les oriente vers les Caisses de l'Assedic pour faire valoir leurs droits. Le syndic bloque les actifs financiers et l'Assedic ne se reconnaît pas compétence ni obligation de se substituer à son rôle pour indemniser les salariés. Ceux-ci sont finalement victimes de procédés sources d'injustices et sont souvent fortement pénalisés. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour améliorer leur situation en pareil cas, et exiger que la priorité soit attribuée aux salariés devant l'utilisation des actifs financiers.

Communes (personnel).

59234. — 19 novembre 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les agents communaux comptant six ans d'ancienneté dans le grade de commis et inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent principal. Les conditions statutaires actuelles limitent cependant l'effectif des agents principaux à 25 p. 100 de l'effectif des agents principaux et des commis. L'emploi d'agent principal est classé dans le groupe VI de rémunération. Il en est de même des emplois de maîtres-ouvriers, contremaîtres, accessibles aux ouvriers professionnels, sans limitation d'effectif, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies au statut général du personnel communal. Ces dispositions créent une inégalité en matière de promotion entre le personnel administratif et le personnel ouvrier. Il lui demande donc, afin de rétablir un certain équilibre entre les filières administratives et ouvrières, de supprimer cette limitation pour permettre à tous les commis comptant une ancienneté de six ans, dans cet emploi, d'accéder au grade d'agent principal.

Justice (conseils de prud'hommes).

59235. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les Conseils de prud'hommes ne semblent pas être exclus, en matière de juridiction, de la procédure d'appel quand une des deux parties, mécontente de la décision prise en première instance, fait appel. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la véritable procédure d'appel engagée par une des deux parties, soit déboutée, soit condamnée en première instance par les Conseils de prud'hommes.

Justice (conseils de prud'hommes).

59236. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est à même de faire connaître combien d'affaires soumises par les employeurs de main-d'œuvre aux Conseils de prud'hommes se sont terminées par une décision favorable à leur requête.

Justice (conseils de prud'hommes).

59237. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir faire connaître quel est le nombre d'affaires qui ont été soumises, de 1979 à 1984, aux Conseils de prud'hommes, par les employeurs de main-d'œuvre.

Justice (conseils de prud'hommes).

59238. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien d'affaires ont été soumises aux Conseils de prud'hommes au cours de chacune des années de 1979 à 1984, à la date du 1er novembre 1984 par des employés qui ont fait appel à leurs juridictions : 1° par les salariés du sexe masculin, 2° par les salariés du sexe féminin.

Justice (conseils de prud'hommes).

59239. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est le nombre de décisions favorables aux salariés des deux sexes qui ont été prises par les Conseils de prud'hommes au cours de chacune des années de 1979 à 1984 pour toute la France et dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Justice (conseils de prud'hommes).

59240. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les affaires soumises aux Conseils de prud'hommes sont réglées dans un département par rapport à un autre,

avec la même diligence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'affaires soumises aux Conseils de prud'hommes sont réglées chaque année en partant de 1979 jusqu'au 1er novembre 1984 sur tout le territoire de l'hexagone, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande de plus, comment ces affaires, en nombre, ont été jugées dans chacune des départements français, territoires d'outre-mer compris, au cours de chacune des six années précitées, de 1979 à 1984.

Justice (conseils de prud'hommes).

59241. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il existe des affaires qui ont été soumises aux Conseils de prud'hommes, qui remontent à très loin. Par exemple, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les Conseils de prud'hommes ont réglé toutes les affaires qui leur ont été soumises au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1984, à la date du 1er novembre pour cette année.

Justice (conseils de prud'hommes).

59242. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les affaires en instance devant les Conseils de prud'hommes ne cessent de s'accumuler. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le nombre des affaires soumises aux Conseils de prud'hommes qui sont en instance, arrêté à la date du 1er novembre 1984, cela aussi bien pour tout le territoire de l'hexagone que pour les territoires d'outre-mer.

Justice (conseils de prud'hommes).

59243. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître combien de tribunaux Conseils de prud'hommes, existent dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris. De plus, il lui demande de faire connaître comment se répartissent ces tribunaux Conseils de prud'hommes dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Justice (conseils de prud'hommes).

59244. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 a modifié plusieurs dispositions du titre 1er du livre 5 du code du travail, relatif aux Conseils de prud'hommes. La loi précitée a permis, sans aucun doute, d'alléger des dispositions qui n'étaient plus de notre temps, tout en étant bien inscrites dans l'ancien code du travail. Elle a permis aussi, de compléter l'arsenal juridique des Conseils de prud'hommes et dans certains cas, de les adapter au monde d'aujourd'hui où les conflits du travail et les différends entre salariés et employeurs de main-d'œuvre prennent souvent des aspects collectifs. En conséquence, il lui demande s'il est à même d'analyser ce que sont devenus les Conseils de prud'hommes en partant de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982, notamment au regard : 1° de leur composition; 2° des nouvelles possibilités qui leur sont offertes; 3° de l'étude des dossiers; 4° du règlement définitif des affaires qui leur sont soumises.

Drogue (lutte et prévention).

59245. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les services de répression contre les trafiquants de drogue réussissent périodiquement à confisquer d'énormes quantités des divers poisons appelés drogue, en provenance de l'étranger. Ces quantités de drogue ainsi confisquées aux trafiquants représentent, dans certains cas, des valeurs énormes. Il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser la valeur de ces produits, qui pourraient être destinés à la pharmacologie ou à des productions chimiques, pour avoir l'argent nécessaire en vue de créer des Centres spécialisés de désintoxication des drogués, de rééducation physique et morale, de formation professionnelle et de reclassement social, une fois les désintoxiqués totalement guéris et à l'abri de la récidive.

Drogue (lutte et prévention).

59246. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en Espagne sont commercialisées et utilisées des drogues appelées douces. Il semble que ces drogues dites douces ont commencé à traverser les Pyrénées ou alors arrivent en France par d'autres moyens : mer, avion, etc... Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les drogues appelées douces en Espagne sont frappées d'interdiction en France et si les utilisateurs de ces drogues dites douces, en provenance d'Espagne, sont susceptibles en France, d'être frappés pénalement.

Drogue (lutte et prévention).

59247. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des derniers mois les services de police, de gendarmerie et ceux de la douane ont, non seulement arrêté des trafiquants de drogue, mais réussi à confisquer d'énormes quantités de ce poison. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment ont évolué, en quantité et en variétés, les prises de drogue au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983, en y ajoutant l'année 1984 arrêtée au 1er novembre. Il lui demande aussi de souligner la provenance des poisons en cause et par quels moyens ils ont pénétré sur le territoire français.

Drogue (lutte et prévention).

59248. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que les officines de pharmacie vendent des produits, délivrés avec ou sans ordonnance, qui peuvent être considérés comme étant de la drogue et utilisé comme telle. Par exemple, pour ce qui est de l'éther, il semble que des dispositions particulières soient intervenues. Sans doute, il existe d'autres produits susceptibles d'être utilisés comme étant de la drogue. Il lui demande s'il est à même de les rappeler, notamment ceux vendus sans ordonnance médicale.

Drogue (lutte et prévention).

59249. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en Espagne, sous prétexte qu'elles sont douces, il est possible de vendre et d'utiliser certains types de drogue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ses services consulaires en Espagne ont été amenés à étudier ce que sont ces drogues dites douces. Si oui, quelles sont les conclusions auxquelles ils ont abouti au regard de leur nocivité.

Drogue (lutte et prévention).

59250. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'il existe un nombre relativement élevé de produits susceptibles d'être considérés comme étant de la drogue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont ces produits; 2° si une Nomenclature les concernant a été bien dressée. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser la nocivité de chacun des produits considérés comme étant de la drogue au regard de la loi et de la santé des utilisateurs des deux sexes et de tous âges.

Drogue (lutte et prévention).

59251. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que des indiscrétions viennent de se manifester au regard de l'entrée de drogue dans certaines prisons. Il lui demande : 1° ce qui a été dépisté et contrôlé en cette matière; 1° comment sont encadrés, soignés physiquement et moralement, les sujets, notamment des jeunes, qui se trouvent en prisons après avoir utilisé et vendu de la drogue.

Drogue (lutte et prévention).

59252. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe un nombre relativement élevé soit de prévenus, soit de détenus, condamnés pour avoir utilisé et commercialisé de la drogue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des prisons ou des carrés de prison destinés à soigner et à désintoxiquer ceux et celles qui sont incarcérés pour abus et commerce de la drogue.

Drogue (lutte et prévention).

59253. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est à même de faire connaître combien d'utilisateurs et de revendeurs de drogue ont été traduits devant les tribunaux condamnés et incarcérés au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983.

Drogue (lutte et prévention).

59254. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'un grand nombre de jeunes des deux sexes, s'adonnant à la drogue, ont été arrêtés, après avoir été soignés par des médecins de famille. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui a été prévu et ce qui est réalisé par les services de son ministère pour désintoxiquer les malades à la suite de prises de drogue.

Prestations de services (créances et dettes).

59255. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prolifération des annonces publicitaires par lesquelles des sociétés offrent aux débiteurs de « régler toutes les dettes, sans emprunts » en intervenant auprès des huissiers chargés des recouvrements. Or, il apparaît que les contrats imposés aux débiteurs sont inutiles, coûteux sans garantie d'action ou de résultat et n'indiquent pas même le numéro d'enregistrement au registre du commerce. Par exemple, une dette de 23 000 francs fut majorée de 7 360 francs (soit + 32 p. 100) pour un service qui se réduit à l'envoi de lettres aux organismes créanciers. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou faire appliquer afin que cessent ces spéculations révoltantes s'apparentant à des escroqueries.

Enseignement privé (établissements : Paris).

59256. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'établissement privé catholique Stanislas sis à Paris. Seul établissement privé catholique de Paris à posséder des classes préparatoires aux grandes écoles, il avait fait la demande auprès de vos services, de la possibilité d'obtenir l'extension de son contrat d'association pour ces classes préparatoires. Remplissant les trois critères exigés, à savoir le besoin scolaire reconnu puisque pour l'année 1984/1985 278 élèves sont inscrits, la sécurité des bâtiments confirmée par la décision finale de la Commission de service de la préfecture, et le niveau des professeurs, tous agrégés, et certains normaliens, la direction de l'établissement estimait à bon droit pouvoir bénéficier de cette extension. Or, celle-ci lui a été refusée, avec des motifs pour les moins vagues, et très aléatoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons précises pour lesquelles cette extension du contrat d'association a été refusée et, d'autre part, dans un souci légitime d'égalité mais aussi pour l'avenir des élèves, s'il n'apparaît pas opportun et urgent de réexaminer cette décision.

Apprentissage (réglementation).

59257. — 19 novembre 1984. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités de souscription d'un contrat d'apprentissage imposées aux jeunes ayant déjà bénéficié d'une première qualification. La réglementation contenue dans la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dispose, en effet, que l'apprentissage, qui est une première formation technologique et professionnelle, ne peut, par définition, être dispensé qu'une seule fois avant la rentrée dans la vie active et, dès lors, un jeune ayant déjà obtenu un C.A.P. ne peut acquérir un complément de qualification que dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi, pour des raisons d'opportunité ou de débouchés sur le marché du travail, la conclusion d'un contrat d'apprentissage ne saurait être envisagée pour un métier différent à l'issue d'un premier apprentissage, pas plus qu'à l'issue d'une première formation sanctionnée par un C.A.P., reçu en L.E.P. De telles dispositions portent préjudice aux intéressés et ne répondent plus aux nécessités de la situation économique. Il demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le gouvernement à cet égard qui permettraient aux apprentis d'acquérir des qualifications complémentaires susceptibles de leur faciliter l'accès à l'emploi.

Apprentissage (réglementation).

59258. — 19 novembre 1984. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de souscription d'un contrat d'apprentissage imposées aux jeunes ayant déjà bénéficié d'une première qualification. La réglementation contenue dans la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dispose, en effet, que l'apprentissage, qui est une première formation technologique et professionnelle, ne peut, par définition, être dispensé qu'une seule fois avant la rentrée dans la vie active et, dès lors, un jeune ayant déjà obtenu un C.A.P. ne peut acquérir un complément de qualification que dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi, pour des raisons d'opportunité ou de débouchés sur le marché du travail, la conclusion d'un contrat d'apprentissage ne saurait être envisagée pour un métier différent à l'issue d'un premier apprentissage, pas plus qu'à l'issue d'une première formation sanctionnée par un C.A.P. reçu en L.E.P. De telles dispositions portent préjudice aux intéressés et ne répondent plus aux nécessités de la situation économique. Il demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le gouvernement à cet égard qui permettraient aux apprentis d'acquérir des qualifications complémentaires susceptibles de leur faciliter l'accès à l'emploi.

Budget de l'Etat (lois de finances).

59259. — 19 novembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a déposé, le 30 octobre 1984, à l'occasion de la discussion du budget de l'urbanisme et du logement, un amendement tendant à faire préciser par le gouvernement, en annexe au fascicule budgétaire, sur quels chapitres du budget général s'imputent les crédits correspondant aux actions dont une partie est financée par le Fonds spécial de grands travaux. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a combattu cet amendement, au motif que le détail des mouvements de crédits qui préoccupaient son auteur se trouverait, soit dans le projet de loi de finances rectificative, soit dans le projet de loi de règlement. M. le ministre de l'économie et du budget ayant, pour sa part, fait valoir en réponse à son rappel au règlement, lors de la troisième séance du 8 novembre 1984, que les dotations du Fonds spécial de grands travaux étaient entièrement distincts du budget général, il lui demande comment et sur quel fondement juridique pourra être réalisé l'engagement pris, au nom du gouvernement, par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports le 30 octobre.

Police (personnel).

59260. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le corps des enquêteurs de police a été créé en 1972 et qu'une réforme de 1977 a aligné le déroulement de carrière des enquêteurs sur celui des gardiens de la paix (un seul grade de 10 échelons allant des indices 245 à 380) : 1° qu'en 1981, un Comité technique paritaire de la police nationale s'est prononcé pour une hiérarchisation de ce corps en parité avec les brigadiers et brigadiers-chefs; 2° qu'en 1983, une autre Commission s'est prononcée dans le même sens. Le 11 janvier 1984, le ministre Gaston Defferre écrivait qu'il s'efforcerait de réaliser l'avancement des enquêteurs de police dès 1984 en bloquant une partie des surnombres concédés dans les grades correspondant à l'avancement considéré. Il est demandé quelle est la situation de ce corps des enquêteurs civils dans le budget 1985, et s'il ne serait pas possible dans une première étape de créer 150 postes hiérarchisés d'enquêteurs de police.

Assurance maladie maternité (prestations).

59261. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en 1982, dans le département de la Haute-Savoie, une expérience de simplification dans l'appréciation des droits des salariés à l'assurance maladie a été faite. Il s'agissait de substituer à la délivrance de l'attestation annuelle d'emploi, la reprise par la voie informatique des renseignements portés sur la déclaration annuelle des salaires (D.A.S.) par la C.R.A.M. et de leur diffusion en Caisse primaire de sécurité sociale. Ce système, ayant fait ses preuves dans les départements-tests, a été étendu en 1983. Or, fin octobre 1984, de nombreux salariés se voient refouler leur dossier car les Caisses primaires n'ont pas reçu les informations utiles neuf mois plus tard ! Il en résulte un retard important dans les remboursements et un préjudice certain pour le salarié. Une remise en ordre rapide s'impose et il est demandé de faire connaître les mesures envisagées afin de pallier les inconvénients précités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59262. — 19 novembre 1984. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des prothèses auditives. En effet, ainsi que le soulignent les Associations d'usagers, les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Elle lui rappelle que le gouvernement a reconnu la nécessité d'améliorer leur remboursement et que, dès 1982, son prédécesseur, M. Pierre Bérégovoy, avait pris des engagements en ce sens. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver à cette revendication des sourds et des malentendants.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

59263. — 19 novembre 1984. — **M. Perre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attachement des organismes collecteurs au 1 p. 100 affecté au logement par les entreprises et au principe du contrôle de son affectation. Ces organismes craignent par ailleurs une réduction du nombre des entreprises assujetties. Enfin, sur un plan général, il est souhaité la prise en compte d'une véritable aide à la pierre par l'abaissement des taux d'intérêts et par l'allongement de la durée des remboursements des prêts, ces mesures devant s'appliquer aux programmes en cours afin d'éviter toute rupture d'activité dans le secteur des bâtiments et travaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces remarques et sur les possibilités de leur prise en compte.

Séquestres (législation).

59264. — 19 novembre 1984. — **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante. A la suite d'un partage intervenu en 1952 entre deux frères, l'un Français, l'autre Allemand, la soulte revenant à ce dernier relativement à diverses parcelles a été mise sous séquestre. De même la moitié revenant à cet Allemand relativement à des dommages de guerre n'a pas été payée. L'intéressé est décédé entre temps en laissant son frère de nationalité française comme légataire universel. Ce dernier a donc droit à tous avoirs sous équestre au nom du frère décédé. Le notaire chargé de cette affaire a demandé au Centre des impôts (service des séquestres) comment s'effectuera le remboursement desdites créances et, le cas échéant, si une réévaluation des sommes est prévue. Il demandait en outre que lui soient indiquées les formalités à accomplir. En réponse à sa demande, le directeur départemental des services fiscaux lui faisait connaître que la loi n° 84-3 du 3 janvier 1984, relative à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France, prévoyait uniquement la restitution en nature des biens immobiliers non liquidés ou expropriés par les autorités françaises. Il ajoutait que dans cette situation, les sommes et avoirs provenant de la liquidation de la succession en cause restaient normalement acquis à l'Etat français. Sans doute la Direction des impôts a-t-elle raison de rappeler que la loi du 3 janvier 1984 prévoit la restitution en nature des biens immobiliers qui n'ont pas été liquidés ou expropriés (article 2 de la loi précitée), mais elle a omis le sens du mot liquider dans le cadre des séquestres résultant de l'ordonnance du 5 octobre 1944. La liquidation envisagée est celle résultant de l'application des articles 30 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, c'est-à-dire une liquidation poursuivie par les Domaines. Or, il n'en a rien été dans l'affaire exposée ci-dessus. Dans le cadre d'un partage successoral, un Français a recueilli la pleine propriété de biens immobiliers séquestrés, à charge de verser une soulte qui fut soumise à cette procédure. Il ne s'agit pas d'une liquidation au sens de la loi du 21 mars 1947. Il convient donc alors de rappeler l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 aux termes duquel « la mission du séquestre est conservatoire ». Au décès du ressortissant allemand, son frère institué légataire universel et de nationalité française pouvait réclamer la levée du séquestre, vu que les conditions d'application de ce dernier n'étaient plus réunies. L'intervention de la loi du 3 janvier 1984 n'a rien modifié. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Postes : ministère (personnel).

59265. — 19 novembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le miniatre délégué chargé des P.T.T.** que le corps de la vérification des Postes compte 874 fonctionnaires qui assurent l'organisation et le contrôle des quelques 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. Les intéressés font valoir que, 8 ans après l'amorce d'intégration en catégorie A de corps, 664 vérificateurs et vérificateurs principaux restent anormalement classés en catégorie B, alors que les tâches exercées et les responsabilités assumées sont identiques. Depuis la mise en œuvre de mesures fragmentaires en 1977, la situation n'a pas évolué et les différentes promesses faites à l'occasion des discussions budgétaires en 1982 et en 1983 sont restées sans suite. Les fonctionnaires concernés font état des apaisements dilatoires qui leur sont donnés mais dont ils ne peuvent se satisfaire, alors que le problème de leur intégration est au point mort depuis 1977. Or, le reclassement en cause, qui peut se faire sans porter atteinte à la classification hiérarchique d'autres catégories, ne représente pas une charge financière élevée. La discrimination de grade et de rémunération entre des agents exerçant exactement les mêmes fonctions ne peut qu'être mal ressentie par les personnels intéressés et la qualité du service risque d'en être affectée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas logique de donner à ce problème une solution rapide, en procédant dans les meilleurs délais au classement en catégorie A des quelques 664 vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution des P.T.T. qui relèvent encore de la catégorie B.

Communes (finances locales).

59266. — 19 novembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dispose que : « L'arrêté de comptes communaux est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du Conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice. » Il lui expose à cet égard qu'un conseiller municipal de Seysses en Haute-Garonne a fait connaître au commissaire de la République adjoint, sous-préfet de Muret, par lettre du 13 octobre, que le maire de cette commune n'envisageait pas de présenter le compte administratif dans les prochains jours au Conseil municipal. Il lui demandait, en tant que représentant de l'Etat, de saisir la Chambre régionale des comptes de cette situation. Après un rappel par le même conseiller municipal en date du 27 octobre, il recevait, datée du 31 octobre, une réponse du sous-préfet commissaire adjoint de la République lui disant que celui-ci, par courrier du 18 octobre 1984, avait rappelé au maire de Seysses les dispositions de l'article 9 précité de la loi du 2 mars 1982 et que ce dernier s'était engagé à convoquer le Conseil municipal avant le 15 novembre prochain aux fins de soumettre le document dont il s'agit à son agrément. Il lui demande si la procédure suivie en la circonstance par le commissaire adjoint de la République respecte les dispositions précédemment rappelées de la loi du 2 mars 1982. Il semble bien que le représentant de l'Etat n'aurait pas dû se contenter d'inviter le maire à respecter les dispositions de la loi, mais qu'il aurait dû, au contraire, saisir la Chambre régionale des comptes ainsi que le lui demandait le conseiller municipal qui lui avait soumis ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations).

59267. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le miniatre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'il arrive fréquemment que les Assedic commettent des erreurs dans les versements des prestations. Qui plus est, les Assedic de Metz sont intervenus parfois directement

auprés des banques pour obtenir le reversement alors qu'il n'y avait eu aucune décision judiciaire susceptible de servir de base juridique à des démarches directes. Il souhaiterait donc qu'il lui implique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre d'une part pour amener les organismes versant des prestations aux chômeurs à assurer un meilleur suivi de leurs dossiers en évitant le renouvellement des erreurs, et d'autre part, si ces organismes ont le droit à un reversement en dehors de toute décision judiciaire.

Transports fluviaux (voies navigables).

59268. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° **56030** concernant la nécessité d'approfondir la Moselle canalisée pour permettre la navigation des bâtiments à 3 mètres d'enfoncement (contre 2,5 mètres actuellement), il lui a indiqué que ce projet d'aménagement devait tenir compte du fait que la Sarre était en cours de canalisation. Une telle réponse n'apporte cependant aucune solution au problème mosellan tant que les pouvoirs publics refusent d'examiner la possibilité de prolonger la canalisation de la Sarre de Sarrebrück à Sarreguemines. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne juge pas qu'une priorité devrait être retenue pour ce dernier projet.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

59269. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Valleix** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la France compte de plus en plus de retraités ou préretraités relativement jeunes qui bénéficient de cette retraite ou de cette préretraite à partir de cinquante-cinq ans. S'ils viennent à décéder avant que leur épouse ait atteint cet âge de cinquante-cinq ans, celle-ci ne peut prétendre dès le décès à la pension de réversion. Or, dans de nombreux couples, les épouses ont un certain nombre d'années, parfois jusqu'à une dizaine d'années, de moins que leur conjoint. Pour préserver leur avenir, en cas de décès de celui-ci, elles continuent donc à travailler jusqu'à cinquante-cinq ans, ne permettant pas la libération des postes de travail qu'elles occupent. Si cette notion d'âge fixée à cinquante-cinq ans pour bénéficier de la pension de réversion était supprimée, nombre de femmes abandonneraient leur emploi pour profiter de la retraite en compagnie de leur mari, ce qui dégagerait ainsi des postes de travail pour des gens plus jeunes. Sans doute une telle mesure risquerait-elle d'entraîner une légère surcharge pour les régimes d'assurance vieillesse, mais en fait le risque supplémentaire pris par ceux-ci ne serait pas très grand si l'on tient compte du fait que la durée de la vie augmente constamment. On peut d'ailleurs observer qu'une telle mesure, qui permettrait d'employer des chômeurs grâce au départ des intéressées avant l'âge de cinquante-cinq ans, entraînerait la suppression des indemnités de chômage perçues par ceux-ci. Globalement, si l'on considère les charges sociales du pays, la mesure en cause, tout en offrant une sérieuse garantie aux femmes se trouvant dans la situation exposée, n'aurait pas d'incidence financière très importante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Français : langue (défense et usage).

59270. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réédition par les services du tourisme du pneu Michelin d'un guide présentant les principales ressources hôtelières des grandes villes de la Communauté économique européenne. Or, ce guide, vendu en France et dans les autres Etats de la C.E.E., est rédigé exclusivement en anglais. Interrogés, les services du tourisme du pneu Michelin répondent invariablement « que l'anglais étant désormais la langue véhiculaire de l'Europe occidentale », il n'entre pas dans leurs intentions de publier une édition française de cet ouvrage. Cette attitude constitue à n'en pas douter le témoignage d'une démission inacceptable à l'égard de notre langue nationale et, singulièrement, présente un caractère grotesque dans la mesure où bon nombre des termes couramment utilisés dans les professions de la restauration et de l'hôtellerie sont français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de rappeler à l'ordre les services précités et d'élaborer un dispositif qui prévienne à l'avenir le renouvellement de comportements simulaires.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59271. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le maintien de la taxe sur les salaires versée par les établissements hospitaliers publics. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de les exonérer de ce versement comme cela est le cas pour les collectivités locales.

Electricité et gaz (abonnés défaillants : Hérault).

59272. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le caractère inhumain des coupures de gaz et d'électricité imposées à de nombreuses familles en cette mauvaise saison. Il appelle son attention, à la suite du Conseil des ministres du mercredi 17 octobre 1984, sur l'accélération du processus de dégradation de la situation des familles brutalement privées de gaz et d'électricité. Il lui demande donc de faire connaître le nombre de coupures d'électricité et de gaz effectuées au 1er septembre 1981, 1982, 1983 et 1984 pour la consommation ménagère dans le département de l'Hérault; le retard moyen dans le paiement des factures au-delà duquel la coupure est décidée; ainsi éventuellement que les délais de paiement consentis; et le taux des tarifs préférentiels aux 500 plus gros consommateurs industriels ou commerciaux de ce même département.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

59273. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le caractère inhumain des coupures de fourniture d'eau aux familles endettées par la crise et la diminution de l'indemnisation du chômage. Il lui demande de préciser, en particulier à la suite des décisions prises par le Conseil des ministres du 17 octobre 1984 : 1° quels sont les délais prévus officiellement pour que soit procédé à une telle mesure à l'encontre des familles; 2° qui prend la décision, une société privée étant dans de très nombreuses localités concessionnaire ou fermière du service des eaux, donc semble-t-il de la responsabilité d'une coupure éventuelle; 3° de préciser s'il est nécessaire de faire procéder à un examen social de chaque cas et sous la responsabilité de quel organisme. Enfin, de faire connaître les voies de recours d'urgence dont dispose une famille, ou toute organisation syndicale ou de défense placée devant de telles circonstances.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

59274. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire toute l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le caractère inhumain des coupures de gaz et d'électricité qui se multiplient en cet automne 1984 dans les cités populaires. Il lui expose que de nombreuses familles touchées soit par la maladie, par le chômage, soit par une baisse de revenus consécutive au départ de l'un de leurs membres, se trouvent soudain dans l'incapacité de faire face au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité. Il souligne le cumul très fréquent de ces divers types de causes, toujours liées, en dernier ressort à l'impossibilité de retrouver même le plus modeste emploi. Ainsi 21 000 familles, dans le seul département de l'Hérault, pour lesquelles un membre au moins est au chômage non indemnisé parfois depuis une très longue période, se trouvent dans une zone de haut risque. Il lui demande donc de préciser très vite les dispositions prises dans le domaine de coupure gaz-électricité, à l'issue du Conseil des ministres du 17 octobre 1984; sur le plan réglementaire : qui est habilité à prendre les décisions de coupure; quelles sont les conditions d'application de cette mesure (enquête sur les causes et possibilités offertes aux familles pour reprendre pied); enfin, les voies de recours dont disposent ces familles ou toute organisation de défense pour obtenir à nouveau ce service vital que sont la fourniture de gaz et d'électricité.

Enseignement secondaire (programmes).

59275. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le succès de la première année de l'expérience triennale d'enseignement de l'occitan, langue de France, dans les collèges. Il souligne que la demande a largement dépassé les prévisions les plus optimistes et que ce succès

paraît se poursuivre lors de l'extension de l'expérience aux classes de cinquième des collèges. Il lui demande donc de préciser : le nombre d'élèves qui ont pu bénéficier en 1983-1984 de cette première expérience; le nombre d'élèves inscrits en sixième et en cinquième pour 1984-1985; le mode de financement et le nombre d'heures d'enseignement dégagés à cette fin ainsi que les dispositions prises pour que cette expérience se déroule dans de bonnes conditions car dans ce domaine au-delà de la nécessité de proclamer le droit à la différence, il lui paraît nécessaire de mettre en œuvre une stratégie offensive de valorisation de l'occitan, langue de France. Ce qui sera facilité par une connaissance concrète précise du déroulement des expériences en cours.

Enseignement secondaire (programmes : Hérault).

59276. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire DJOSI/JT/LN/84/984 adressée par l'inspecteur d'Académie de l'Hérault à Mesdames et Messieurs les principaux de collège. En effet, alors que pour l'année scolaire 1983-1984, l'enseignement de l'occitan était autorisé pour la première fois dans les classes de sixième des collèges à raison d'une heure par semaine pour les élèves volontaires, initiative qui a connu dans le département un très large succès, la poursuite et l'extension aux élèves de cinquième à la rentrée scolaire 1984-1985 se passe dans les pires conditions. Il souligne que les heures autorisées par semaine ont été limitées à trente-sept pour les soixante collèges du département de l'Hérault, tout dépassement, même en heures supplémentaires, étant interdit. Cette situation conduit donc à ne pas tenir, dès la deuxième année de la période probatoire de trois ans, la promesse de mener dans de bonnes conditions l'expérience en cours. Il lui demande de procéder rapidement aux déblocage des crédits nécessaires à la poursuite de cette période d'essai dans des conditions correspondant à la demande des familles.

Enseignement secondaire (programmes : Hérault).

59277. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité des dispositions prises au travers de la circulaire DJOSI/JT/LN/84/1984 adressée par Monsieur l'inspecteur d'Académie de l'Hérault à Mesdames et Messieurs les principaux de collège. En effet, un collège sur deux reçoit à cette occasion l'ordre de réunir ses élèves de sixième et cinquième en un seul groupe pour le cours d'occitan. Jusqu'à ce jour, il ne s'était jamais vu de classes à deux niveaux dans le second degré. Dans le primaire, quand de telles classes existent, les inconvénients doivent être partiellement compensés par de faibles effectifs. Il n'en est rien dans le cas qui nous préoccupe : ce sont parfois quarante ou cinquante élèves, sixième et cinquième mêlés, qui doivent suivre le cours d'un professeur. De plus, quatre collèges dépendant de l'Inspection académique de l'Hérault ont dû constituer des groupes venant d'établissements différents. Il lui demande donc de débloquer les heures d'enseignement nécessaires afin de permettre la poursuite de l'expérience triennale d'enseignement de l'occitan dans de bonnes conditions et d'éviter que ne se crée un précédent dangereux.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux : Lorraine).

59278. — 19 novembre 1984. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales at de la solidarité nationale** sur la situation des instituts de formation des travailleurs sociaux dans la région Lorraine. Le financement de ces établissements est jusqu'à présent assuré à hauteur de 90 p. 100 par l'Etat et à hauteur de 10 p. 100 par le Conseil général de Moselle et de Meurthe-et-Moselle. L'application de la loi de décentralisation risque de modifier les modalités de financement de ces écoles puisque les questions de formation professionnelle sont dans le champ des compétences de la région. Aussi se fait jour, face à la question de la non-participation des Conseils généraux et à l'éventualité de voir l'Etat ne pas assurer le relais, une grande incertitude qui provoque l'inquiétude du personnel et des élèves en cours de formation. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que soit assuré intégralement le financement des instituts de formation des travailleurs sociaux de la région Lorraine et que soit maintenue l'intégralité des capacités actuelles de formation.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

59279. — 19 novembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation créée envers le personnel du ministère de l'éducation nationale par le retard de la publication de l'arrêté d'application de l'article 5 du décret n° 82-447 tendant à modifier l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. En effet, l'article 5 instituant les mesures relatives à l'exercice de l'heure mensuelle d'information syndicale n'est toujours pas appliqué pour le personnel enseignant par carence d'arrêté d'application. De plus, les agents participant à l'heure d'information syndicale sont pénalisés d'une retenue salariale d'un soixantième pour service non fait. Tenant compte de cette situation, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre au personnel du ministère de l'éducation nationale l'exercice véritable de cette disposition prévue par décret.

Education : ministère (personnel).

59280. — 19 novembre 1984. — **M. François Léotard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question n° **41788** parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, n'a pas eu de réponse à ce jour et il lui en renouvelle les termes. En effet, l'inspection départementale constitue une instance de fait et non de droit; il en résulte des difficultés et des disparités dans les conditions de travail des inspecteurs, qu'il s'agisse des bureaux mis à leur disposition ou des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués. En raison des responsabilités administratives qu'ils assument et de leur rôle d'animateurs pédagogiques de circonscription, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette catégorie de personnel.

Sécurité sociale (cotisations).

59281. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Luisi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales at de la solidarité nationale** sur le problème du calcul des charges sociales des professeurs de judo, diplômés d'Etat, qui exercent leur activité auprès d'associations sportives. La Fédération française de judo et disciplines associées rencontre en effet de nombreuses difficultés dues au fait que la sécurité sociale considère comme taxable toute rémunération perçue par les professeurs. Etant donné que ces enseignants, exerçant un rôle d'animateurs, sont amenés à prendre en charge des dépenses extérieures à leur enseignement, elle demande que leur soit accordé soit un abattement horaire de 30 francs pour le calcul des charges sociales, soit une cotisation forfaitaire par paliers. Elle se permet de lui rappeler que plusieurs autres fédérations dont celle de tennis, ont déjà obtenu satisfaction à la même demande, et que les conditions d'exercice du professeur de judo correspondent exactement à celles des éducateurs et professeurs de tennis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage un allégement des charges sociales des enseignants de judo diplômés d'Etat.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59282. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe sur les salaires supportée par les employeurs du secteur associatif dans le domaine culturel, socio-culturel et sportif. Les taux actuels ont été fixés en 1968 et les plafonds des tranches de la taxe (qui ne sont pas indexés) sont restés inchangés depuis 1979; la charge qui pèse depuis cette date sur les associations s'alourdit, et si aucune mesure n'était prise, c'est l'existence même de certaines d'entre elles qui risquerait d'être remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le calcul de cette taxe sur les salaires.

Chasse et pêche (associations et fédérations).

59283. — 19 novembre 1984. — Des événements récents ainsi que certaines déclarations suscitent l'inquiétude des chasseurs qui craignent la remise en cause des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 dite loi Verdeille. Il apparaît en effet que si la création des Associations communales ou intercommunales de chasse agréées est modifiée une menace pèserait sur les sociétés de chasse et entraînerait un risque pour la chasse populaire. **M. Jacques Badet** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre de l'environnement** à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations).

59284. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Il lui rappelle que lors des négociations pour les mises en préretraite, il avait été promis une allocation égale à 70 p. 100 du salaire brut qu'il s'agisse de garantie de ressources, de contrats de solidarité ou de contrat F.N.E. Il semble que tel ne soit pas le cas. Il lui demande s'il est possible d'examiner la situation présente.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59285. — 19 novembre 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale aurait donné des instructions aux D.D.A.S.S. en date du 12 septembre 1984 concernant les postes autorisés et le financement des services d'auxiliaires de vie. Elle aurait indiqué qu'il conviendrait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984 quand bien même ils auraient été accordés. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative si elle ne croit pas utile de revaloriser le montant de la subvention de l'Etat pour que le maintien des postes autorisés soit assuré.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

59286. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les pratiques de diverses compagnies distributrices de propane en vrac. Les associations de consommateurs, en particulier celles de Bretagne et l'I.N.C. ont reçu de nombreuses réclamations relatives aux contrats, aux prix proposés par la compagnie, et aux modalités de mise à disposition des cuves. La Commission des clauses abusives saisie du dossier en 1979 n'a à ce jour formulée aucune recommandation. Les conventions ou 5 février 1983 n'ont pas apporté les solutions escomptées. Ainsi certaines compagnies refusent aujourd'hui de renouveler les contrats d'approvisionnement. De ce fait le consommateur se voit contraint de procéder à l'installation d'un nouveau dispositif de chauffage, bien que son installation d'origine à chauffage pour gaz soit loin d'être amortie. Bien souvent ce sont des consommateurs de condition modeste qui doivent supporter les conséquences financières de telles pratiques. En conséquence, il lui demande, de quels recours peuvent disposer des consommateurs, et quelles dispositions elle compte prendre et dans quel délai, afin que soit mis un terme définitif à de telles pratiques.

Handicapés (allocations et ressources).

59287. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de sa circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Depuis plusieurs mois il apparaîtrait que la C.O.T.O.R.E.P. de la Somme accorde cette allocation sous réserve que soient produits dans un délai de trois mois des justificatifs de salaire (bulletins de paie, bordereaux U.R.S.S.A.F. etc.). Si ces pièces ne sont pas produites l'allocation est suspendue. Cette mesure généralisée oblige par exemple un mari handicapé à salarier son épouse, un vieillard, sa fille etc. La plupart des bénéficiaires de l'allocation sont des personnes âgées, décontenancées par cette obligation. Il lui demande si l'esprit de sa circulaire n'est pas dépassé et en ce cas quelles mesures elle entend prendre, car cette aide coûte bien moins qu'une hospitalisation ou un placement dans un établissement spécialisé ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59288. — 19 novembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les imperfections que renfermeraient le projet de statut des praticiens exerçant leur activité, à temps partiel, dans les établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande, s'il compte offrir à ce type de personnel les mêmes garanties que les praticiens exerçant leur activité à temps complet dans ces mêmes établissements d'hospitalisation publics.

Animaux (chiens).

59289. — 19 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages que les chiens errants provoquent chaque année aux troupeaux qui pacagent en montagne. Ces dégâts importants conduisent les agriculteurs, soit à rechercher une assurance coûteuse qui peut difficilement être prise en charge par les modestes exploitations de montagne, soit à courir le risque de la ruine puisque dans la plupart des cas les animaux responsables ne peuvent être identifiés lorsqu'ils sont abattus. Il lui demande si ce problème préoccupant qui constitue un handicap supplémentaire pour les éleveurs de montagne ne pourrait trouver une solution grâce au tatouage obligatoire des animaux de compagnie. Cette disposition qui aurait l'avantage de limiter l'abandon et la divagation d'animaux permettrait de retrouver plus facilement les responsables des dégâts commis et de mettre fin au vol et aux trafics d'animaux.

Rapatriés (indemnisation).

59290. — 19 novembre 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les dossiers de liquidation des rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord toujours en attente d'indemnisation. A cet effet, il lui demande : 1° de lui faire connaître le nombre de dossiers déjà traités; 2° le nombre en cours d'instruction; 3° la date à laquelle la liquidation totale sera effectuée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59291. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des radiologistes. Au moment où la C.N.A.M. enregistre un dérapage de certains tarifs et un développement rapide de quelques actes exploratoires, il est nécessaire de distinguer le cas des radiologistes, qui exécutent des examens sur la demande d'autres médecins, de celui de certains spécialistes qui prescrivent et exécutent eux-mêmes les examens, telle l'échographie, sans aucune réserve. La solution à ce problème pourrait peut-être passer par un contrôle des auto-prescriptions (gynécologie, gastro-entérologie, cardiologie) par entente préalable. Le second problème concerne les investissements. Le coût des installations techniques est élevé. Toutefois, certains radiologistes investissent peu. Par contre, pour ceux qui investissent des sommes importantes afin de maintenir un niveau technologique de haute qualité, la situation est différente. Afin de remédier à la dualité de cette situation, envisage-t-on de séparer les honoraires en deux parties distinctes : *a*) les honoraires proprement dits; *b*) un fonds d'investissement qui ne serait versé aux radiologistes que sur justification de leurs investissements. En conséquence, il lui demande s'il semble possible de donner une suite positive aux deux propositions évoquées ci-dessus : 1° le contrôle des auto-prescriptions par entente préalable; 2° un double secteur des honoraires pour favoriser l'investissement.

Congés et vacances (chèques vacances).

59292. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le « chèque-vacances ». Après deux ans d'existence un bilan s'impose. En 1983, le chiffre d'affaires est de 4,5 millions de francs et 5 000 personnes en ont bénéficié. En 1984, le chiffre d'affaires sera de 20 à 25 millions de francs. Ce chiffre en progression est toutefois loin des premières prévisions qui devraient laisser en 1989 suffisamment de bénéfices pour les réinvestir dans l'équipement touristique. L'A.N.C.V. prospecte pour signer de nouveaux contrats avec les administrations, les collectivités locales et les entreprises. Mais un certain nombre de questions se posent. Faut-il modifier le système de fonctionnement et d'attribution des « chèques-vacances » ? Faut-il supprimer tout plafond de ressources et faire confiance aux entreprises, aux comités d'entreprises et aux communes pour élargir le nombre des bénéficiaires ? Faut-il faire appel au privé : hommes et capitaux ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition *de facto* d'une heureuse initiative qui doit remplir un rôle social et innovateur.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

59293. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation des pensions des retraités. De nombreux retraités s'inquiètent régulièrement et à juste titre des délais de mise en place de la mensualisation. Ils souhaiteraient savoir à quel moment les départements de la région Poitou-Charentes bénéficieront de cette mesure fort attendue. Actuellement, 70 p. 100 des retraités bénéficient de cet avantage tandis que les autres subissent un préjudice financier important. Au moment où le projet de loi de finances 1985 est discuté, la mensualisation d'un seul département, le Finistère, est prévue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le processus et quel calendrier précis il compte proposer.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

59294. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. Le statut qui régit les assistantes maternelles est complétement obsolète et pénalise fortement ces dernières au moment du calcul des cotisations pour leur retraite. Ainsi, dans mon département, de nombreux exemples m'ont été fournis de femmes qui, aprés avoir passé plus de dix années à élever des pupilles de la D.D.A.S.S., ne se voyaient octroyer qu'une dizaine de trimestres de cotisations sociales. Pourtant, la garde d'une pupille de la D.D.A.S.S. nécessite de longues heures de travail et une disponibilité constante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la condition des assistantes maternelles et notamment celles en faveur de leur retraite.

Assurances (assurance automobile).

59295. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les tarifs concernant les automobiles, proposés par les sociétés d'assurances. Les nouveaux et jeunes automobilistes, qui viennnent, ou de passer leur permis de conduire, ou qui n'ont jamais possédé de voiture assurée à leur nom, payent pour assurer leur automobile des tarifs prohibitifs qui atteignent parfois 10 000 francs pour une année. Ces tarifs élevés n'offrent même pas la possibilité d'accéder à une assurance tous-risques mais offrent seulement la possibilité d'une assurance aux tiers. Cette situation crée trois phénoménes négatifs : 1° Les jeunes sont pénalisés et ne peuvent acquérir d'automobile. Cela est gênant pour leurs déplacements professionnels mais aussi pour leurs loisirs. 2° Notre industrie nationale automobile voit ses ventes stagner. Le tarif élevé des assurances est un des facteurs qui explique cette regrettable évolution. On assiste à un refus de « l'assurance-auto ». De nombreux quotidiens nationaux viennent de se faire l'écho de ce mouvement d'une ampleur sans précédent. On parle même de 20 p. 100 d'automobilistes se déplaçant sans véhicule. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tarifs des assurances autos, et notamment pour les jeunes, soient plus accessibles.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

59296. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des visiteurs médicaux. Il note qu'il n'existe toujours pas de statut défini pour les visiteurs médicaux. Pourtant, le ministre de la santé avait, suite à une première question écrite, répondu le 21 juin 1982 (réponse insérée au *Journal officiel* — édition Assemblée nationale, questions écrites — n° 25 A.N. (Q) du 21 juin 1982), qu'il était dans son intention d'établir, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et aprés concertation avec les différents partenaires, des propositions portant sur l'exercice de cette profession. Il lui rappelle que les organisations syndicales professionnelles représentatives souhaitent la mise en place d'un statut défini de la profession. Après plus de deux ans d'attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier la situation d'une profession dont la vocation est d'informer d'une manière objective ces médecins.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

59297. — 19 novembre 1984. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ampleur des délais qui séparent actuellement le vote, par les Conseils municipaux, des abattements applicables à la taxe d'habitation, et la mise en vigueur de ces abattements : la délibération doit intervenir avant le 1er juillet d'une année pour être applicable l'année suivante. Il lui expose que, dans le cadre des mesures destinées à lutter contre l'extension de la pauvreté, il serait souhaitable que ces délais puissent être raccourcis, et particulièrement en faveur des contribuables non imposables sur le revenu. En conséquence, il lui demande que, pour ces contribuables, les abattements votés avant le 31 décembre d'une année soient applicables dés l'année suivante.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

59298. — 19 novembre 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les contrats de recherche passés entre les laboratoires universitaires et les C.N.R.S. Ces contrats portent de manière générale sur des équipes de recherche associées ou des laboratoires associés. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution du nombre des contrats au cours des six dernières années et les perspectives envisageables à ce niveau pour les deux années à venir.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

59299. — 19 novembre 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions dans lesquelles l'A.N.V.A.R. intervient dans les zones de montagne et notamment dans le département des Hautes-Alpes. Les prêts octroyés par cet organisme permettent une intervention efficace dans les zones fragiles (pôle de conversion). La zone de montagne avec un tissu industriel souvent anémique peut être considérée comme une zone trés fragile également. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à l'A.N.V.A.R. d'intervenir plus efficacement dans ces zones.

Chômage : indemnisation (allocations).

59300. — 19 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains préretraités, âgés de 60 à 65 ans. En application du régime en vigueur depuis le 1er avril 1984, les garanties de ressources (garanties de ressources — licenciement et garanties de ressources — démission) en cours et servies de 60 à 65 ans sont à la charge d'une structure financière créée par accord du 4 février 1983, l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), (organisme dépendant de l'Unedic). Les partenaires sociaux ont revalorisé ces garanties de ressources de 4 p. 100 à compter du 1er avril 1984. Toutefois, ils ont maintenu l'allocation minimale de la garantie de ressources gérée par l'A.S.F. à son niveau antérieur (soit 115,12 francs par jour). Il s'agit d'une des conséquences de la réforme du régime d'indemnisation du chômage. En effet, le règlement de l'Unedic prévoit que l'allocation minimale servie au titre de la garantie de ressources est égale à 115 p. 100 de l'allocation de base minimale du régime d'assurance-chômage. Dans le nouveau régime, le niveau de cette dernière allocation ayant été abaissé, le Conseil d'administration de l'A.S.F. a décidé de ne pas respecter la disposition réglementaire prévoyant l'application du pourcentage précité, et de maintenir simplement le niveau précédemment atteint. Si ce décrochage a évité un véritable recul du seuil de la garantie minimale en francs courants, il n'en demeure pas moins que cette non revalorisation a aggravé la situation de ceux qui percevaient les plus faibles garanties de ressources. Aucune correction ne semble être apportée à cette situation, car le Conseil d'administration vient d'arrêter une revalorisation de 2 p. 100 (avec effet rétroactif au 1er octobre), portant l'allocation minimale journalière de garantie de ressources à 116 francs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de maintenir le pouvoir d'achat de la catégorie de préretraités concernés.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).

59301. — 19 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé**

de l'énergie, sur les incitations fiscales aux économies d'énergie. L'adjonction de vérandas à des maisons d'habitation peut entraîner des économies d'énergie non négligeables. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'inclure les travaux de réalisation de vérandas, dans les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvrant droit, à ce titre, à une réduction d'impôt.

Viandes (bovins).

59302. — 19 novembre 1984. — **Mme Nelly Commergnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les solutions éventuelles à mettre en œuvre pour remédier à la situation préoccupante du marché de la viande. Actuellement l'aide européenne à l'utilisation de la poudre de lait est de 93 ECU par 100 kilogrammes soit environ 900 francs par veau. L'essentiel de cette aide profite à environ 350 éleveurs intégrés « qui fabriquent » 20 p. 100 de la production totale de viande bovine. A noter que les veaux sous la mère qui transforment le lait à la source n'ouvrent droit qu'à une prime de 330 francs que seuls les éleveurs en groupement de producteurs perçoivent. Dans la mesure où le prix d'un veau naissant d'origine laitière est sensiblement égal à l'aide qui est apportée à un veau de boucherie par le biais de la poudre de lait, ne conviendrait-il pas d'abattre un nombre de veaux naissants pour assainir le marché en transférant à l'éleveur naisseur l'aide évoquée ci-dessus ? Le budget communautaire ferait du même coup l'économie d'une intervention ultérieure pour écouler l'excédent de viande qui pèse sur les prix à la production.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59303. — 19 novembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les risques qui peuvent découler de la décision de diminuer la cotation des actes d'acupuncture. Jusque-là, la cotation — 5 K 7 et ensuite K 5 — alignait cet acte sur la consultation d'un généraliste. La nouvelle cotation (3 K 6 et ensuite K 5) abaisse le prix de l'acte d'environ 10,00 francs avec toutes les répercussions que l'on imagine sur les revenus des praticiens, car cela concerne l'ensemble de leur activité et non une partie comme pour les cardiologues et les gastroentérologues. De plus, l'acupuncture est, de par sa logique, une médecine lente; le praticien ayant à faire la consultation, le diagnostic et le traitement ne peut multiplier les actes. C'est aussi une médecine différente, qui est à l'opposé de la technicité excessive que l'on déplore trop souvent et elle offre une thérapeutique valable contre la plupart des troubles fonctionnels invalidants. Il faut veiller également à ce que cette forme d'exercice reste à la portée de toutes les catégories sociales. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour supprimer ce risque.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

59304. — 19 novembre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème des pensions versées sur un livret de Caisse nationale d'épargne. Les personnes âgées en milieu rural qui utilisent cette commodité ne sont plus avisées du versement desdites pensions. Elles souhaiteraient vivement qu'un avis de virement soit établi comme auparavant afin qu'elles soient au courant de la situation de leur compte. En conséquence il lui demande son opinion sur ce sujet.

Sécurité sociale (équilibre financier).

59305. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la dispense de la contribution sociale soit refusée à des couples de chômeurs de longue durée avec enfants à charge, qui ont effectué des stages de formation pour se reconvertir (ce qui a motivé leur imposition sur le revenu mais n'a donné lieu à aucune embauche), qui sont à nouveau demandeurs d'emploi indemnisés en prolongation de fin de droits (40 francs et 20 francs par jour), mais n'entrent pas dans les sept possibilités d'obtenir cette dispense en raison de la date limite du 1er juillet 1983. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ces foyers puissent bénéficier de la dispense de contribution sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59306. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des aides familiaux qui, à l'âge de la retraite, se voient privés des prestations vieillesse correspondant au temps de travail effectué dans l'entreprise de leurs parents, sous l'argument qu'ils n'avaient pas versé de cotisations. Pour beaucoup de ces aides familiaux, il n'était pas question de cotiser, la loi sur les retraites d'artisans commerçants n'étant pas encore votée; même lorsque cette loi a été promulguée, ils n'ont pas été astreints à cotisations, seul était exigé un versement à la Caisse d'allocations familiales. Il lui demande en conséquence les mesures qui pourraient être prises pour corriger ce que beaucoup d'entre eux considèrent comme une injustice à leur égard.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59307. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination qui existe pour le paiement de la redevance audiovisuel entre les établissements scolaires relevant de l'Etat et ceux dépendant des collectivités locales. En effet, il apparaît que les établissements publics d'enseignement relevant directement de l'Etat peuvent être mis hors du champ d'application de la redevance audiovisuelle à la condition que ces matériels soient utilisés à des fins strictement scolaires dans des locaux où sont dispensés habituellement les enseignements. Les appareils (télévision, magnétoscope...) détenus par des établissements d'enseignement qui ne relèvent pas directement de l'Etat même s'ils ont le même usage d'éducation sont exclus du bénéfice de cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Professions et activités médicales (médecins).

59308. — 19 novembre 1984. — **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les médecins qui contestent le principe de l'adhésion et de la cotisation obligatoire à l'ordre des médecins. Ces derniers sont menacés en cas de non paiement d'être déférés devant la juridiction professionnelle aux fins de sanctions disciplinaires et d'être poursuivis comme c'est le cas à Nancy devant le tribunal d'instance pour le recouvrement de la cotisation. Il lui demande donc s'il envisage de proposer la modification des articles L 356 et L 410 du code de la santé publique tels qu'ils résultent de la loi du 13 juillet 1972 visant l'obligation de cotiser à l'ordre des médecins pour être inscrit sur le tableau de l'ordre, condition légale pour l'exercice de la médecine.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

59309. — 19 novembre 1984. — **M. Menuel Escutia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelle est la ventilation des attributions de la mention : « Mort pour la France » selon les conditions énoncées à l'article L 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour des décès survenus entre le 2 septembre 1939 et le 1er janvier 1946 (ou « la fin des hostilités ») entre les catégories suivantes : 1° les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air tués à l'ennemi ou morts de blessures de guerre ou morts de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, ou morts d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, *a*) depuis la déclaration de guerre en 1939 à l'armistice de 1940, *b*) dans les F.F.L., la 2e D.B. et la 1re Armée française de juin 1940 au 8 mai 1945; 2° *a*) les personnes décédées en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de Résistance, *b*) les personnes exécutées à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français en raison de leur attitude pour la cause de la Libération, *c*) les personnes exécutées par la milice, ou tout autre groupement ou organisation au service de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et des autorités d'occupation; 3° les personnes exécutées par l'ennemi ou décédées en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accident du travail survenus au fait de leur captivité ou de leur déportation : *a*) fusillés; 1. comme otages, 2. comme résistants, *b*) prisonniers de guerre, *c*) déportés, *d*) personnes

contraintes au travail en territoire ennemi; 4° les personnes décédées à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre : *a*) accidentellement, *b*) exécutées sous le motif présumé de collaboration avec l'ennemi; 5° les militaires décédés après avoir été incorporés de force ou après s'être engagés sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies; 6° les réfractaires décédés des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à leurs positions hors la loi et pour le service du pays.

Boissons et alcools (alcools).

59310. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les producteurs de betteraves et d'alcool de betteraves face aux instances communautaires incapables, semble-t-il, de mettre en place une réglementation européenne relative au régime d'alcool de betteraves. L'objectif actuel de ces instances communautaires viserait à la destruction des systèmes nationaux existants, et en particulier au régime français basé sur un système de contingent d'achat d'alcool de betteraves par l'Etat. Les producteurs de betteraves et d'alcool de betteraves, lors d'une concertation avec les autorités de tutelle, avaient présenté des propositions professionnelles précises, marquant en particulier les limites extrêmes que la profession pouvait consentir. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les réponses apportées à ces propositions.

Adoption (réglementation).

59311. — 19 novembre 1984. — **Mme Martine Frachon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences juridiques d'une adoption par un couple français d'un enfant étranger prononcée par une autorité étrangère. Conformément à une jurisprudence datant de plus d'un siècle et qui n'a pas varié depuis, la Cour de cassation soustrait les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes rendus par un tribunal étranger à l'obligation d'obtenir une décision d'exequatur prononcée par un tribunal de grande instance pour être applicables en France. Dans la mesure où la législation du pays dont est issu l'adopté connaît l'adoption plénière avec des effets identiques à ceux de la législation française, est-il nécessaire de faire prononcer une deuxième décision d'adoption par une juridiction française et, en ce dernier cas, en vertu de quels textes? Par ailleurs, il semblerait que les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale exercent néanmoins un contrôle sur les parents adoptifs et les enfants notamment étrangers adoptés par eux tant qu'un jugement d'homologation de la décision n'a pas été rendu. Les parents adoptifs sont-ils tenus de se conformer à cette exigence et, en ce cas, en vertu de quels textes ?

Voirie (routes : Yvelines).

59312. — 19 novembre 1984. — **Mme Martine Frenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état de la R.N. 190 dans le département des Yvelines, notamment dans la traversée de la commune d'Hardricourt. Depuis plusieurs années, l'état de cette route nationale ne cesse de se dégrader alors que la circulation y est de plus en plus intense. Outre le fait que la sécurité des piétons et des automobiles est menacée, on constate que des projections d'eau et de boue dégradent les propriétés riveraines. C'est pourquoi elle lui demande dans quels délais les travaux annoncés depuis plusieurs années seront réalisés.

Taxis (réglementation).

59313. — 19 novembre 1984. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la desserte par les taxis des aérogares. Les textes en vigueur et notamment le code des communes et le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 désignent le maire en tant qu'autorité compétente pour réglementer l'exploitation des taxis sur le territoire de sa commune. Toutefois, échappent à sa compétence les portions des domaines publics des administrations et établissements publics telles la S.N.C.F. qui jouxtent et parfois sont incluses dans le domaine public communal. Cette situation implique que tous les taxis peuvent être admis à assurer la desserte d'une gare quelle que soit leur provenance et porte atteinte par là même au privilège de stationnement des taxis locaux aux emplacements déterminés sur la voie publique dans une commune. En conséquence, il lui demande : 1° si de telles dispositions sont à ce jour effectives en ce qui concerne les aérogares concédées à des sociétés d'économie mixte ou à des établissements publics autonomes; 2° si les autorités responsables de ces sociétés ou établissements peuvent réglementer la desserte en taxis sur le domaine dont ils ont la gestion; 3° si ces mêmes autorités sont éventuellement habilitées à limiter la desserte en taxis aux seuls taxis locaux des communes riveraines des aérogares.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

59314. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par des jeunes gens soumis à l'obligation scolaire jusqu'à la date de leur seize ans. Dans la mesure où pour diverses raisons, toujours justifiées, ils n'ont pu signer un contrat d'apprentissage avec un maître agréé pour le métier choisi avant la fin de l'année civile et si tous les stages mis en place en faveur des jeunes gens de seize à dix-huit ans ont démarré avant leurs seize ans, dans le cadre de la réglementation actuelle, ils se trouvent exclus de toute possibilité d'insertion. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à ces difficultés et s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions réglementaires pour harmoniser les exigences de l'entrée en stage seize-dix-huit ans sur celles de l'entrée en apprentissage c'est-à-dire avoir seize ans dans l'année civile du début de stage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59315. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : le décret 80-541 du 4 juillet 1980 a prévu un rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour les personnes ayant assumé bénévolement les obligations d'une tierce personne auprès d'un membre de leur famille, infirme ou invalide. Les demandes de rachat, souscrites au titre de ce décret devaient être déposées avant le 1er juillet 1982. Beaucoup de personnes concernées n'ont pas été informées en temps voulu des dispositions susvisées aussi, il lui demande s'il n'envisage pas à nouveau d'ouvrir une nouvelle période permettant le rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour cette catégorie de bénéficiaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

59316. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le fait que, aux termes des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948, établissant respectivement le statut des déportés et internés de la Résistance et celui des déportés et internés politiques, seuls peuvent prétendre au titre de « déportés » ceux qui, arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été soumis au régime concentrationnaire dans les camps et prisons situés dans des territoires exclusivement administrés par l'ennemi. Il lui demande quelle attitude il compte adopter face aux requêtes visant à attribuer aux anciens requis du Service du travail obligatoire (S.T.O.) le titre de « Victimes de la déportation du travail ».

Logement (H.L.M.).

59317. — 19 novembre 1984. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article R 421-79 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 précise que les Conseils d'administration des Offices d'habitations à loyer modéré peuvent « allouer au président une indemnité de fonction forfaitaire dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget ». L'absence de cet arrêté rend inapplicable l'article du décret susvisé. Il lui demande dans quel délai interviendra l'arrêté en question.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

59318. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Gallot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert du service de santé scolaire du ministère de la solidarité nationale au ministère de l'éducation nationale. Le déménagement devait avoir lieu à compter du 1er janvier 1985 selon une note de votre ministère du 13 janvier 1984. Il lui

demande, pour rassurer les agents du service social actuellement dans l'expectative sur les volontés du gouvernement en ce domaine, de lui dire si cette décision sera appliquée dans les délais antérieurement fixés.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59319. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Gallet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des plus difficile des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère qui n'ont jamais, à leur grand dam, obtenu à ce jour un statut en dépit de trois années de discussions. Il lui demande s'il compte instituer ce statut et, dans l'affirmative, de lui en donner les grands principes et les mesures transitoires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

59320. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la discrimination entre les professeurs d'enseignement général de collège hommes et femmes. Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P.E.G.C. a conduit les institutrices et instituteurs qui enseignaient à la rentrée 1969 dans un collège à passer de la catégorie B (services actifs) à la catégorie A (services sédentaires). Seuls les P.E.G.C. ayant quinze ans de services actifs à la rentrée 1969 peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Or, selon le code des pensions (L 25, R 14), la durée légale du service militaire : dix-huit mois à l'époque très souvent effectués en Algérie, n'est pas comptée comme service actif. Cette disposition implique qu'un P.E.G.C. homme devra avoir été instituteur pendant seize ans et demi pour conserver le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, alors que pour un P.E.G.C. femme, quinze ans suffisent. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette inégalité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

59321. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la retraite des agriculteurs. Bien que pratiquant un métier des plus pénibles, les agriculteurs demeurent la seule catégorie sociale à ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système progressif d'abaissement de l'âge de la retraite, d'un an tous les ans à partir de 1985, afin de parvenir à la fin du IX[e] Plan à la retraite à soixante ans pour tous : salariés, artisans, commerçants et agriculteurs.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture).

59322. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des faillites en agriculture. Il n'existe pas en droit rural une législation sur les faillites agricoles, une procédure de dépôt de bilan qui prenne en compte les spécificités de l'agriculture. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude des droits nouveaux pour les agriculteurs en faillite, particulièrement les jeunes, afin qu'ils puissent bénéficier de crédits formations et des prestations sociales pour ceux d'entre eux qui choisissent de se reconvertir.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

59323. — 19 novembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière de la S.E.I.T.A. qui est déficitaire et qui engendre un certain nombre de conséquences sur la culture du tabac. Aucune augmentation industrielle du prix des produits finis n'a été accordée à la S.E.I.T.A. depuis août 1981. Le prix public de vente des cigarettes a même baissé en juillet dernier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de la Société nationale et par conséquence celle des planteurs de tabacs parties prenantes à la négociation des prix des contrats.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

59324. — 19 novembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des planteurs de tabac face au prochain élargissement de la C.E.E. aux pays de la péninsule ibérique. Il lui demande quelles positions défendra le gouvernement français face à la nécessaire adoption immédiate du régime fiscal des îles Canaries qui représentent aujourd'hui une véritable zone franche pour les tabacs. Il souhaiterait en outre connaître la position de la France dans cette négociation sur le devenir des stocks détenus par l'Industrie nationale Tabaculera S.A.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

59325. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Grimont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 713 du code général des impôts dispose que, pour les acquisitions d'immeubles, par les associations culturelles, nécessaires à leur fonctionnement, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100. En Alsace et en Moselle, du fait du concordat et des divers articles organiques qui régissent les cultes, les cultes non reconnus (baptistes, orthodoxes, vieux catholiques...) sont organisés sous forme d'associations conformément aux dispositions du droit local. Le ministre peut-il confirmer que les dispositions de l'article 713 du code général des impôts sont également applicables aux cultes non reconnus organisés sous la forme d'associations du droit local.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

59326. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les dossiers soumis aux Commissions régionales ou nationales d'invalidité. Une fois les dossiers complets et transmis les intéressés attendent un an, voire davantage pour obtenir une réponse. Toutes les démarches sont alors inutiles pour trouver d'autres solutions ce qui provoque pour certaines personnes et leurs familles, une situation grave tant pécuniairement que moralement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être prises pour accélérer les procédures.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59327. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les aides à la création d'entreprise mises à la disposition des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Ces aides sont mal connues et semble-t-il peu utilisées en raison d'un manque d'informations et d'un manque de coordination entre les différents services. En conséquence, il serait heureux que lui soit précisé quelle est la nature de ces aides ainsi que le montant dont peut bénéficier un créateur d'entreprise; quel est le montant global de ces aides pour le budget de l'Etat et quelle est la consommation annuelle de ce montant.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

59328. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème moral que pose la facilité avec laquelle sont vendus nombre de meubles ou autres objets ayant été volés dans des résidences secondaires. Il ne s'agit pas de jeter l'approbe sur la corporation des brocanteurs et antiquaires. Mais il convient de noter que quelques uns d'entre eux, pratiquant un véritable recel portent atteinte à l honorabilité de l'ensemble de la profession. Par ailleurs, ces pratiques illégales sont de nature à encourager le pillage des résidences secondaires dont certaines sont visitées plusieurs fois par an. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des dispositions appropriées et suivies d'effet quant à l'origine des produits en vente. Cela permettrait de limiter voire de stopper la liquidation facile des meubles ou objets anciens possédés de façon illicite. De telles dispositions sont d'autant plus nécessaires qu'elles répondraient à bon escient à un sentiment d'insécurité qui se développe chez les propriétaires de résidences secondaires.

Enseignement (élèves).

59329. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des échecs scolaires. En effet, et bien qu'il y ait eu en la matière, une légère amélioration ces dernières années, l'échec scolaire reste actuellement trop fonction de l'origine sociale de l'élève. En conséquence, il lui demande si des mesures accompagnatrices permettront l'accélération de cette amélioration qui reste trop faible.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

59330. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des créations de sections d'enseignement spécialisé dans les lycées. En effet, ces sections, par leur spécificité, constituent des éléments privilégiés de notre politique de formation en même temps qu'elles permettent à l'élève, tout en recevant un enseignement général traditionnel, d'acquérir un niveau élevé dans la spécialité choisie (sports études...). En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intensifier, de développer et de diversifier ce type de sections d'enseignement dans les lycées.

Transports routiers (politique des transports).

59331. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des transporteurs routiers. En effet, d'après les calculs de consommation effectués par ces professionnels, il semblerait que l'impact des mesures de déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur les gazoles prévues pour le 1er janvier 1985 soit gravement compromis par la hausse de la taxe intérieure prévue en 1985 qui s'ajoute aux augmentations appliquées durant le dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation.

Communes (assurances).

59332. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la complexité des contrats d'assurance proposés aux élus par les compagnies. En effet, ces contrats ne sont bien souvent pas assez généraux et de ce fait, excluent les garanties qui ne sont pas formellement prévues en matière de dommage aux biens. De plus, la garantie « catastrophes naturelles » ne couvre pas l'ensemble du patrimoine communal. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles de venir améliorer le système d'assurance des collectivités locales.

Chômage : indemnisation (allocations).

59333. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de l'indemnisation des travailleurs des collectivités locales privés d'emploi. En effet, l'article L 351-12 de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 permet aux agents des collectivités locales involontairement privés d'emploi, de bénéficier du même revenu de remplacement que les salariés du secteur privé. Si ces mesures semblent justifiées pour les agents ayant exercé un emploi de longue durée dans la collectivité locale, elles créent une charge très lourde lorsqu'il s'agit d'indemniser un agent ayant effectué un remplacement exceptionnel de courte durée (entretien des écoles, centre de loisirs...). De ce fait, deux choix s'imposent aux collectivités : 1° supporter les indemnisations hors de proportion avec le service fourni si l'agent justifie d'emploi de longue durée et de rémunération moyenne ou élevée antérieure à ses fonctions temporaires; 2° recruter des agents temporaires en excluant systématiquement les personnes ayant eu des employeurs dans les périodes précédentes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation qui risque d'avoir pour effet principal l'arrêt du recrutement d'agents temporaires et qu'en cela ne peut qu'être nuisible au bon fonctionnement du service public et à la situation locale de l'emploi.

Education physique et sportive (personnel).

59334. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de statut des professeurs de sports. Ce projet, à l'étude depuis de nombreuses années et, de façon plus précise depuis novembre 1981, semble en être à sa huitième ou neuvième rédaction. Or, aucune solution acceptable n'est intervenue tant sur le fond qu'en ce qui concerne les dispositions transitoires de nature à permettre la mise au point des fondements rationnels d'un statut définitif cohérent et juste. Il lui demande où en est ce statut, confirmé par la loi du 16 juillet dernier et les dispositions d'attente adoptées par la Commission technique paritaire ministérielle du 18 mai 1984. Plus spécialement, il souhaiterait savoir si les mesures étudiées écarteraient le critère d'ancienneté comme moyen d'accès direct à la création d'un nouveau corps, ce qui apparaîtrait *a priori* comme contraire à la loi du 11 janvier écoulé sur la fonction publique territoriale.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

59335. — 19 novembre 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de S.T.E.C. international, filiale de la Société Technip (65 p. 100) et d'Uranium Péchiney (35 p. 100), première société française d'ingénierie spécialisée dans l'hydro-métallurgie de l'uranium. Elle a, à ce jour, réalisé 20 p. 100 des installations de traitement de minerai d'uranium existantes dans le monde. Elle représente la quasi totalité du savoir faire français dans ce domaine. Cette société, touchée de plein fouet par la décroissance momentanée du marché de l'uranium, risque de disparaître rapidement avec le plan de licenciement présenté le 2 août 1984 au Comité d'entreprise. En effet, il est envisagé de licencier 55 p. 100 de l'effectif. Actuellement, celui-ci est de soixante-treize personnes. Ces licenciements massifs risquent de faire disparaître l'un des maillons du cycle du combustible nucléaire. Il lui demande s'il est possible d'envisager, comme le proposent le Comité d'entreprise et les syndicats de l'entreprise C.G.C. et C.F.D.T., une participation majoritaire de la C.O.G.E.M.A. dans le capital de cette société, afin de retrouver une logique industrielle et de sauver l'entreprise et ses emplois.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

59336. — 19 novembre 1984. — **M. Roger Leborne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** si des mesures peuvent être prises pour rendre la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut général de la fonction publique rétroactive, afin de faire bénéficier tout agent ou fonctionnaire des mêmes mesures relatives au calcul de l'ancienneté.

Administration (rapports avec les administrés).

59337. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59338. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels

personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59339. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59340. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59341. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59342. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59343. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59344. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59345. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59346. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59347. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59348. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59349. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

59350. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

59351. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les mesures existantes et envisagées par son département pour inciter l'administration d'Etat à utiliser du papier recyclé.

Cimetières (réglementation).

59352. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déconcentration des autorisations d'agrandissement de cimetières. En effet, pour l'instant il est nécessaire que cette autorisation intervienne par décret. Il souhaite donc dans le cadre de la simplification administrative que cette procédure soit déconcentrée au niveau des commissaires de la République.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

59353. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer les raisons qui s'opposent à la réalisation du projet de transfert des cendres de René Cassin, Prix Nobel de la Paix, au Panthéon. Ce projet qui tient tant à cœur aux défenseurs des droits de l'Homme avait reçu en 1981, l'accord de M. le Président de la République.

Enseignement secondaire (personnel).

59354. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur la situation des professeurs techniques, chefs des travaux des lycées d'enseignement professionnel. L'évolution des sciences et des techniques a profondément modifié leur rôle et accru leurs responsabilités, sans que soit reconsidérée ni améliorée leur situation indiciaire. Leur statut et leur indice ne correspondent plus à leurs nouvelles compétences et engendrent une déconsidération de leur fonction au sein de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Sécurité sociale (cotisations).

59355. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de plus soixante ans, et bénéficiaires de la garantie de ressources. Leurs indemnités, prévues à l'origine à hauteur de 70 p. 100 du salaire et liquidées généralement à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 au-dessus, subissent une retenue de 5,5 p. 100, largement supérieure à celle imposée aux demandeurs d'emplois sur la partie de leurs indemnités dépassant le S.M.I.C. (1 p. 100) ou à celle prélevée sur les pensions d'assurance vieillesse (1 p. 100) et sur les pensions complémentaires (2 p. 100). Il lui demande quelles mesures elle entend arrêter pour modifier cette anomalie particulièrement irritante pour les préretraités.

Agriculture (aides et prêts).

59356. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déconcentration des autorisations pour les prêts consentis par les Chambres d'agriculture. En effet, pour l'instant la procédure est lourde et nécessite un arrêté ministériel. Il demande donc si cette autorisation ne pourrait être accordée par les commissaires de la République.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

59357. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des agents de l'Etat recrutés au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, où il semblerait que les candidats à un emploi auxiliaire se voient contraints de signer une attestation par laquelle ils s'engagent à ne pas faire valoir leurs diplômes. De tels procédés, permettant de tirer profit de l'instruction et de la qualification d'un salarié sans en tenir compte au niveau de sa classification, ne sont malheureusement pas l'apanage de cette seule administration. Il lui demande si la prise des mesures destinées à faire reconnaître par les employeurs, dont l'Etat, les diplômes délivrés par l'éducation nationale, et notamment ceux de l'enseignement supérieur, ne lui semble pas nécessaire.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

59358. — 19 novembre 1984. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la représentation dans les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il lui demande en particulier, d'une part, de lui faire connaître les représentations établies au titre des administrations et des bénéficiaires et, d'autre part, de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

59359. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le retard pris dans l'attribution des conventions de formation de longue durée. La liste des organismes attributaires devait être rendue officielle au mois de juillet 1984 mais elle ne l'est toujours pas. Il en résulte que les jeunes qui ont été sélectionnés par les Centres de formation attendent toujours à fin octobre leur affectation et leur prise en charge. Il lui demande les raisons qui expliquent un tel retard et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Créances et dettes (législation).

59360. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux prescriptions des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Répondant

le 28 mars 1983 à sa question écrite n° **23832** du 29 novembre 1982, M. le ministre de la justice indiquait : « le Conseil d'Etat ne paraît pas avoir été appelé à se prononcer sur la possibilité pour un créancier de se prévaloir des dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dans le cas où la décision de la juridiction administrative n'a pas fixé le montant de ladite créance mais a chargé l'administration de procéder à sa liquidation. Pour permettre un examen de l'affaire évoquée, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise la nature de la créance litigieuse et donne communication de l'arrêt du Conseil d'Etat dont il a fait mention ainsi que, le cas échéant, de la décision ministérielle opposant la prescription ». Les renseignements demandés ayant été fournis pas ses soins le 29 juin 1983, il a obtenu à ce jour une réponse partielle à sa question du 29 novembre 1982 dont l'objet était d'être éclairé sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1968. Il lui demande donc en complément de lui faire connaître : 1° Si la prescription quadriennale est opposable à un créancier qui ignorait l'existence ou le montant de sa créance qui avait fait l'objet d'un calcul erroné, dont le détail ne lui avait pas été fourni. 2° Si cette prescription peut être opposée par l'administration pour refuser de tirer toutes les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat la condamnant à payer une indemnité dont le montant devra être calculé par ses soins et qui avait fait, de sa part, l'objet d'un règlement erroné.

Sécurité sociale (équilibre financier).

59361. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° **44379** du 13 février 1984, relative à l'opportunité de la création d'un B.A.P.S.O. (budget annexe des prestations sociales). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

59362. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53829** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

59363. — 19 novembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52531** publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

59364. — 19 novembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52965** publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 concernant les salariés de la sidérurgie licenciés pour motif économique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

59365. — 19 novembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51998** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux difficultés des associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

59366. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53966**, insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative aux chômeurs en fin de droits. Il lui en renouvelle les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

59367. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53968** insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à l'incidence de la hausse des carburants sur les transports scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59368. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53971** insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la situation des artisans taxi de province. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu).

59369. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53972** insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la situation des artisans taxi de province. Il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

59370. — 19 novembre 1984. — **M. Maurice Dousset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question relative aux modalités de remboursement de la T.V.A. dans le cadre des travaux d'assainissement réalisés par un syndicat intercommunal, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, sous le n° **54003**. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (contrats de solidarité).

59371. — 19 novembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **51292** parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59372. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question écrite n° **55650** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (personnel d'officines).

59373. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **55653** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (personnel d'officines).

59374. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **55654** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59375. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **55855** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59376. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **55656** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59377. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **55657** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (caisses).

59378. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **55658** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (pharmaciens).

59379. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question écrite n° **55659** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (plantes médicinales).

59380. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **55660** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

59381. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question n° **55649** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

59382. — 19 novembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **49549** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rappelée sous le n° **55950** au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Français (nationalité française).

59383. — 19 novembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **50805** parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59384. — 19 novembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **53859** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

59385. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **55232** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

59386. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **55233** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

59387. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55010** publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'indemnisation des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools).

59388. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46919** publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la suppression du contingent d'alcool de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

59389. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **48542** publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° **55195** au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle les termes.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

59390. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° **19892** (*Journal officiel* A.N. du 6 septembre 1982) rappelée sous le n° **47892** au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° **54244** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique).

59391. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **30248** (*Journal officiel* A.N. du 18 avril 1983) rappelée sous le n° **47423** au *Journal officiel* du 26 mars 1983 et sous le n° **54227** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

59392. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° **32279** (*Journal officiel* A.N. du 23 mai 1983) rappelée sous le n° **39965** au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, sous le n° **47425** au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et sous le n° **54228** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (revenus).

59393. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **34034** (*Journal officiel* A.N. du 25 juillet 1983) rappelée sous le n° **39968** au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, sous le n° **47894** au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° **54229** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

59394. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que sa question écrite n° **38072** (*Journal officiel* A.N. du 25 juillet 1983) rappelée sous le n° **47427** au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et sous le n° **54231** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59395. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **43126** (*Journal officiel* A.N. du 19 janvier 1984) rappelée sous le n° **54236** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

59396. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° **43520** (*Journal officiel* A.N. du 23 janvier 1984) rappelée sous le n° **54238** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

59397. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que sa question écrite n° **43771** (*Journal officiel* A.N. du 30 janvier 1984) rappelée sous le n° **54238** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

59398. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **44172** (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984) rappelée sous le n° **54243** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

59399. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **44225** (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984) rappelée sous le n° **54248** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

59400. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **47678** (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) rappelée sous le n° **54253** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

59401. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **47682** (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) rappelée sous le n° **54254** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire).

59402. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° **47683** (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) rappelée sous le n° **54255** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

59403. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **47757** (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) rappelée sous le n° **54252** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

59404. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** que sa question écrite n° **48025** (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984) rappelée sous le n° **54257** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

58405. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que sa question écrite n° **48029** (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984) rappelée sous le n° **54235** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).

59406. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **51835** (*Journal officiel* A.N. du 11 juin 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

59407. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **53002** (*Journal officiel* A.N. du 9 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

59408. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **53004** (*Journal officiel* A.N. du 9 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Algérie).

59409. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° **53736** (*Journal officiel* A.N. du 10 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (politique du logement : Haute-Savoie).

59410. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° **53743** (*Journal officiel* A.N. du 16 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

59411. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **53747** (*Journal officiel* A.N. du 16 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Salvador).

59412. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° **53750** (*Journal officiel* A.N. du 16 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-maritime).

59413. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° **53752** (*Journal officiel* A.N. du 16 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (contrôles douaniers).

59414. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que sa question écrite n° **53606** (*Journal officiel* A.N. du 23 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (fonctionnement).

59415. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° **53811** (*Journal officiel* A.N. du 23 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Naissance (insémination artificielle).

59416. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° **53981** (*Journal officiel* A.N. du 23 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

59417. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que sa question écrite n° **54214** (*Journal officiel* A.N. du 30 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

59418. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que sa question écrite n° **54215** (*Journal officiel* A.N. du 30 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

59419. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que sa question écrite n° **54216** (*Journal officiel* A.N. du 30 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59420. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **49420** publiée dans le *Journal officiel* du 23 avril 1984 relative à la constitution d'un groupe de travail au sein de son ministère ayant reçu la mission de proposer une réforme de l'ensemble des allocations aux handicapés. Il lui renouvelle donc les termes de cette question.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

59421. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **49666** publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative aux surcoûts que les exploitants de montagne subissent (ramassage du lait, transport, fioul...). Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

59422. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **49668** publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à la revalorisation de certaines aides à l'agriculture de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

59423. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **49669** publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à l'installation des jeunes en zone de montagne. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

59424. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **49670** publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à la nécessité de réviser les limites de la « haute-montagne » en tenant compte de la spécificité des massifs et de revoir les critères de la « haute-montagne ». Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

59425. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **49671** publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à la suppression de la taxe de co-responsabilité pour les zones défavorisées de montagne. Il lui en rappelle les termes.

Agriculture (aides et prêts).

59426. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **49672** relative à la création d'un fonds à partir d'une taxe sur le foncier enlevé à l'agriculture qui permettrait une aide à l'aménagement et à la protection de l'espace agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

59427. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **49988** publiée dans le *Journal officiel* du 7 mai 1984 relative à la décision du Conseil d'Etat d'annuler le décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 précisant l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui en rappelle donc les termes.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

59428. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **51345** publiée dans le *Journal officiel* du 4 juin 1984 concernant la composition du Comité départemental des prix. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

59429. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **51346** publiée dans le *Journal officiel* du 4 juin 1984 concernant les conséquences, supportées par les personnes âgées, liées à la restructuration du secteur sanitaire des hôpitaux locaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Congés et vacances (chèques-vacances).

59430. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **51806** publiée dans le *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant la situation dans laquelle se trouve actuellement le chèque vacances. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

59431. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **51810** publiée dans le *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant la liste d'aptitude au corps des certifiés des principaux collèges qui a été établie pour 1983-1984 sans que les Commissions paritaires puissent jouer un autre rôle que celui de simple Chambre d'enregistrement. Il lui en rappelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59432. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **52198** publiée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative à la technique immuno-enzymologie découverte par l'Institut Pasteur qui n'est pas inscrite à la Nomenclature biologique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

59433. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **52509** publiée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative à l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 applicable au 1er avril 1984 et selon laquelle les chômeurs créant leur entreprise bénéficieront d'une prime de l'Etat pour cette création. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

59434. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36722** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° **41890** (*Journal officiel* du 12 décembre 1983), sous le n° **46528** (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° **53334** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin).

59435. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38872** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° **41896** (*Journal officiel* du 12 décembre 1983), sous le n° **46530** (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° **53340** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

59436. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39303** publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, rappelée sous le n° **46509** (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° **53336** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

59437. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40046** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, rappelée sous le n° **46512** (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° **53337** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

59438. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41871** publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, rappelée sous le n° **46525** (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° **53339** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

59439. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **45707** publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° **53342** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative aux temps d'antenne dont ont bénéficié les organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision au cours du quatrième trimestre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

59440. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46182** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° **53343** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative à la mise en place du crédit d'impôt destiné à encourager la recherche des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (statistiques).

59441. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46444** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° **53346** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) par laquelle il lui demandait le nombre de contrats commerciaux ou industriels conclus par les entreprises françaises dans le monde depuis 1974. Il lui en renouvelle donc les termes.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

59442. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46878** publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 rappelée sous le n° **53348** (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant les dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans O.R.S.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale
(prix et concurrence : Haut-Rhin).

59443. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53557** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la composition et le fonctionnement du Comité départemental des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats professionnels (transports routiers).

59444. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53558** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la Fédération nationale des chauffeurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous).

59445. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53559** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la situation des incorporés de force, hommes et femmes, dans l'armée allemande. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

59446. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53560** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative aux ressources des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

59447. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53561** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à l'organisation du marché des céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord).

59448. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53810** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

59449. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53816** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la situation des veuves de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

59450. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53817** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des retraités, anciens combattants et veuves de guerre, mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

59451. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53818** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative au bénéfice de la double campagne pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

59452. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53998** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative au Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (amélioration de l'habitat).

59453. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53999** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à l'amélioration de l'habitat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59454. — 19 novembre 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **43752** parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, rappelée sous le n° **55959** au *Journal officiel* du 4 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

59455. — 19 novembre 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **47113** parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° **55962** au *Journal officiel* du 4 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

59456. — 19 novembre 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **52097** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59457. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **53193** insérée dans le *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative au projet d'extension du forfait hospitalier à l'Alsace-Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

59458. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **53441** publiée dans le *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative aux problèmes d'orientation des élèves à la sortie de la troisième. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

59459. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **53443** publiée dans le *Journal officiel* du 16 juillet 1984 concernant la situation des Centres de formation de travailleurs sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59460. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **53963** insérée dans le *Journal officiel* du 27 juillet 1984 concernant une circulaire datée du 1er décembre 1983 qui vise des centaines de professeurs de musique et d'arts plastiques. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

59461. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **53965** insérée dans le *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la disparité existant entre la France et d'autres pays, dans les règles qui régissent l'assujettissement des salariés occasionnels aux cotisations sociales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

59462. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **49989** publiée dans le *Journal officiel* du 7 mai 1984 sur l'arrêt des contrats emploi-investissements qui viennent à échéance et auxquels ont souscrit la majorité des entreprises du textile ainsi que de l'habillement. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

57174. — 8 octobre 1984. — Dans un livre récent, un homme politique qui fut ministre d'Etat dans le gouvernement de M. Pierre Mauroy de mai 1981 à mars 1983 rappelle qu'il a proposé « que le gouvernement s'engage à ne plus déposer un projet de loi sans les décrets, arrêtés et circulaires d'application, pour que tout soit honnête et la complication mise à nu. Alors les administrations cesseraient de prendre leurs aises vis-à-vis du parlement. Ainsi celle des finances, qui, par des réponses ministérielles à des questions écrites, interprète la loi à sa guise, quand elle ne décide pas à la place du législateur ». L'auteur de cette proposition rapporte qu'elle obtint peu de succès quand il la formula : « Mes collègues faisaient la moue : on allait ainsi les presser ou les retarder. Ils auraient les coudées poins franches. (...) En trois minutes, ce débat essentiel fut clos ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si cette suggestion de M. Michel Jobert ne mérite pas un nouvel examen, plus approfondi que le premier ? Ne serait-il pas temps, à dix-huit mois de la fin de la législature, de donner enfin un commencement d'application à la fameuse « revalorisation du parlement », promise par les socialistes avant mai 1981 et qu'aucune réforme, ni dans les textes, ni dans les comportements, n'est venue concrétiser depuis lors ?

Réponse. — Selon la pratique parlementaire française constante, le texte de la loi, tel qu'il est établi en définitive après délibération des Assemblées, contient souvent des différences notables par rapport au projet initial déposé par le gouvernement. L'élaboration définitive des dispositions règlementaires ne peut donc avoir lieu qu'après le vote, et ce d'autant plus qu'au cours de la discussion parlementaire, le gouvernement est fréquemment amené à préciser la portée des réglements à intervenir en fonction des orientations dégagées par cette discussion. En outre, un grand nombre de réglements d'aplication des lois doivent être pris en Conseil d'Etat, et cette Assemblée ne peut statuer qu'une fois le texte de la loi voté et promulgué. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement est résolu à veiller à ce que disparaissent des délais qui ne seraient pas justifiées par des difficultés techniques ou juridiques. Il est notamment prévu afin que le travail de préparation des décrets soit commencé en temps utile, d'organiser une première réunion de programmation administrative dés la fin de la première lecture des textes au parlement. De plus, lors du vote définitif de la loi, le ministre responsable de son exécution devra faire parvenir au secrétariat général du gouvernement, au moment où il donne son contreseing, une fiche détaillée récapitulant le nombre, la nature et le calendrier des textes à prendre pour l'application de la loi. Enfin, le gouvernement veillera à la mise en place d'un dispositif de suivi de ce calendrier, de façon que les difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution puissent être réglées rapidement.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

58546. — 5 novembre 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'Assemblée nationale, le 24 octobre dernier, répondant à une question « spontanée » de M. Douyère, il a proposé à certains membres de l'opposition de déposer une proposition de loi tendant à rétablir les avantages fiscaux attachés à l'emprunt 7 p. 100 1973, s'engageant à inscrire aussitôt cette proposition à l'ordre du jour prioritaire. Cette suggestion a été reprise le lendemain par Monsieur le ministre délégué auprés du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement. Il lui demande si, à son avis, notre droit parlementaire autorise le législateur à tenter de remettre en cause, par le biais d'une proposition de loi, un amendement précédemment adopté lors de la première lecture, par l'une des deux assemblées, d'un texte encore fort éloigné de son adoption définitive et de sa promulgation. Une réponse négative à cette question ne conduirait-elle pas à conclure que la proposition d'inscription à l'ordre du jour prioritaire se ramenait en fait à une évacuation du problème vers une session ultérieure du parlement ? En cas de réponse positive, en revanche, ne serions-nous pas fondés à solliciter, pour la rédaction de la proposition de loi en cause, l'aide des services gouvernementaux, dont il faut espérer que la compétence en matière de droit financier est plus affirmée qu'en matière de droit parlementaire ?

Réponse. — A l'issue de la discussion de la loi de finances pour 1985, les députés qui ont notamment critiqué les conditions dans lesquelles ont été supprimés, à l'Assemblée nationale en première lecture, les avantages fiscaux attachés à l'emprunt 7 p. 100-1973 dit « emprunt Giscard », souhaitent prolonger le débat sur ce sujet, ceux-ci pourront déposer conjointement une proposition de loi tendant à rétablir ces privilèges. Il sera inscrit en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37321. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser : 1° à partir de quelle date a été imposé le forfait journalier hospitalier; 2° le montant des sommes récupérées au titre de cette imposition, globalement depuis son instauration et par mois, les comptes arrêtés au 31 août 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37363. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un hospitalisé peut avoir recours à une mutuelle ou à une assurance privée pour obtenir, desdits organismes, qu'ils payent à sa place le forfait journalier hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54928. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **37321** publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 est entré en vigueur le 1er avril 1983. Le rendement financier brut de la mesure, pour l'ensemble des régimes, est estimé à environ 3 milliards de francs en année pleine 1983. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par les sociétés mutualistes et par les assurances privées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43630. — 23 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, instaurant le forfait hospitalier pour les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Le texte de loi a prévu l'exonération du paiement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les anciens combattants et victimes de guerre. Le bénéfice de cette exonération a été récemment étendu aux prématurés, nourrissons et aux enfants et adolescents handicapés. Toutefois, certains cas douloureux ne font pas l'objet d'une exonération qu'il semble pourtant juste d'étendre encore. Il s'agit notamment des personnes âgées dont l'état demande des soins permanents et des adultes handicapés ou inadaptés placés en long séjour

dans des établissements spécialisés. Le placement de ces personnes est particulièrement délicat parce que le nombre des établissements susceptibles de les recevoir est insuffisant et que, bien souvent, les familles sont dans l'obligation d'avoir recours à un établissement éloigné de leur domicile. Aux problèmes affectifs liés à cette séparation, s'ajoute un accroissement de leurs difficultés financières dû à l'éloignement et aggravé par l'instauration du forfait hospitalier. En effet, les intéressés se voient contraints à payer le forfait, quelles que soient les ressources de leurs familles, ou à quitter l'établissement. Il lui demande si l'exonération du paiement du forfait hospitalier est actuellement à l'étude et si des dispositions sont prévues qui permettraient notamment une exonération, conforme à une plus grande justice sociale, de cette catégorie de personnes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43726. — 30 janvier 1984. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est prévu, pour les personnes âgées à faibles revenus, une exonération du forfait journalier hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55479. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que plusieurs cas de prise en charge du paiement du forfait hospitalier par les organismes d'assurance maladie sont prévus. Il s'agit des accidents du travail, la maternité, les invalides de guerre, les enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Il lui demande d'étudier la possibilité que soient ajoutées à cette liste les personnes en long séjour depuis plus de cinq ans et dont l'état de santé nécessite dans l'avenir des soins constants, sans cession éventuellement.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie aux malades hospitalisés pour une longue durée.

Assurance invalidité décès (pensions).

46774. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Marie Aleize** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions en vigueur, en matière de cumul de gains correspondant à une activité professionnelle non salariée, avec la perception d'une pension d'invalidité. L'article L 253 du code de la sécurité sociale dispose que les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. L'article 62 du décret du 21 décembre 1945 modifié précise toutefois que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L 253 susvisé, celle qui procure à l'invalide un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un certain plafond. En cas de dépassement, les arrérages de la pension peuvent être, selon le cas, soit supprimés, soit réduits (circulaire ministérielle n° 23 S.S. du 5 février 1963). Ce plafond a été fixé à 13 000 francs par an pour une personne seule par le décret du 16 février 1976, au 1er mars 1976; il n'a jamais été modifié depuis lors. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions de revaloriser ce plafond en actualisant son montant.

Réponse. — L'article 62 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par les décrets du 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, prévoit que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L 253 du code de la sécurité sociale, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas un certain plafond. Le décret n° 76-180 du 16 février 1976 a fixé ce plafond à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. La nécessité d'une actualisation de ces montants n'a pas échappé au gouvernement qui envisage de procéder à une sensible revalorisation du plafond des ressources.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

47186. — 26 mars 1984. — **M. Augustin Bonrepeux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pourra intervenir pour les artisans. Il attire tout particulièrement son attention sur l'incidence favorable qu'une telle mesure pourrait avoir sur le développement de l'artisanat nécessaire au maintien d'une activité dans les zones défavorisées et à la lutte contre le chômage. Il souligne aussi toute l'importance d'une telle décision pour une catégorie sociale qui effectue des travaux souvent pénibles, sans bénéficier de toute la protection sociale indispensable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

47218. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans qui ne peuvent pas encore bénéficier des textes prévus dans l'ordonnance du 26 mars 1982 leur permettant de prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande dans quel délai les membres des professions artisanales pourront jouir de cet avantage.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

53504. — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social vient d'être adopté par le parlement. Au cours de son examen en première lecture (deuxième séance du 30 mai 1984), l'Assemblée nationale a adopté un amendement insérant, après l'article 12, un article prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans et commerçants à soixante ans à compter du 1er juillet prochain. Cet amendement voté évidemment par l'auteur de la présente question et les membres du groupe parlementaire auquel il appartient, pose le problème des conditions pratiques de sa mise en œuvre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour que les artisans et les commerçants puissent bénéficier effectivement, dès le 1er juillet prochain de la liquidation de leur pension à soixante ans, cette mesure résultant d'un alignement de leurs droits en ce domaine sur celui des salariés qui ont déjà les mêmes droits depuis l'intervention de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1er avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur aligement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès soixante ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1er juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à soixante ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1er janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1er juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur

cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48020. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications du syndicat départemental des artisans du taxi de la Loire qui souhaiterait voir appliquer aux taxis le bénéfice du tiers payant. Il ressort, en effet, d'une enquête effectuée auprès de neuf Caisses primaires d'assurance maladie, que le taxi est le moins cher des transports sanitaires. Cette mesure permettrait, de plus, de lutter contre la disparition d'un grand nombre d'artisans taxis en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur ce point, et si un projet de loi en ce sens sera déposé à l'Assemblée nationale lors d'une prochaine session parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52463. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° **48020**, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du tiers-payant aux utilisateurs du taxi. Le montant des frais exposés ne justifiant pas qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L 288 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48891. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas souhaitable d'établir un bilan de l'application du forfait journalier à l'hôpital. Il lui demande notamment si on peut connaître le pourcentage des forfaits qui ont été acquittés au titre de l'aide sociale à la suite de demandes faites par les assurés sociaux. D'autre part, il souhaiterait que lui soit indiquée quelle a été l'attitude des organismes traditionnellement chargés d'assurer les couvertures complémentaires. Ces organismes ont-ils dans leur ensemble pris en charge le forfait journalier pour leurs adhérents qui le souhaitaient.

Réponse. — Le pourcentage des forfaits journaliers pris en charge par l'aide sociale ne pourra pas être connu avant la fin de l'année 1984. D'autre part, certaines compagnies d'assurance et sociétés mutualistes contribuent à couvrir le paiement du forfait journalier dû par leurs adhérents. Les statistiques actuelles ne permettent pas de déterminer l'importance de leur participation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

49456. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai interviendra le décret prévu à l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui rendrait effective la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie des non salariés.

Réponse. — En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont calculées en pourcentage des revenus professionnels nets de l'année précédente pour l'appel d'octobre ou de l'avant-dernière année pour l'appel d'avril. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, la possibilité de calculer la cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Cette clause sera appliquée progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés selon des modalités et un calendrier arrêtés par eux. A titre transitoire et en application de l'article 24 de la loi du 19 janvier 1983 déjà citée, les cotisations des assurés sont calculées conformément aux dispositions habituelles.

Assurance maladie maternité (prestations).

50282. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le protocole d'accord intervenu entre la sécurité sociale et les compagnies d'assurances pour le règlement des litiges résultant d'accidents de la circulation, portant sur le remboursement des prestations versées par les caisses. En effet, ce protocole comporte des incidences néfastes pour les victimes du fait de la prédétermination des responsabilités et de l'indemnisation qu'il prévoit. L'accord ainsi intervenu entre une Caisse de sécurité sociale et la compagnie du tiers responsable sera difficile à discuter devant les tribunaux si la victime y avait intérêt. Il lui demande à cet égard s'il n'eut pas été préférable, pour améliorer les recettes de la sécurité sociale, d'obliger les organismes sociaux à agir, conjointement à la victime, pour obtenir, du tiers responsable, le remboursement des prestations versées à la suite de l'accident.

Réponse. — Le protocole d'accord conclu entre la sécurité sociale et les compagnies d'assurance d'assurance à trois objectifs : 1° accélérer le remboursement des Caisses par les compagnies d'assurance; 2° supprimer ou tout au moins réduire très largement le contentieux judiciaire; 3° améliorer le sort des victimes. Ces objectifs pourront être atteints grâce notamment à : 1° la mise en place d'un dispositif d'information réciproque des Caisses et des entreprises d'assurance; 2° l'institution de règles conventionnelles communes pour évaluer respectivement la responsabilité et les préjudices à indemniser les débours des organismes de sécurité sociale demeurant évalués sur la base des décomptes réels individualisés par victime; 3° un engagement réciproque de célérité, les Caisses s'engageant à présenter le décompte de leurs débours très rapidement avec s'il y a lieu une évaluation des prestations futures et les assureurs s'engageant à procéder au règlement des débours dans les deux mois suivant la présentation du décompte par la Caisse; 4° au fonctionnement d'un système de conciliation à plusieurs niveaux pour résoudre sans intervention judiciaire les litiges qui opposeraient les assureurs aux Caisses. Ces dispositions ne peuvent en aucune manière nuire à la victime, l'ensemble de ses droits étant maintenus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

50713. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le vœu exprimé par le Syndicat national des établissements thermaux que soient levées deux discriminations frappant les cures thermales : la première empêche de leur associer tous les traitements complémentaires en milieu thermal, médicalement nécessaires (kinésithérapie, massage à sec, psychothérapie) et limite le rôle du médecin thermal; la seconde empêche les salariés de disposer normalement d'un congé maladie pour effectuer la cure. Il lui demande donc quelle réponse elle entend donner à ces suggestions inspirées par le souci de promouvoir l'essor du thermalisme et notamment si elle envisage la modification de l'article 223-5 du code du travail et de l'article L 283 B du code de la sécurité sociale, ainsi que la suggestion lui en a été faite fin 1983 par le président du Syndicat national des établissements thermaux.

Réponse. — Les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf pour les assurés sociaux dont la situation le justifie selon les critères définis par le décret n° 69-134 du 6 février 1969. Il n'est pas envisagé de modifié actuellement la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les congés pour cure annuelle ne peuvent être considérés comme des congés de maladie, sauf disposition expresse de la convention collective, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation. D'autre part, en application des dispositions réglementaires, notamment celles du décret du 28 avril 1960, l'intervention de l'assurance maladie en matière de cures thermales est limitée, en ce qui concerne les prestations légales de l'assurance maladie, aux honoraires de surveillance médicale et aux frais de traitement dans les établissements thermaux. Le remboursement de ces dépenses s'effectuant sous forme de forfaits (forfaits de surveillance médicale de la cure et forfait d'établissement rémunérant les pratiques thermales), un tel principe s'oppose à la prise en charge en sus des forfaits d'actes spécifiques associés à la cure. Il n'est pas davantage envisagé de modifier la réglementation à ce propos.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51395. — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certains médicaments pourtant nécessaires dans le

traitement de certaines affections sont remboursés à 40 p. 100. C'est le cas notamment du Difranel 100 dont la prise est quotidienne pour traiter la rétinite pigmentaire qui conduit à la cécité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager de rembourser ce médicament à 100 p. 100, surtout dans le cas d'handicapés cécité étoile verte.

Réponse. — Le classement d'un produit au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments est effectué après consultation de la Commission de la transparence créée par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 modifiant le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement aux assurés sociaux. Cette spécialité a été classée par cette Commission dans la catégorie des médicaments utilisés en cas d'affections ne présentant pas habituellement un caractère de gravité. Toutefois, la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire est reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51456. — 11 juin 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des lunettes, au tarif du régime général, pour des personnes atteintes d'un handicap visuel très grave. Ainsi une personne titulaire d'une pension d'invalidité, classée dans le groupe II presque aveugle (deux dixième de vision après correction) voit actuellement sa pension lourdement grevée par son budget lunettes, dont le remboursement est minime. Il lui demande si on ne devrait pas considérer que des lunettes pour un invalide de la vue ne doivent pas être considérées comme un appareillage orthopédique pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51951. — 18 juin 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour assumer leurs fonctions. Ces difficultés sont liées essentiellement au régime d'indemnisation mis en place par l'article 8 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967 qui prévoit que si les fonctions d'administrateur sont gratuites une indemnité forfaitaire pour perte de gains peut leur être allouée dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministère des affaires sociales. Cette indemnité était égale à 25 francs au 1er janvier 1969 époque où le taux horaire du S.M.I.C. était de 3,08 francs. Actuellement, l'indemnité est fixée à 28,50 francs alors que le taux horaire du S.M.I.C. est de 23,56 francs. En quinze ans, l'indemnité n'a donc progressé que de 14 p. 100 alors que le taux horaire du S.M.I.C. enregistrait une augmentation de 765 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une réactualisation significative du montant maximum de l'indemnité forfaitaire intervienne rapidement.

Réponse. — Il est exact que l'indemnité compensatrice forfaitaire attribuée aux administrateurs de la Caisse nationale et des Caisses mutuelles régionales est fixée à 28,50 francs par jour en application des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1976 et n'a pas été revalorisée depuis cette date. Il convient toutefois de préciser que cette indemnité concerne uniquement les administrateurs qui résistent dans la commune où se tiennent les réunions auxquelles ils sont convoqués et qui ne se trouvent, de ce fait, dans aucune des situations ouvrant droit au versement des indemnités pour frais de séjour et de repas. Les administrateurs domiciliés en dehors de l'agglomération du siège de la Caisse bénéficient, pour leur part, du remboursement intégral de leurs frais de transport en commun ainsi que d'indemnités de séjour et d'indemnités kilométriques pour usage d'un véhicule personnel dont les taux, fixés par référence à ceux des indemnités de même nature prévues en faveur des fonctionnaires du groupe le plus élevé, sont régulièrement revalorisés. Néanmoins, pour répondre aux vœux formulés par les intéressés, il est actuellement procédé à une étude approfondie de cette question, dont les conclusions tiendront compte, bien entendu, des préoccupations des administrateurs concernés mais également des contraintes résultant de la situation financière des Caisses.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52017. — 18 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que peut entraîner le paiement du forfait journalier lors de l'hospitalisation du chef de famille, lorsque son conjoint ne travaille pas et doit s'occuper seul des enfants à charge. Les revenus de substitution versés par l'assurance maladie sont souvent à peine suffisants pour subvenir aux besoins de la famille, mais restent trop élevés pour permettre la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale. Si la maladie requiert une hospitalisation de longue durée, sans que le diagnostic médical puisse laisser prévoir une amélioration, le cas de ces familles devient désespéré. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible d'admettre au nombre des catégories de personnes dispensées du paiement du forfait journalier, les malades dont l'état est particulièrement grave, et dont la guérison semble compromise.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. D'autre part, la réduction des indemnités journalières en cas d'hospitalisation a été supprimée. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52605. — 2 juillet 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des personnes âgées qui doivent faire appel aux soins de podologues, alors que les honoraires de ces derniers, souvent supérieurs à ceux des généralistes, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ces soins, indispensables à des personnes âgées, habitant toujours leur domicile, grèvent souvent des budgets déjà difficiles à gérer. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aider les plus défavorisés.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation de l'assurance maladie, seuls peuvent être pris en charge les actes de pédicurie prescrits et exécutés pour remédier à un état pathologique. Les soins d'hygiène tels la taille des ongles ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Toutefois, dans le cadre des dispositions prises pour le maintien à domicile des personnes âgées, (décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées et circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées), il est prévu qu'en tant que de besoin ledit service peut faire appel à des pédicures dont les interventions sont rémunérées à l'acte ou à la vacation et comprises dans le forfait global annuel du service. De telles dispositions sont de nature à permettre d'assurer, dans un domaine certes encore circonscrit, des soins allant au-delà des simples soins d'entretien mais en figurant pas à la Nomenclature générale des actes professionnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52673. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessaire abrogation du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, instituant une franchise mensuelle de 80 francs, à compter du 1er janvier 1981, sur les remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques par la sécurité sociale, concernant les personnes handicapées ou non, qui doivent faire face aux frais d'une maladie longue et coûteuse, lesquels ne sont pas pris en charge à 100 p. 100 lorsque l'affection visée ne figure pas sur la liste des vingt-cinq maladies fixées par le décret du 2 mai 1974. Le Président de la République, puis le précédent ministre de la solidarité nationale, s'étaient successivement engagés à supprimer cette franchise. Le ministre en exercice avait également déclaré, le 5 avril 1983, à une délégation de cheminots, que la supppression de cette franchise était imminente. Depuis lors, aucune décision n'a été prise. Il lui réclame donc, en conséquence, que les engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat soient respectés dans le courant de cette législature.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52751. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la modification de la franchise de 80 francs pour les maladies longues et coûteuses. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer si une disposition a été prise en vue d'exonérer du ticket modérateur les assurés qui supporteraient une certaine dépense afin qu'ils n'aient plus à acquitter le forfait mensuel de 80 francs ou sinon de lui préciser à quelle date elle pense faire intervenir cette disposition à caractère social.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57817. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52673** (publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984) relative à la franchise mensuelle de 80 francs applicable aux remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

52757. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation souvent drumatique des accidentés du travail, avant que ceux-ci puissent bénéficier d'un stage de rééducation professionnelle. Il constate en effet que ces salariés (leur contrat de travail n'est pas rompu) ne peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi et bénéficier des allocations Assedic, et sont confrontés de ce fait à des conditions de vie difficiles sur le plan financier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle entend mettre en œuvre des mesures destinées à allouer aux intéressés une allocation spécifique au cours de cette période transitoire, afin que puissent leur être assurées des conditions matérielles de vie décentes.

Réponse. — La situation des victimes d'accident du travail inaptes à reprendre leur emploi et qui bénéficient de la suspension de leur contrat de travail en attendant un stage de rééducation professionnelle a retenu l'attention des pouvoirs publics. Un décret 84-216 en date du 29 mars 1984 portant application de l'article L 351-9 du code du travail apporté une solution au problème de ces personnes. En effet, l'article 5-2° du décret précité a accordé aux intéressés dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, le bénéfice de l'allocation d'insertion instituée par l'article L 351-9 du code du travail. Cette allocation est attribuée pour une durée d'un an par périodes de six mois après examen de la situation de l'intéressé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

52978. — 9 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de liquidation, avant soixante-cinq ans, de l'avantage de vieillesse des membres des professions libérales. Lorsqu'elles entreront en application, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 se traduiront, en pratique, par un cumul des aspects les moins favorables de l'avancement de l'âge de la retraite : en premier lieu, l'application de coefficients d'anticipation — supprimés par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour l'assuré du régime général justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes confondus; en second lieu, la généralisation de l'obligation de cessation d'activité créée, pour le régime général, par l'ordonnance du 30 mars 1982. Par comparaison, la situation des membres des professions artisanales, industrielles et commerciales apparaît plus favorable. Des décrets à paraître leur permettront notamment, à compter du 1er juillet 1984, de faire liquider, dès soixante ans et sans minoration, les droits acquis au titre de la période d'activité antérieure à l'alignement. Il lui demande donc si elle envisage d'étudier et de proposer une modification de l'article L 653 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, l'allocation de vieillesse des professions libérales peut effectivement être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Cette réforme correspond aux souhaits exprimés par l'ensemble des représentants des professions concernées au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et il n'est pas envisagé, pour le moment, d'autres modifications de la réglementation dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53018 — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des prothèses auditives. En effet, la sécurité sociale rembourse environ 440 francs sur un coût total variant entre 8 000 et 10 000 francs pour un double appareillage, lequel est à renouveler tous les 3 ou 4 ans et ne prend plus en charge qu'une seule prothèse pour un enfant ayant dépassé l'âge de 16 ans. En conséquence, compte tenu des engagements qui ont été pris en faveur d'une amélioration du remboursement des prothèses auditives, notamment lors du Conseil des ministres du 8 décembre dernier, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures elle entend prendre pour amorcer la réalisation de cet objectif, et selon quel calendrier.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Assurance invalidité décès (pensions).

53023. — 9 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire derechef l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité pressante de l'élaboration d'un nouveau décret tendant à revaloriser le plafond de ressources posé au cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié. Dans une précédente réponse à une de ses questions écrites, le 20 septembre 1982, il annonçait l'élaboration d'un projet de décret. Le 27 février 1984, il était fait mention d'un nouveau projet en cours, tandis que dans sa réponse à la question orale du 6 avril 1984, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés affirmait à nouveau que le texte était à l'étude. Bien que conscient des difficultés que peut présenter l'élaboration d'un tel texte, il souhaiterait qu'elle lui indique si elle entend réellement mettre fin rapidement à la situation injuste qui résulte, pour les handicapés, de cette cristallisation du plafond de cumul de juin 1976.

Assurance invalidité décès (pensions).

58472. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53023** du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret n° 76-180 du 16 février 1976 a fixé le plafond de ressources pour le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. La nécessité d'une actualisation de ces montants n'a pas échappé au gouvernement qui envisage de procéder à une sensible revalorisation du plafond de ressources.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53636. — 16 juillet 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a, dans ses articles 15 et 16, apporté des améliorations dans les conditions de prises en charge des frais de transport pour les ressortissants du régime maladie des travailleurs indépendants institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970. Cependant, des lacunes subsistent et il serait souhaitable d'étendre les garanties et d'accorder la prise en charge des frais lorsqu'un malade se rend en consultation dans un établissement hospitalier ou chez un médecin pour des soins relevant de la cardiologie ou de la radiologie. Dans la majeure partie des cas, il s'agit de malades qui ne peuvent se rendre aux soins par leurs propres moyens. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé dans ce domaine.

Réponse. — L'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée énumère limitativement les cas dans lesquels le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles rembourse les frais de transport sanitaire exposés par ses ressortissants. En particulier, il prévoit que les personnes reconnues atteintes d'une affection longue et coûteuse bénéficient d'une prise en charge des frais de transport, à condition toutefois, que le contrôle médical ait estimé que le traitement faisant l'objet de ce transport permet d'éviter une hospitalisation. Toute extension des cas de prise en charge des frais de transport doit tenir compte des capacités contributives des assurés et ne peut donc intervenir qu'en concertation avec leurs représentants élus. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'une réflexion est engagée en vue d'actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport sanitaire, tant par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants que le régime général de sécurité sociale. Cette réflexion pourrait prochainement déboucher sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles, adaptées à l'évolution des techniques médicales et des modes de transport.

Assurance maladie maternité (prestations).

53637. — 16 juillet 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'article 8-II de la loi du 12 juillet 1966 modifiée prévoit une participation des assurés aux frais de maladie. Selon le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968, modifié par les décrets n° 70-165 du 4 mars 1970, n° 70-1282 du 23 décembre 1970, n° 77-856 du 26 juillet 1977, n° 78-191 du 23 février 1978 et n° 78-998 du 6 octobre, cette participation varie selon la nature et l'importance des soins dispensés. Certes, un premier pas a été franchi en ce qui concerne l'harmonisation des prestations avec les autres régimes sociaux. Pour ce qui est des maladies longues et coûteuses et traitements prolongés et coûteux : 1° les soins en hospitalisation et traitements externes coûteux de radiothérapie sont remboursés à 100 p. 100 dès le premier jour ; 2° les soins hors hospitalisation, les frais pharmaceutiques (médicaments, accessoires et pansements) sont également remboursés à 100 p. 100. En revanche, les articles relevant du petit appareillage, les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien ne sont pris en charge qu'à 80 p. 100 ; de même pour les soins externes donnés dans les hôpitaux publics ou assimilés qui ne sont pris qu'à 85 p. 100. Dans le régime général, les régimes spéciaux de salariés, le régime agricole (exploitants et salariés), l'ensemble de ces frais sont pris en charge à 100 p. 100. Un deuxième pas est donc à franchir dans le cadre de l'harmonisation des régimes qui permettrait de rendre justice à une population qui se trouve dans une situation parfois très précaire quand la longue maladie survient. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le rappelle, les opérations prioritaires retenues en matière d'harmonisation des prestations en nature par les responsables du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont d'ores et déjà réalisées. En effet, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés prend en charge les dépenses de santé de ses adhérents à des taux très proches de ceux du régime général de la sécurité sociale. Les deux régimes remboursent les frais d'hospitalisation à des taux identiques. Les travailleurs indépendants qui subissent des traitements longs ou des thérapeutiques coûteuses bénéficient d'une prise en charge intégrale des frais d'hospitalisation et des frais pharmaceutiques. En outre, ces personnes sont remboursées à des taux majorés, compris entre 80 p. 100 et 100 p. 100 pour les autres frais de soins concourant au traitement. Depuis le 12 juillet 1983, les mêmes conditions de prise en charge s'appliquent pour ces personnes aux dépenses faites pour le traitement de leurs autres maladies éventuelles. En dehors de ces cas, le remboursement des soins courants reste limité à 50 p. 100. Mais, une meilleure prise en charge de ces soins est subordonnée aux possibilités contributives des assurés et ne pourrait intervenir qu'en étroite concertation avec leurs représentants élus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53868. — 23 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les entraves au bon fonctionnement de l'hospitalisation à domicile du fait des projets de la sécurité sociale. En s'adressant d'une part à des malades à faible coût de revient et à d'autres à haut coût de revient, le service de l'hospitalisation à domicile parvient à se maintenir dans les limites de dépenses qui lui sont imposées. Or, il a été constaté que la sécurité sociale s'oriente vers un rejet des prises en charge des malades à faible coût. En se généralisant, ces pratiques conduisent à un déséquilibre financier du service ainsi qu'à une hospitalisation permanente de certains malades qui ne pourront plus bénéficier du système. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour maintenir l'intégralité de l'hospitalisation à domicile ainsi que pour la développer.

Réponse. — La justification sociale et économique de l'hospitalisation à domicile est d'éviter les hospitalisations en établissements ou de réduire leur durée. Ainsi conçue, l'hospitalisation à domicile ne doit concerner que des malades justiciables de soins de grande densité, ceux-ci pouvant être délivrés à domicile. le développement de l'hospitalisation à domicile a été limité par l'absence de textes d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Une circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 29 octobre 1974 a prévu la prise en charge sur une base conventionnelle, mais les services d'hospitalisation à domicile demeurent peu nombreux. Parallèlement, ont été organisées les conditions du traitement à domicile de certaines affections, dialyse rénale d'abord et, plus récemment, insuffisance respiratoire chronique, alimentation parentérale, mort subite du nourrisson. Pour ces derniers cas, compte tenu des risques inhérents à ce mode de traitement, une extension ne peut être envisagée que dans des conditions strictes autour d'équipes médicales expérimentées. Ces efforts sont insuffisants et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est très favorable à la mise en place de formules alternatives à l'hospitalisation et à l'hébergement médico-social. Les orientations du programme d'exécution du IX^e^ Plan s'inscrivent en partie dans cette perspective et des mesures seront prises prochainement pour favoriser le développement des soins et de l'hospitalisation à domicile.

Assurance vieillesse : généralités (caisses).

53960. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en France, en plus du régime général de la sécurité sociale, existent plusieurs régimes de retraites auxquels sont assujettis des hommes et des femmes en partant de la profession qu'ils exerçaient : régime général, mutualité agricole, commerce, artisanat, professions libérales. Il existe même des Caisses particulières qui intéressent un petit nombre d'assujettis. Il lui demande combien de Caisses particulières servant une retraite au titre de la vieillesse existent en France. Ce renseignement vise tous les régimes particuliers, dont les professions libérales semblent en être le plus dotées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de régimes de retraite vieillesse existent en France, du régime général allant jusqu'aux professions libérales de tous types.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse sont nombreux et variés. A côté du régime général des travailleurs salariés et de la mutualité sociale agricole, fonctionnent des organismes auxquels sont affiliés, soit des non salariés, soit des salariés. En ce qui concerne les non

salariés, les articles L 643 et L 645 du code de la sécurité sociale ont prévu un régime d'assurance vieillesse de base pour chacun des groupes de professions ci-après : professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales, professions agricoles. Par ailleurs, les articles L 658 et L 663-11 du code précité prévoient pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, la possibilité de création de régimes complémentaires fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif. C'est en application de ces articles qu'ont été créés le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (décret n° 78-351 du 14 mars 1978), et le régime complémentaire facultatif des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (décret n° 78-321 du 14 mars 1978). Ces régimes sont gérés par les organisations autonomes correspondantes qui gèrent également les régimes de base précités. En ce qui concerne les professions libérales, 13 sections professionnelles (notaires, officiers ministériels, médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens, sages-femmes, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents d'assurance, experts comptables, géomètres, section de l'enseignement et des arts appliqués, architectes) gèrent le même régime d'assurance vieillesse de base et, en application de l'article L 658, les régimes complémentaires obligatoires (à l'exception de la section professionnelle des sages-femmes pour laquelle il n'a pas été créé de régime complémentaire). En outre il existe, pour les avocats, un régime de retraite de base et un régime complémentaire obligatoire gérés par la Caisse nationale des barreaux français instituée en application de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948. Enfin, la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a mis en place un régime d'assurance vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce régime est géré par la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes. En ce qui concerne les salariés, les institutions gèrent 119 régimes spéciaux d'importance très inégale. En effet, 108 gèrent moins de 10 000 retraités dont 89 moins de 100 retraités (en majorité service public d'Alsace et de Moselle), 13 entre 101 et 1 000 retraités (Alsace et Moselle), 6 entre 1 001 et 10 000 retraités (opéra de Paris, Chambre de commerce de Paris, mairie de Strasbourg, Crédit foncier de France, compagnie générale des eaux, S.E.I.T.A.). 4 institutions gèrent de 10 001 à 100 000 retraités : banque de France (12 500), C.R.P.C.E.N. (21 500), C.A.M.R. (37 000), R.A.T.P. (40 000). Il existe également 6 autres institutions avec un nombre de retraités compris entre 100 000 et 500 000 : ouvriers de l'Etat (103 000), E.D.F.-G.D.F. (116 000), E.N.I.M. (165 000), C.N.R.A.C.L. (272 000), mines (413 000), S.N.C.F. (395 000). Enfin, le régime des agents de l'Etat civils et militaires gère 1 243 000 retraités. (Chiffres au 1er juillet 1983.)

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53990. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que dans le passé, par suite d'une plus grande bienveillance des Caisses primaires d'assurance maladie dans l'application de la réglementation donnant droit à l'exonération du ticket modérateur, de nombreuses personnes d'âge moyen ont renoncé à leur adhésion à une mutuelle. Or actuellement, du fait d'une très grande rigueur dans l'application de la réglementation en vigueur, de nombreuses personnes âgées se voient refuser la prolongation de cette exonération du ticket modérateur alors que leur état de santé ne s'est pas amélioré avec l'âge. Ces personnes sont trop âgées pour réadhérer à une mutuelle ou à une assurance privée. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas préjudiciable aux personnes âgées dont le pouvoir d'achat n'est pas très élevé.

Réponse. — Les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas de supprimer toute participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations. C'est ainsi notamment que l'exonération du ticket modérateur peut être accordée non seulement aux malades atteints de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, mais également aux personnes atteintes d'une affection non inscrite sur cette liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse. Dans ce dernier cas, les intéressés bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une participation résiduelle de 80 francs par mois prévue par le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés tels les pensionnés d'invalidité, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Ces critères d'exonération bénéficient, en premier lieu, aux personnes âgées. De plus, les Caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

54099. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas souhaitable que les délais de recours à l'encontre d'une décision d'un organisme de sécurité sociale octroyant une rente temporaire suite à un accident du travail soient limités dans le temps. Il lui semblerait en effet que ce ne soit pas le cas actuellement, ce qui permet ainsi à un employeur de demander l'annulation d'une décision prise plusieurs années auparavant par la Commission compétente de l'organisme payeur.

Réponse. — Les rentes prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale sont accordées pour la réparation des incapacités permanentes résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les décisions d'attribution de rentes acquièrent un caractère définitif à l'égard de la victime dès lors qu'elle ne sont pas contestées dans le délai de deux mois suivant la notification. Toutefois, il peut être procédé à une opération de révision du taux d'incapacité permanente conformément à l'article L 489 du code de la sécurité sociale. Si la révision révèle la disparition des séquelles de l'accident, le service de la rente peut être interrompu. Les recours contentieux de l'employeur interviennent ultérieurement, lors de la notification de sa cotisation d'accident du travail. Même si le jugement de la juridiction saisie sur recours de l'employeur est favorable à celui-ci, le jugement est sans incidence directe pour la victime car la décision d'attribution de rente a acquis depuis longtemps un caractère définitif à son égard. Mais rien n'empêche la caisse de déclencher par la suite une opération de révision pour déterminer si le service de la rente peut être maintenu et à quel montant.

Transports (transports sanitaires).

54155. — 30 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'elle compte faire pour clarifier la réglementation de la profession d'ambulancier agréé.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1970 a institué un système d'agrément des entreprises de transports sanitaires mais n'a pas rendu cet agrément obligatoire en laissant subsister des entreprises de transports sanitaires non agréées qui ne sont soumises à aucune norme en matière sanitaire. Il en résulte une réglementation complexe et de nombreux litiges entre les deux catégories de professionnels. Un groupe de travail interministériel réfléchit actuellement sur les modifications qui pourraient être apportées à la loi du 10 juillet 1970. Ces nouvelles propositions devraient permettre de clarifier les conditions d'exercice de la profession, notamment grâce à une généralisation progressive de l'agrément.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

54178. — 30 juillet 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des bonifications pour enfant accordées en complément des retraites. Ces majorations sont calculées différemment selon les Caisses. Les fonctionnaires et militaires perçoivent 20 p. 100, les salariés du secteur privé, artisans ou agriculteurs, 10 p. 100. La majoration est d'autre part cumulable pour un couple de fonctionnaires. Le problème posé est d'abord celui du calcul du pourcentage qui favorise bien sûr les retraites les plus élevées et celui des différences entre les régimes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la répartition des majorations pour enfants.

Réponse. — La pension de vieillesse des assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés (régime des salariés agricoles, régime de base des professions artisanales, industrielles et commerciales) est effectivement augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants. Peut également en bénéficier l'assuré qui a élevé au moins trois enfants, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant neuf ans avant son seizième anniversaire. Les conditions d'octroi de cette prestation ont déjà été considérablement assouplies. Ainsi a été accordée la possibilité, pour les deux conjoints, de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Dans le régime des fonctionnaires civils et militaires, la majoration pour trois enfants est d'un taux identique à celle accordée dans le régime général. Cependant les fonctionnaires bénéficient en plus d'une majoration de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Mais la condition d'éducation requise pour

bénéficier de cet accessoire de pension est plus stricte à l'égard des fonctionnaires. Ceux-ci doivent, en effet, avoir élevé effectivement les enfants pendant au moins neuf ans soit avant le seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation des prestations familiales résultant de l'article L 527 du code de la sécurité sociale. Il est exact que la majoration est cumulable pour un couple de fonctionnaires, mais cette situation n'est pas propre aux ressortissants de ce régime spécial de sécurité sociale. Les éléments de réponse sur ce point particulier concernant le régime de sécurité sociale des exploitants agricoles relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture. Plutôt que de prévoir de nouvelles modifications dans ce domaine, il a paru préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est en ce sens que sont intervenues différentes mesures au cours de ces dernières années : attribution d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire (la bonification attribuée dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires est d'un an par enfant); affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse — à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales — des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial; possibilité d'une adhésion à l'assurance vieillesse. Les conclusions du rapport d'études, confié par le gouvernement à un membre du Conseil d'Etat, sur les droits à pension des femmes permettront de dégager les axes de la politique susceptible d'être entreprise à cet égard compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54781. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du transport des malades assis, et particulièrement sur les promesses de table ronde en vue de l'aménagement des transports des malades assis, qui ont été faites par les pouvoirs publics. Il lui demande que soient égaux tous les transporteurs de malades assis devant le tiers payant et que soit rétablie cette mesure en faveur des chauffeurs de taxi, ceci afin d'éviter le gaspillage des fonds de la sécurité sociale.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre la pratique du tiers payant aux assurés utilisant des taxis dans le cadre de leur traitement, le montant des frais exposés par le malade ne justifiant pas, dans ce cas, qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais rappelé à l'article L 288 du code de la sécurité sociale.

Mines et carrières (travailleurs de la mine : Moselle).

54849. — 20 août 1984. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **Mme le miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation créée par le refus de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de pourvoir au remplacement d'un médecin à Algrange (Moselle). La Société de secours minière d'Hayange s'inquiète des conséquences de cette décision et des perspectives qu'elle laisse entrevoir, à savoir le déclin progressif des services de santé que la S.S.M. fournissait jusqu'ici. La restructuration envisagée par la C.A.N. est très difficilement envisageable en raison de la configuration et de l'étendue de la circonscription d'Hayange. De plus, ville minière s'il en est, Algrange compte plus de 6 000 habitants et ceux, nombreux, qui relèvent du régime minier ne bénéficieront plus désormais que de vacations des deux médecins de la S.S.M. fixés à Hayange (18 000 habitants). Cette situation, à l'évidence, n'assure plus la garantie d'un service de santé de qualité. De plus, la perspective d'une dégradation corrélative au déclin de l'exploitation minière paraît d'autant plus inacceptable que les besoins des familles de mineurs en matière de soins demeurent identiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte des légitimes préoccupations des mineurs et donc d'infirmer la décision de la C.A.N.

Réponse. — Les effectifs de la population minière prise en charge par la Société de secours minière d'Hayange ont considérablement baissé ces dernières années (18 314 personnes au 31 décembre 1978, 15 479 au 31 décembre 1982, 14 956 au 31 décembre 1983) ainsi que la moyenne des ressortissants par médecin à temps plein (1 186 au 31 décembre 1978, 1 018 au 31 décembre 1982, 977 au 31 décembre 1983). A la suite du départ d'un médecin généraliste à temps plein d'Algrange, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a refusé de publier l'avis de vacance de ce poste. L'organisme national a estimé qu'il convenait de profiter du départ de ce praticien pour procéder à une réorganisation des structures médicales de la Société de secours minière d'Hayange. Un redécoupage des secteurs médicaux tenant compte des populations réelles à couvrir permettrait, en effet, une meilleure gestion du potentiel de soins offerts par la société de secours minière d'Hayange sans pour autant remettre en cause la qualité d'un système apprécié par la population minière. Il n'est pas douteux que les administrateurs de cet organisme qui, à maintes reprises, ont su démontrer leurs qualités de gestionnaires, sauront prendre rapidement les initiatives qui s'imposent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

54853. — 20 août 1984. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : Selon une jurisprudence ancienne, confirmée par les arrêts rendus par la Cour de cassation, l'accident du travail suspend le contrat de travail. Il en résulte que des accidents survenus à des salariés au cours des déplacements effectués pour répondre à une convocation à un contrôle médical ou une enquête médicale se rapportant à un accident du travail antérieur sont, quel que soit le moyen de transport employé, considérés comme des accidents de droit commun qui ne bénéficient pas de la protection légale instaurée pour les accidents du travail et du trajet. Les victimes de ces accidents s'estiment lésées car elles ne peuvent pas refuser de se rendre à ces contrôles qui ont un caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre une disposition réglementaire permettant de modifier cette situation.

Réponse. — Selon l'article L 415-2 du code de la sécurité sociale est considéré comme accident du trajet l'accident survenu entre le lieu de travail et la résidence de l'assuré ou vice-versa. Aussi, un accident survenant à un assuré lors du trajet pour se rendre à une convocation médicale se rapportant à un accident du travail antérieur n'est pas considéré comme un accident du trajet, ni comme un accident du travail, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation (le premier accident du travail n'est pas la cause déterminante de l'accident dont la relation n'est que fortuite). De plus, l'accident du travail, suspendant le contrat de travail du fait de l'arrêt de travail occasionné, l'assuré n'est plus sous la subordination de son employeur. Aucune modification n'est envisagée pour redéfinir l'accident de trajet, compte tenu des dispositions législatives actuellement en vigueur.

Assurance maladie et maternité (cotisations).

54991. — 27 août 1984. — **M. Michal Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par de nombreux artisans de pouvoir acquitter mensuellement leurs cotisations d'assurance-maladie. Actuellement, seule existe une possibilité de versements trimestriels. Or, comme cela a été le cas pour les cotisations d'allocations familiales, les nouvelles règles d'assiette prévues par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 se traduiront nécessairement par un accroissement des prélèvements sociaux, intervenant à des échéances semestrielles ou même trimestrielles, susceptibles de créer des difficultés de trésorerie pour les entreprises. Il lui demande donc si elle envisage de modifier dans ce sens les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations en cause.

Réponse. — Les textes relatifs aux modalités de paiement des cotisations, en vigueur dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles disposent que les cotisations dues par les assurés à ce régime sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient se libérer par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance normale, d'acquitter à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations : ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien que le règlement trimestriel des cotisations d'assurance maladie soit une modalité de paiement bien connue des travailleurs indépendants, il reste cependant peu utilisé par les intéressés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Assurance maladie maternité (cotisations).

55036. — 27 août 1984. — **M. Charles Fèvre** attire la vigilante attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des doubles-actifs au niveau des cotisations sociales ainsi qu'il a eu déjà maintes fois l'occasion de le faire. Ce problème se pose tout particulièrement dans la région de Fayl Billot où les osiériculteurs-vanniers relèvent aux termes de la loi du 28 décembre 1979, des deux régimes sociaux, agricole et artisanal, les cotisations leur étant réclamées à ce double titre alors qu'un seul des deux régimes leur verse les prestations légales. Cette situation a fait l'objet d'accommodements ayant essentiellement consisté dans un moratoire de cotisations à l'un des régimes. Toutefois, cette situation nécessite d'être normalisée et régularisée et, dans cette perspective, il lui avait été clairement indiqué par lettre qu'un projet de loi était en préparation dans le but de modifier la loi du 28 décembre 1979. Des difficultés persistant entre les doubles-actifs notamment osiériculteurs-vanniers et les régimes sociaux, il lui demande de lui faire connaître si le projet de loi envisagé sera bien soumis dans un proche avenir à l'examen du parlement.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 prévoit que les personnes pluriactives sont affiliées et cotisent dans chacun des régimes dont relèvent leurs activités, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Or, s'agissant de personnes qui, à l'instar des osiériculteurs-vanniers, exercent à titre principal une activité non salariée non agricole et à titre secondaire une activité agricole, une application stricte des dispositions de la loi susvisée a conduit les régimes sociaux concernés à appeler deux cotisations d'assurance maladie sur la partie des revenus tirée de l'activité agricole, dès lors que ces revenus sont intégrés aux bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 155 du code général des impôts. En effet, l'assiette des cotisations d'assurance maladie due au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est constituée par les bénéfices industriels et commerciaux qui, dans ce cas particulier, intègrent les résultats de l'activité agricole; simultanément, les intéressés sont redevables de cotisations cadastrales d'assurance maladie auprès du régime de protection sociale des travailleurs agricoles. Les règles fiscales ne permettant pas de séparer les revenus de chacune des activités indépendante et agricole, une dérogation au principe posé par la loi du 28 décembre 1979 devait être apportée. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social modifie, en son article 26, l'article 1106-1 du code rural en prévoyant que les intéressés sont désormais redevables d'une seule cotisation d'assurance maladie assise sur la totalité de leurs revenus professionnels. Cette cotisation est versée au régime d'assurance maladie dont relève leur activité principale.

Etrangers (Africains).

55348. — 27 août 1984. — A la suite de sa question écrite n° **36375** du 1er août 1983 concernant le versement des allocations familiales aux familles restées au pays des travailleurs africains travaillant en France et de la réponse qui lui fût alors faite, **M. André Duromea** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre au vu des informations précises sur les cas particuliers pour lesquels un manquement aux engagements conventionnels a été constaté. Il lui rappelle que le syndicat C.G.T. de l'usine Renault de Gléon lui a transmis, à la fin de l'année 1983, 127 dossiers précis concernant la région d'Elbeuf, et ceux concernant la région de Rouen par la suite.

Réponse. — Ainsi que s'y était engagé son prédécesseur dans sa réponse à la question écrite n° **36375** précédemment posée par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas manqué de s'enquérir, auprès des autorités administratives compétentes des pays partenaires, des motifs qui ont pu entraîner, à l'égard de certains travailleurs originaires du Mali, de Mauritanie et du Sénégal, une mauvaise application des dispositions des accords de sécurité sociale liant ces pays à la France, relatives au paiement des allocations familiales conventionnelles aux familles restées dans le pays d'origine. Les autorités maliennes et mauritiennes, interrogées, ont fait savoir que l'absence de paiement dans les cas d'espèce évoqués était probablement due à l'établissement de dossiers incomplets par les familles bénéficiaires et se sont engagées à procéder aux vérifications nécessaires. Le point sur ces dossiers sera fait lors des réunions des commissions mixte franco-malienne et franco-mauritienne de sécurité sociale prévues pour la fin de l'année 1984. Pour ce qui est du Sénégal, des interventions ont été faites par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme de liaison désigné par la Convention franco-sénégalaise de sécurité sociale, auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale de Dakar. Aucune réponse n'a encore été donnée par cet organisme. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale entend suivre l'affaire. Il serait utile à ce département de savoir si les interventions, opérées cas par cas, ont été suivies d'effet. Il conviendrait d'engager les requérants à fournir cette information afin de permettre, s'il en était besoin, une nouvelle action auprès des autorités étrangères concernées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

55549. — 3 septembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si des mesures accordant la retraite à soixante ans aux personnes exerçant une profession libérale, sont actuellement à l'étude dans ses services.

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, l'allocation de vieillesse des professions libérales peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Cette réforme récente correspond aux souhaits exprimés par l'ensemble des représentants des professions concernées au sein du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillessse des professions libérales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56433. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non prise en charge des pompes à insuline par les organismes de sécurité sociale. Pourtant, la prise en charge de cet instrument d'une indéniable efficacité thérapeutique s'avérerait nécessaire parce qu'elle permettrait à maints intéressés de continuer à travailler dans les conditions normales et, par voie de conséquence, de continuer à apporter leur propre contribution au financement des organismes de sécurité sociale. Cette prise en charge s'avérerait également possible dans la mesure où elle concernerait la poste d'un appareil fonctionnant pendant une longue durée. Il lui demande si elle envisage prochainement de faire figurer cet appareil médical au tarif interministériel des prestations sanitaires remboursables par la sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'inscription récente au T.I.P.S. de très nombreux produits et appareils destinés au traitement individuel à domicile de certains malades chroniques, notamment les diabétiques, traduit le souci d'intégrer, dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des personnes privées d'autonomie. La mise à disposition de techniques de pointe, hors de l'enceinte hospitalière, telles que les pompes à insuline, pour souhaitable qu'elle soit dans son principe, doit être néanmoins entourée d'un maximum de précautions. Il s'agit en effet d'un matériel réutilisable, d'un coût unitaire actuellement très élevé, requérant un encadrement et une éducation sanitaires et dont il convient de réserver l'attribution aux seuls malades dont l'état de santé l'exige. Il importe, en conséquence, de définir au préalable les indications médicales justifiant le recours à un appareil de ce type et de prévoir les modalités spécifiques de prises en charge, tant sur le plan médical que financier, de façon à être en mesure de suivre rigoureusement la dépense occasionnée par l'attribution de ces appareils et leur environnement tout en s'attachant à privilégier la sécurité du malade. Une réflexion d'ensemble est d'ores et déjà engagée, au niveau des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui devrait déboucher sur la mise au point d'un dispositif satisfaisant à l'égard de ces contraintes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56587. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le tarif interministériel des prestations sanitaires. En effet, de nombreux médecins ont relevé que la poussette-canne type Buggy pouvait contribuer à l'amélioration de la santé des enfants handicapés. Or, cet appareil ne figure pas sur la Nomenclature de ce tarif. Il lui demande donc si une extension de cette Nomenclature ne pourrait pas être prévue en ce sens.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'inscription au T.I.P.S. ne peut résulter que d'une décision ministérielle, prise après avis de la Commission consultative des prestations sanitaires appelée à se prononcer sur un dossier présenté par un fabricant. La poussette Buggy-major a été étudiée par un groupe de travail spécialisé dans les soins aux enfants handicapés, notamment infirmes moteurs cérébraux, dont les conclusions ont été adoptées par la Commission nationale consultative d'agrément dans sa séance du 30 juin 1976. La Commission a précisé que le modèle « Buggy-major » avait des indications restreintes aux enfants qui ne pourraient jamais avoir la moindre autonomie au fauteuil roulant, tout en observant que l'usage devait en être réduit au temps nécessaire aux sorties, la position de l'enfant dans le siège lui étant très préjudiciable sur le plan orthopédique. Aussi a-t-elle estimé qu'il ne lui paraissait pas nécessaire d'inscrire la poussette « Buggy-major » à la Nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48219. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'initiative qu'il prit au mois de janvier dernier de s'occuper personnellement de la situation viticole du Midi de la France, fit naître de grands espoirs chez les viticulteurs familiaux des départements concernés. En particulier, chez les vignerons dont la récolte se compose en majorité de vins dits de table et de vins dits de pays. Hélas ! la seule véritable mesure arrêtée par lui, comportait exclusivement une aide sous forme d'avance de trésorerie. Cette décision limitée dans le temps d'une part et limitée à un petit nombre d'hectares d'autre part, ne pouvait en aucune façon, atténuer l'inquiétude chez les viticulteurs directement intéressés comme chez tous les autres. Car la vraie préoccupation des viticulteurs qui engendre chez eux la colère, voire le désespoir, ce sont les bas prix pratiqués à la production. En effet, les prix au degré offerts aux viticulteurs qui vinifient en cave coopérative ou en cave particulière, sont les mêmes que ceux qui existaient à la même époque en 1982 et en 1983, à savoir : 16 francs; 16,50 francs; 17 francs et dans les meilleurs des cas, 17,50 francs pour des vins de tous degrés bien constitués et très honorables aussi bien en acidité totale qu'en bouquet des terroirs qui les produisent. Il ne faut pas chercher ailleurs la colère, souvent démesurée dans les actes, des viticulteurs endettés et ne pouvant pas nouer les deux bouts. Ce fut une double erreur psychologique d'essayer de les calmer en leur offrant une courte avance de trésorerie, sans tenir compte des prix à la production qui sont les mêmes pour les trois dernières récoltes de 1981, 1982 et 1983. Il lui demande de tenir compte de ces phénomènes et de prendre toutes mesures pour aligner le prix du vin à la propriété sur les frais de production et de la hausse du coût de la vie en général et du coût des produits de soins de la vigne en particulier.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48222. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour comprendre la colère des viticulteurs qui produisent des vins de table et des vins de pays, il est nécessaire d'analyser les éléments généraux qui l'engendrent. Ces éléments sont de trois ordres : 1° La récolte de 1983 a été de 68 089 944 hectolitres, inférieure de 11 p. 100 et de 11 millions d'hectolitres par rapport à la récolte précédente de 1982. 2° Les quatre départements gros producteurs de ces vins ont produit 26 071 262 hectolitres, soit 33 000 hectolitres de moins qu'en 1982 et en pourcentage en moins 11 p. 100. Ce qui nous donne en moins pour le Gard 10,5 p. 100, pour l'Hérault 13,5 p. 100, pour l'Aude 5 p. 100 et pour les Pyrénées-Orientales 22 p. 100. 3° Le non respect de la législation communautaire qui a fixé des prix d'orientation sans avoir, en même temps, arrêté les mesures pour les rendre effectifs. Telles sont les données qui poussent les viticulteurs à exiger des mesures salvatrices de leur noble profession en perdition. En conséquence, il lui demande d'agir en fonction des trois données explicitées ci-dessous si on veut vraiment calmer et les esprits et assurer à chacun des producteurs de vin une vie décente correspondant à leurs efforts.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48226. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le poids des disponibilités par rapport aux possibilités maximum d'utilisation, détermine toujours l'évolution du prix du vin à la production. C'est ce qui se produit avec une rigueur extrême depuis plusieurs mois dans notre pays. En effet, malgré une récolte en 1983 largement inférieure de celle de 1982, les disponibilités en fin de campagne, du fait de l'importance des stocks à la propriété se chiffraient à 102 381 433 hectolitres. Comme dans le meilleur des cas l'utilisation du vin, en France : sous forme de consommation en franchise, de consommation taxée, d'utilisation industrielle, atteint au mieux les 60 millions d'hectolitres, si on y ajoute les importations de vins de l'étranger, notamment d'Italie, on risque au 31 août prochain de se trouver en présence d'un stock de 40 millions d'hectolitres au minimum. Cette situation est connue des utilisateurs. Aussi, en ce printemps 1984, cette masse de vin décourage les acheteurs qui agissent le jour le jour. Le marché à la production devenant moribond, il est à la merci de toutes les opérations spéculatives au dépend des viticulteurs sans avantages réels pour les consommateurs. En conséquence, il lui demande ce que le gouvernement compte décider, soit du côté de Bruxelles soit en prenant des mesures nationales exceptionnelles pour éviter qu'en fin de campagne, le 31 août prochain, on ne sache point, quoi faire, du vin accumulé dans les cuves des coopératives et des chaix particuliers.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48230. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de ses récentes réunions, le Conseil des ministres de la Communauté européenne, a pris des décisions annoncées les 19 et 20 mars 1984. Ces mesures sont multiples. Elles visent les plantations nouvelles, l'arrachage, le déclenchement automatique de la distillation obligatoire, la suppression des contrats de stockage à court terme, les prix (officiels du vin) en ECU sont diminués de 1 p. 100. Le prix de déclenchement d'intervention du prix d'orientation est aussi diminué de 1 p. 100 pour tous les types de vins etc... Ces mesures visent la seule récolte prochaine de 1984. Par contre, la date de leurs effets n'est pas arrêtée officiellement. Depuis 1970 et jusqu'au mois de mars 1984, le prix de déclenchement d'intervention était de 93 p. 100 du prix d'orientation. Il enlève ainsi 1 p. 100 à quoi s'ajoute le 1 p. 100 enlevé au prix d'orientation lui-même. Toutes ces mesures ont fait dire au président de la Confédération nationale des caves coopératives : « C'est un assassinat ». Dans le communiqué de la même Confédération des caves coopératives, on y lit le passage suivant : « qu'un tel échec des pouvoirs publics français à Bruxelles est reçu comme un coup de poignard par les vignerons méridionaux ». Tenant compte qu'il s'agit en définitive de l'effondrement de tout l'édifice de soutien du marché des vins de table, il lui demande comment se fait-il qu'il n'a pas essayé de faire usage de son droit de veto.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49055. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour relancer le marché des vins de table français qui s'est très nettement dégradé durant l'année 1983. Il souhaiterait que des mesures de sauvegarde soient prises très rapidement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49429. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire part des mesures urgentes et nationales qu'il envisage de prendre pour pallier le désengagement financier de la C.E.E. D'autre part, la viticulture paraissant faire les frais des accords européens, il serait opportun qu'il précise s'il est possible d'espérer une révision du règlement communautaire permettant l'application d'un prix minimum aux frontières pour la circulation des vins. Par ailleurs, il souhaiterait être informé de l'aide financière prioritaire qu'il envisage d'apporter en faveur de la modernisation des exploitations agricoles du midi viticole.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50272. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de mai 1983 il lui faisait part par la voie du *journal officiel*, journal des débats des questions écrites, de ses inquiétudes au regard de la situation viticole qui existait à ce moment là. Un an après, au mois de mai 1984, la situation viticole n'a pas cessé de se dégrader. Les prix à la propriété ne se sont pas améliorés. Les stocks ne cessent d'augmenter. La consommation stagne. Pratiquement, nous sommes déjà arrivés à trois mois de la fin de campagne viticole puisque elle s'arrête officiellement au 31 août prochain. La vigne dans le midi de la France, même si sa végétation se présente avec un relatif retard, est riche de promesse. Elle pousse trapue et est porteuse d'une

riche sortie de raisins de toute catégorie. Bien sûr, les sorties ne sont pas encore des grappes susceptibles de remplir les cuves. Toutefois ce phénomène rend le marché plus lourd. Dans les semaines à venir, nous risquons d'assister à de nouvelles et graves flambées de colère chez les viticulteurs. Il lui demande si lui-même et ses services ont vraiment conscience de toutes ces données et ce qui est envisagé pour atténuer tous les ennuis qui risquent d'en découler.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50273. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation viticole se détériore dans les départements du midi, notamment dans celui des Pyrénées-Orientales. Dans ce département, par rapport à la récolte de 1982, celle de 1983 a été déficitaire de 22 p. 100. Ce sont les vins de consommation courante, quoique de qualité, qui sont les plus atteints par la crise. Au cours des deux dernières semaines, ils n'ont même pas été côtés sur la place de Perpignan. Par voie de conséquence, les autres vins à appellation, rouges, rosés et blancs ainsi que les vins doux naturels, Banyuls et Muscats compris, subissent eux aussi la lourdeur du marché. Il lui demande s'il est bien au courant de cette situation et ce qu'il compte décider pour en atténuer les conséquences.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51656. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que nous sommes déjà arrivés à deux mois et demi de la fin de la campagne viticole prévue pour le 31 août prochain. La vigne qui a bénéficié d'une pluviosité printanière supérieure à la moyenne est porteuse de promesses de récolte élevée. En effet, les sorties sont très belles et cela sur tous les cépages. Bien sûr, les grappes qui se balancent sur les hauteurs des verts sarments ne sont pas encore dans les pressoirs. Toutefois, la période des gelées est passée. D'ici de là, la grêle peut encore faire des dégâts. Mais ces derniers, quoique très sérieux quand la grêle les provoque sur un point donné, n'en ont pas moins, en général, un caractère limité sur la globalité de la récolte. La coulure peut intervenir. Le mildiou et l'odium peuvent aussi agir. Mais les vignerons avec le courage et la ténacité qui les caractérisent, surtout depuis qu'ils sont presque partout motorisés, savent faire face avec succès aux maladies cryptogamiques. Nous allons donc vers une récolte qui risque de dépasser la moyenne des précédentes années. Et si on y ajoute le fait que jusqu'ici aucune mesure d'assainissement quantitatif n'est vraiment intervenue par l'intermédiaire de la distillation préventive, toutes les craintes sont fondées chez les viticulteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, sur le plan communautaire ou national, il est envisagé dans les prochains jours d'éponger, par le canal de la distillation, une partie de la masse des vins non commercialisés. Il insiste auprès de lui pour que cette mesure devienne rapidement possible car alors, une fois de plus, la colère risque de « fermenter » dans les contrées viticoles du midi de la France.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51659. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après une analyse de l'utilisation mensuelle des vins de consommation courante : consommation en franchise, consommation taxée, plus exportation, plus utilisation industrielle, il n'est pas exagéré de dire, qu'en fin de la campagne viticole en cours, nous risquons de nous trouver en présence d'un stock de vin : commerce et propriété, d'au moins 40 millions d'hectolitres. Une telle situation pèse déjà sur les prix à la propriété qui ne cessent de se dégrader. En conséquence, il lui demande si lui-même et ses services ont vraiment conscience des conséquences qui ne manqueront de découler du poids de tels stocks de vin en fin de campagne. Il lui demande aussi ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour alléger les stocks de vin avant la fin de la présente campagne viticole.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56117. — 17 septembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes propositions de la Commission de Bruxelles concernant le règlement viticole européen. Déjà, nombre de propositions de la Commission ont été adoptées par les ministres de l'agriculture des pays de la C.E.E. A l'interdiction des plantatations nouvelles aussi bien en raisin de table qu'en A.O.C. ou V.D.Q.S. jusqu'en 1990, s'ajoute désormais un abattement sur les droits de replantation variant de 30 à 40 p. 100. De plus, bien que notre vignoble ait perdu 300 000 hectares en quinze ans, le plan de la Commission a pour objectif de réduire de 200 000 hectares le vignoble de la C.E.E. Quand on sait que l'Italie n'a toujours pas établi de cadastre et que l'Espagne plante sans réserves, on voit bien que ces mesures concernent essentiellement notre vignoble. Alors que la Commission préconise un arrachage massif, les ventes de vin à l'étranger ont augmenté et dégagent un fort excédent en 1983. Ces chiffres ont été confirmés sur le premier semestre 1984 par une progression des exportations d'A.O.C. mais également de vins de table et de pays, ce qui témoigne du dynamisme de nos producteurs et particulièrement de ceux du Languedoc-Roussillon. A cet effet, elle souhaiterait connaître les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin de s'opposer au plan de la Commission de Bruxelles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56228. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48219** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56230. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48222** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56231. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48226** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et alcools).

56235. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48230** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57337. — 15 octobre 1984. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes soulevées dans les milieux viticoles des A.O.C. par le rapport de la Commission devant le Conseil de la C.E.E. du 25 juillet dernier, portant sur la situation et les perspectives du marché viti-vinicole dans la Communauté et plus particulièrement les mesures à moyen terme relatives à la maîtrise du potentiel viticole et aux modifications des règles de l'enrichissement des moûts de V.Q.P.R.D. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour le maintien des règles en vigueur en matière de droit de replantation et de chaptalisation, toutes modifications en ce domaine ne pouvant qu'apporter de graves perturbations sur le marché, la stabilité des exploitations viticoles et l'économie d'une viticulture qui, sans aide de l'Etat, participe largement au solde créditeur des exportations agro-alimentaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57625. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50272** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57526. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50273** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les négociations en cours pour la réforme de l'organisation commune de marché des vins de table qui se poursuivent au niveau du Conseil des ministres de l'agriculture font suite aux propositions formulées par la France alors qu'elle assurait la présidence de la Communauté européenne au cours du premier semestre 1984,

notamment en matière de maîtrise quantitative de la production de vin de table dans la Communauté. La Commission avait d'abord réagi dans son document de juillet 1984, en proposant essentiellement un programme de mesures structurelles dont l'effet ne pouvait se faire sentir qu'à moyen terme, et un certain nombre d'adaptations du dispositif de gestion du marché des vins de table, dont elle escomptait des économies budgétaires immédiates, mais dont on pouvait sérieusement douter de l'efficacité quant au rééquilibrage de l'offre et de la demande. La plupart de nos partenaires, se rangeant à l'avis du gouvernement français, ont insisté sur l'absence de mécanisme de maîtrise de la production viticole communautaire, notamment dans la perspective de l'élargissement. Ceux-ci ont donc appuyé le gouvernement français dans ses demandes de propositions complémentaires à la Commission. Depuis quelques semaines la Commission paraît avoir tenu compte des propositions françaises, en particulier en ce qui concerne le déclenchement de la distillation obligatoire prévue à l'article 41 du règlement C.E.E. 337/79 : la Commission propose de prévoir le déclenchement automatique de cette distillation si un seuil de garantie, fixé à 100 millions d'hectolitres de vin de table dans la Communauté à dix, est dépassé. La Commission a également assoupli ses propositions de juillet 1984 en matière de politique des structures. La Commission paraît donc disposée à prendre les mesures nécessaires pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande de vin de table dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984 à l'initiative du Président de la République au Sommet des chefs d'Etat de Fontainebleau. La discussion qui a commencé sur la base de ces propositions à Luxembourg le 1er octobre, va se poursuivre dans les semaines qui viennent. Dans le cadre, le gouvernement français poursuivra auprès de la Commission et de ses partenaires toutes les actions nécessaires pour parvenir à une politique durable de maîtrise de la production viticole. Il n'existe en effet pas d'autre alternative pour promouvoir une production de vin de table de qualité dans la Communauté à dix et, *a fortiori*, après son élargissement et pour garantir aux viticulteurs un revenu équitable.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48227. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les avantages financiers qui s'attachent aux contrats de stockage de vins à « court terme », en faveur des viticulteurs qui les contractent : *a*) par hectolitre de vin stocké ; *b*) et pendant la durée maximum de ces contrats à « court terme ».

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56232. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48227** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — « Le montant de l'aide au stockage privé ne peut couvrir que les faits techniques et les intérêts, établis forfaitairement » article 9, paragraphe 4 du règlement n° 337 du 5 février 1979 modifié. Les différents niveaux d'aides au stockage privé à court et long termes sont résumés par le tableau suivant :

	FF/hl mois	FF/hl par période de stockage
Stockage des vins :		
— Court terme (3 mois)	2,39	7,17
— Long terme (9 mois)		
taux normal	2,63	23,67
taux majoré	2,87	25,83
Stockage des moûts :		
— Court terme	2,86	8,58
— Long terme	3,43	30,87
Stockage des moûts concentrés :		
— Court terme	9,59	28,77
— Long terme	11,50	109,50

1 ECU = 7,10590 FF (à partir du 1er septembre 1984).

Fleurs, graines et arbres (commerce extérieur).

55115. — 27 août 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs au contrôle des importations de fleurs, et au contrôle de la qualité des fleurs mises en vente. En effet, l'importance des apports en provenance des pays tiers et l'absence de contrôle tant au stade de l'importation qu'à celui de la vente va à l'encontre des intérêts des agriculteurs, en particulier ceux des horticulteurs de l'Ile-de-France. Il serait souhaitable que tous les camions contenant des produits finis de l'horticulture soient plombés à la frontière et dirigés vers des centres où le contrôle phytosanitaire, de qualité et de conformité des factures, puisse être effectué. Une extension des pouvoirs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au stade du détail apporterait, par ailleurs, une amélioration de la qualité des produits au niveau des consommateurs, si l'on considère la perte de fraîcheur de nombreux végétaux proposés à la vente, notamment par les grandes surfaces. Elle lui demande si de telles mesures sont susceptibles d'être mises en place dans un proche avenir.

Réponse. — Le régime qui régit les importations de produits horticoles ne diffère pas de celui qui s'applique aux autres produits, en particulier sur le plan des contrôles qualitatifs, quantitatifs ou phytosanitaires. La création d'un régime spécifique limitant le nombre de points de dédouanement, renforçant les contrôles qualitatifs et phytosanitaires, ne pourrait pas être justifiée par des impératifs de salubrité publique ; elle serait donc interprétée, en droit communautaire, comme une entrave à la libre circulation et de ce fait serait inéluctablement condamnée en vertu du traité de Rome. Par contre, afin de tenir compte de la relative facilité de fraudes, il a été décidé en accord avec la Direction générale des impôts et la Direction générale de la concurrence et de la consommation, de renforcer par des opérations ponctuelles le contrôle du respect de la réglementation intérieure, et avec la Direction générale des douanes et droits indirects d'exercer une surveillance stricte des opérations d'importation. En ce qui concerne le contrôle de la qualité des produits horticoles au stade de détail, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ne peut intervenir que dans le cas de fraude évidente (furdage) car, malgré les demandes permanentes de la délégation française, l'extension de la normalisation des produits horticoles au stade de détail a toujours été refusée par les instances communautaires, rendant ainsi impossible toute appréciation objective de qualité. Par contre, l'adoption par l'interprofession de normes spécifiques applicables au stade de détail, et leur extension en vertu de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, permettrait de remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

55491. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quelles conditions la Mutualité sociale agricole prend en charge les frais de lunettes à ses assujettis ; 2° quel est le montant global des frais de lunettes que la Mutualité sociale agricole a payés à ses assujettis au cours de l'année 1983 ; 3° quelle est en pourcentage dans les dépenses globales de santé de la Mutualité sociale agricole la part pour la prise en charge des lunettes.

Réponse. — La mutualité sociale agricole prend en charge les frais de lunettes dans les conditions fixées au titre IV du tarif interministériel des prestations sanitaires qui constitue en la matière le tarif de responsabilité des Caisses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Le montant global des frais de lunetterie remboursés par la mutualité sociale agricole est estimé pour l'année 1983 à 30,4 millions de francs. Ce montant représente 0,11 p. 100 des dépenses totales des régimes agricoles en matière de santé.

Mutualité sociale agricole (caisses).

55494. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître : 1° à combien se montèrent en 1983 les dépenses de santé que la Mutualité sociale agricole dut assurer dans toute la France, territoires d'outre-mer compris ; 2° dans les dépenses générales de santé supportées par la Mutualité sociale agricole, quelle fut la part : *a*) des actes

médicaux (médecins généralistes et spécialistes); *b*) des frais de médicaments; *c*) des frais d'hospitalisation. Il lui demande aussi de signaler quelle fut, en pourcentage, la part des trois destinations, ci-dessus soulignées, par rapport à la dépense globale.

Réponse. — Les dépenses d'assurance maladie et d'accidents du travail servies par la mutualité sociale agricole au bénéfice des exploitants et des salariés agricoles s'établissent comme suit pour l'année 1983 :

(En francs)

1983	A.M.E.X.A. at assurance volontaire	A.S.A. at assurance volontaire	Accidents du travail	Total
Total prestations	17 511 905 000	10 091 143 000	1 846 151 000	29 449 199 000
dont D.O.M.	278 278 000	—	—	278 278 000
Pour la métropole :				
• *frais médicaux*	2 541 281 000	1 142 638 000	45 114 000	3 729 033 000 soit 12,7 % des prestations
• *frais pharmaceutiques*	3 470 372 000	1 406 714 000	16 653 000	4 893 739 000 soit 16,6 % des prestations
• *hospitalisation*	8 935 159 000	5 033 869 000	134 499 000	14 103 527 000 soit 47,9 % des prestations

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

55495. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'enquêtes sérieuses, il est apparu que les travailleurs de la terre ont le plus besoin d'appareils prothèses dentaires. Cette nécessité s'impose à eux d'une façon plus nette qu'aux autres citoyens du pays. Cette situation semble provenir de plusieurs données contrôlables. Beaucoup de pays vivent dans des fermes isolées ou dans des hameaux. Souvent aussi, dans des zones de montagne, voire de haute montagne, mal désenclavées et dépourvues, dans certains cas, de chemins vraiment carrossables. De plus, la prévention n'est pas assez suivie chez les paysans dont on sait que pour faire face à des déficiences de santé ils font partie de ceux qui sont les plus résolus. En outre, le vieillissement des paysans fait, qu'accrochés à leur sol avec la volonté qui les caractérise, ils attendent d'avoir une déficience de santé pour s'adresser au praticien. C'est le cas en ce qui concerne leur dentition ce qui a d'ailleurs des conséquences de santé sur les organes digestifs, fatigués à la suite d'une mastication insuffisante. A quoi s'ajoute pour beaucoup d'entre eux, la difficulté d'utiliser un appareil prothèse dentaire, pas toujours bien adapté à leur cas personnel, étant donné que la dépense de ces appareils ne cesse d'augmenter. En conséquence il lui demande : 1° comment est assurée la prévention dentaire par la Mutualité sociale agricole chez tous ses assujettis exploitants, membres de la famille, ouvriers et ouvrières agricoles; 2° quel est le prix moyen d'un appareil dentaire accepté par la Mutualité sociale agricole et quel est le montant de sa prise en charge; 3° quelle est la part, dans les dépenses globales de la Mutualité sociale agricole, relative aux réparations dentaires, en particulier concernant la mise en place des appareils prothèses, en précisant le pourcentage.

Réponse — La mutualité sociale agricole s'intéresse à la prévention sous tous ses aspects en faveur des exploitants et des salariés agricoles et des membres de leur famille. Les programmes d'action des Caisses en cette matière sont décidés en fonction de leurs objectifs et de leurs moyens. Les statistiques des organismes agricoles ne permettent pas de donner un prix moyen d'un appareil dentaire, celui-ci s'établissant dans la plupart des cas par entente directe entre le praticien et l'assuré. Le montant total des dépenses des soins dentaires remboursés par la mutualité sociale agricole en 1983 s'est élevé à 722,5 millions de francs, soit 2,62 p. 100 des dépenses globales de santé.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

56186. — 17 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de finances de 1981 a inséré dans le code général des impôts un article 417 *bis* aux termes duquel « sont assimilés, du point de vue fiscal, aux vins doux naturels, les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne... provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ». Il lui demande quelles mesures d'application de ces dispositions légales il a prises depuis le 1er janvier 1982, pour définir d'une façon précise les conditions expresses formulées dans cet article 417 *bis* du code général des impôts, c'est-à-dire : 1° les vins de liqueur de qualité; 2° les régions déterminées de la Communauté économique européenne adoptées dans ce cas, sans doute dans un accord international; 3° l'énumération des cépages dits « aromatiques ».

Réponse. — La possibilité est ouverte depuis le 1er janvier 1982 par l'article 37 de la loi de finances pour 1982 (code général des impôts, article 417 *bis*) pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées dans la Communauté de bénéficier du régime fiscal particulier accordé aux vins doux naturels français à appellation d'origine contrôlée en vertu des dispositions prévues aux articles 416 et 417 du code précité. A ce jour une seule demande d'assimilation a été présentée par un Etat membre de la Communauté économique européenne, en l'espèce la Grèce. Après avoir réuni les éléments d'information sur les conditions de production de ce vin de liqueur le ministre de l'économie, des finances et du budget, par une décision en date du 1er juin 1982, a, en application de la disposition sus-visée, accordé à l'appellation grecque « Samos vin doux naturel grand cru » le bénéfice du régime fiscal particulier des vins doux naturels.

Agriculture
(formation professionnelle et promotion sociale : Ille-et-Vilaine).

56380. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes des socio-professionnels devant les menaces de suppression de la pré-formation B.T.A. et de ses répercutions possibles sur le Centre de promotion sociale de Combourg (Ille-et-Vilaine). A l'époque, où pour essayer de renverser les tendances du chômage des jeunes, l'abandon d'un type de formation qui permet aux jeunes d'un niveau souvent modeste au départ d'obtenir un B.T.A.G. en dix-huit mois risque d'avoir des conséquences néfastes pour le Centre de Combourg, le seul Centre public en France qui apparaît comme un lieu d'accueil privilégié pour les mutants agricoles. En conséquence il lui demande quelles assurances il peut donner pour le maintien de ce Centre et la promotion de l'enseignement donné.

Réponse. — Le financement des actions de formation conduites au Centre de promotion sociale de Combourg est assuré sur l'enveloppe régionale des crédits de formation professionnelle et d'apprentissage mis à la disposition de la Région par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Depuis la mise en application de la loi du 7 janvier 1983 sur le transfert des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, le Conseil régional examine l'opportunité de reconduire les formations dans les différents établissements de la région en fonction des orientations et priorités inscrites au programme régional de formation professionnelle. Le cycle de préformation au brevet de technicien agricole, option générale, qui représente pour certains jeunes adultes la seule possibilité d'acquérir un niveau de connaissances leur permettant de préparer un B.T.A. a été, pour sa part, maintenu, depuis 1982, au moyen de crédits en retour du F.E.O.G.A., dont la gestion est assurée par les Instances nationales de la formation professionnelle. Une demande d'attribution pour 1984/1985 a été établie par les services concernés du ministère de l'agriculture; elle sera examinée au cours du prochain Conseil de gestion.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

51746. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le fait que les Caisses de retraites complémentaires ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord qu'à la condition d'être titulaire de la carte du combattant. Cette condition n'est pas exigée pour les combattants des conflits précédents. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'intervenir auprès des organismes paritaires qui gèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. pour qu'il soit mis fin à cette situation discriminatoire à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — Bien que les régimes de retraite complémentaire résultent de conventions de droit privé librement conclues entre les partenaires sociaux, excluant l'intervention autoritaire de l'Etat dans le contenu des avenants à apporter à ces conventions, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, est intervenu à ce sujet auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

54656. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le dossier élaboré par l'Association pour la création d'un musée de la Résistance nationale. Après de longues années de travail, l'Association est arrivée à ses fins, ayant recueilli un patrimoine et une documentation considérables, s'étant acquis la coopération de collectivités territoriales. Il souhaite savoir sous quelles formes il envisage d'aider à la création de ce projet, dans le droit fil des procédures exprimées par M. le Président de la République quant au nécessaire rappel de l'histoire de cette période tragique et glorieuse que fut la Résistance.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

58985. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sa question écrite n° **54656**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative au dossier élaboré par l'Association pour la création d'un musée de la Résistance nationale, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement a donné maintes preuves de sa volonté de redonner une actualité à ce qui a fait l'une des pages les plus glorieuses et les plus tragiques de notre histoire nationale : la Résistance. Dès lors que l'on assiste à une recrudescence des créations des musées relatifs à la seconde guerre mondiale, il importe, avant d'examiner chaque demande, de mener une réflexion d'ensemble sur les problèmes liés à ce type de créations, tant en ce qui concerne les difficultés que rencontrent les musées dans leur mission, que les moyens d'assurer une meilleure coordination de l'aide que l'Etat peut leur apporter. C'est notamment le rôle dévolu à la Commission interministérielle qui sera instituée auprès du Premier ministre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

56604. — 1er octobre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** quelles sont les préoccupations gouvernementales sur le sort des alsaciens-lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande, et, en particulier, de ceux qui, retenus prisonniers dans les camps spéciaux de l'U.R.S.S. comme Tampow, Trevelinka et assimilés, conservent des séquelles des sévices subis pendant leur détention et ce qu'il compte faire pour que leur soit reconnu le droit à réparation pour les conséquences de leur internement ainsi qu'ils le demandent. En raison de la diminution rapide du nombre des survivants, la liquidation de leurs dossiers devrait intervenir dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Trois mesures importantes sont en cours d'examen en faveur des Français d'Alsace-Moselle anciens incorporés de force dans l'armée allemande qui ont été en captivité à Tambow et camps annexes. Deux d'entre elles font l'objet de démarches sur le plan interministériel : 1° l'une auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, en vue d'obtenir le report du 26 juillet 1966 au 19 janvier 1973 de la date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant à pension suffit à établir la preuve de sa captivité à Tambow ou annexes; 2° l'autre auprès des autorités soviétiques, par la voie diplomatique (démarche confirmée le 10 juillet 1984 par lettre du ministre des relations extérieures adressée au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre) afin d'obtenir pour chaque cas figurant sur une liste nominative des précisions sur la détention des intéressés à Tambow. La troisième fait l'objet d'une concertation au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à propos de l'extension éventuelle de la liste des affections dont l'imputabilité au service pourrait être reconnue dans des délais prolongés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

56961. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les travaux de la Commission mise en place à son ministère sur la pathologie en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des négociations avec les professeurs et médecins intéressés et de lui faire part des conclusions de cette Commission.

Réponse. — L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues pour ouvrir droit à une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, a constitué à cet effet une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des associations concernées. La première réunion de cette Commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a, d'ores et déjà, permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. La première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. La prochaine réunion est prévue pour le quatrième trimestre de cette année.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56962. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la revendication du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ayant séjourné en Afrique du Nord de 1952 à 1962. L'article L 1 *bis* de la loi du 9 décembre 1974 n° 74-1044 stipule que « la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus... » par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Or, ces derniers ne se voient pas attribuer les mêmes avantages que les combattants des conflits antérieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur revendication.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57033. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** rappelle **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, article premier (art. L 1 *bis*), « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. » Or, les fonctionnaires et assimilés ayant servi en Afrique du Nord du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962 se voient refuser les bénéfices de la campagne double et les majorations d'ancienneté.

Dernièrement, les sénateurs unanimes avaient déposé une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord. Par application de l'article 40 de la Constitution, cette proposition a été jugée irrecevable par le gouvernement bien que les dépenses aient été couvertes par des recettes nouvelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il pense donner à cette juste revendication, équitable par rapport aux différentes générations du Feu, qu'il a lui même défendue autrefois, en tant que co-signataire d'une proposition de loi déposée avec ses collègues du groupe socialiste de l'Assemblée nationale au cours de l'ancienne législature.

Réponse. — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double et des majorations d'ancienneté, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre considère ce vœu comme légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57212. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que les fonctionnaires et agents des services publics ayant été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions au cours de la deuxième guerre mondiale bénéficient de l'article R 71 du code des pensions dès lors que ces fonctionnaires avaient la qualité d'agent avant d'être expulsés par les autorités allemandes. Il existe une autre catégorie d'agents, ceux qui ont achevé leurs études en 1939; ces derniers ont été mobilisés puis expulsés et réfugiés. Insoumis et patriotes réfractaires à l'annexion de fait jusqu'à la Libération, ils ne sont entrés dans les services publics qu'après l'Armistice de 1945. La validation pour la retraite de la totalité de leur temps de P.R.A.F. n'a pas eu lieu; la rétroactivité n'a joué uniquement que pour la période de service militaire et pour la période d'insoumission aux armées allemandes. Il lui demande, en conséquence, si il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de valider la totalité du temps de P.R.A.F.

Réponse. — La possibilité de la prise en compte pour les fonctionnaires, patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), de leur période de réfractariat pour le calcul de leur pension civile de retraite, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique est à l'étude sur le plan interministériel.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

57952. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les délais très longs actuellement imposés pour l'obtention des rappels relatifs à des décisions d'aggravation du taux d'invalidité des anciens combattants. Ainsi une demande d'aggravation déposée par M. X. en janvier 1982 a abouti à une décision favorable en octobre 1983 et depuis cette date le dossier est en instance de liquidation. Il lui demande pour quelles raisons les délais sont aussi longs et quelles mesures pourront être prises pour les ramener à des durées raisonnables.

Réponse. — Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la concession d'une pension requiert des délais difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais sont généralement plus longs lorsqu'il s'agit d'instruire un dossier de révision de pension pour aggravation comportant une demande de première reconnaissance du droit à l'allocation pour assistance d'une tierce personne. En effet, dans ce cas, une enquête doit être effectuée au domicile du pensionné par les soins des services sociaux ou de la gendarmerie afin de rechercher si les conditions mises à l'octroi de cet avantage sont remplies. En outre, afin d'éviter des divergences d'appréciation entre les Directions interdépartementales sur la nécessité pour les invalides de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, tous les dossiers de l'espèce sont soumis à l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants avant d'être transmis pour contrôle et concession aux services réviseurs du ministère de l'économie, des finances et du budget. Cette procédure a été maintenue lors de la déconcentration des tâches de l'administration centrale du secrétariat d'Etat en matière de liquidation des pensions opérée par la circulaire n° 694 A du 1er juin 1984 et il n'est pas envisagé de la remettre en cause. Il convient en outre de souligner que la recherche constante d'une amélioration de la qualité des examens d'expertise tend à réduire autant que possible le recours à des surexpertises et partant, à alléger les procédures d'instruction médico-légale. Il est enfin précisé que les postulants à pension sont tenus informés de l'état d'avancement de l'instruction de leur dossier par l'envoi du certificat d'expertise médicale puis du procès-verbal de la Commission de réforme comportant notamment les propositions de celle-ci quant à la reconnaissance du droit à l'allocation pour assistance d'une tierce personne. Pour répondre de manière plus circonstanciée à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier les situations à l'origine de sa question.

BUDGET

Rentes viagères (montant).

52397. — 25 juin 1984. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir l'informer de la situation exacte des crédirentiers C.N.R.V./C.N.P., des contractants des Compagnies d'assurances, des contractants entre particuliers. Il lui demande de lui communiquer leur nombre total, le chiffre de répartition dans les trois catégories énumérées ci-dessus, et, éventuellement, le nombre des personnes n'entrant pas dans ces catégories, ayant aliéné un capital ou toute autre forme de propriété. Il lui demande d'autre part, si le calcul de réévaluation du capital aliéné est égal pour toutes les formes utilisées dans le domaine viager et comment ce calcul est établi.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédirentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devenue aujourd'hui la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). Les compagnies d'assurance et sociétés mutualistes sont des sociétés de type privé. Quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. Fin 1983, le nombre des rentes en service auprès de ces organismes était d'environ : 308 000 pour la C.N.P., 250 000 pour les compagnies d'assurances, 199 000 pour les Caisses autonomes mutualistes. S'agissant des contrats de rentes viagères conclus entre particuliers, aucun recensement n'est opéré au niveau de mes services. L'Etat demeure, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu ne pas intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après la guerre, l'Etat est intervenu, à partir de 1949, pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue des périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les Caisses autonomes mutualistes. La charge budgétaire résultant des majorations légales est considérable, 1 887 millions de francs en 1984 et va s'alourdissant au fil des ans, ayant augmenté de + 78 p. 100 entre 1980 et 1984, alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription de rentes viagères semble avoir sensiblement évolué. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes ont été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraites étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoire a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif. Les modalités de réévaluation des arrérages servis en contrepartie du capital aliéné diffèrent selon la nature de l'organisme débirentier. S'agissant des rentes servies par les sociétés d'assurance sur la vie et par la Caisse nationale de prévoyance, entreprises régies par le code des assurances, il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités techniques des contrats de rentes viagères ont été améliorées au profit des titulaires de rentes; d'une part, la loi de finances pour 1967 a institué la participation des rentiers viagers aux bénéfices des organismes débirentiers; d'autre part, les rentes viagères comportent obligatoirement, depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi par les rentiers viagers. Pour les rentes viagères les plus récentes, les revalorisations accordées par l'Etat sous la forme de majorations légales viennent donc en fait

s'ajouter, en tant que rémunération de l'épargne, à l'intérêt du capital de constitution de la rente pris en compte lors du calcul de l'arrérage ainsi qu'à la participation aux bénéfices, évidemment variable selon les organismes débirentiers et les années, mais qui peut représenter des sommes significatives. Les rentes servies par les Caisses autonomes mutualistes, organismes régis par le code de la mutualité, peuvent également bénéficier des majorations légales de l'Etat. Les modalités de réévaluation des rentes constituées entre particuliers sont fixées par dispositions contractuelles. Pour ces rentes, le débirentier doit en tout état de cause verser une revalorisation au moins égale au taux de majoration fixé dans le cadre de la loi de finances.

Impôts et taxes (paiement).

53451. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le paiement des droits de bail et taxes additionnelles au droit de bail. Tout propriétaire qui donne un immeuble ou une fraction d'immeuble en location doit souscrire une déclaration en double exemplaire. Lorsque l'immeuble est situé dans une commune de plus de 5 000 habitants, les imprimés nécessaires à cette déclaration sont envoyés directement au propriétaire. Mais dans les communes comptant moins de 5 000 habitants, les formulaires doivent être retirés dans les recettes des impôts, les dates limites de dépôt des déclarations étant portées à la connaissance des propriétaires par des affiches apposées à la porte des mairies. Il existe dans ces communes un problème de connaissance de l'impôt pour les assujettis. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de généraliser la diffusion de ce formulaire.

Réponse. — La Direction générale des impôts expérimente actuellement, dans cinq sites choisis parmi des communes de plus de 5 000 habitants, un nouveau dispositif de gestion du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit; ce nouveau dispositif, susceptible d'améliorer les modalités d'envoi aux déclarants des formulaires préimprimés concernant les immeubles situés dans les communes recensées, pourrait s'appliquer également aux communes non recensées, ce qui permettrait d'adopter une procédure uniforme d'envoi des déclarations pour l'ensemble des communes de plus de 5 000 ou de moins de 5 000 habitants. Cette mesure, qui irait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, reste cependant subordonnée aux résultats de l'expérience en cours. Elle ne pourrait, en tout état de cause, être mise en œuvre qu'après une modification de la réglementation et n'interviendrait pas, en principe, avant 1985 ou 1986.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55457. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conditions dans lesquelles est recouvrée la cotisation perçue sur tous les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1er avril 1983. Le montant de cette cotisation est réclamé aux producteurs agricoles bouilleurs de crû sur tous les manquants non couverts par les déductions, c'est-à-dire non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants, déduction faite de la franchise de 6 p. 100, constatés au moment des récolements effectués par les agents de l'administration. Il semble qu'il y ait là une interprétation abusive du texte et contraire à l'intention du législateur, dans la mesure où il est prévu que cette cotisation doit obligatoirement être mentionnée sur les titres de mouvement et faire l'objet d'une marque spéciale à apposer sur les étiquettes des bouteilles. Or, la « part des anges » n'a jamais fait l'objet jusqu'à présent d'aucun titre de mouvement et n'est pas contenue dans des bouteilles étiquetées. Dans ces conditions, il apparaît que cette cotisation n'est due qu'au stade de la commercialisation en bouteilles. En l'occurrence, il lui demande de bien vouloir donner à ses différents services départementaux les instructions nécessaires pour pallier cette situation.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant au profit de la sécurité sociale une cotisation sur les boissons alcooliques prévoit que ce prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. S'agissant de boissons alcooliques, il est fait application des dispositions concernant le droit de consommation. En conséquence les manquants, qui représentent la différence entre les restes théoriques et les stocks réels, constatés lors des inventaires ou recolements et excédant les déductions légales accordées pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement du titre alcoométrique volumique, 6 p. 100, 2,5 p. 100, 1,25 p. 100 ou 0,70 p. 100, sont considérés comme expédiés à la consommation et soumis comme tels à la cotisation. Les bouilleurs de cru sont redevables de la cotisation et, à ce titre, sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des assujettis à ce prélèvement non seulement sur les ventes d'eaux-de-vie qu'ils réalisent directement auprès des détaillants, utilisateurs et particuliers mais également sur les manquants non couverts par les déductions. Toutefois, les bouilleurs de cru ne sont pas assujettis à la cotisation pour les eaux-de-vie produites dans la limite de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur, ni pour celles destinées exclusivement à leur consommation personnelle.

Impôts et taxes (paiement).

56592. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables pour le règlement de leur impôt. En effet, les mesures d'assouplissement telles que les délais de paiement sont encore assez difficiles à obtenir pour les contribuables qui connaissent des problèmes d'emploi ou des cumuls de charges à payer. D'autre part, l'attribution des facilités de paiement reste soumise à la volonté du receveur local ce qui ne va pas sans engendrer parfois certaines inégalités. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour assouplir l'octroi des facilités de paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que de réglementer les cas l'autorisant.

Réponse. — Diverses mesures ont déjà été adoptées affirmant le souci de prendre en compte et d'atténuer les difficultés particulières auxquelles sont confrontés certains contribuables touchés par les aléas de l'existence et les perturbations économiques. Néanmoins, il paraît peu opportun de procéder à la réglementation des cas autorisant l'octroi des facilités de paiement concernant une certaine catégorie de contribuables. Il convient plutôt d'adapter les dispositions en vigueur à chaque cas particulier. C'est ainsi que des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toute hypothèse, ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les contribuables en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a été renforcé puisqu'il a déjà été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation des contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes de les signaler spontanément aux services extérieurs de la Direction générale des impôts en vue de rechercher si un allégement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. Il a, en outre, été décidé que désormais seraient systématiquement accordés aux chômeurs, d'une part, un large étalement du paiement des droits, et, d'autre part, la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec le maximum de compréhension bienveillante et qu'à ce titre, le dispositif en vigueur paraît déjà répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

56668. — 1er octobre 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la réponse à la question écrite n° **53932** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984. Il a notamment signalé que dans le cadre du programme des simplifications des démarches des usagers auprès de ses services, la mensualisation des pensions est envisagée. Il souhaiterait savoir à quelle date cette mensualisation des avantages de retraite pourra être généralisée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

57157. — 8 octobre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que les dispositions de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), prévoyant le paiement mensuel à terme échu des pensions de retraite, ne sont pas encore appliquées à l'ensemble des retraités concernés. Bon nombre de ceux-ci sont encore, actuellement, écartés de cette mesure, mise en œuvre progressivement depuis 1975. Or, le paiement trimestriel à terme échu entraîne, pour l'intéressé, dès sa mise à la retraite, le blocage de la pension déterminée pendant cinquante-cinq jours, jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier du paiement mensuel à terme échu, étant précisé que les effets nocifs qui en découlent se reproduisent tous les ans.

Il en résulte une pénalisation certaine pour ceux qui n'ont pas la chance de résider dans un département dans lequel fonctionne le système de paiement mensuel. Il lui demande que, dans un strict souci d'équité, des dispositions interviennent afin que cette forme de paiement soit appliquée à l'ensemble des retraités de la fonction publique qui ne peuvent encore actuellement y prétendre.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée qui devrait cesser dès 1985.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).

55293. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué é la culture** qu'en réponse à sa question écrite n° **51570** il lui a été indiqué que la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine était invitée à constituer un dossier en vue de la protection du monument commémoratif de Montoy-Flanville (monument allemand de la guerre de 1870). Il souhaiterait connaître les suites qui ont été données à cette demande.

Réponse. — Un dossier de protection au titre des monuments historiques concernant le monument commémoratif de Montoy-Flanville (Moselle) érigé en l'honneur des soldats allemands tués lors de la guerre de 1870 est actuellement en cours d'élaboration dans les services de la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine. Une fois achevé, ce dossier sera présenté par le commissaire de la République de la région lorraine à la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E.). Cette Commission sera mise en place à partir du 15 janvier 1985, dans le cadre d'une réforme consistant à déconcentrer au niveau des commissaires de la République de Région, la signature des arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques concernant les immeubles. L'institution des C.O.R.E.P.H.A.E. correspond à une volonté d'apprécier plus finement les composantes locales du patrimoine.

Collectivités locales (finances locales).

56029. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué é la culture** sur l'article 117 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui prévoit l'attribution par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales d'une dotation spéciale destinée à atténuer les charges résultant de leur action culturelle et à contribuer au développement de cette action. Cet article précise : « Cette dotation culturelle comprend deux fractions : 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux : les modalités de répartition de cette fraction de la dotation sont présentées au parlement dans le cadre de la loi de finances et son utilisation fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée; 30 p. 100 de la dotation constituent un Fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement ». Il lui demande : 1° Quel est pour 1984 le montant global des 30 p. 100 qui constituent un Fonds spécial de développement culturel ? 2° Pour quelles raisons, alors que 1984 est la troisième année d'application de l'article 117 susvisé et que le système de répartition devrait être rodé, les régions au 1er août de la présente année en sont-elles pas encore averties du montant de la dotation qui va leur être allouée ? 3° De bien vouloir lui indiquer, par région, la répartition qui a été faite en 1983 de la fraction de 30 p. 100 affectée au Fonds spécial de développement culturel ? 4° Sur quels critères s'appuie cette répartiton ? 5° S'il est exact qu'en 1982 et 1983 l'octroi des dotations spéciales a été subordonné à la signature par les régions d'une convention avec le ministère de la culture alors que l'avant dernier alinéa de l'article 117 susvisé n'impose pas cette procédure pour la répartition de la fraction de 30 p. 100 affectée au Fonds spécial de développement culturel ? 6° S'il s'avère exact que la signature par les régions d'une convention avec l'Etat a servi de préalable à l'octroi des dotations, comment le ministère de la culture concilie-t-il cette exigence avec l'esprit et la lettre de la loi selon laquelle les régions « disposent librement » de ces dotations ?

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de monsieur le ministre délégué à la culture sur la répartition pour 1984 des crédits du Fonds spécial de développement culturel créé par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 en vue de favoriser le développement de l'action culturelle des régions. 1° Pour 1984, le montant global du Fonds spécial de développement culturel s'élève à 106,5 millions de francs pour les régions métropolitaines. A cela s'ajoute une dotation de 4,2 millions de francs pour les régions d'outre-mer et une dotation de 3,5 millions de francs pour la Corse. 2° La répartition des crédits a été définitivement arrêtée dans les derniers jours du mois d'août et signifiée le 5 septembre 1984 aux commissaires de la République de région. 3° En 1983, la répartition du Fonds spécial de développement culturel a été la suivante :

Répartition du fonds spécial
de développement culturel en 1983
(en millions de francs)

Régions	1983
Alsace	3,8
Aquitaine	6,0
Auvergne	4,0
Bourgogne	4,7
Bretagne	6,0
Centre	4,0
Champagne-Ardennes	3,5
Corse	1,4
Franche-Comté	4,8
Ile-de-France	11,0
Languedoc-Roussillon	6,0
Limousin	2,4
Lorraine	3,0
Midi-Pyrénées	6,0
Nord-Pas-de-Calais	11,0
Basse-Normandie	4,0
Haute-Normandie	4,0
Pays-de-la-Loire	4,7
Picardie	5,5
Poitou-Charentes	6,0
Provence-Côte d'Azur	9,0
Rhône-Alpes	10,7
Martinique	1,0
Guadeloupe	1,0
Guyane	0,5
La Réunion	1,0
Total	125,0

4° La répartition, en 1982, reposait sur les critères suivants : *a*) la moitié du Fonds est répartie selon les critères démographiques. A noter que la région Ile-de-France est comptée hors population de Paris ville; *b*) un tiers du Fonds est réparti entre les régions par dotations forfaitaires variant en fonction des dépenses culturelles de l'E.P.R. en 1981 (en francs par habitant); *c*) le solde est réparti en fonction de l'effort culturel nouveau réalisé en 1982. En 1983, après régulation, cette répartition était amendée en fonction des efforts réalisés par les régions au titre de leur décision modificative de 1982 et de leur budget prévisionnel de 1983. Il était tenu compte de la progression en pourcentage de leur budget. En 1984, la répartition a été établie sur la base de deux critères objectifs : la population de la région d'une part, le montant en franc par habitant consacré à la culture dans le budget de la région. Cette répartition a été ajustée pour tenir compte de deux facteurs : la progression 1981-1984 de l'effort de la région d'une part, le niveau atteint en 1984 par la dotation, en limitant les baisses à 16 p. 100 maximum, une seule hausse (de 5 p. 100) étant accordée à l'Alsace. Pour les régions d'outre-mer, maintien de la dotation au niveau de 1982. Pour la Corse, le Fonds spécial est intégré à la dotation culturelle créée par la loi du 30 juillet 1982, d'un montant total de 3 524 000 millions de francs en 1984. 5° L'attribution du Fonds spécial aux régions a été l'occasion pour le ministère de la culture de l'ouverture d'un débat très large sur les politiques de développement culturel à mettre en œuvre au sein de chaque région, notamment en faveur de la création artistique, et d'un dialogue sur les responsabilités de chacun des partenaires selon la nature des actions. En 1982, vingt-cinq régions ont signé une convention de développement culturel concrétisant ainsi leur volonté de dialogue avec l'Etat. En 1983, des avenants à ces conventions ont été conclus avec la majorité des régions. Ces accords contractuels ont permis de définir conjointement avec les régions les priorités culturelles qu'elles souhaitaient développer avec l'aide de l'Etat. Tous les élus régionaux ont unanimement apprécié l'occasion unique qui leur était offerte de définir une politique culturelle ambitieuse dont elles ont, du reste, inscrit la poursuite dans les contrats de plan.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

56429. — 24 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les nouvelles dispositions mises en place pour organiser les services de l'Etat dans les régions et les départements, mettant fin à l'existence des Commissions régionales et des Comités départementaux d'inventaire. Cette décision aboutit en fait au démantellement de l'inventaire général dont les Commissions fonctionnaient sous la responsabilité de vice-présidents qui n'ont même pas été consultés, alors qu'ils ont joué un grand rôle à titre bénévole dans la formation et l'organisation d'équipes de travail dans les départements. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé de tels changements et quelles sont ses intentions à l'égard des anciens vice-présidents départementaux ou régionaux dont les services ont été très bénéfiques pour la création et l'efficacité des équipes de l'inventaire général.

Réponse. — Les décrets du 10 mai 1982 relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans le département et dans la région ont imposé une révision de l'ensemble des organismes collégiaux placés auprès des commissaires de la République. Il n'a pas paru possible de conserver les Commissions régionales d'inventaire qui avaient été créées dans chaque région par arrêté du ministre de la culture. En effet, il a paru préférable de créer un organisme à même de conseiller les commissaires de la République de région sur l'ensemble des aspects de l'action des services de l'Etat dans le domaine du patrimoine et de mieux distinguer la fonction de réflexion et de consultation de la fonction opérationnelle confiée aux services. C'est pourquoi il a été décidé de créer des Commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnlogique (C.O.R.E.P.H.A.E.) dont la mise en place interviendra pour le 1er janvier 1985. S'agissant des Comités départementaux, ils n'avaient été créés que dans certains départements et dans des conditions non uniformes (arrêté ministériel, dans la plupart des cas, arrêté du préfet ou statut d'association dans certains cas). Il a paru difficile de récréer au niveau du département un organisme consultatif de compétence plus limitée que celle de la C.O.R.E.P.H.A.E. et susceptible de limiter l'influence de celle-ci. Par ailleurs, la création de Comités départementaux présidés par les commissaires de la République de département, alors que l'Etat n'envisage pas de créer au niveau du département un service départemental de l'inventaire, aurait pu sembler en contradiction avec l'autorité du Président du Conseil général sur les services créés et financés par le département. La disparition des Comités départementaux d'inventaire n'entraîne en aucune façon la disparition des structures opérationnelles créées dans de nombreux départements à l'initiative du Conseil général et avec l'appui de sociétés scientifiques ou de protection et de nombreux bénévoles, qu'il s'agisse de services départementaux ou d'associations. La concertation nécessaire sur l'action de ces structures et celle des services régionaux de l'Etat pourra trouver sa place au sein de la C.O.R.E.P.H.A.E. et, à l'initiative des commissaires de la République de région et de département et du Président du Conseil général, et dans des formes qu'il ne paraît pas souhaitable d'uniformiser : réunions de concertation informelle, création de Commissions spécifiques par décisions conjointes, associations régies par la loi du 1er juillet 1901, etc. Elle devrait permettre au service régional de l'Etat de jouer un rôle de formation et d'orientation méthodologique et de mettre à la disposition des départements et des communes les outils méthodologiques et techniques nationaux de l'inventaire général. Plus que jamais, le développement des initiatives des départements et des communes, ainsi d'ailleurs que celles des régions qui ont une compétence complémentaire à celle de l'Etat dans le domaine de la recherche paraît nécessaire pour donner à notre pays la connaissance de son patrimoine dont il a besoin pour rester à la pointe de la recherche en histoire de l'art et pour nourrir sa culture. Les décisions prises ont été annoncées par lettre personnelle du ministre de la culture au vice-président de chaque Commission régionale et de chaque Comité départemental créé à l'initiative du ministère de la culture. Cette lettre a souligné l'importance de la contribution des Commissions régionales et des Comités départementaux et de leurs vice-présidents au lancement et à la réalisation de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France dont le vingtième anniversaire sera célébré à la fin de l'année avec un éclat particulier. Le ministre de la culture souhaite que les anciens vice-présidents puissent s'associer en grand nombre aux travaux des C.O.R.E.P.H.A.E ou aux actions engagées à l'initiative de celles-ci.

Arts et spectacles (théâtre : Yvelines).

56600. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'opéra du château de Versailles : rénovée récemment et techniquement très performante, cette salle présente une des plus grandes scènes d'opéra et peut également servir de salle de bal. Elle lui demande combien de fois cette salle d'opéra a été utilisée depuis sa rénovation et pour quelles circonstances. Elle souhaite savoir quelles mesures permettraient à cet équipement de servir plus fréquemment.

Réponse. — L'Opéra Royal a été restauré entre 1952 et 1956. Cette salle a été utilisée jusqu'à la Révolution (et jamais depuis) pour le Bal Paré, cérémonie au cours de laquelle ne dansait qu'un couple à la fois et qui n'a donc aucun rapport avec les bals tels que nous les concevons aujourd'hui. Le décor du Bal Paré a brûlé au XIXe siècle, et la machinerie permettant d'élever le plancher du parterre pour le mettre au niveau de la scène a été bloquée en 1956 lors de la restauration du théâtre. Depuis sa restauration, la salle a été utilisée à l'occasion des visites officielles des chefs d'Etat étrangers (5 à 6 fois par an entre 1957 et 1973, beaucoup moins depuis). Cependant, elle sert de cadre chaque année à un certain nombre de manifestations du festival de Versailles. Cela dit, le nombre réduit de places (706), la fragilité du décor, et l'absence d'une régie permanente sont autant d'obstacles à l'utilisation régulière de cette belle salle qui, par ailleurs, est visitée tous les jours, sauf le lundi, de 10 à 17 heures.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : bibliothèque).

56743. — 1er octobre 1984. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il n'a cessé d'intervenir pour que la région guyane dispose de structures de lecture publique (Bibliothèque centrale de prêts et bibliobus) pour encourager la lecture publique et notamment pour les jeunes d'âge scolaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de créer ces structures qui auront un impact considérable au niveau de l'animation et en particulier dans les quartiers les plus défavorisés.

Réponse. — Le ministère de la culture a eu, au cours des dernières années, de nombreux contacts avec la région et le département de la Guyane, ainsi qu'avec la ville de Cayenne, pour étudier la possibilité de mise en œuvre d'un service de lecture publique susceptible de desservir la population du chef-lieu et des communes côtières. Une mission sur place d'un fonctionnaire de l'administration centrale est prévue à très court terme pour préparer l'élaboration d'un projet cohérent avec l'ensemble des collectivités intéressées. Dès que ce projet sera suffisamment avancé, le ministère de la culture s'attachera à dégager les moyens propres à contribuer à sa réalisation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : arts et spectables).

56755. — 1er octobre 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que toutes les régions de France et des D.O.M. disposent d'un Fonds régional d'acquisition d'œuvres contemporaines excepté la région guyane. Par conséquent, cette collectivité territoriale se trouve dans l'incapacité de bénéficier de certains fonds d'Etat nécessaires au développement artistique et culturel local. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de créer ce F.R.A.C. dans la région guyane.

Réponse. — Les Fonds régionaux d'art contemporain, créés en 1982 à l'initiative et avec le concours financier du ministère de la culture ont pour objectif de permettre à toutes les régions de procéder à l'acquisition d'œuvres d'art contemporaines et, partant, de mener une politique effective de soutien à la création et de promotion des arts plastiques. La mise en place de ces Fonds sur tout le territoire national, en métropole et outre-mer, se fait progressivement; dans tous les cas, elle ne peut être que le double résultat d'abord d'une volonté clairement exprimée par une région et formalisée le plus souvent dans une convention culturelle régionale, ensuite et surtout d'un effort conjoint de l'Etat et de la région quant au financement qui doit être assuré à parité. C'est dans cet esprit et selon une procédure paritaire que quelques vingt F.R.A.C. fonctionnent actuellement. Leur création et leur mise en route ont été grandement facilitées par l'action menée par les Directions régionales des affaires culturelles en métropole (ou les services des correspondants permanents outre-mer) et par l'existence, sur place, de structures d'accueil ou d'associations actives pouvant constituer le support du F.R.A.C. et permettre la plus large circulation des œuvres et leur diffusion auprès des publics les plus divers. La question de l'honorable parlementaire semble indiquer que les autorités régionales de Guyane sont prêtes à prendre les dispositions nécessaires pour s'associer à la politique engagée par le ministère de la culture. Si tel est le cas, la région Guyane pourrait bénéficier du concours du ministère de la culture en 1985, et mettre en œuvre un fond régional d'art

contemporain en étroite liaison avec le correspondant permanent du ministère en Guyane et l'administration centrale (délégation aux arts plastiques), et selon les principes adoptés par l'Etat et les régions en ce qui concerne le fonctionnement des F.R.A.C.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

57208. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué é la culture** que, dans de nombreux cas, les interventions de sauvetage consécutives à une découverte archéologique fortuite nécessitent surtout une aptitude à intervenir sans délai, avant même d'évaluer avec précision l'intérêt du gisement et les moyens humains, financiers et juridiques qu'il convient de mettre en œuvre. C'est dans cette situation que se trouve l'archéologue « amateur » lorsque, le samedi, il est mis par exemple en présence d'une inhumation sous tumulus à demi éventré par un engin mécanique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude qu'il doit adopter dans cette hypothèse. Doit-il attendre le premier jour de la semaine suivante pour avertir les responsables régionaux, en prenant le risque de laisser détruire les vestiges découverts si l'éloignement des lieux et l'emploi du temps déjà programmé de ces responsables ne leur permettent pas d'intervenir le jour même ? Ou bien doit-il utiliser les quarante-huit heures dont il dispose pour collaborer efficacement à la sauvegarde de ce patrimoine, en recueillant le maximum de données, mais en effectuant des fouilles archéologiques sans autorisation alors que cet acte est réprimé par la loi ?

Réponse. — Lorsque, pour reprendre l'exemple donné par l'honorable parlementaire, un archéologue « amateur » est, le samedi, mis en présence d'une inhumation sous tumulus à demi éventré par un engin mécanique, il peut, pour utiliser le temps dont il dispose pour collaborer efficacement à la sauvegarde de ce patrimoine, avoir recours à plusieurs moyens. En premier lieu, il est presque toujours possible d'alerter les responsables des circonscriptions archéologiques durant le week-end; leurs coordonnées sont généralement connues du milieu des archéologues — professionnels ou non —. En second lieu, l'objectif immédiat étant d'assurer la conservation en place, il est tout à fait souhaitable qu'il prévienne les autorités locales et d'abord le maire de la commune, qui, aux termes de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, doit recevoir la déclaration des découvertes fortuites faites par suite de travaux ou d'un fait quelconque. Dans des cas tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, il ne convient en effet pas de récupérer au plus vite des vestiges mais de s'efforcer de réunir toutes les informations nécessaires à la compréhension; c'est pourquoi, avant d'effectuer des fouilles archéologiques, il importe de juger de l'intérêt du gisement qui commande le comportement scientifique à adopter et qui peut nécessiter l'intervention de spécialistes —anthropologues, par exemple — en fonction de la nature et de l'importance de la découverte. Cette appréciation et les décisions qui s'ensuivent relèvent des attributions des directeurs des antiquités.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (activités).

26258. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la publicité des prix et conditions des services bancaires. Ce secteur est exclu du champ d'application de la réglementation sur la publicité des prix à l'égard du consommateur. Ainsi un consommateur apprendra avec surprise qu'une opposition au paiement d'un chèque lui coûtera généralement une certaine somme, variable selon les banques. Il en est de même de nombreux services bancaires, dont le coût n'est pas porté à la connaissance de la clientèle au moment où elle vient ouvrir un compte. De même, beaucoup de titulaires de comptes en banques sont mal informés de la pratique des dates de valeur. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation en accord avec la profession.

Banques et établissements financiers (activités).

33499. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **26258** (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, entrée en vigueur le 25 juillet dernier, et son décret d'application n° 84-708 du 24 juillet 1984, prévoient que les établissements de crédit doivent porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. En particulier, lorsqu'ils ouvrent un compte, les établissements de crédit doivent informer leurs clients sur les conditions d'utilisation du compte, le prix des différents services auxquels il donne accès et les engagements réciproques de l'établissement et du client. Dans le cadre de cette réforme fondamentale, qui implique parfois des adaptations importantes de procédure, les pouvoirs publics viennent de demander à l'Association française des établissements de crédit d'accélérer la solution des problèmes juridiques et matériels de mise en œuvre afin de parvenir, de façon générale, à une application effective de ces dispositions dès le 1er janvier 1985. Par ailleurs, il est créé par l'article 59 de la loi susvisée un Comité consultatif composé en nombre égal de représentants de la profession bancaire et de représentants de la clientèle. Ce Comité, chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, pourra proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

42067. — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le très impopulaire carnet de change va disparaître. Il lui demande quelles conclusions chiffrées peuvent être tirées de cette expérience.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

45564. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **42067** publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le carnet de change a été supprimé à compter du 20 octobre 1983. En 1983, l'excédent de la ligne « voyages » en balance des paiements s'est élevé au niveau record de 22,5 milliards de francs en progression de 85 p. 100 par rapport à 1982. Les recettes (55 milliards de francs environ) ont enregistré une hausse de près 20 p. 100 alors que, dans le même temps les dépenses (32,6 milliards de francs) ont fléchi de 3,7 p. 100. Il n'est en revanche pas possible de détailler, même de manière approximative, la contribution à cet égard de l'institution du carnet de change.

Dette publique (dette extérieure).

49890. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la dette extérieure de la France, qui devra rembourser entre 80 et 100 milliards de francs en devises chaque année, en 1986-1987. Il semble irréaliste d'espérer que des excédents commerciaux de cette ampleur soient obtenus à cette époque. Dans ces conditions, il lui demande si la France envisage de demander un rééchelonnement de la dette française, ou si une autre solution — et laquelle — est étudiée.

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans le document relatif à l'endettement extérieur rendu public le 15 mai 1984, la charge annuelle globale de la dette extérieure s'élève sur la base des taux de change et d'intérêts en vigueur au 31 décembre 1983 : *a*) en 1986 à 75,6 milliards de francs dont 38,9 milliards de francs au titre des intérêts et 36,7 milliards de francs au titre des remboursements; *b*) en 1987 à 76,1 milliards de francs dont 35,1 milliards de francs au titre des intérêts et 41 milliards de francs au titre des remboursements. 2° Les dépenses d'intérêts sur emprunts extérieurs sont recensées intégralement dans la balance des transactions courantes et prise en compte dans son solde. Il suffit donc de parvenir à l'équilibre des transactions courantes pour que soit assuré sans endettement supplémentaire le financement de la totalité des intérêts payés sur nos emprunts à l'étranger. Cet objectif est à notre portée comme en témoigne le redressement en cours de nos échanges extérieurs. 3° Les dépenses de remboursement des emprunts extérieurs sont des dépenses en capital. Elles n'influencent donc pas le solde des transactions courantes mais celui des mouvements de capitaux à long terme et donc de la balance de base. Lorsque ses transactions courantes sont équilibrées, un pays n'emprunte que pour financer les sorties de capitaux dont celles liées aux charges de remboursement du capital.

Dans une telle situation, l'endettement net cesse de s'accroître. Le gouvernement entend poursuivre son action pour parvenir à un excédent des transactions courantes qui permettra de réduire progressivement l'encours de la dette brute à moyen et long terme et d'améliorer la position nette de la France.

Assurances (assurance automobile).

53405. — 16 juillet 1984. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une série de mesures est intervenue afin de réformer l'assurance automobile. Celles-ci ont été constituées tout d'abord de trois décrets et de trois arrêtés du 9 juin 1983. Un second volet résultait de la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1983 de deux arrêtés. Ce second ensemble comporte une réforme de la clause type des réductions-majorations (dites « bonus-malus ») et des mesures d'encadrement des tarifs. Cette nouvelle clause de réduction-majoration des primes est entrée en vigueur le 1er juillet 1984, les accidents à prendre en considération étant ceux survenus deux mois avant cette date, soit depuis le 1er mai. La réduction résultant de cette nouvelle clause est égale à 5 p. 100 du coefficient de réduction-majoration précédent, c'est-à-dire en fait, de la prime précédente (prime responsabilité civile, dommages, vol, incendie, bris de glaces et catastrophes naturelles). Le plafond est fixé au coefficient de 0,50, c'est-à-dire une réduction de 50 p. 100 de la prime de référence. La majoration est égale à 25 p. 100 par accident applicable, comme la réduction, sur le coefficient précédent. Cette majoration est réduite de moitié, c'est-à-dire fixée à 12,50 p. 100 en cas d'accident à responsabilité partagée. Le plafond est de 3,50, soit une majoration de 250 p. 100 de la prime de référence. Après deux années sans accident, le coefficient ne peut pas être supérieur à 1. Le passage de la clause type de 1976 à la clause type de 1984 a été présenté comme devant entraîner un surcroît de pénalisations pour les mauvais conducteurs compensé par des avantages supplémentaires accordés aux bons conducteurs. En fait, de nombreux automobilistes sont persuadés que, pour des cotisations de plus en plus élevées, ils bénéficient de services de plus en plus réduits. En ce qui concerne les bons conducteurs, le bonus est désormais fixé à 5 p. 100 par année, sans accident, au lieu de 10 p. 100 précédemment. La nouvelle réglementation aura pour effet qu'une réduction de prime de 50 p. 100 qui s'obtenait autrefois en huit années sans accident ne pourra désormais être atteinte qu'au bout de douze ans. D'une manière générale, les assurés pensent que la nouvelle clause bénéficiera plus aux Compagnies d'assurances qu'aux bons conducteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments qui ont été pris en cause par la Direction des assurances pour fixer les conditions de la nouvelle clause type. Il souhaiterait en particulier avoir le maximum d'informations sur les conséquences financières pour les Compagnies d'assurances et les assurés d'une comparaison faite avec le système de la clause type de 1976.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences financières pour les assurés de la nouvelle clause de réduction-majoration, dite bonus-malus, applicable à partir du 1er juillet 1984, et en particulier il souhaite une comparaison entre le système antérieur et la nouvelle clause. Il faut tout d'abord rappeler que le fondement du bonus-malus, qui est d'inciter les conducteurs à la prudence, par une bonification de ceux qui n'ont pas d'accident et une pénalisation des automobilistes responsables d'accidents, est maintenu et même renforcé. La modification de la sinistralité est un des motifs de transformation de la clause de bonus-malus. En effet, lors de l'instauration du bonus-malus, en 1976, un assuré avait en moyenne un sinistre tous les six ans. A l'heure actuelle, la durée moyenne sans accident est de neuf ans. Cette baisse de la sinistralité faisait que les diminutions de recettes dues aux bonus octroyés n'étaient pas compensées par les majorations découlant de l'application d'un malus. Ce déséquilibre conduisait les entreprises d'assurance à majorer régulièrement leur tarif de référence. Cette situation avait pour effet de pénaliser les nouveaux assurés qui n'avaient pas de bonus, et ceux qui avaient atteint le bonus maximum, pour lesquels les effets de majoration du tarif de base étaient totalement répercutés. La nouvelle clause a simplement été adaptée à l'évolution de la sinistralité. En outre, la conservation dans le nouveau système du bonus acquis dans la clause précédente fera que, pour environ 80 p. 100 des assurés, la période d'acquisition du bonus maximum sera inférieure aux treize années évoquées par l'honorable parlementaire. La nouvelle clause prévoit par ailleurs qu'en cas de partage de responsabilité dans un accident, le malus de chacun des assurés impliqués sera réduit de moitié. Enfin, il faut également rappeler que la nouvelle clause prévoit que le malus maximum ne pourra pas dépasser 250 p. 100; dans le système antérieur, aucune limitation n'était prévue. Tous ces éléments font clairement apparaître que la nouvelle clause de bonus-malus est plus équitable et, par un traitement plus différencié des bons et mauvais conducteurs, renforce l'incitation à la prudence. Par sa finalité même, la réforme effectuée n'aura pas pour effet d'augmenter les recettes des entreprises d'assurance. Au contraire, l'équilibre de la nouvelle clause permettra d'éviter une revalorisation structurelle des tarifs de référence. En effet, à coût global des sinistres inchangé, les diminutions de primes accordées aux assurés sans sinistres seront désormais compensées par les majorations de primes des assurés ayant des accidents. Ce rééquilibrage et le caractère plus équitable du bonus-malus, combinés avec les autres points de la réforme de l'assurance automobile, devraient conduire à la disparition des résiliations massives auxquelles ont procédé certains assureurs les dernières années et devraient permettre un fonctionnement plus harmonieux du marché.

Eau et assainissement (tarifs).

55987. — 10 septembre 1984. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème qui lui a été soumis par un syndicat intercommunal des Eaux et que doivent connaître, à son avis, d'autres syndicats des Eaux. Ceux-ci n'ont en effet qu'une très petite marge de manœuvre financière puisque leur seule recette provient de la vente de l'eau à leurs abonnés. Cette année, l'augmentation tolérée par le gouvernement étant de 4,25 p. 100, elle est déjà insuffisante pour leur fonctionnement. Outre les frais de fonctionnement s'ajoutent ceux occasionnés par les travaux que les syndicats sont forcément amenés à réaliser et pour lesquels ils contractent des emprunts. Il semble que des dérogations éventuelles pour une augmentation du prix de l'eau ne soit possibles que pour l'année à partir de laquelle commencent les remboursements d'annuités. Or, étant donné que la perception de l'augmentation éventuelle de recettes ne peut se faire que l'année suivante, elle ne peut alimenter le budget comportant le remboursement des premières annuités d'emprunt. D'autre part, les textes autoriseront-ils en 1985 ces dérogations, ce qui serait nécessaire aux syndicats pour établir leur budget primitif ? Elle lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte de cet état de choses, soit pour autoriser une dérogation pour une augmentation plus élevée dès que des frais supplémentaires importants sont engagés en vue de travaux indispensables, soit pour mettre au point une solution appropriée.

Réponse. — Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix en 1984. Les règles qui leur sont applicables sont du reste du même type que celles dont relèvent les prestataires de service privés exerçant des activités comparables, car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques, quel que soit leur statut juridique. Aux termes de l'accord contractuel conclu entre le gouvernement et l'association des maires de France le 12 janvier 1984 des dérogations peuvent être accordées par les commissaires de la République aux communes qui ont engagé des dépenses correspondant à des investissements nécessaires pour améliorer la qualité du service ou rendre des services nouveaux, c'est-à-dire aux communes dont le budget comporte une charge effective au titre des annuités d'emprunts souscrits pour la réalisation des travaux. Ces dérogations sont strictement limitées au montant nécessaire pour assurer la couverture des charges financières supplémentaires effectives. Il appartient aux collectivités, en accord avec le commissaire de la République de leur département, de mettre au point les modalités d'application de ce principe, en adoptant la programmation de leurs dépenses à l'échelonnement de leurs recettes. Depuis le début de l'année 1984, une nette déclaration des prix a été enregistrée et a permis d'alléger les charges des communes. Ce résultat positif doit être consolidé et amélioré. Les modalités de la participation des collectivités locales à cet objectif, qui reste une priorité, n'ont pas encore été arrêtées pour 1985, notamment en ce qui concerne le prix de l'eau qui nécessite le vote d'un texte législatif. Le gouvernement envisage cependant de proposer au parlement un dispositif analogue à celui de 1984.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56176. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Merle Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prises par la Direction du Trésor à destination de quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.O.R., Crédit coopératif visant à restreindre, puis à supprimer toute possibilité des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. C'est ainsi qu'il a connaissance d'une agence locale représentant les docks Fouquet (matériaux de construction) privée de l'accès aux P.S.I. Ces dispositions montrent une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros dans le circuit économique. En effet, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport d'entreposage, voire même de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I., alors que le grossiste, dont le métier est

d'exercer simultanément les trois fonctions au sein d'une même entreprise, en est exclu. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière, comme elles sont exclues également de la procédure P.S.I. commerce extérieur. Il lui demande de rétablir l'accès des entreprises de gros au bénéfice des P.S.I. par souci d'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument, sachant le véritable service industriel qu'elles assurent dans l'économie du pays.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57364. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé, toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette situation apparaît inacceptable dans la mesure où elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros, compte tenu des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent au paradoxe suivant : alors que l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, elle est exclue de l'accès aux P.S.I., tandis que chacune de ces trois fonctions prises isolément, exercées par des entreprises spécifiques, permet à celles-ci de prétendre à l'avantage en cause. Par ailleurs, les entreprises de gros qui, selon les enquêtes publiées par l'I.N.S.E.E., réalisent environ deux mois des exportations françaises, se trouvent également écartées de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas de pure logique que ce droit aux P.S.I. soit rétabli au bénéfice des entreprises de gros, cette mesure de strict bon sens étant justifiée par la nécessité de mettre sur ce point cette catégorie d'entreprises à égalité avec celles exerçant une des fonctions assumées par les entreprises de gros.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57373. — 15 octobre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité de reconsidérer certaines dispositions de circulaires de 1983 et 1984 émanant de la Direction du Trésor qui suppriment toutes possibilités d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement consentis par des établissements financiers prêteurs tels que Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. ou le Crédit coopératif. Ces mesures sont d'autant plus considérées comme discriminatoires qu'elles pénalisent l'activité des entreprises de gros, alors même qu'elles n'affectent pas des entreprises assurant exclusivement l'une des fonctions de ces entreprises : transport, entreposage ou transformation légère. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager le rétablissement de ces droits en parité de traitement avec des entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57470. — 15 octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés affectant certaines entreprises de gros (codes APE 57-58-59) à la suite des circulaires de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) prévoyant d'abord la restriction puis la suppression pour elles de toutes possibilités d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, certaines de ces sociétés, de moyenne importance pour la plupart, assument une triple fonction : de transport, d'entreposage et parfois de transformation légère. Ces fonctions, exercées isolément, ouvrent l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Leur exercice au sein d'une seule entreprise les en exclut. Cette situation paraît particulièrement discriminatoire et pénalisante pour des sociétés qui assument, d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé que les entreprises de gros susvisées ne soient rétablies dans les droits qui leur étaient antérieurement reconnus, leur permettant l'accès aux P.S.I., afin qu'elles puissent participer activement au développement d'une économie moderne et compétitive.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57722. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité d'accès, pour les entreprises de gros, aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises sont le complément commercial indispensable des P.M.E. et P.M.I. Elles doivent donc suivre la modernisation de ces dernières, et pouvoir investir à des taux intéressants. Il lui demande d'annuler les deux circulaires (début 1983 et 1984) de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit National C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, qui ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57948. — 22 octobre 1984. — **M. Xavier Hunault** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle apparaît discriminatoire. En effet, l'entreprise de gros assure essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions, prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès aux P.S.I alors que le grossiste, dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! Aussi lui demande-t-il ce qui justifie une telle différence de traitement.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'économie, des finances et du budget sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1° Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'I.N.S.E.E. (code APE 57-58-59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2° L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3° Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de 50 salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

56209. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les personnes qui habitent dans un appartement qui leur appartient ne sont pas imposées sur le revenu que représente l'avantage correspondant (c'est-à-dire sur le loyer auquel l'habitation pourrait donner lieu). Toutefois, pour des raisons professionnelles, il arrive que des personnes soient mutées et doivent donner leur appartement en location tout en devant par ailleurs prendre en location un appartement dans leur nouvelle ville de résidence. Bien qu'ils n'en retirent aucun avantage financier supplémentaire, les intéressés sont

alors assujettis à l'impôt sur le revenu pour les loyers encaissés, sans déduction possible des loyers payés par ailleurs. Cela semble injuste, surtout pour ceux (militaires, fonctionnaires...) qui sont l'objet de fréquentes mutations professionnelles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si la situation actuelle lui semble logique et quelles sont les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre.

Réponse. — La particularité de la situation évoquée par l'auteur de la question résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I. article 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Cela dit, le problème évoqué ne saurait être résolu par une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation. En effet, si une telle mesure était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés, elle ne satisferait pas davantage à l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge purement personnelle. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions actuelles.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56264. — 17 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 25 de la loi de finances rectificative (n° 82-540) du 28 juin 1982, rectifié par l'article 87 de la loi de finances (n° 83-1179) du 29 décembre 1983, qui étend aux exploitants agricoles placés sous le régime du bénéfice réel, le champ d'application de l'abattement de 50 p. 100 pendant cinq années sur le bénéfice d'exploitation pour les installations effectuées jusqu'au 30 décembre 1988. Cette réduction, directement liée à la perception de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), a pour objet d'encourager la création d'entreprises agricoles et de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi en zones rurales. L'attribution de la D.J.A. est liée à une série de conditions, parmi lesquelles certaines sont étrangères aux critères qui ont guidé le législateur lors de l'adoption de la disposition fiscale sus-mentionnée. Par ailleurs, certains jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier de la D.J.A., s'en voient refuser l'obtention sur avis défavorable de la Commission départementale des structures (au regard notamment du revenu du conjoint). En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé que les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions réglementaires d'attribution de la dotation d'installation, puissent bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 74 B du code général des impôts.

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, subordonne l'octroi de la réduction de 50 p. 100 sur le bénéfice des jeunes agriculteurs à la perception de la dotation d'installation. Comme toutes les mesures exceptionnelles, cette réduction doit être appliquée d'une manière stricte d'autant plus qu'elle constitue déjà au profit des jeunes agriculteurs une extension particulièrement libérale du dispositif prévu en matière de bénéfices industriels et commerciaux par l'article 44 *bis* du code général des impôts qui n'est applicable qu'en cas de véritable création d'entreprise nouvelle. Or, en agriculture l'installation consiste le plus souvent en la reprise d'un fonds rural déjà exploité. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

56628. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières que rencontre le conjoint survivant à la suite du décès de son époux. Souvent, en effet, il occupe le logement familial sur lequel pèsent des charges sensiblement équivalentes à celles que connaissaient les deux époux de leur vivant alors qu'ils percevaient deux pensions de retraite. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier le conjoint survivant d'une part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci sont fonction, non seulement des dépenses dont il est fait état dans la question, mais aussi d'autres fruits, tels que ceux de nourriture et d'habillement, par exemple, dont l'importance dépend du nombre de personnes composant le foyer. Les dispositions en vigueur font la part de ces divers éléments. Elles accordent ainsi une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Toutefois, par dérogation à ces règles, les personnes veuves ont droit à une part et demie lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs. De plus, elles bénéficient d'une décote si leur impôt résultant de l'application du barème n'excède pas certaines limites. Pour l'imposition des revenus de 1983, ces limites sont fixées à 3 700 francs pour les contribuables imposés sur une part de quotient familial et 1 400 francs pour ceux imposés sur une part et demie. Elles sont relevées chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ces mesures, qui se traduisent par un allégement sensible de la charge fiscale des intéressés, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En toute hypothèse, les charges incombant aux personnes veuves du fait de l'entretien de leur logement ne représentent qu'une partie de leurs dépenses. L'appréciation de la capacité contributive ne saurait donc se limiter à cet élément.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57701. — 22 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques regrettables de l'augmentation du taux de T.V.A. sur les locations de véhicules automobiles (33,33 p. 100). Depuis le 1er janvier 1984, cette mesure : 1° pénalise les particuliers pour lesquels la location d'une voiture représente rarement un luxe; 2° augmente l'inflation, car la majoration de la T.V.A. a provoqué une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100; 3° dissuade les touristes étrangers et notamment américains, de venir louer en France, ce qui a pour conséquence une perte de devises; tel est le cas d'une chaîne de location de voitures qui a estimé pour 1984 à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains, ces réservations représentant une somme de plus de 2 millions de dollars. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de ramener la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée au taux normal.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57792. — 22 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué depuis le 1er janvier 1984 aux locations de voitures en courte durée. En effet, depuis cette date, ce service est taxé au taux majoré de 33,33 p. 100, ce qui a entraîné, pour conséquence immédiate depuis le début de l'année 1984, une baisse de la demande émanant notamment de touristes étrangers et corollairement une baisse importante du chiffre d'affaires des entreprises spécialisées. Il apparaît en tout état de cause que cette nouvelle disposition fiscale est préjudiciable à l'objectif que s'assigne les pouvoirs publics de rééquilibrer la balance des paiements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut, à l'occasion du vote du budget, préciser les mesures que le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation anti-économique.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57953. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que depuis le 1er janvier 1984 les locations de voitures en courte durée sont taxées au taux de 33,33 p. 100. Ce taux a malheureusement des conséquences économiques désastreuses. L'un de ses principaux effets est de dissuader les touristes étrangers de venir louer en France. Ainsi une chaîne de location a estimé pour 1984 à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A cette perte de devises s'ajoute également une hausse des charges des entreprises, celles-ci étant les principaux utilisateurs de ce service. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas nécessaire de ramener la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée au taux précédent de 18,60 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58053. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la majoration du taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur la

location de voitures en courte durée, depuis le 1er janvier 1984. Ce nouveau taux a provoqué une augmentation des tarifs qui alourdit les charges des entreprises utilisatrices de cette prestation de service. Elle pénalise les particuliers. Elle réduit le marché de la location de voitures avec pour conséquences : *a*) la réduction des effectifs ; *b*) la diminution des investissements ; *c*) la diminution des flottes. Il lui demande s'il envisage de rétablir le taux normal de la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, afin de relancer la croissance de cette profession dynamique qui était jusqu'à cette date en plein développement et créatrice d'emplois.

Réponse. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Les raisons qui ont motivé cette mesure n'ayant rien perdu de leur actualité, il n'est pas envisagé de modifier le taux applicable à ces prestations.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

56040. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'application qui a été faite de la clause de sauvegarde sous la forme d'une prime de 500 francs limitée aux seuls fonctionnaires en activité de service au 31 décembre 1983. Cette prime de 500 francs a officiellement été présentée comme un rattrapage de pouvoir d'achat, correspondant à l'évidence à une augmentation de traitement. Les retraités n'en ont pas bénéficié, alors qu'ils ont été frappés autant, sinon plus, que les personnels en activité par la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour que les retraités puissent bénéficier des mêmes dispositions.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l Etat en fonction le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements, au 1er avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1er novembre 1982 et au 1er novembre 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

56166. — 17 septembre 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les réflexions faites par les organismes représentant les intérêts des retraités civils et militaires à l'égard de la prime uniforme de 500 francs perçue par les seuls fonctionnaires en activité de service, en application de la clause de sauvegarde contenue dans les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique. Ces organismes rappellent que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Ils estiment à juste titre que l'augmentation du coût de la vie a frappé au moins autant, sinon davantage, les retraités que les personnels actifs. Il lui demande l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes remarques et s'il n'entend pas prendre toutes les dispositions utiles afin de reconsidérer la mesure discriminatoire dont sont victimes les retraités de la fonction publique en étendant à ces derniers la mesure dont ont bénéficié les fonctionnaires en activité.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1er avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1er novembre 1982 et au 1er novembre 1983. Il est indiqué que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 évoquées par le parlementaire ont été remplacées par celles de l'article l 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension du retraité est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ces dispositions à une mesure qui n'a entraîné aucune modification des indices de traitement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

56915. — 1er octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cet article pose le principe d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat par des fonctionnaires titulaires. Néanmoins, l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 permet de déroger à ce principe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente de la prise de ce décret, les services de l'Etat sont ou non entièrement libres de procéder à des recrutements d'agents contractuels.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

57227. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cet article pose le principe d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat par des fonctionnaires titulaires. Néanmoins, l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 permet de déroger à ce principe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente de la prise de ce décret, les services de l'Etat sont ou non entièrement libres de procéder à des recrutements d'agents contractuels.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 a en effet posé le principe que les emplois civils permanents de l'Etat devraient être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que « des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une même période ». Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 11 janvier 1984, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, doit fixer pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées en application de

l'article 4, ainsi que les modalités de leur recrutement. Ces décrets sont actuellement en cours d'élaboration. La mise en place progressive du nouveau dispositif de recrutement des agents non titulaires risquait de poser dans l'immédiat des problèmes de fonctionnement à certaines administrations : aussi le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ont-ils arrêté une position commune autorisant, à titre transitoire et exceptionnel, certains recrutements dérogatoires d'agents contractuels par anticipation sur la réglementation appelée à intervenir à bref délai.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (fonctionnement : Bretagne).

31149. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétante amputation des crédits budgétaires de l'Etat au détriment du Conseil régional de Bretagne, principalement dans les domaines de l'action sanitaire et sociale, de l'enseignement primaire et de la jeunesse et des sports. S'agissant de l'action sanitaire et sociale, une telle amputation s'avère particulièrement fâcheuse et intempretive, eu égard aux besoins en matière d'humanisation des équipements hospitaliers, des hospices et des maisons de retraite. Il lui demande à ce sujet si la politique sociale des pouvoirs publics dans le cadre régional risque également d'être sacrifiée sur l'autel de l'austérité.

Réponse. — Pour apprécier le montant des crédits d'Etat alloués en 1983 à la région de Bretagne dans les domaines de l'action sanitaire et sociale, de l'enseignement primaire et de la jeunesse et des sports, il convient de tenir compte des dotations budgétaires déconcentrées et des crédits attribués par l'Etat à la Région au titre d'actions ponctuelles, de concours particuliers ou des dotations insituées par les lois de décentralisation. Ainsi en matière d'équipement sportif et de jeunesse, les crédits d'Etat dont a bénéficié la région de Bretagne n'ont pas été inférieurs en 1983 à ceux attribués l'année précédente si l'on ajoute aux dotations déléguées au commissaire de la République, les crédits représentatifs de la subvention en nature des maisons du temps libre (1 400 000 francs), ceux correspondant à la masse contractualisable sur objectifs régionaux (1 400 000 francs), les ressources provenant du Fonds national pour le développement du sport (2 087 500 francs), et celles affectées aux opérations « espaces de liberté » et « points d'accueil jeunes ». Il convient en outre d'ajouter à ces divers crédits ceux perçus par les collectivités locales dans le cadre de la dotation globale d'équipement. C'est l'intégration dans cette dernière dotation d'une partie des crédits destinés aux constructeurs scolaires du premier degré qui explique que la dotation déléguée au commissaire de la République en 1983 au titre des équipements scolaires de ce niveau d'enseignement soit en valeur absolue inférieure à celle de l'année 1982, étant précisé que le montant de la dotation allouée à la région de Bretagne pour ces équipements prend en considération par ailleurs le réajustement effectué à l'échelon national en cours d'année au titre du Fonds de régulation budgétaire. En ce qui concerne le domaine de l'action sanitaire et sociale, il importe de tenir comte du montant global des dotations déléguées et non de la répartition de celles-ci. Ainsi si les crédits affectés à certaines opérations n'ont pas été sensiblement modifiés, en revanche d'autres opérations on. bénéficié de crédits exceptionnels. C'est le cas en particulier pour les équipements sociaux pour personnes du troisième âge pour lesquels une autorisation de programme de 1 770 000 francs est venu s'ajouter en 1983, au 969 000 francs initialement prévus.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

35669. — 18 juillet 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences fâcheuses auxquelles conduit le versement quasi systématique de la taxe d'apprentissage au lieu où les entreprises ont leur siège social. La région Champagne-Ardenne, par exemple, a fait de la formation professionnelle une priorité régionale. Or, sa structure industrielle se caractérise par une présence importante d'établissements ou d'ateliers de production, mais par une faible représentation des centres de décisions. Il en résulte une pénalisation de Champagne-Ardenne et des régions défavorisées en général, dont les habitants peuvent avoir le sentiment de travailler pour la formation des autres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les entreprises s'acquittent du paiement de leur taxe professionnelle dans les lieux où elles ont des établissements et non plus au lieu du seul siège social.

Réponse. — Il est fait obligation à l'entreprise de s'acquitter de la taxe d'apprentissage aurpès du receveur des impôts du lieu du principal établissement de l'entreprise pour l'ensemble de ses activités. La notion de principal établissement ne recouvrant pas nécessairement celle de siège social, rien ne s'oppose à ce que la déclaration et le versement relatifs à la taxe d'apprentissage soient déposés auprès du receveur des impôts du lieu d'un établissement de production situé dans une région autre que celle où est situé le siège social de l'entreprise, pour autant qu'il s'agisse du principal établissement de l'entreprise.

Peines (amendes).

35854. — 18 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouän du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que selon certaines informations, il aurait fait savoir que le gouvernement envisagerait un projet selon lequel les recettes des amendes dressées par les agents de police municipale, ne seraient plus versées à l'Etat, mais aux communes. Au cas, où ce projet se concrétiserait, il lui demande si l'Etat exigera une « contrepartie » et s'il faut voir dans ce geste un encouragement à la création de services de police municipale.

Réponse. — Aux termes de l'article R 234-29 du code des communes le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, est réparti par le Comité des finances locales entre les communes et groupements de communes pour financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Les ressources correspondantes font l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Leur montant est arrêté chaque année, par la loi de finances. En 1983 la somme inscrite en loi de finances était de 308 millions de francs, en 1984 elle est de 309 millions de francs. Les modalités de répartition résultent des dispositions du décret n° 73-127 du 9 février 1973 visées dans les articles R 234-29 à 32 du code des communes. Pour les communes ou groupements de plus de 25 000 habitants, la répartition est proportionnelle au nombre des contraventions à la police de la circulation constatée l'année précédente sur leur territoire. Les sommes destinées aux communes et groupements de communes de moins de 25 000 habitants sont ventilées entre les différents départements également en fonction du nombre de contraventions relevées l'année précédente. Les conseils généraux arrêtent ensuite la liste des bénéficiaires et le montant de leurs attributions. Les crédits sont alors notifiés par les commissaires de la République. Pour la région d'Ile-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports parisiens, la région et des communes, dans les proportions ci-après : 1° 50 p. 100 au syndicat des transports parisiens; 2° 25 p. 100 à la région; 3° 25 p. 100 aux communes et groupements de communes de la région parisienne. Le Comité des finances locales après avoir examiné diverses hypothèses, a souhaité que les modalités actuelles de répartition de ce concours de l'Etat soient maintenues. En conséquence, le gouvernement n'envisage pas pour l'instant une modification des règles de répartition du produit des amendes police et notamment l'affectation directe aux communes des recettes provenant des amendes dressées par les agents de police municipale.

Protection civile (personnel).

40147. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cumul des fonctions à la tête de la sécurité civile dans les départements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il trouve normal qu'un directeur départemental des services d'incendie et de secours soit également chef de corps départemental des sapeurs-pompiers ainsi que directeur départemental de la protection civile.

Réponse. — Les corps départementaux de sapeurs-pompiers ont été prévus et créés pour l'application des décrets-lois du 12 novembre 1938 relatifs à l'organisation des services de défense et de lutte contre l'incendie. Simple structure d'organisation opérationnelle à l'échelon départemental, il est naturel qu'ils soient sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours. En effet, d'un point de vue opérationnel, cette solution permet une unité de commandement et donc une plus grande efficacité des secours puisque le directeur de l'établissement public chargé, en vertu du décret du 4 août 1982, de mettre directement ou par l'intermédiaire des centres de secours des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes se trouve également être à la tête d'un corps capable d'opérer sur tout le territoire du département. De même, la solution du cumul des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours et de directeur départemental de la protection civile avait été retenue en fonction d'opportunités locales et compte tenu de responsabilités très complémentaires. Ces formules empiriques méritent désormais d'être appréciées au regard des textes relatifs à la décentralisation et des

missions nouvelles confiées à la sécurité civile en matière de protection des populations en temps de crise. Pour ces raisons, une étude d'ensemble a été demandée à l'inspection générale de l'administration. Ses conclusions sont actuellement en cours d'examen.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

52347. — 25 juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 concernant les pompiers bénévoles. Lorsqu'ils se sont engagés, il était prévu qu'après vingt années de service, les intéressés auraient droit à l'allocation de vétérance. L'âge limite étant ramené à cinquante-cinq ans, certains ne pourront effectuer les vingt années nécessaires. En conséquence, et pour respecter leur acte d'engagement, elle lui demande s'il est possible de leur allouer une allocation proportionnelle au nombre d'années effectuées.

Réponse. — En ce qui concerne l'allocation de vétérance, le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 concernant les pompiers bénévoles a prévu des dispositions transitoires à l'application de cette mesure qui a été prise à la demande de la profession. C'est ainsi que la limite d'âge est restée fixée à soixante ans jusqu'au 31 décembre 1980, à cinquante-neuf ans jusqu'au 31 décembre 1981 et à cinquante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1982. Compte tenu de la possibilité d'une prorogation de deux ans chacun des cas ci-dessus visés, ce n'est donc qu'au 1er janvier 1985 que le décret du 10 mars 1980 recevra sa pleine application, et il ne paraît pas opportun d'envisager de nouvelles dispositions qui remettraient en cause la limite d'âge des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ces conditions, une allocation proportionnelle aux nombres d'années effectuées ne paraît pas, pour le moment, envisageable.

Communes (finances locales).

53924. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisetion** sur la situation particulière des communes-centre ayant à charge une population scolaire particulièrement élevée, ce qui pourrait motiver dans le cadre du versement de la dotation globale de fonctionnement, un concours particulier du fait des charges supportées au titre de l'enseignement secondaire. Le cas de la commune de Pezenas, chef-lieu de canton du centre Hérault peut être retenu. Au seul titre de l'enseignement secondaire cette localité accueille : un collège public, un collège privé, un lycée classique, un lycée d'enseignement professionnel, un lycée d'enseignement professionnel agricole, un G.R.E.T.A., soit plus de 2 000 adolescents scolarisés pour une population communale de 8 000 habitants. Cette situation pose à la commune des problèmes particuliers tant dans le domaine de la circulation (autobus), que dans celui de l'entretien des bâtiments communaux, de l'aménagement, de l'entretien et de la garde des installations sportives (gymnases, stades, piscines). Il lui demande donc d'étudier l'éventualité d'une participation de l'Etat dans le cadre de la D.G.F. pour les communes dans cette situation géographique.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979 modifiée, qui a institué la dotation globale de fonctionnement a prévu l'existence en faveur des villes centres d'un concours particulier destiné à compenser les charges particulières qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure. Ce concours particulier qui compense donc les charges résultant de l'utilisation des équipements scolaires de la commune par les enfants d'autres communes est versé aux communes centres principales d'agglomération, c'est-à-dire à celles dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département, ainsi qu'aux communes centres secondaires d'agglomération dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département et qui ont une population au moins égale à 100 000 habitants ou au moins égale à 15 000 habitants et représentant au moins 50 p. 100 de la ville centre principale. La commune de Pézenas ne remplit aucune de ces conditions pour bénéficier du concours particulier versé aux communes centres d'agglomération. Par ailleurs, les communes qui connaissent un déséquilibre démographique en raison de l'importance, plus grande que dans les autres communes, du nombre de jeunes, peuvent bénéficier de la majoration de la première part de la dotation de péréquation instituée par l'article 89 de la loi de finances pour 1983, si le nombre d'élèves scolarisés représente au moins 30 p. 100 de la population totale et si la commune a un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Le nombre d'élèves scolarisés dans la commune de Pézenas est inférieur à 30 p. 100 de la population totale; la commune ne peut donc pas bénéficier de la majoration de la première part de la dotation de péréquation. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1980 modifiant et complétant la loi du 3 janvier 1979 a prévu que les conditions de fonctionnement de la dotation globale de fonctionnement devraient être réexaminées par le parlement à l'occasion de la première session ordinaire de 1985-1986. La situation des communes qui comme celle de Pézenas remplissent des fonctions de bourgs centres pourra faire l'objet d'un examen approfondi.

Pompes funèbres (réglementation).

55148. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les textes en vigueur à propos des transferts de sépulture, entre un cimetière où repose un défunt auprès de sa famille et un autre cimetière proche où se trouve le caveau nouvellement construit par sa veuve. Il lui demande si l'autorisation de transfert doit être demandée préalablement à la famille du défunt.

Réponse. — Les dispositions de l'article R 361-15 du code des communes prévoient que toute demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence en la matière que le conjoint survivant est généralement considéré comme ayant qualité pour choisir le lieu et le mode de sépulture du défunt, lorsque ce dernier n'a pas exprimé de son vivant de volontés à ce sujet. Il semble donc que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire la veuve ait qualité pour présenter une demande d'exhumation, sans qu'il soit nécessaire de demander au préalable une autorisation de transfert de sépulture à la famille du défunt. Il doit toutefois être précisé que lorsque des dissensions s'élèvent au sein d'une famille en ce qui concerne le mode de sépulture d'un défunt, il ressort à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ordre judiciaire de les trancher. Dans un tel cas le maire ne peut que surseoir à la délivrance de l'autorisation d'inhumer ou d'exhumer dans l'attente qu'un jugement soit rendu sur le différend.

Intérieur : ministère (administration centrale).

56177. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les conclusions qu'il tire de la suppression, par son prédécesseur, du « Service conseil des maires ». Compte tenu des objectifs de cet organisme et du rôle essentiel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans l'information des collectivités locales, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rétablir cet organisme qui, en 1984, ne saurait être superflu, devant la complexité croissante des tâches confiées aux élus municipaux.

Réponse. — Les modifications apportées au cours des dernières années à la dénomination et aux missions de l'ancien service conseil des maires et des élus locaux ont eu pour objet de prendre en compte la nécessité de donner à ceux-ci une information plus fréquente et plus détaillée sur les réformes en cours. Le service conseil des maires et des élus locaux, dont la création remontait à 1975, n'a pas été supprimé, ses activités ont été réorientées et sa dénomination a été adaptée en conséquence. Il est devenu le service des publications, de l'information et de la documentation (S.P.I.D.) et apporte son concours aux élus locaux dans l'exercice de leur responsabilité dans de meilleures conditions. Depuis la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982, les demandes de renseignements adressées par les élus, par correspondance ou par voie téléphonique, se multipliaient et se diversifiaient. Leur traitement ne pouvait plus être assuré de manière satisfaisante par une petite équipe polyvalente quelles que soient sa valeur et son expérience. Les demandes présentaient en fait un caractère hétérogène. Une grande partie d'entre elles concernaient des faits purement locaux et ne pouvaient être traitées qu'après consultation du commissaire de la République. Il est apparu qu'il était plus conforme aux principes et à la lettre du décret du 10 mai 1982 de demander aux représentants de l'Etat dans les départements que de répondre directement à ces questions. Une grande partie des autres demandes posaient des problèmes tellement délicats qu'elles devaient être renvoyées pour avis vers les services compétents de la D.G.C.L., des autres directions du ministère ou d'autres ministères selon les cas. Là encore, il a semblé plus opportun de demander aux services ou directions compétents de traiter directement ces affaires. Toutefois, pour faciliter la tâche des élus locaux, le service des publications, de l'information et de la documentation reçoit toujours

les demandes de renseignements pour les orienter. Il organise à cette fin, notamment, une permanence téléphonique et transmet les demandes ensuite aux services des ministères compétents ou aux préfectures qui en assurent le traitement puis répondent directement aux intéressés. Déchargé de l'instruction de ces affaires, le service des publications, de l'information et de la documentation peut consacrer l'essentiel de ses activités à la préparation et à la diffusion de documents relatifs à la décentralisation. Selon les cas, ces textes généraux sont soit adressés directement aux élus locaux, soit transmis aux commissaires de la République pour les aider dans leur mission d'information et de conseil des élus locaux. C'est en effet à ceux-là que revient la tâche de conseiller les collectivités locales. La déconcentration doit être dans ce domaine la plus large possible. Depuis le début de l'année 1984 un effort important a été réalisé pour donner une plus grande fréquence et une plus grande régularité à la parution de « démocratie locale », bulletin de la D.G.C.L. De même ont été éditées des plaquettes d'information sur les transferts de compétences en matière d'urbanisme, de transports scolaires et d'action sociale et de santé. Une brochure sur le centenaire de la loi du 5 avril 1884 a été adressée à tous les maires. Par ailleurs, le S.P.I.D. a organisé l'ensemble des campagnes d'information « nouveaux pouvoirs pour les élus » qui visent à préparer les transferts de compétences par la tenue de réunions locales d'information et de concertation avec les élus locaux. C'est donc pour assurer dans de meilleurs conditions l'information de ceux-ci et par souci d'adaptation aux nouvelles données résultant de la décentralisation et de la déconcentration que les activités du service conseil des maires ont été réorientées. Cette réforme traduit la volonté de ministère de l'intérieur et de la décentralisation de répondre aux besoins des élus et de les aider dans leur tâches avec le maximum d'efficacité.

Communes (finances locales).

56408. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, en ce qui concerne les attributions de garantie de progression minimale au titre de la Dotation globale de fonctionnement des communes en 1984 : *a*) d'une part, le nombre des communes de moins de 2 000 habitants qui ont bénéficié de cette garantie et le pourcentage que cela représente au total; *b*) d'autre part, le nombre des communes de 3 500 à 100 000 habitants qui ont bénéficié de cette garantie et le pourcentage que cela représente au total. Enfin, il souhaiterait connaître la liste des communes de plus de 100 000 habitants qui ont éventuellement bénéficié de cette garantie de progression ainsi que pour chacune de ces communes, la part du total qui leur a été attribué.

Réponse. — Pour 1984, le taux de la garantie de progression minimale avait été fixé à 4 p. 100 par la loi du 29 décembre 1983. 3 589 communes ont bénéficié de cette garantie pour un montant total de 102 280 176 francs. 3 310 communes de moins de 2 000 habitants ont bénéficié de cette garantie; elles ont reçu à ce titre une somme de 23 875 738 francs ce qui représente 23 p. 100 du montant total des sommes versées au titre de cette garantie. 272 communes admises au bénéfice de la garantie de progression minimale ont une population comprise entre 3 500 et 100 000 habitants, ce qui représente 7,57 p. 100 de l'ensemble des communes bénéficiaires. Ces communes ont reçu 36 716 209 francs, soit 35,89 p. 100 du total des sommes versées au titre de la garantie. 7 communes admises au bénéfice de la garantie de progression minimale ont une population supérieure à 100 000 habitants. Elles ont reçu 41 688 229 francs, soit 40,75 p. 100 du total des sommes versées au titre de la garantie. Le tableau ci-dessous donne pour chacune de ces communes le montant de la garantie ainsi que la part dans le total des sommes versées au titre de la garantie.

Communes	Montant de la garantie (F)	Part dans le total (%)
Paris	33 240 574	32,50
Grenoble	2 675 825	2,62
Lille	1 508 967	1,47
Rouen	1 425 798	1,39
Boulogne-Billancourt	1 200 741	1,17
Mulhouse	1 199 286	1,17
Clermond-Ferrand	437 038	0,43
Total	41 688 229	40,75

Communes (maires et adjoints).

56477. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Charié** constatant que les maires sont, chaque jour davantage, accapurés par des tâches multiples et complexes, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il envisage de doter ses services de moyens d'information accrus, notamment depuis la suppression regrettable du « Service conseil des maires » et alors même que les maires ont autant besoin de conseils que de moyens d'action.

Réponse. — Les modifications apportées au cours des dernières années à la dénomination et aux missions de l'ancien service conseil des maires et des élus locaux ont eu pour objet de prendre en compte la nécessité de donner à ceux-ci une information plus fréquente et plus détaillée sur les réformes en cours. Le service conseil des maires et des élus locaux, dont la création remontait à 1975, n'a pas été supprimé, ses activités ont été réorientées et sa dénomination a été adaptée en conséquence. Il est devenu le service des publications, de l'information et de la documentation (S.P.I.D.) et apporte son concours aux élus locaux dans l'exercice de leur responsabilité dans de meilleures conditions. Depuis la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982, les demandes de renseignements adressées par les élus, par correspondance ou par voie téléphonique, se multipliaient et se diversifiaient. Leur traitement ne pouvait plus être assuré de manière satisfaisante par une petite équipe polyvalente quelles que soient sa valeur et son expérience. Les demandes présentaient en fait un caractère hétérogène. Une grande partie d'entre elles concernaient des faits purement locaux et ne pouvaient être traitées qu'après consultation du commissaire de la République. Il est apparu qu'il était plus conforme aux principes et à la lettre du décret du 10 mai 1982 de demander aux représentants de l'Etat dans les départements que de répondre directement à ces questions. Une grande partie des autres demandes posaient des problèmes tellement délicats qu'elles devaient être renvoyées pour avis vers les services compétents de la D.G.C.L., des autres directions du ministère ou d'autres ministères selon les cas. Là encore, il a semblé plus opportun de demander aux services ou directions compétents de traiter directement ces affaires. Toutefois, pour faciliter la tâche des élus locaux, le service des publications, de l'information et de la documentation reçoit toujours les demandes de renseignements pour les orienter. Il organise à cette fin, notamment, une permanence téléphonique et transmet les demandes ensuite aux services des ministères compétents ou aux préfectures qui en assurent le traitement puis répondent directement aux intéressés. Déchargé de l'instruction de ces affaires, le service des publications, de l'information et de la documentation peut consacrer l'essentiel de ses activités à la préparation et à la diffusion de documents relatifs à la décentralisation. Selon les cas, ces textes généraux sont soit adressés directement aux élus locaux, soit transmis aux commissaires de la République pour les aider dans leur mission d'information et de conseil des élus locaux. C'est en effet à ceux-là que revient la tâche de conseiller les collectivités locales. La déconcentration doit être dans ce domaine la plus large possible. Depuis le début de l'année 1984 un effort important a été réalisé pour donner une plus grande fréquence et une plus grande régularité à la parution de « démocratie locale », bulletin de la D.G.C.L. De même ont été éditées des plaquettes d'information sur les transferts de compétences en matière d'urbanisme, de transports scolaires et d'action sociale et de santé. Une brochure sur le centenaire de la loi du 5 avril 1884 a été adressée à tous les maires. Par ailleurs, le S.P.I.D. a organisé l'ensemble des campagnes d'information « nouveaux pouvoirs pour les élus » qui visent à préparer les transferts de compétences par la tenue de réunions locales d'information et de concertation avec les élus locaux. C'est donc pour assurer dans de meilleurs conditions l'information de ceux-ci et par souci d'adaptation aux nouvelles données résultant de la décentralisation et de la déconcentration que les activités du service conseil des maires ont été réorientées. Cette réforme traduit la volonté de ministère de l'intérieur et de la décentralisation de répondre aux besoins des élus et de les aider dans leur tâches avec le maximum d'efficacité.

Communes (fusions et groupements).

56541. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend accorder la voix délibérative aux délégués suppléants représentant les communes aux Comités des syndicats intercommunaux.

Réponse. — La législation applicable aux syndicats de communes ne prévoit pas la possibilité pour les Conseils municipaux des communes intéressées d'élire des délégués suppléants au Comité du syndicat. Cependant, afin de faciliter, en certaines circonstances, le fonctionnement de ces organismes, il a été admis que la décision d'institution puisse prévoir la désignation de suppléants. Mais ces

derniers ne peuvent avoir, en tout état de cause qu'un rôle strictement consultatif. On rappellera toutefois que l'article L 163-10 du code des communes rend notamment applicable aux syndicats de communes les dispositions de l'article L 121-12 du même code, relatives au vote par procuration. Il en résulte qu'un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Dans ces conditions, l'institution de délégués suppléants ayant voix délibérative ne paraît pas nécessaire et n'est donc pas envisagée.

Communes (fusions et groupements).

56542. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de délégation de pouvoir des délégués, représentant les communes dans les Comités des syndicats intercommunaux. Actuellement, les règles du vote par procuration prévues pour les Conseils municipaux, doivent être appliquées aux syndicats de communes (article 163-10 du code des communes). La circulaire du 25 septembre 1974, parue au *Journal officiel* du 30 octobre 1974, précise que la loi autorise le vote par procuration mais non, en principe, la nomination de suppléants. Toutefois, la présence de suppléants n'ayant pas voix délibérative peut être admise, le vote par procuration demeurant la règle. En conséquence, il lui demande si l'on peut considérer le suppléant comme un représentant à part entière pour le calcul du *quorum* même s'il n'a pas voix délibérative.

Réponse. — La législation en vigueur ne prévoit pas expressément la possibilité pour les communes d'élire des délégués suppléants aux Comités des syndicats intercommunaux. Toutefois, afin de faciliter en certaines circonstances le fonctionnement des syndicats, il a été admis que les statuts peuvent prévoir la désignation de suppléants qui, en tout état de cause, ne peuvent avoir qu'un rôle strictement consultatif. Le suppléant ne peut donc être considéré comme un représentant à part entière de sa commune et n'ayant pas voix délibérative, il ne saurait entrer dans le calcul du quorum.

Chômage : indemnisation (allocations).

56646. — 1er octobre 1984. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi a réformé, à compter du 1er avril 1984, le régime d'indemnisation du chômage en améliorant les garanties des agents des collectivités locales. En effet, l'article L 351-12 nouveau du code du travail dispose que désormais les agents du secteur public, semi public et des collectivités locales ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Mais il appartient à ces collectivités d'assurer elles-mêmes l'indemnisation des agents aux fonctions desquels elles mettent fin, sans qu'elles puissent jusqu'à maintenant adhérer comme une entreprise à un régime d'assurance chômage tel que l'Unedic. Ainsi en application de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage les collectivités locales doivent assurer en totalité, et pour des durées variables, l'indemnisation des salariés dès lors que ceux-ci justifient dans les 12 mois précédant la fin de leurs fonctions 547 heures de travail, et cela, quand bien même ils n'auraient été employés que quelques jours par la collectivité locale. Les collectivités doivent donc supporter des indemnisations lourdes qui grèvent lourdement le budget des petites communes et ce dans des conditions que sont hors de proportion avec le service rendu à la collectivité locale (travaux en régie, monitorat de vacances, petits emplois saisonniers, etc...). Les collectivités se trouvent ainsi littéralement « piégées » par ces mesures qui les incitent à ne plus offrir des emplois partiels ou saisonniers ou temporaires. En application de la loi du 2 mars 1982 sur la liberté des communes des départements et des régions, il lui demande d'autoriser les collectivités locales qui le souhaiteraient, d'adhérer librement à l'Unedic afin que soit évités les effets doublement pervers (frein à l'embauche et conséquences financières lourdes) qui résultent de la législation actuellement en vigueur.

Réponse. — Les dépenses résultant des allocations pour perte involontaire d'emploi sont en effet supportées par la commune dernier employeur, du fait que les collectivités territoriales ne sont pas affiliées au régime des Assedic. Une affiliation éventuelle pose plusieurs problèmes : 1° Il est tout d'abord apparu que, du point de vue de la gestion même des Assedic, l'affiliation devrait avoir un caractère irrévocable, ce qui constitue une contrainte très lourde au regard de la libre administration des collectivités territoriales. En effet, le choix s'imposerait non seulement à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais également à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder. 2° Le régime d'assurance chômage de l'Unedic est financé par le produit des cotisations des employeurs et des salariés. Or, en ce qui concerne les collectivités territoriales, il n'est pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération une ponction de 1,92 p. 100 du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'Unedic. Une telle disposition introduirait une distinction inacceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc supporter la totalité de la cotisation soit 6 p. 100. 3° L'Unedic n'accepterait pas une affiliation pour les seuls personnels à risques. La cotisation devrait donc être assise sur la totalité des dépenses de rémunération du personnel : titulaires et non titulaires. Néanmoins, des études sont menées conjointement avec l'Association des maires de France et l'Unedic pour tenter de pallier ces difficultés. Dans l'attente d'une éventuelle solution, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement par les syndicats de communes pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats des communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents itinérants ne sont pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Ce système paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi dispose que les Centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ainsi que des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les Centres départementaux de gestion pourront ainsi soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites, tout en développant une politique de recrutement de personnels permanents satisfaisante pour le marché de l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

56729. — 1er octobre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème d'indemnisation pour les ouvriers forestiers employés par les communes et mis en chômage. Par une question écrite n° **27243**, M. Antoine Gissinger l'avait déjà saisi de ce problème du paiement d'allocations pour perte d'emploi en faveur du personnel non titulaire privé d'emploi soit à la suite de licenciement pour motif non disciplinaire, soit à la suite de l'arrivée à terme d'un contrat de travail à durée déterminée. La réponse apportée à la question écrite sus-énoncée parue dans le *Journal officiel* du 7 février 1983 fait valoir le concours accordé par les centres de gestion en matière de recrutement et de gestion du personnel. Les mesures prises, répond M. le ministre, réduiront très sensiblement l'acuité des problèmes que pose la précarité de l'emploi des personnels non titulaires. Pourtant, l'occupation des bûcherons et ouvriers forestiers échappe à ces règles. Le problème reste donc posé pour le paiement de l'indemnité de perte d'emploi à verser à cette catégorie professionnelle. Il lui demande s'il n'y aurait donc pas lieu d'ouvrir le régime de l'Assedic aux communes pour les emplois de cette nature.

Réponse. — L'Unedic ne peut pas accepter une affiliation des communes au régime des Assedic pour les seuls personnels à risques. La cotisation, s'il y avait affiliation devrait donc être assise sur la totalité des dépenses de personnel : titulaires et non titulaires. Dans l'attente d'une éventuelle solution, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement par les syndicats de communes pour le personnel — et ultérieurement par les Centres départementaux de gestion — de personnels en vue de les affecter à des missions temporaires ou en vue d'assurer les services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les travaux à effectuer dans les forêts communales pourraient ainsi être planifiés au niveau du département et les dépenses directes ou indirectes afférentes à l'abattage des forêts, réparties entre les collectivités intéressées.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

56871. — 1er octobre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'obtention de la Médaille

d'honneur communale. La médaille d'or est décernée aux agents des collectivités locales pour quarante-cinq années de service. Or, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a entraîné une réduction du temps d'activité. Pour les autres branches professionnelles, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, a d'ailleurs pris en compte cette nouvelle mesure puisque les durées de service requises pour obtenir la Médaille d'honneur du travail ont été diminuées, en particulier trente-huit années au lieu de quarante-trois pour la médaille d'or. Afin de ne pas pénaliser les agents des collectivités locales, il lui demande si ces nouvelles dispositions sont applicables à la fonction communale, ou, dans le cas contraire, si la parution d'un texte spécifique est prochainement prévue.

Réponse. — La réduction de la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la Médaille d'honneur départementale et communale aux agents des collectivités locales peut être, en effet, souhaitable à l'exemple de ce qui vient d'être fait pour l'obtention de la Médaille d'honneur du travail. Cette question ayant déjà été soulevée j'ai prescrit à mes services la mise à l'étude des conditions juridiques selon lesquelles cette modification serait susceptible d'intervenir. L'honorable parlementaire sera informé des conclusions de cette étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

57583. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation faite aux enseignants du primaire qui, effectuant des stages de formation d'une durée égale ou supérieure à un an, se trouvent privés de leur droit à un logement de fonction ou à une indemnité compensatrice de logement. Cette mesure risque en effet de décourager des enseignants d'effectuer une formation professionnelle de longue durée au moment où ce besoin est ressenti par tous et encouragé par le ministère de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas utile et juste de compléter le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 afin que les instituteurs en stage de longue durée figurent comme « ayant droit » à l'article 2 dudit arrêté.

Réponse. — L'indemnité de logement est due en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889 aux maîtres « attachés aux écoles primaires élémentaires publiques » lorsque ceux-ci n'ont pu être logés par la commune où se situe l'école. Par un arrêt rendu le 6 juillet 1979 (ville de Châlons-sur-Marne) le Conseil d'Etat a considéré que l'indemnité de logement est « comme le droit au logement lui-même la contrepartie de sujétions propres à l'exercice des fonctions ». La Haute Assemblée a en conséquence décidé que c'était l'instituteur affecté au remplacement du titulaire du poste effectuant durant l'année scolaire un stage pédagogique qui devait bénéficier de l'indemnité de logement étant donné que le titulaire du poste n'avait « pas exercé pendant cette période ses fonctions à l'école ». Le décret du 2 mai 1983 et la circulaire du 1er février 1984 n'ont pas apporté de novation à ce sujet, ils rappellent que l'indemnité est due « aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques ». Toutefois, compte tenu de la situation particulière des intéressés et de l'importance qu'attache le gouvernement au développement des stages de formation continue, une nouvelle réflexion a été engagée par les ministères concernés pour tenter de pallier cette difficulté dès 1985.

MER

Gendarmerie (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

55538. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer,** sur la faiblesse des effectifs de la gendarmerie maritime sur le littoral du Pas-de-Calais. En effet, de Calais à la baie de la Somme, on ne compte que deux gendarmes maritimes qui ne peuvent évidemment remplir efficacement leur mission. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'augmenter sensiblement ces effectifs.

Réponse. — Quatre gendarmes maritimes sont actuellement en poste sur le littoral Nord-Pas-de-Calais : deux à Dunkerque, et deux à Boulogne. D'autres personnels concourent par ailleurs aux missions de surveillance et de police maritimes, tels certains fonctionnaires des quartiers et stations maritimes, les officiers et surveillants de port, et les équipages de la vedette régionale Garance, basée à Boulogne. La transformation du quartier de Boulogne en direction départementale du Pas-de-Calais en mars 1984, a entraîné une extension des compétences de cette direction jusqu'à Calais, qui était jusqu'alors rattaché à Dunkerque. Il en résulte un accroissement certain des tâches de cette direction, justifiant un renforcement de ses effectifs, de surveillance et de police en particulier, dont les modalités sont actuellement à l'étude.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

56115. — 17 septembre 1984. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer,** sur les problèmes de sécurité maritime et plus particulièrement de transports de produits dangereux. Concernant le type de navire utilisé, l'absence de compartimentage étanche des navires rouliers les rend plus vulnérables en cas d'accident. Cette question était d'ailleurs soulevée dans un rapport élaboré suite au drame du Mont Laurier. Ne conviendrait-il donc pas d'employer pour le transport de produits dangereux des navires plus spécialisés ? D'autre part, il lui demande quelles sont lors de ce type de transports les mesures de sécurité prises pour éviter tout accident, notamment pour ce qui est des routes maritimes utilisées, des effectifs à bord, pour renforcer les veilles ainsi que les consignes aux équipages, ce qui suppose pour le moins qu'ils soient informés de la nature de la cargaison.

Réponse. — Le transport maritime des matières dangereuses en colis ou conteneurs est l'objet d'une réglementation internationale très précise, appliquée par tous les principaux pays, y compris bien entendu la France. Chaque produit ou type de produits y est l'objet de dispositions spécifiques précisant notamment les conditions d'emballage et de marquage à respecter, les restrictions portant sur le type de navires à utiliser ou l'emplacement sur le navire. Dans de nombreux cas, et en particulier dans celui des produits transportées par le « Mont-Louis » lors de son naufrage, la protection est d'abord principalement assurée au niveau du conditionnement. Pour certaines substances, par exemple celles présentant un risque élevé d'explosion ou d'incendie, il peut être prescrit des obligations supplémentaires, telles que celle de les transporter sur un pont ouvert. Enfin, pour des transports encore plus spécifiques, l'usage de navires de type particulier peut être requis. Cette réglementation internationale est tenue à jour en permanence, pour y intégrer les substances nouvelles ou tenir compte des évolutions techniques, par le sous-comité des transports de marchandises dangereuses de l'organisation maritime internationale (O.M.I.), auquel la France participe activement. Au plan national, une « Commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses » est consultée pour toute décision sortant du cadre des réglementations internationales. Le gouvernement a donc l'intention, tant sur les conditions de transport de marchandises dangereuses que sur les réglementations applicables aux navires, de poursuivre son action internationale au sein de l'O.M.I. et d'appliquer de façon stricte au plan national les règles ainsi édictées. En matière de circulation maritime, il existe pour certaines catégories de marchandises dangereuses ou nocives des obligations particulières : respect d'une distance minimale des côtes, utilisation du couloir de circulation le plus éloigné au large d'Ouessant, signalisation de l'appareillage du navire ou de son entrée dans les eaux territoriales d'un pays. Il est sans doute souhaitable que la surveillance de la navigation mise en place dans le Pas-de-Calais, comme au large des côtes de Bretagne et de Normandie, soit étendue vers le Nord. Le gouvernement fera de nouvelles propositions dans ce sens aux Etats riverains. Enfin, en matière d'effectifs, de veille et d'information des équipages, les dispositions appliquées sont principalement celles de la Convention n° 134 de l'organisation internationale du travail. Cette Convention spécifie que les armateurs doivent prendre les mesures de sécurité exigées par tout type de transport maritime et assurer l'information des équipages. Cette information est inhérente à la mise en œuvre de toute consigne de sécurité. Lors des inspections de sécurité des navires effectuées par les services des affaires maritimes, cet aspect important est examiné avec attention. En ce qui concerne les exigences d'effectifs et de veille, les navires transportant des marchandises dangereuses ne sont pas l'objet en général de dispositions spécifiques : le visa par l'administration des effectifs proposés par l'armateur reste la règle et peut tenir compte de circonstances particulières. Même si des améliorations peuvent toujours être apportées aux réglementations existantes, celles-ci apportent déjà, à condition d'être strictement appliquées, un niveau de sécurité cohérent et satisfaisant. La priorité dans l'action des pouvoirs publics reste donc de maintenir leur effort pour assurer en permanence leur mise en œuvre rigoureuse. L'importance de cette tâche se mesure au grand nombre des transports de marchandises dangereuses au départ des ports français (plus de 16 000 déclarations en 1983) et à leur diversité.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale (plans).

36663. — 22 août 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** sur la solidité et finalement la pérennité et l'efficacité des contrats de plan entre l'Etat et les régions. Il semblerait en effet que les moyens financiers en provenance de l'Etat ne seraient plus assurés par le ministère de l'économie. Cette situation nouvelle rendrait alors les contrats de plan inopérants, inefficaces. La rupture de contrat existant tacitement — au moins — par suite de la défaillance de l'Etat, est-il envisagé de dénoncer ces mêmes contrats de plan et de suspendre les discussions en cours concernant de futurs contrats ?

Réponse. — Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire sur la participation effective de l'Etat aux financements des contrats de plan récemment signés avec les régions, peuvent recevoir tous apaisements. En effet, quelle que soit par ailleurs la politique de rigueur budgétaire menée par le gouvernement, il n'est pas question de remettre en cause les engagements financiers pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan Etat-région. Des instructions ont donc été données par le Premier ministre à tous les ministres concernés pour que soit assurée en tout état de cause, les disponibilité des crédits nécessaires à la bonne exécution de ces contrats.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

54854. — 20 août 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur certains inconvénients pour les usagers du téléphone résultant des modifications d'ordre technique décidées par son administration. En effet, le changement des systèmes d'appel et de retransmission des taxes (passage de 50 Hz à 12 kHz) nécessite parfois l'adaptation des installations privées et le changement des compteurs de taxes 50 Hz. Ces frais souvent très importants restent à la charge des usagers. Il semblerait normal que l'administration des P.T.T. procède de la même manière qu'Electricité de France en prenant en charge les frais occasionnés par les modifications d'ordre technique du réseau de télécommunications décidées par les P.T.T. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures en faveur des usagers ainsi pénalisés.

Réponse. — Le passage de 50 Hz à 12 KHz de la fréquence de retransmission des impulsions de comptage s'inscrit dans le cadre de la politique de remplacement des centraux électromécaniques par des centraux électroniques et se traduit par une nette amélioration de la qualité du service téléphonique, les anciens équipements de comptage s'étant révélés source de perturbation dans le réseau. La modification du compteur de taxe et les frais en résultant sont pris en charge par l'administration des P.T.T. lorsque l'usager a loué celui-ci auprès d'elle. Par contre, lorsque, au lieu de s'adresser à l'administration des P.T.T., l'usager a acheté son compteur de taxe auprès d'un fournisseur privé, il est tenu, au titre de l'article D 447 du code des postes et télécommunications, de l'adapter à ses frais aux nouvelles conditions d'exploitation du réseau téléphonique. De même que pour l'adaptation des installations complexes au nouveau plan de numérotage, l'administration des P.T.T. ne peut en effet envisager de prendre à sa charge des dépenses résultant du libre choix de l'usager, d'autant que cela reviendrait, par le jeu du budget annexe, à les répercuter sur l'ensemble des usagers, donc à faire payer à tous ce qui ne concerne que quelques-uns.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

56406. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'importance que présente l'implantation d'une double cabine de téléphone à l'angle du pont de la Tournelle et du quai de Béthune dans l'île Saint-Louis à Paris (IV[e] arrondissement). Cette installation, dont l'urgence est souhaitable, compte tenu du fait que ce secteur est totalement dépourvu de téléphone public, rendra service non seulement aux habitants du quartier mais également aux nombreux touristes français et étrangers qui, journellement, sillonnent cette partie du Marais.

Réponse. — L'enquête technique réalisée a mis en évidence des difficultés certaines faisant obstacle à une telle réalisation : étroitesse des trottoirs, présence de passages protégés pour piétons. En outre, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il s'agit d'une zone protégée, dans laquelle une telle implantation nécessite l'accord du service des bâtiments de France. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt qui s'attache effectivement à cette réalisation, la demande en a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence portant sur les travaux dans ce secteur et regroupant l'ensemble des services intéressés.

Postes et télécommunications (téléphone).

56847. — 1[er] octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt de prévoir, dans les meilleurs délais, la possibilité d'utiliser les pièces de 10 francs dans les cabines publiques de téléphone. Les appels téléphoniques à distance nécessitent, en effet, d'être muni de nombreuses pièces de 5 francs souvent difficiles à obtenir. Le projet de nouvelle augmentation du tarif des communications téléphoniques, que l'on prête au gouvernement, rendrait encore plus urgente cette modification.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est consciente de l'intérêt que présenterait, dans certains cas, l'utilisation de pièces de 10 francs dans des cabines téléphoniques publiques. Mais le parc actuel ne peut admettre que quatre types de pièces, ce qui est déjà davantage que la plupart des cabines étrangères. En outre, la fente des 20 centimes, actuellement obturée, est réservée pour un usage ultérieur des pièces de 2 francs, également très demandé. Enfin et surtout, l'actuelle pièce française de 10 francs présente un risque de fraude trop élevé, inhérent à sa composition métallique. Les appareils automatiques qui acceptent des pièces de cette nature (distributeurs de titres de transport par exemple) ont dû être équipés de sélecteurs d'un coût non envisageable pour une cabine téléphonique, et au surplus sont installés dans des sites protégés. Pour tous ces motifs, une action a été engagée auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget en vue d'obtenir la création d'une nouvelle pièce de 10 francs dont les caractéristiques s'accorderaient aux contraintes énoncées ci-dessus. Des informations récentes permettent d'indiquer que cette création est à l'étude. Il convient enfin de souligner que, dans son domaine propre de compétence, l'administration des P.T.T. a recherché une solution à l'inconvénient énoncé, solution qui réside dans la création de la « carte télécommunications ». Cette carte permettra de s'affranchir définitivement de tout problème de monnaie, mais implique évidemment l'implantation de publiphones adaptés.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (politique industrielle).

46485. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut dresser un bilan, région par région, du Fonds industriel de modernisation, et indiquer quelles sont les prévisions pour l'avenir.

Réponse. — Le Fonds industriel de modernisation a contribué au financement d'un volume d'investissement supérieur à 9 milliards de francs, dans le cadre d'une procédure très largement régionalisée, puisque l'ensemble des prêts participatifs d'un montant inférieur ou égal à 5 millions de francs sont attribués par les délégués régionaux de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation. Au total, 374 prêts participatifs technologiques sur 450, soit plus de 80 p. 100 des concours pour un montant de 685 millions de francs, ont été décidés au niveau régional. La répartition géographique des financements attribués (cf. tableau I) fait apparaître à la fois une diffusion très large de la procédure sur le territoire national, et le démarrage particulièrement rapide de celle-ci dans des régions comme le Nord-Pas-de-Calais, Aquitaine, Rhône-Alpes, Pays de Loire, Poitou-Charentes. L'analyse des dossiers en cours d'instruction (cf. tableau II) met en évidence un rééquilibrage très sensible des financements consentis au bénéfice des entreprises localisées dans les pôles de conversion, et notamment en Lorraine. Les conditions d'attribution des prêts participatifs du F.I.M. ont en effet été assouplis en faveur des projets d'implantation ou de développement concernant les pôles de conversion. Le F.I.M., sans cesser d'être un instrument au service de la modernisation industrielle et de l'innovation technologique, doit ainsi contribuer de manière importante au redéploiement des régions touchées par les mutations industrielles.

Répartition régionale (dossiers acceptés) du 1er septembre 1983 au 31 août 1984
(en KF)

Régions	Nombre de dossiers	Montants programmes	Montants prêts	Taux intervention
Alsace	33	157 871	76 728	49
Aquitaine	49	188 247	81 474	43
Auvergne	22	77 488	36 810	48
Bourgogne	25	76 736	33 730	44
Bretagne	14	66 546	30 350	46
Centre	27	129 942	43 232	33
Champagne-Ardennes	15	74 714	45 344	61
Corse	8	19 088	12 880	67
Franche-Comté	13	51 775	20 950	40
Languedoc-Roussillon	14	48 807	29 224	60
Limousin	8	18 343	10 480	57
Lorraine	23	139 011	54 260	39
Midi-Pyrénées	27	93 348	38 510	41
Nord-Pas-de-Calais	43	199 333	97 410	49
Basse-Normandie	11	21 045	13 345	63
Haute-Normandie	30	161 020	76 425	47
Ile-de-France	44	171 724	93 212	54
Pays-de-la-Loire	48	128 860	66 530	52
Picardie	18	65 649	35 170	54
Poitou-Charentes	26	114 283	57 485	50
Provence-Alpes-Côte d'Azur	39	143 163	76 635	54
Rhône-Alpes	65	223 832	108 660	49
Guyane	0	0	0	0
	602	2 370 825	1 138 844	48

Dossiers régions en cours d'instruction au 31 août 1984

Délégations régionales ANVAR	Nombre de dossiers	Montant des programmes (en KF)
Alsace	4	29 522
Aquitaine	8	38 212
Auvergne	6	17 678
Bourgogne	2	17 150
Bretagne	4	15 763
Centre	8	33 040
Champagne-Ardennes	8	65 433
Corse	1	1 044
Franche-Comté	6	60 112
Languedoc-Roussillon	3	13 252
Limousin	4	20 643
Lorraine	9	94 789
Midi-Pyrénées	13	82 824
Nord-Pas-de-Calais	20	159 499
Basse-Normandie	3	15 739
Haute-Normandie	10	49 389
Ile-de-France	13	127 121
Pays-de-la-Loire	12	60 321
Picardie	4	30 678
Poitou-Charentes	4	16 589
Provence-Alpes-Côte d'Azur	17	120 028
Rhône-Alpes	9	53 751
Guyane	4	12 020
	172	1 134 597

Dossiers FIM « Pôles de conversion » (hors crédit-bail)
Les dossiers traités au siège sont inclus dans leur région d'origine

Régions	Mois de :		Cumul au : 31 août 1984	
	nombre de dossiers	montants acceptés	nombre de dossiers	montants acceptés
Auvergne			3	20 000 000
Bourgogne			2	3 200 000
Champagne-Ardenne			1	10 000 000
Lorraine			11	92 400 000
Midi-Pyrénées			1	500 000
Nord-Pas-de-Calais			11	239 050 000
Basse-Normandie			3	3 176 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur			2	1 475 000
Rhône-Alpes			5	4 690 000
Totaux			39	374 491 000

Entreprises (aides et prêts).

49513. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences que pourrait avoir pour les entreprises françaises, l'annulation de crédits pour la recherche et l'industrie figurant dans l'arrêté publié au *Journal officiel* du 30 mars dernier. Il lui expose que ces mesures affectent particulièrement les petites et moyennes entreprises qui n'ont accès qu'à ce type de financement public pour leur effort de recherche et de développement et qu'elles interviennent précisément au moment où le gouvernement déclare vouloir encourager la recherche industrielle et l'investissement productif. Il lui demande de bien vouloir rapporter ces mesures qui pénalisent les P.M.E.

Réponse. — 1° En ce qui concerne les crédits de politique industrielle inscrits au chapitre n° 64-92 « développement industriel et restructuration sectorielle » de la section industrie, l'annulation de 200 millions de francs qui a affecté ce chapitre a été répartie de telle façon que les actions collectives en faveur des petites et moyennes entreprises au titre de l'article 40 n'ont pas été touchées. Quant aux montants annulés sur les articles 10 « développement industriel » et 20 « restructuration sectorielle », ils auront pour effet de différer dans le temps des programmes demandant une importante participation financière, plutôt que de pénaliser de petites ou moyennes entreprises. De plus, conformément à la décision du Premier ministre, la mesure d'annulation n'a pas été appliquée aux montants consacrés, sur ces mêmes lignes budgétaires, aux contrats de plan Etat-région qui bénéficient exclusivement aux petites et moyennes entreprises. 2° Par ailleurs, certains crédits ressortissant au titre IV de la section recherche et destinés à promouvoir la recherche industrielle et l'innovation dans les entreprises, ont été effectivement annulés. Il s'agit d'une part de l'aide à l'innovation distribuée par l'Agence nationale de valorisation de la recherche, pour 227,58 millions de francs en autorisations de programmes, et pour 100,1 millions de francs en crédits de paiement, et d'autre part du Fonds de la recherche et de la technologie pour 308,16 millions de francs en autorisations de programmes, et 81,56 millions de francs en crédits de paiement. Toutefois, l'impact réel de cette régularisation sur les aides directes à la recherche, au développement et l'innovation accordées aux entreprises, notamment les P.M.I., sera en fait atténué par certaines dispositions prises en leur faveur. Ainsi, il est prévu que les sommes remboursées à l'A.N.V.A.R. au titre de l'aide à l'innovation par les entreprises ayant mené avec succès des programmes d'innovation soutenus par l'Agence dans les années antérieures, soit environ 100 millions de francs, seront, dès cette année, intégralement réaffectées à la procédure en cause. En ce qui concerne le Fonds de la recherche et de la technologie, il a été décidé en Conseil des ministres du 22 février 1984, que la moitié des ressources de ce Fonds sera destinée aux entreprises. L'effet de la régulation budgétaire sur les aides distribuées aux entreprises sur le Fonds de la recherche et de la technologie sera donc limité à environ 150 millions de francs en autorisations de paiement. De ce fait, les aides de ce Fonds aux entreprises seront globalement d'un montant supérieur à celles qui avaient été accordées l'an dernier. De plus, le crédit d'impôt en faveur de la recherche institué par l'article 67 de la loi de finances pour 1983, apportera aux entreprises cette année les ressources nécessaires pour leurs dépenses de recherche-développement, compensant ainsi l'effet des annulations budgétaires. En effet, sur la base d'un relevé provisoire effectué au terme des cinq premiers mois de 1984, il apparaît que, cette année, les entreprises bénéficieront au titre du crédit d'impôt en faveur de la recherche d'un apport de plus de 600 millions de francs, ce montant incluant l'effet d'acompte. Dans l'hypothèse où les entreprises seraient déficitaires ou auraient un bénéfice inférieur au crédit d'impôt, la différence leur serait remboursée. Il résulte de ce qui précède que les entreprises, notamment les P.M.I., n'auront guère été affectées par l'annulation des crédits d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation distribués par le ministère de l'industrie et de la recherche. Ainsi, l'importance que le gouvernement accorde au rôle des petites et moyennes entreprises, se trouve confirmée par les mesures prises pour sauvergarder la part des crédits qui leur sont alloués.

Ameublement (emploi et activité : Pyrénées-Atlantiques).

50106. — 14 mai 1984. — **M. Michel Inchauspé** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les difficultés rencontrées dans le bassin d'emploi de Lacq-Orthez deviennent particulièrement préoccupantes. L'industrie du meuble est notamment touchée et les fermetures d'usines se succèdent à Castetis, Orthez et Salies. D'autre part, de sérieux problèmes se font jour dans le complexe de Lacq. Le nombre de salariés en chômage total ou partiel s'élève à plusieurs centaines et, même dans le cas d'une reprise éventuelle de l'économie, tous ne retrouveront pas un emploi dans leur profession. Des dispositions immédiates s'avèrent donc nécessaires pour pallier une telle situation. Dans cette politique, il lui demande que : 1° Soit accélérée la réorganisation de la filière bois avec les répercussions que cela doit avoir sur l'industrie du meuble. 2° Tous les moyens soient mis en œuvre pour le développement d'industries de remplacement, notamment d'industries agro-alimentaires, conformément aux objectifs préconisés par la Chambre de commerce et d'industrie de Pau et que, dans ce cadre, une suite favorable soit donnée au dossier de l'abattoir d'Orthez qui, placé en zone industrielle, pourrait être générateur d'industries de conserves et de salaisons.

Réponse. — Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont suivi avec attention l'évolution des trois entreprises auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire : les Etablissements Bareille à Castetis (Pyrénées Atlantiques), la Société Circoncision à Orthez (Pyrénées Atlantiques) et la Société d'ameublement salisienne à Salies de Béarn (Pyrénées Atlantiques). La chambre de commerce de Pau, en liaison avec les autorités régionales, recherche des solutions pour compenser les pertes d'emplois dues aux fermetures d'usines. C'est ainsi qu'il est prévu de créer trois sociétés coopératives ouvrières de production de quinze personnes chacune pour fabriquer des meubles, une étude devant être faite au préalable pour préciser les orientations à retenir. Par ailleurs, la Société Labarrère, fabrique de meubles de haut de gamme, a repris le personnel et les ateliers de la Société Circoncision. Enfin, en ce qui concerne le Bois Béarnais, implanté également à Orthez (Pyrénées Atlantiques) cinquante-trois licenciements ont été autorisés, la fabrication de chaises, très concurrencée par les pays de l'Est et l'Italie, étant abandonnée. Quarante emplois seront maintenus pour la production de salons comparables à ceux fabriqués par la Société Pelletey, principal actionnaire de la Société Bois Béarnais. Il est certain que l'industrie de l'ameublement connaît actuellement des difficultés réelles puisque sa production a régressé en 1983 de 7 p. 100 en volume. Le Comité de développement des industries françaises de l'ameublement qui apporte son concours financier aux programmes de restructuration, d'investissements techniques ou commerciaux, de création, ..., présentés par les entreprises a, en 1984, fait en sorte de s'adapter à cette nouvelle situation. Il est prévu en particulier l'aide au conseil et aux investissements immatériels de structure destinés à corriger les déficiences de l'entreprise mises en évidence par l'étude diagnostique. Par ailleurs, l'aide à la commercialisation revêtira deux aspects : *a*) l'incitation au développement d'une politique conventionnelle entre l'industrie et le négoce; *b*) le développement de la politique de marque. Enfin, l'activité du Comité de valorisation de l'innovation dans l'ameublement (V.I.A.) limitée à la promotion du meuble contemporain sera étendue à la recréation de meubles de style. En ce qui concerne le développement d'industries agroalimentaires de remplacement et plus spécialement le projet de reconstruction de l'abattoir d'Orthez, il importe de rappeler que la situation globale de l'équipement d'abattage existant, face à un contexte défini par une relative stabilité de la production et de la consommation, donc des abattages, conduit à ne prendre en considération de nouveaux investissements que dans un nombre limité d'établissements d'une capacité suffisante pour permettre un bon niveau technologique et les gains de productivité nécessaires. Ceci est notamment le cas dans la région Sud-Ouest, caractérisée par l'existence d'un grand nombre d'abattoirs de format insuffisant. D'importants projets ont été subventionnés dans le département des Pyrénées Atlantiques concernant les abattoirs publics de Bayonne, Pau et Saint-Palais. Le projet présenté de reconstruction de l'abattoir d'Orthez, qui, en raison de son tonnage limité, ne pouvait trouver des conditions normales d'équilibre financier, n'a pu, compte tenu de ce contexte, recevoir un avis favorable. Il convient enfin de souligner que la limitation des crédits disponibles impose également la nécessité de choix rigoureux. La création d'activités agro-alimentaires nouvelles est en effet un élément favorable pour fixer l'emploi dans les zones rurales. Toutefois, l'Etat ne peut à lui seul apporter ces activités nouvelles sans la mise en œuvre par des industriels privés ou coopératifs de projets d'investissement.

Informatique (emploi et activité).

51645. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** la nature de l'accord qui a été conclu entre les « Grands » européens de l'informatique, quelles sont les entreprises liées par cet accord, et quels résultats en sont attendus, et dans quel délai.

Réponse. — Dans le cadre du programme européen Esprit, et en relation avec les initiatives de l'administration des P.T.T. concernant l'alignement des standards entre les pays de la Communauté économique européenne, un Comité réunissant douze industriels européens de l'informatique a proposé la mise en œuvre de normes communes en matière d'interconnexions de produits d'origines différentes. Les douze constructeurs ayant participé à ce comité étaient : pour l'Allemagne : Siemens, Nixdorf et A.E.G.; pour la Grande-

Bretagne : G.E.C., I.C.L. et Plessey ; pour les Pays-Bas : Philips ; pour l'Italie : Olivetti et S.T.E.T. et pour la France : Bull, C.G.E. et Thomson. Les propositions de ces industriels portent sur une sélection de normes O.S.I. (Open System Interconnexion) qui leur permettront d'être encore plus compétitifs sur le plan international, car leurs ordinateurs respectifs seront alors adaptables à ceux déjà installés. La mise en place de ces normes, prévue dès 1985, permettra aux utilisateurs une plus grande liberté de choix en leur évitant, grâce à la compatibilité des systèmes, d'être liés à un seul fournisseur. L'administration apprécie particulièrement cette coopération industrielle, qui conforte encore davantage l'entente qui existait auparavant dans le domaine de l'Europe informatique.

Communautés européennes (matériels ferroviaires).

53101. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact qu'il est impossible de vendre des locomotives françaises en Allemagne ou allemandes en France, du fait de l'inexistence d'adjudications internationales dans ce domaine entre les différents pays européens membres de la C.E.E. Il souhaiterait savoir comment il est possible de remédier à cette anomalie, et ce que la France fera dans ce domaine.

Réponse. — Il est exact qu'il est aujourd'hui quasiment impossible de vendre des locomotives françaises en République fédérale d'Allemagne ou d'imaginer un achat français de locomotives allemandes. Cette situation résulte du contexte particulier existant dans le secteur ferroviaire en France comme en Allemagne. Il existe depuis toujours un esprit de compétition et des rivalités techniques importantes entre les réseaux ferroviaires. Cette situation vécue en France avant la création de la S.N.C.F., se perpétue aujourd'hui à l'échelle européenne. Chaque réseau a aujourd'hui comme hier ses propres technologies, par exemple : *a*) pour les locomotives diesel : transmission électrique en France, hydraulique en Allemagne ; *b*) pour les locomotives électriques modernes : traction synchrone en France, asynchrone en Allemagne. Dans ces deux pays, les réseaux jouent un rôle essentiel dans la conception des matériels. Ils vont bien au-delà de l'élaboration des cahiers des charges. La S.N.C.F., comme la D.B. ont pour l'essentiel la propriété industrielle des solutions mises en œuvre par leurs fournisseurs. Elles n'envisagent absolument pas de mettre ce savoir-faire à la disposition de sociétés étrangères concurrentes de leur industrie nationale. Cette situation ne saurait évoluer qu'au travers de projets européens. C'est aujourd'hui l'hypothèse de travail des autorités françaises pour la création d'une ligne T.G.V. entre Paris-Bruxelles et Cologne.

Informatique (politique de l'informatique).

55515. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain,** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont ses conceptions sur la stratégie industrielle concernant les secteurs de l'informatique et des télécommunications. En effet, dans le concert industriel européen, la firme américaine I.T.T. est en train de tenter une offre publique d'achat sur I.C.L. britannique ; la firme américaine I.B.M. s'associe avec British Telecom ; la firme américaine A.T.T. s'associe avec une firme espagnole ; cela confirme l'erreur d'appréciation faite par son prédécesseur sur le choix d'I.T.T. d'investir en France. Dès lors, les responsables français doivent affirmer dès la fin 1984, quelle est leur conception d'avenir en ce domaine où notre pays était bien placé grâce aux efforts faits au cours des deux précédentes décennies.

Réponse. — Les points fondamentaux de la stratégie des pouvoirs publics dans le domaine de l'électronique et des télécommunications sont les suivants : 1° Il existe une synergie de fait, technologique et industrielle, entre les secteurs de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications. Les progrès de l'électronique conditionnent en effet l'offre des matériels informatiques ou de télécommunications, la productique est elle-même étroitement liée aux nouvelles technologies de l'information. Il est donc nécessaire d'aborder les problèmes touchant à l'un de ces secteurs particuliers en tenant compte de ses relations avec les autres secteurs. 2° Concernant plus particulièrement l'informatique et les télécommunications, on assiste à un début de convergence technologique, puis industrielle et économique de ces deux secteurs. L'apparition des réseaux numériques permet désormais la communication entre ordinateurs, actuellement effectuée par réseaux spécialisés, et dans le futur par des réseaux nationaux multiservices (réseaux numériques à intégration de services R.N.I.S.). Des informations vocales, des images, des données informatiques, etc., pourraient ainsi être échangées. De ce fait, la numérisation des télécommunications implique en pratique un rapprochement des technologies. L'entrée des fabricants de matériels de traitement de l'information sur le marché des télécommunications, et réciproquement, s'explique par cette évolution de la technologie. 3° C'est pourquoi il a été décidé en juillet 1983 de déléguer la tutelle des industries de l'informatique, de la bureautique et des télécommunications au ministère des P.T.T. (D.G.T.), qui assure ainsi la cohérence de l'action de l'Etat en faveur de ces industries. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur conserve la tutelle des autres secteurs de la filière électronique : composants, instrumentation, productique, électronique grand public, ..., ainsi que celle de la diffusion de l'informatique dans le tissu industriel. Dans ce cadre, la stratégie du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur reste inchangée et continue de s'appuyer sur la volonté de renforcer ces industries de haute technologie. Les restructurations opérées en 1983, visant à constituer autour du groupe Compagnie générale d'électricité un pôle industriel français des télécommunications, au cinquième rang mondial, face aux géants américains A.T.T. et I.T.T., ont constitué un premier pas en ce sens. La volonté du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur est de poursuivre le soutien à l'industrie française des télécommunications, une des premières au monde. Le ministère des P.T.T. est en charge de cette tâche. En ce qui concerne les industries de l'informatique et de la bureautique, la stratégie du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur consiste à faire en sorte que le groupe Bull puisse s'affirmer comme le pôle industriel français dans ce domaine. L'Etat consent en faveur de ce groupe depuis 1983 un effort sans précédent. En effet, le groupe Bull a reçu au titre des dotations en capital 1 500 millions de francs en 1983 et 1 000 millions de francs en 1984, ce qui a permis de réduire des frais financiers devenus très lourds. L'objectif est un retour à l'équilibre financier de ce groupe en 1985, ce qui, compte tenu d'une stratégie industrielle plus cohérente, l'autorisera à repartir sur des bases assainies et à mettre à profit l'important potentiel technique qu'il a su développer dans le passé, potentiel renforcé par de nombreux accords de coopération déjà conclus par le groupe, soit en Europe (programme Esprit, laboratoire Bull-I.C.L.-Siemens), soit aux Etats-Unis ou au Japon (Honeywell, N.E.C., Convergent Technologies, ...).

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55745. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la proposition du président de l'Agence nationale pour la création d'entreprises, de supprimer l'obligation d'insertions, dans un journal habilité à publier les annonces légales, de l'avis de constitution d'une société. Il lui demande quelle attitude elle compte prendre vis-à-vis de cette proposition qui vise, selon son promoteur, à favoriser les créations d'entreprises.

Réponse. — Conformément aux décisions annoncées au Conseil des ministres du 29 août dernier, devant permettre la création d'entreprises en moins d'un mois, l'insertion dans un journal d'annonces légales ne doit plus être un préalable obligatoire. Il suffira, pour que le dossier soit déposé au greffe du tribunal de commerce, de présenter un récépissé de demande de publication. De plus, le contenu de l'annonce sera normalisé afin de limiter la charge financière que représente cette publication pour le créateur. Ces dispositions sont actuellement examinées par les départements ministériels compétents et doivent entrer en vigueur avant la fin de l'année 1984.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations avec le parlement et le gouvernement).

55452. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement,** de bien vouloir lui faire connaître, en citant des exemples précis, dans quelle mesure les propositions de loi déposées par le groupe socialiste, et engageant donc l'ensemble des députés de ce groupe, sous la précédente législature (1978-1981), ont été reprises, au moins en partie, dans les projets de loi que son prédécesseur a fait adopter par le parlement de juillet 1981 à juillet 1984.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas de sa compétence d'établir la liste des propositions de loi déposées par tel ou tel groupe politique, et de suivre leur cheminement d'une législature à l'autre.

Lois (initiative des lois).

56710. — 1er octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement,** que le nombre de propositions de loi inscrites à l'ordre du jour du parlement de juillet 1981 à juillet 1984 a été le plus faible enregistré pour une période correspondante depuis le début de la Ve République. Il lui demande si, pour tenir enfin les engagements pris à ce sujet, il entend pour sa part favoriser désormais l'examen d'initiatives parlementaires.

Réponse. — En application de ses engagements, le gouvernement apporte la plus grande attention aux initiatives parlementaires; ainsi, le ministre chargé des relations avec le parlement se doit-il de rappeler à l'honorable parlementaire que depuis juillet 1981, 21 lois promulguées sont issues de propositions de loi. La loi du 22 juillet 1983 sur le transfert de compétences, les lois portant réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, ou encore modifiant certaines dispositions du code du service national sont autant d'illustrations de la part importante accordée aux initiatives des sénateurs et députés, dans l'œuvre de réforme législative entreprise depuis plus de 3 ans. D'autres propositions de loi sont actuellement en discussion au parlement (vins de champagne, réseau câblé...). Par ailleurs, l'initiative parlementaire s'exprime aussi au travers des amendements : durant les premières années de cette VIIe législature, 11 322 amendements ont été adoptés, chiffre très supérieur à celui des législatures précédentes; moins de 20 p. 100 d'entre eux ont été déposés par le gouvernement. Ainsi, la place donnée aux travaux des parlementaires est plus importante que durant les Ve et VIe législatures.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes).

42716. — 2 janvier 1984 — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** si le gouvernement a l'intention de modifier les critères utilisés pour le calcul des taux de fréquentation des lignes ferroviaires. La S.N.C.F. utilise en effet un barème appelé autrefois FC 12 J et actuellement désigné sous la référence 14 B 23 n° 1. Il serait souhaitable que les critères retenus actuellement et fondés sur une comptabilité globale soient abandonnés au bénéfice de paramètre plus objectifs et plus équitables à l'égard des utilisateurs et fondés sur une comptabilité analytique.

S.N.C.F. (lignes).

49703. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secréteire d'Etat auprés du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** sa question écrite n° **42716** parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse, lui demandant de bien vouloir lui préciser s'il était dans l'intention du gouvernement de modifier les critères utilisés pour le calcul des taux de fréquentation des lignes ferroviaires. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes).

58006. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** sa question écrite n° **42716** parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, rappelée sous le n° **49703** au *Journal officiel* du 30 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 ainsi que le nouveau statut de la S.N.C.F. posent les principes du renouveau des transports régionaux et locaux. Les régions ont désormais vocation à organiser les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Le nouveau contenu des conventions d'exploitation doit répondre à la volonté de donner aux régions une liberté contractuelle beaucoup plus grande reposant notamment sur des mécanismes financiers mieux adaptés et plus clairs, et tenant compte des intérêts réciproques des régions et de la S.N.C.F. Le contenu des clauses contractuelles est donc fondamental dans les nouvelles relations régions/S.N.C.F. L'élaboration de ce contenu, lors de la négociation des conventions d'exploitation, doit donc porter sur un ensemble de dispositions très large traitant non seulement de la consistance et des conditions d'exploitation des services régionaux, mais aussi des dispositions tarifaires éventuelles, des questions financières, des modalités du suivi de la réalisation de la convention, des conditions de son renouvellement ou de sa modification. Pour ce qui concerne plus précisément les aspects financiers et comptables des services régionaux de voyageurs, il est prévu par le cahier des charges de la S.N.C.F. (article 46), que celle-ci établisse pour chaque région administrative, selon des modalités approuvées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et du ministre de l'intérieur, un budget et un compte régional annuels faisant apparaître les charges et les produits des services régionaux conventionnés. L'arrêté comportant les modalités d'établissement des budgets et comptes régionaux est actuellement en cours de préparation.

S.N.C.F. (personnel).

47582. — 2 avril 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** sur la situation des personnels de la S.N.C.F. privés d'emploi en raison de l'automatisation des passages à niveau. En effet, dans le cadre des investissements de modernisation qu'elle entend réaliser sur l'ensemble du territoire français, la S.N.C.F. supprime des postes de travail lorsqu'elle décide d'automatiser les passages à niveau. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de signer une convention entre le Fonds national pour l'emploi et la S.N.C.F. qui permettrait ainsi à des personnes de plus de cinquante-cinq ans, dont les chances de reclassement professionnel sont inexistantes, de partir en préretraite dans les conditions offertes généralement par la convention F.N.E. D'autre part, pour les personnels qui n'atteignent pas la limite requise de cinquante-cinq ans, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un reclassement professionnel à l'intérieur de la S.N.C.F.

Réponse. — Des mesures particulières sont appliquées pour l'examen de la situation des gardes-barrières dont l'emploi est supprimé du fait de l'automatisation des passages à niveau. Notamment, le maintien en service de ces agents est recherché, en priorité, par une réaffectation dans d'autres fonctions. Dans le cas où les intéressés ne peuvent être reclassés dans l'entreprise, ils bénéficient d'allocations de privation d'emploi identiques à celles du régime de l'Unedic. Lorsqu'il s'agit d'agents non titulaires âgés de plus de cinquante-cinq ans, ces allocations peuvent être maintenues au taux le plus élevé jusqu'à soixante-cinq ans (ou auparavant si l'intéressé totalise 150 trimestres valables pour la retraite). En outre, une indemnité de départ leur est versée, s'ajoutant à l'indemnité légale de licenciement, lorsque celle-ci est due. Il y a lieu d'observer à cet égard que, dans le cadre des conventions du Fonds national de l'emploi, les salariés doivent abandonner tout ou partie des indemnités de ce type, en contrepartie de l'attribution des allocations F.N.E., seule l'indemnité légale n'étant pas susceptible d'être réduite. Au surplus, un grand nombre des emplois de gardes-barrières est occupé par des agents du cadre permanent dont le droit à pension s'ouvre à cinquante-cinq ans, au lieu de cinquante-six ans et deux mois pour l'ouverture du droit aux allocations F.N.E. En outre, les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi sont susceptibles d'être attribuées, après signature d'une convention avec l'Etat, dans les cas de licenciements collectifs provoquant un grave déséquilibre de l'emploi dans une région ou à l'égard d'une profession. Cette procédure ne paraît donc pas adaptée à la situation des gardes-barrières. En effet, la modernisation ou la suppression des installations de passages à niveaux conduit à la diminution progressive du nombre des postes de gardiennage, ces mesures s'inscrivant dans une évolution étalée sur plusieurs dizaines d'années sans qu'il soit possible de déterminer à l'avance les emplois qui seront successivement concernés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

50379. — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** sur les réductions consenties par les chemins de fer britanniques pour les comités de jumelage. En effet, les « British Railways » consentent des rabais supplémentaires c'est-à-dire cumulables avec les autres réductions, notamment les tarifs de groupe, de 10 p. 100 pour les comités de jumelage dans le cadre d'un développement des échanges de population inter-communautaire. En conséquence, elle lui demande si la S.N.C.F. pourrait envisager une réduction analogue.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

55191. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50379** du 14 mai 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les informations selon lesquelles les chemins de fer britanniques (B.R.) consentiraient, aux comités de jumelage, une réduction spécifique cumulable avec d'autres avantages, notamment ceux consentis aux groupes, sont inexactes. En effet, il n'existe aucune règle dans les tarifs internes des B.R. pour ce qui concerne ces groupes spécifiques. Il convient cependant de signaler qu'il existe un accord réciproque, en ce qui concerne les relations entre la Grande Bretagne et la France et vice versa, relevant d'une décision de la « C.E.E. » de septembre 1982, selon laquelle les réseaux peuvent consentir aux groupes, sans consultation du réseau partenaire, des réductions majorées de 10 p. 100, soit 35 à 40 p. 100 de réduction au total, suivant le nombre de personnes du groupe. C'est cet accord qui semble être utilisé par les « British Railways » vis-à-vis des Comités de jumelage et la S.N.C.F. peut, elle aussi, faire application de cette décision commune.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

50748. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** si le transfert des Compagnies aériennes d'Orly à Charles-de-Gaulle/Roissy-en-France va se poursuivre. Cette politique, contraire aux déclarations ministérielles lors de la visite d'Orly en 1981, risque d'entraîner une désertification de l'aéroport d'Orly et des conséquences graves pour l'emploi et le personnel sous-traitant de cet aéroport. La direction vient par ailleurs d'annoncer la suppression de quatre-vingt postes dans le service escale d'ici 1987. Aussi il lui demande quel est l'avenir de cet aéroport et de son personnel.

Réponse. — Le gouvernement veille à ce que la répartition du trafic aérien entre Orly et Roissy-Charles de Gaulle soit aussi équilibrée que possible. Il s'attache également à ce que cette répartition permette d'assurer de bonnes correspondances entre les vols internationaux et les vols intérieurs. Dans ce cadre, Orly, qui accueille la plupart des vols intérieurs, enregistre un trafic sensiblement supérieur à celui de Charles de Gaulle : 16,3 millions de passagers contre 13,4 millions en 1983. Cette différence devrait subsister à l'avenir et même s'accroître compte tenu d'un taux de croissance plus élevé des vols intérieurs. Il est en outre à noter que, récemment, le trafic de cet aéroport a été augmenté des vols Paris-Nice d'Air France qui ont pour partie été transférés de Charles de Gaulle à Orly et que de nouvelles compagnies aériennes américaines devraient desservir prochainement Orly. Dans ces conditions, il n'est naturellement pas possible d'évoquer une quelconque « désertification » d'un aéroport en croissance continue.

S.N.C.F. (personnel).

52697. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** sur les conditions dans lesquelles sont examinées les demandes de mutation de personnel de la S.N.C.F. Il s'avère en effet que de nombreux agents originaires du département de la Moselle ont été affectés dans la région parisienne et leur demande de réaffectation en Moselle est sans cesse différée. Il s'ensuit de graves problèmes familiaux pour les intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des transports, bien qu'exerçant la tutelle de la S.N.C.F., limite son intervention en matière de gestion du personnel au contrôle du respect des dispositions du statut du personnel. Ce dernier, soumis à son homologation, est élaboré par la Commission mixte du statut, instance regroupant des représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel et des membres de la direction de l'entreprise sous la présidence d'un fonctionnaire du ministère chargé des transports. Les mutations du personnel sont faites selon les dispositions réglementaires internes à l'entreprise. Ces procédures sont les suivantes. Les demandes sont notées pour deux ans et classées dans l'ordre chronologique de leur présentation en deux catégories : 1° d'une part, celles prioritaires justifiées par un motif médical ou familial; 2° d'autre part, celles formulées pour convenances personnelles qui ne sont recevables que si l'agent a un minimum de service d'un an dans la résidence qu'il demande à quitter. Toute violation de ces règles ferait l'objet de réclamation de la part des organisations syndicales ou des agents. Il est à noter que les délais d'attente imposés, même aux cas prioritaires, sont parfois très longs. Cette situation résulte du déséquilibre entre les demandes et les possibilités de mutation dans un grand nombre de régions recherchées pour leur climat, ou à des fins de rapprochement familial.

Transports routiers (emploi et activité : Loire).

53846. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** sur le mécontentement des organisations professionnelles de transport de la Loire devant l'accroissement de la concurrence de la S.N.C.F., en particulier dans le Roannais puisque vient d'y être inaugurée une nouvelle gare multifonctions. Les organisations accepteraient la concurrence de la S.N.C.F. si ses tarifs reflétaient les coûts réels des transports, alors que bien souvent ils sont inférieurs aux prix de revient grâce au concours financier de l'Etat. Dans la mesure où la survie des entreprises de transport de la Loire, si durement touchée par la crise économique, passe par l'alignement des tarifs de transport de marchandises de la S.N.C.F. sur les coûts réels, il lui demande quelle sera son attitude face à ce problème qui laisse entrevoir une volonté de la S.N.C.F., donc l'Etat, de monopoliser le transport de marchandises.

Transports routiers (emploi et activité : Loire).

57289. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** sur sa question écrite n° **53846,** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article 3 de la loi d'orientation des transports intérieurs définit, entre autres objectifs de la politique globale des transports, celui d'établir les bases d'une concurrence loyale entre les modes de transport et entre les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation et d'utilisation. Le cahier des charges de la S.N.C.F., en vertu des principes précités, en raison du rôle du transport ferroviaire dans la vie économique et sociale de la nation, et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie, prévoit des concours de l'Etat pour harmoniser les conditions d'exploitation des différents modes de transport. Compte tenu de ces concours, la S.N.C.F. doit assurer l'équilibre de son compte de résultat. Par ailleurs, son cahier des charges dans ses articles 1 et 3 précise qu'elle peut offrir, dans des conditions normales de coût et de compétitivité, des prestations complémentaires liées au transport. Dans le cadre de son autonomie de gestion et de sa politique commerciale, la S.N.C.F. a mis en place un plan de développement de l'offre logistique terminale afin de répondre à la demande d'une clientèle qui, au-delà du simple transport, attend la prise en charge d'opérations telles que le transbordement, le stockage et la livraison. Ce plan s'appuie sur un réseau de gares assurant le regroupement du trafic concernant un secteur géographique assez vaste, permettant une bonne organisation des dessertes, qui, grâce également à un équipement en engins de manutention, favorise le traitement des ruptures de charge. Il s'inscrit donc dans un souci d'amélioration de la productivité et des résultats financiers de la S.N.C.F. Les installations de Riorges constituent le prolongement de celles de la gare multifonctions de Roanne qui fonctionnent depuis 1983 sans avoir suscité la moindre réaction des professionnels concernés et de leurs représentants. Elles correspondent à un besoin exprimé par la clientèle régionale. La tarification des prestations offertes au départ de cette gare relève de l'application d'un barème réglementaire constituant le tarif de référence à partir duquel sont négociées les conditions financières contractuelles correspondant aux engagements respectifs du chargeur et du transporteur. En tout état de cause, le prix auquel est facturée la prestation doit couvrir « le coût du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité », ce, conformément à l'article 6 de la loi d'orientation des transports intérieurs. Soucieux de l'avenir de chaque mode de transport, donc particulièrement attentif à leur harmonieux développement et à leur nécessaire complémentarité, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme du logement et des transports, chargé des transports, veillera à ce que les principes énoncés dans la loi d'orientation des transports intérieurs soient respectés par tous les transporteurs.

S.N.C.F. (lignes).

54956. — 27 août 1984. — **M. Eugène Teisseire** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** l'annonce fait devant le Conseil général de la Nièvre en 1982 portant sur l'électrification de la ligne Paris - Clermont-Ferrand, par Moret et Nevers, ainsi que l'allocution prononcée par M. le Président de la République, le 6 juillet 1984, à Clermont-Ferrand : « J'attache une grande importance à l'électrification de la ligne Paris - Nevers - Clermont-Ferrand pour qu'elle soit achevée avant 1990 ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer le calendrier des travaux permettant de concrétiser l'électrification de cette ligne telle que définie ci-dessus, et le plan de financement de cette opération.

Réponse. — Le désenclavement du Massif Central par l'électrification de l'itinéraire Paris Clermont-Ferrand est une des priorités du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Dans le cadre du programme d'investissements 1984 de la S.N.C.F., l'opération relative aux travaux préliminaires de l'électrification du tronçon « Nevers-Saincaize-Saint-Germain-des-Fosses » a été inscrite et les travaux ont pu être engagés. Une subvention de 125 millions de francs a d'ailleurs été accordée à ce projet dans le cadre de la seconde tranche du Fonds spécial de grands travaux. En ce qui concerne l'électrification complète de la ligne S.N.C.F. Paris - Clermont-Ferrand, les études se poursuivent activement afin que les premiers travaux puissent être engagés sur le tronçon Moret - Nevers en 1985 pour une mise en service en 1989.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57150. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports,** qu'un usager de la S.N.C.F. qui n'ayait pu, pour cause de maladie, utiliser son billet de train, s'est vu répondre, quand il a voulu se faire rembourser, qu'il serait remboursé par la Banque de France dans un délai de trois semaines. Afin d'améliorer et de simplifier les relations entre la S.N.C.F. et les usagers et limiter le coût des procédures de remboursements, il lui demande si les guichets habilités à vendre les billets ne pourraient être habilités à les rembourser.

Réponse. — Les billets de train non utilisés sont remboursables dans n'importe quelle gare sur simple présentation pendant toute la période de validité (deux mois à compter de la date d'achat) et durant deux mois à l'expiration de celle-ci, soit quatre mois en tout. Si la valeur du billet à rembourser est inférieure à 1 000 francs et si ce billet a été payé en espèces, il est remboursé en espèces. Dans tous les autres cas, il est remboursé par chèque : lors du dépôt du billet à rembourser, l'employé du guichet remet un reçu à l'usager et le règlement est effectué dans un délai de dix jours, la S.N.C.F. prenant la précaution de vérifier que le compte sur lequel le voyageur a réglé le prix de son billet est approvisionné.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26552. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'expérience du gouvernement belge visant à créer des « zones d'emplois » dans lesquelles les sociétés seront exonérées d'impôts. Cette expérience, assez semblable à des systèmes déjà en vigueur en Grande-Bretagne, comme en Irlande, permet d'établir des « zones d'emplois » dont la superficie est limitée. Dans ces « zones d'emplois » des avantages divers sont offerts aux entreprises qui décident de venir s'implanter. Le principal de ces avantages est que pendant dix ans, les usines installées dans les zones privilégiées seront exonérées de l'impôt sur les sociétés (qui est actuellement de 45 p. 100 en Belgique et qui frappe les bénéfices distribués comme ceux qui sont maintenus au sein des entreprises). Ces entreprises échappent également à la plupart des taxes locales et régionales. De plus, les cadres et les chercheurs étrangers ne se verront pas imposer de cotisations sociales et n'auront pas besoin d'un permis de travail. Ces dispositions visent à favoriser les créations d'emplois, notamment par l'implantation d'entreprises tournées vers les technologies nouvelles. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que ses services étudient la transposition d'un tel projet, visant à favoriser la création d'emplois, dans certaines régions durement touchées par le chômage.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32755. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26552** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur la politique de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

45017. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26552** (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32755** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la politique de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

54505. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26552** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 31 janvier 1983 qui a déjà fait l'objet d'un premier rappel sous le n° **32755** au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° **45017** au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le plan d'action pour l'emploi et les mutations industrielles arrêté par le Conseil des ministres du 8 février 1984 comprend un ensemble de mesures destinées à favoriser la création et le développement des entreprises. De manière générale, le gouvernement a décidé que les projets d'implantation d'entreprises nouvelles et le développement d'entreprises existantes localisées dans les pôles de conversion bénéficieront de l'avantage maximum autorisé dans chaque procédure et d'un traitement prioritaire. Les instructions nécessaires ont été données pour que les règles qui s'appliquent à l'ensemble des procédures existantes (prêts du C.I.D.I.S.E., du F.D.E.S., du F.I.M., crédit de politique industrielle, prime d'aménagement du territoire, primes du C.O.D.E.X., primes d'orientation agricole) soient traitées dans ce cadre. Le secteur des activités éligibles aux prêts du Fonds industriel de modernisation sera chargé du tertiaire industriel et le plafond maximum d'aide de l'Etat résultant de la combinaison des différentes procédures peut être porté, dans les pôles de conversion, à 60 p. 100 de l'investissement pris en considération. Le délai d'instruction des dossiers concernant les entreprises et établissements des pôles de conversion n'excédera pas deux mois. Dans les neuf régions comprenant un ou plusieurs pôles de conversion, un comité régional des aides se substitue aux différents comités existants pour les procédures concernées. La loi du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a pour objet de favoriser la création et le développement des entreprises notamment au titre des mesures d'accompagnement des restructurations industrielles par un mécanisme de reprise du déficit fiscal reportable pour le repreneur. L'exonération de la taxe professionnelle et les primes spécifiques aux collectivités locales et aux régions sont accordées selon leurs propres règles. Le dispositif direct de traitement de l'emploi dans les pôles doit permettre une animation suivie du marché de l'emploi, la conduite dynamique des opérations de conversion, de reclassement et de formation. A cette fin, les commissaires de la République des départements concernés disposent d'une équipe qualifiée en matière d'industrialisation, d'emploi et de formation. Les mesures particulières pour l'emploi dans les pôles de conversion ont été ainsi arrêtées : 1° les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (préretraite à cinquante-cinq ans) peuvent être utilisées par des entreprises qui, sans connaître des difficultés économiques, s'engagent à embaucher des demandeurs d'emploi ou des salariés venant d'être licenciés par des entreprises du même bassin d'emploi, pour remplacer des salariés volontaires pour partir en préretraite; 2° les allocations temporaires dégressives permettent à des salariés, licenciés pour motif économique qui acceptent des emplois de reclassement comportant une rémunération inférieure, de conserver un niveau de ressources correspondant à leur ancien salaire pendant la période nécessaire au rattrapage dans la limite de deux années; 3° les contrats emploi-formation, emploi-adaptation, emploi-orientation seront utilisables pour tous les demandeurs d'emploi du bassin et la majoration de la subvention pourra atteindre 50 p. 100 du barème actuel; 4° les aides à la création d'emplois d'initiative locale pourront être portées à 60 000 francs sur décision des commissaires de la République; 5° le décret relatif à la contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région lorraine et qui permettra aux entreprises créant des emplois dans certaines zones de se faire

rembourser, l'équivalent des charges sociales a été publié le 29 août 1984; 6° le nouveau dispositif d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises doit également contribuer à la naissance de nouvelles entreprises; 7° le congé de conversion retenu pour la sidérurgie et les grands chantiers de construction navale doit permettre dans ces deux secteurs la reconversion des personnels en sureffectifs.

Transports routiers (transports scolaires).

28445 — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les jeunes de seize à dix-huit ans de milieu défavorisé, qui suivent un stage d'orientation ou de formation dans le cadre du plan de formation pour les jeunes, des transports scolaires dans la limite des places disponibles. Aucun texte ne permet actuellement cette prise en charge. Ne conviendrait-il pas d'élargir la notion d'élève en âge scolaire aux jeunes en formation qui ne sont pas encore majeurs mais ne sont plus scolarisés normalement et de prévoir les modalités de prise en charge par l'Etat.

Transports routiers (transports scolaires).

32771. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28445** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au bénéfice des transports scolaires pour jeunes suivant stage de formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

45021. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28445** (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32771** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au bénéfice des transports scolaires pour les jeunes suivant un stage de formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

54509. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28445** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° **32771** au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° **45021** au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 82-935 du 29 octobre 1982 paru au *Journal officiel* du 31 octobre précise que les stagiaires suivant un stage de formation alternée du programme 16-18 ans peuvent bénéficier d'une indemnité d'hébergement d'un montant de 225 francs par mois et d'une indemnité de transport fixée à 200 francs par mois pour ceux qui ne bénéficient pas de l'indemnité d'hébergement, et, pour ceux qui en bénéficient, de 85 francs par mois si le trajet entre le domicile et le centre de formation est compris entre quinze et cinquante kilomètres et de 150 francs par mois si le trajet est supérieur à la distance de cinquante kilomètres. A un effort réel de l'Etat ainsi consenti pour la prise en compte des frais de transport des jeunes stagiaires de formation professionnelle, s'ajoute un effort des collectivités territoriales qui allouent le cas échéant des compléments d'indemnité. De la même façon, en ce qui concerne les transports scolaires, le ministère de l'éducation nationale ne peut prendre en compte ces jeunes stagiaires de la formation professionnelle hors statut scolaire; c'est pourquoi plusieurs locales et les chefs d'établissement scolaire pour associer le transport des stagiaires et des élèves.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

34131. — 20 juin 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les différences qui existent actuellement dans l'attribution des crédits, entre les stages d'insertion sociale et les stages de qualification. En effet, si les stages de qualification donnent droit, pour chaque stagiaire, à un versement forfaitaire de 1 000 francs par stage de deux ans, qui vient s'ajouter au versement journalier de 16 francs, cette somme est portée à 3 000 francs par stage de six mois seulement dans le cas des stages d'insertion. Les crédits alloués sont donc plus importants dans le second cas, et, alors que les stages de qualification constituent la formation la plus adaptée, beaucoup de travailleurs demandent à participer à des stages d'insertion et peu à des stages de qualification. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser au moins l'égalisation du montant des crédits consacrés à ces deux types de stage, le stage de qualification constituant le préalable nécessaire du stage d'insertion.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

41097. — 28 novembre 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **34131** du 20 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

45501. — 27 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **34131** du 20 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. n° 25 du 20 juin 1983) réitérée le 28 novembre 1983 (*Journal officiel* A.N. n° 47) par la question écrite n° **41097** est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

50341. — 14 mai 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **34131** du 20 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983) rappelée par la question n° **41097** du 28 novembre (*Journal officiel* A.N. n° 47) et par la question n° **45501** du 27 février 1984 (*Journal officiel* A.N. n° 9) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

54303. — 20 août 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **34131** du 20 juin 1983 (*Journal officiel* n° 25 A.N. « Q ») reconduite les 28 novembre par la question n° **41097** (*Journal officiel* n° 47 A.N. « Q »), 27 février 1984 par la question n° **45501** (*Journal officiel* n° 9 A.N. « Q ») et 14 mai 1984 par la question n° **50341** (*Journal officiel* n° 20 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire dont il est ici question n'est pas versée au jeune stagiaire, mais à l'organisme de formation qui met en œuvre le stage. Elle a pour objet la rétribution du « suivi » du jeune par l'organisme de formation pour les périodes pendant lesquelles le jeune est en entreprise, suivant le principe de l'alternance. Cette indemnité est effectivement plus élevée dans le cas d'un stage d'insertion que dans le cas d'un stage de qualification et ceci pour deux raisons : 1° Le pourcentage moyen des périodes en entreprises par rapport aux périodes en centre de formation est de 50 p. 100 pour les stages d'insertion et de 30 p. 100 pour les stages de qualification; 2° Les jeunes bénéficiaires de stages d'insertion — période préalable en stage de qualification et non l'inverse — sont par définition des jeunes plus en difficulté que les autres; le suivi de leur alternance en entreprise exige donc plus de temps et d'énergie.

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

39436. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des délais pris pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives aux actions d'apprentissage alors qu'il s'agit d'un aspect important de la politique de l'emploi. Il lui en demande les raisons et quelles en seront les dates d'intervention.

Apprentissage (palitique de l'apprentissage).

44583. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39436** (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) relative à la politique de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

54531. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39436** (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983), rappelée sous le n° **44583** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les colectivités territoriales et l'Etat qui a organisé le transfert aux régions d'une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle a été effectivement mise en œuvre au 1er juin 1983, date de ce transfert. La mise en œuvre de la réforme s'est réalisée conformément au calendrier fixé de sorte que le transfert de compétences s'est opéré sans difficulté majeure et dans le respect des droits et libertés nouvellement reconnus aux régions; ainsi les transferts de charges ont été accompagnés des transferts tant des moyens financiers que des moyens en personnel nécessaires à l'exercice des compétences nouvelles des régions. La coexistence des programmes de l'Etat et des programmes des régions rend certains aménagements nécessaires : 1° A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions relatives à des C.F.A. régionaux passés avec l'Etat avant le 1er janvier 1983. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R 116-23 du code du travail, ces conventions conclues pour une durée de cinq ans, doivent faire l'objet d'une concertation préalable à la décision de renouvellement ou de non renouvellement, pendant la période de dix-huit mois précédant leur date d'expiration. Afin d'éviter toute difficulté, la loi du 7 janvier 1983 a prévu que les conventions venant à échéance avant le 1er juin 1983 seraient automatiquement prorogées jusqu'à cette date. Par ailleurs, l'Etat poursuit, jusqu'à leur terme, l'exécution des conventions relatives à des opérations de construction et d'équipement de C.F.A. engagées avant 1983 en versant les crédits de paiement correspondants. 2° Il est apparu nécessaire d'adapter certaines dispositions réglementaires, dont la mise en œuvre se révélait peu compatible avec les principes posés par les textes sur la décentralisation ou d'assouplir certaines règles que l'Etat se fixait à lui-même, mais qu'il n'était pas utile d'imposer, dans les mêmes termes, à une collectivité décentralisée. A titre d'exemple, les régions sont tenues de se référer à une série d'indicateurs financiers, fixés chaque année par arrêté interministériel, pour calculer le montant des subventions de fonctionnement qu'elles accorderont aux Centres de formation. Elles ont, toutefois, la possibilité de moduler le montant de leurs indicateurs alors que le montant de la subvention de l'Etat était impérativement fixé en fonction de barèmes forfaitaires actualisés chaque année par le groupe permanent des hauts fonctionnaires. 3° Enfin, la négociation, puis la signature des contrats de plan, tracent le cadre de la coordination nécessaire à l'optimisation des politiques ainsi conjuguées.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

42929. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles devra être effectué le versement des indemnités de chômage partiel aux travailleuses familiales à domicile. En effet les Caisses d'allocations familiales, D.D.A.S.S. et Caisses de Mutualité sociale agricole, confrontées à la faible augmentation de leurs budgets, réduisent le volume des prises en charge accordées aux familles. Les restrictions de financement entraînant une baisse d'activité pour les travailleuses familiales, les associations se trouvent confrontées au problème de l'indemnisation du chômage partiel des salariés. Il lui demande : si l'accord national interprofessionnel du 26 février 1968 sur l'indemnisation complémentaire a été étendu au secteur d'aide à domicile : 1° si les associations peuvent demander l'aide de l'Etat au cas où cet accord ne serait pas applicable; 2° sinon, comment les associations auront-elles la possibilité d'indemniser les salariés en chômage partiel ?

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

43281. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'indemnisation du chômage partiel de leurs salariés, auquel les associations d'aide à domicile en milieu rural se trouvent confrontées du fait des restrictions de financement entraînant une baisse d'activité pour les travailleuses familiales. Il lui demande : 1° si l'accord national interprofessionnel du 26 février 1982 sur l'indemnisation complémentaire a été étendu au secteur aide à domicile; 2° si, au cas où cet accord ne leur serait pas applicable, les associations peuvent demander l'aide de l'Etat; 3° sinon, comment les associations pourront-elles indemniser les salariés.

Réponse. — Les conditions particulières d'emploi que connaissent certaines catégories de travailleurs sociaux comme les travailleuses familiales ont conduit le gouvernement à étudier l'application de la réglementation du chômage partiel à ces salariés. Dès lors qu'elles ne figurent pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article R 351-19 du Code du travail, les travailleuses familiales entrent effectivement dans le champ d'application de la réglementation relative à l'indemnisation pour privation partielle d'emploi. Dans un cas de réduction ou de suspension d'activité ouvrant droit à l'indemnisation au titre du chômage partiel, les salariés reçoivent, par l'intermédiaire de leur employeur, une allocation spécifique qui s'établit à 70 p. 100 du S.M.I.C. au 1er juillet de chaque année. L'accord interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation complémentaire assurée par l'employeur en cas de chômage partiel a été conclu par le C.N.P.F. pour la partie patronale. L'agrément de cet accord par arrêté ministériel a eu pour effet de rendre obligatoires ses dispositions pour tous les employeurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial, et notamment toutes les entreprises relevant d'une branche d'activité appartenant au C.N.P.F., à l'exception de quelques professions déterminées. Toutefois, un employeur peut, de sa propre initiative, dans l'hypothèse où il n'y est pas tenu, appliquer les dispositions de l'accord du 21 février 1968. La réglementation du chômage partiel vise toutefois à garantir une indemnisation au salarié en cas de difficultés temporaires rencontrées par son employeur. Or, des restrictions de financement en provenance des organismes de prise en charge présentent dans la plupart des cas un caractère durable incompatible avec l'application de la réglementation du chômage partiel, dont l'objet est de pallier des difficultés temporaires.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

43388. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des aides ménagères pour personnes âgées au regard du chômage partiel. Ces personnes assurent toutes un temps partiel plus ou moins important et les associations d'aide aux personnes âgées qui les emploient payent les cotisations leur incombant sur la masse salariale versée. Or, de nombreuses aides ménagères ont été amenées à solliciter le bénéfice du chômage partiel après avoir perdu partiellement ou parfois totalement leur emploi, du fait d'une hospitalisation, d'un décès ou d'une absence ou carence fortuite du bénéficiaire, ou de la réduction d'heures de travail décidée par l'organisme de prise en charge, d'autre part. Malheureusement, jusqu'à présent, aucune suite favorable n'a pu être réservée à leur demande d'indemnisation du chômage partiel. Etant donné la spécificité de ce type d'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place un système particulier d'indemnisation des aides ménagères vis-à-vis du chômage partiel.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

43878. — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes financiers que rencontrent les aides ménagères du fait de la nature de leur travail. En effet, après avoir perdu partiellement ou totalement leur emploi à la suite de l'hospitalisation, du décès, d'une absence du bénéficiaire ou d'une réduction de leur horaire de travail par décision de l'organisme de prise en charge, elles se voient refuser le droit à des indemnités de chômage partiel. Malgré la spécificité de la fonction d'aide ménagère, aucune allocation ne leur est accordée et il lui demande s'il compte prendre des mesures en leur faveur.

Réponse. — Des dispositions réglementaires codifiées fixent les conditions dans lesquelles les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les

emploie, soit à la réduction de l'horaire habituellement pratiqué, bénéficient d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat. Le bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel peut être accordé dans les conditions de droit commun aux aides ménagères qui ne sont pas visées par les dispositions qui excluent du champ d'application de la réglementation du chômage partiel certaines catégories de salariés, tels ceux dont le chômage présente un caractère saisonnier ou encore ceux qui ne perçoivent qu'une rémunération d'appoint. La question s'est posée de savoir si la survenance d'événements tels le décès ou l'hospitalisation subite des personnes auprès desquelles les aides ménagères exercent leur activité, est de nature à entraîner le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel. Pour tenir compte des conditions particulières d'emploi et de travail que connaît cette catégorie de travailleurs sociaux, il a été décidé de lui attribuer le bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel pendant le temps nécessaire aux employeurs pour affecter les aides ménagères concernées auprès d'autres personnes âgées. Cette indemnisation présentera en tout état de cause un caractère temporaire. En outre, l'employeur de ces salariés devra justifier les difficultés qu'il éprouve à assurer leur réemploi. Le caractère provisoire des difficultés dont la réglementation du chômage partiel a pour effet de limiter les répercussions sur le revenu des salariés, exclut les réductions d'activité qui ne présentent pas un caractère temporaire, en principe celles qui sont imputables à des restrictions financières durables en provenance des organismes de prise en charge. Des instructions seront très prochainement diffusées aux commissaires de la République pour préciser les conditions dans lesquelles l'allocation spécifique de chômage partiel pourra être allouée aux aides ménagères.

Enseignement (personnel).

45122. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence des syndicats « enseignants » aux Comités départementaux de la formation professionnelle et de l'emploi et aux Commissions de la taxe d'apprentissage. En effet la rénovation et le développement de l'enseignement technique dans le cadre de la politique industrielle nécessite une participation accrue des enseignants et des moyens financiers à hauteur des besoins dont une grande part est fournie par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises. En conséquence, il lui demande si la représentation aux Commissions de la taxe d'apprentissage des syndicats des entreprises assujetties à cette taxe ne pourrait être élargie aux syndicats concernés par l'affectation de celle-ci.

Deuxième réponse. — De la même façon que les Comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ont fait l'objet d'une réforme par décret du 19 septembre 1983, les Comités départementaux doivent être eux-mêmes prochainement réformés pour traduire notamment leur rôle à l'égard de la région (avis sur le programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue). La réforme des Comités départementaux, à la fois plus complexe et moins urgente que celle des Comités régionaux, est actuellement à l'étude; à cette occasion sera réexaminée la question de la composition des différentes formations du Comité départemental; s'il est décidé de modifier les formations compétentes en matière d'apprentissage, la demande émanant de l'honorable parlementaire devra être prise en considération.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

45400. — 27 février 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pratique des contrôles médicaux opérés à la demande de l'employeur. La licéité de ces contrôles a été établie par la Cour de cassation en garantissant toutefois au salarié de faire procéder à une expertise judiciaire. Cependant, dans le cas de maladies nerveuses ou psychotomatiques, qui résultent très souvent de conditions de vie ou de travail difficiles, le diagnostic du médecin chargé du contrôle pourra apparaître faussé ou superficiel, faute de bonne connaissance du dossier médical du salarié concerné. Celui-là devra alors engager une procédure longue et complexe pour rétablir ses droits. La pratique des contrôles médicaux devrait donc être précisée quant à ses « formes et ses conditions » aux termes de l'article 7 de la loi du 19 janvier 1978, qui prévoyait à cette fin un décret d'application qui n'est jamais paru. L'utilisation de la voie réglementaire, qui poserait des règles fixes et globales semble en effet préférable au recours à la jurisprudence, qui ne peut répondre qu'au cas par cas. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

45648. — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrôles que subissent les salariés bénéficiaires de prescriptions médicales de repos, contrôles effectués par des médecins rémunérés par des employeurs. Ainsi l'avis d'un médecin traitant, d'un médecin conseil, d'un médecin du travail peut être remis en cause au cours d'un contrôle demandé par un employeur. Il lui demande s'il entend laisser se développer une telle pratique.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

55194. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45400** du 27 février 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1978 a légalisé les droits résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977. D'une part, elle a introduit une garantie de ressources qui s'applique en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour maladie ou accident et, d'autre part elle a consacré la licéité d'un contrôle médical institué par l'employeur en contrepartie de son obligation de verser des indemnités compensatrices. Les tribunaux judiciaires apportent des garanties aux salariés en leur permettant, s'ils contestent les conclusions de la contre visite patronale, de demander une expertise par la voie judiciaire. Néanmoins, une étude est actuellement en cours afin de déterminer si, compte tenu de la jurisprudence, le recours à la voie réglementaire s'avère nécessaire.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

46101. — 12 mars 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dénuement dans lequel se retrouvent les travailleurs à domicile lorsque le donneur d'ordres ne peut plus leur assurer de travail. En effet, pour la plupart d'entre eux, le calcul de leur rémunération ne permet pas de tenir compte du nombre d'heures réellement passées au travail et sur les bulletins de salaires n'apparaît souvent pas le minimum de 920 heures annuelles permettant l'indemnisation du chômage. Compte tenu de cet élément, ne serait-il pas possible d'abaisser le quota d'heures autorisant l'ouverture de droits à percevoir des indemnités de chômage ?

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

50656. — 21 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° **46101** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

54455. — 6 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° **46101** du 12 mars 1984, rappelée par la question écrite n° **50656** du 21 mai 1984 et qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les signataires de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage ont prévu des dispositions particulières pour l'application du contenu de cette convention aux travailleurs à domicile. Aux termes des dispositions du règlement annexe à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage, les travailleurs à domicile au sens de l'article L 721-1 du code du travail et justifiant de leur affiliation à la sécurité sociale participent au régime d'assurance chômage. Les durées d'affiliation nécessaires pour ouvrir droit à l'allocation de base aux travailleurs à domicile sont adaptées à cette catégorie de salariés, et font l'objet d'un décompte en heures de travail. Les dispositions en vigueur permettent encore d'attribuer des allocations aux salariés à domicile dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de connaître exactement le nombre d'heures travaillées pendant la période de référence. Ainsi, en l'absence d'information sur l'horaire

effectué par le travailleur à domicile, la recherche de cette condition de travail est obtenue en effectuant le quotient des salaires perçus au cours des douze mois précédant la cessation d'activité, indemnité compensatrice de congés payés exclue, par le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur le dernier jour travaillé payé. Dans l'hypothèse où le nombre des heures de travail requises n'est pas atteint, il convient de tenir compte des taux de S.M.I.C. applicables à la date de chacune des paies comprises dans la période de référence. Les travailleurs à domicile bénéficient également des dispositions réglementaires intéressant le chômage partiel applicables en cas de réduction ou de suspension provisoire d'activité. Si leur salaire hebdomadaire habituel est au moins égal à vingt fois le salaire minimum horaire de croissance, ils peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel. La détermination du salaire habituellement perçu est alors effectuée en se référant aux conditions de travail des intéressés au cours des trois mois précédant la réduction d'activité.

Chômage : indemnisation (préretraite).

46261. — 12 mars 1984. — Les préretraités sont souvent disponibles pour animer la vie Associative. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si un préretraité peut exercer dans le cadre d'une Association une fonction administrative bénévole (secrétariat, trésorier). Ne court-il pas le risque par exemple de voir supprimer ses allocations de préretraité.

Chômage : indemnisation (préretraite).

52495. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profesionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **46261**, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 relative aux préretraités assurant dans le cadre d'une association une fonction administrative bénévole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Un préretraité peut exercer, dans le cadre d'une Association, une fonction administrative bénévole sans que les allocations de préretraire cessent de lui être servies. Pour cela, il est nécessaire que son activité réponde aux dispositions du décret n° 84-219 du 29 mars 1984 portant modification de l'article R 322-7 du code du travail. Elle doit être exercée pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général, pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

46560. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires n'ayant pas exercé une activité salariée pendant au moins trois mois consécutifs. Le décret du 23 septembre 1982 modifie les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires en formation professionnelle. Les jeunes personnes à la recherche d'un emploi, âgées de dix-huit ans au moins à la date d'entrée en stage et n'appartenant pas aux catégories visées aux articles 3 et 4 du décret n° 82-811, perçoivent à l'occasion des stages de formation professionnelle une rémunération égale à 30 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'elles ont moins de vingt et un ans et 40 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'elles ont plus de vingt et un ans. Ces sommes représentent certes une part importante du budget du ministère de la formation professionnelle. Mais il est quasiment impossible de vivre dignement avec 30 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. L'effort de formation est pourtant nécessaire au développement économique et social de la France. En conséquence, il lui demande si des aménagements sont possibles pour permettre à ces jeunes d'obtenir des rémunérations supérieures à celles citées précédemment.

Réponse. — Le programme de stages de préparation à la vie professionnelle financé par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est destiné à des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Les rémunérations que leur verse l'Etat, en plus de la prise en charge de leur protection sociale, sont considérées comme des indemnités de stages et non comme un salaire. De plus, s'ils sont à la charge de leurs parents, les allocations familiales continuent à être versées jusqu'à l'âge de vingt ans. La situation de ces jeunes stagiaires est plus proche de celle de l'élève ou de l'étudiant que de celle d'un jeune travailleur. Les taux de rémunération retenus pour l'application de ces mesures procèdent du souci de ne pas concurrencer d'autres filières de formation, notamment l'apprentissage, auxquelles les jeunes sont également intéressés.

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).

49734. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontre l'ostréiculture en Bretagne. Depuis plusieurs années la situation créée par les parasitoses de l'huître plate, ainsi que ses conséquences catastrophiques sur le secteur conchylicole et les activités induites ont rendu de plus en plus anxieux les professionnels. Malgré la recherche de diversification, voire de création d'activités nouvelles dans diverses formes de cultures marines, les conchyliculteurs ne se sentent pas tous à même d'entreprendre l'évolution désirée, et un certain nombre en viennent à délaisser leurs installations ou à licencier du personnel (600 dans le pays d'Auray). Dans le même temps, on observe un phénomène bien différent en Charente où les ostréiculteurs moins éprouvés par le sinistre ostréicole et moins en danger que les Bretons prennent des initiatives et enregistrent des résultats intéressants tels que la création d'un groupement de 80 éleveurs de palourdes pour la commercialisation vers l'Espagne notamment. Il ressort de cette expérience que l'adaptabilité est meilleure quand la formation professionnelle est développée. Pour la Bretagne, l'Ecole d'Etel s'engage dans la formation en cultures marines, après celles de la Rochelle et de Sète. Elle a ouvert un stage en conchyliculture de 920 heures s'adressant à des jeunes garçons et filles de 17 à 24 ans issus de la Bretagne entière. Située en pleine zone ostréicole, en bordure de la rivière d'Etel, l'école serait toute désignée pour ouvrir une section de B.E.P. maritime conchylicole en 2 ans conférant la « capacité professionnelle » requise désormais à l'installation. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de mettre en place cette formation à l'Ecole d'Etel.

Réponse. — Les nouveaux programmes d'enseignement initial issus de la réforme de la formation conchylicole ont connu, cette année, une première application dans les seuls établissements qui disposaient déjà d'une expérience dans ce domaine. Cette option délibérée était destinée à permettre la mise en œuvre de ces enseignements dans les meilleures conditions possibles à la fois pour le personnel enseignant et les élèves. Il a été également prévu, dans le cadre de cette réforme que les nouvelles formations pourraient être dispensées dans d'autres établissements, en accord avec les milieux professionnels concernés et les régions. Le choix de l'école d'apprentissage maritime d'Etel comme siège d'un enseignement du niveau du B.E.P. paraît, à cet égard, judicieux compte tenu de l'expérience acquise par cet établissement en cette matière et du site favorable dont il bénéficie. Un projet en ce sens, pour une ouverture dès la rentrée scolaire 1984-1985 a été présentée au Comité spécialisé de la formation professionnelle maritime, instance consultative au sein de laquelle sont représentés l'ensemble des milieux professionnels maritimes. L'avis favorable formulé par le Comité lors de sa séance du 8 juin dernier, permet à présent de confirmer l'ouverture d'une section préparatoire au B.E.P. de conchyliculteur à l'école d'Etel pour la prochaine rentrée.

Boissons et alcools (alcoolisme).

51607. — 11 juin 1984. — Les accidents de travail consécutifs à un taux d'alcoolisme élevé sont très nombreux et coûtent cher au pays. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer quelles sont les possibilités d'information dont disposent les responsables de la prévention dans une entreprise.

Réponse. — L'alcoolisme en milieu de travail, qui est fréquemment favorisé par de mauvaises conditions de travail, et qui frappe surtout les travailleurs exerçant les métiers les plus pénibles, constitue une préoccupation constante du ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Ses conséquences sociales et financières sont effectivement considérables. La lutte contre ce fléau est donc un impératif pour toutes les parties prenantes qui doivent s'employer à prévenir, à dépister, orienter vers les services médico-sociaux et traiter les travailleurs présentant certains symptomes d'imprégnation éthylique et qui doivent enfin s'efforcer de faciliter leur réintégration sociale et professionnelle, une fois guéris. Les pouvoirs publics participent bien entendu à cette lutte, mais rien ne saurait aboutir sans la vigilance constante au sein de l'entreprise de tous les responsables et acteurs de la prévention. Les moyens mis à la disposition de ceux-ci sont de différentes natures et de différentes portées. S'agissant du contenu de

l'information destinée à la sensibilisation des travailleurs, les responsables de la prévention peuvent naturellement s'inspirer des documents mis à leur disposition lors des campagnes nationales de lutte contre l'alcoolisme, renouvelées périodiquement par les pouvoirs publics et largement diffusées par les médias. Ils peuvent aussi bénéficier du concours de divers organismes (Comité français d'éducation pour la santé, haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, Comité national de défense contre l'alcoolisme) dont certains ont vocation pour susciter ou encourager toutes initiatives d'ordre social et économique se rapportant aux problèmes posés par l'alcoolisme ainsi que toute campagne d'information et d'éducation. S'agissant de la manière dont cette information est communiquée aux travailleurs, la formation à la sécurité, prévue et organisée en application des articles R 231-32 à R 231-45 du code du travail, peut à l'évidence comprendre des thèmes spécifiques à sensibiliser les intéressés sur les risques importants occasionnés en milieu de travail par la consommation excessive d'alcool. La définition et la mise en œuvre de cette formation doivent être assurées par l'employeur en concertation avec le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et après consultation du Comité d'entreprise, ou, à défaut des délégués du personnel. Le médecin du travail qui, aux termes de l'article R 241-41 du code du travail, est le conseiller du chef d'entreprise et des salariés en matière d'éducation sanitaire, doit également apporter son concours. Par ailleurs, les responsables de la prévention doivent s'attacher à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité, à travers le règlement intérieur; la circulaire travail n° 5-83 du 15 mars 1983 rappelle qu'il convient d'y faire figurer les conditions d'introduction, de distribution et de consommation de certaines boissons alcoolisées autorisées sur les lieux de travail (article R 232-21 du code du travail); elle précise toutefois que la mention du recours à l'alcootest constitue une disposition illégale, car portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles, sauf s'il s'agit de vérifier le taux d'alcoolémie d'un travailleur manipulant des produits dangereux, affecté à une machine dangereuse ou conduisant des véhicules automobiles.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

51892. — 18 juin 1984. — Le Fonds social européen a accordé en 1983 l'équivalent de 1,9 milliard d'ECU pour des actions sociales et de formation professionnelle aux pays membres de la C.E.E. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** : 1° de quel montant la France a bénéficié; 2° comment ont été utilisées les sommes ainsi accordées.

Réponse. — Les crédits en retour du Fonds social européen pour l'exercice 1983 ont été de 356 millions de francs pour la France entière. Ils ont donné lieu, compte tenu du transfert de compétences à la région intervenu dans le courant de cette même année, à une répartition entre l'Etat (201 millions de francs) et les régions (155 millions de francs) en fonction de la nature des dossiers présentés (décentralisés ou non). S'agissant de l'utilisation de ces sommes, il convient de distinguer deux situations : 1° soit elles concernent des demandes en remboursement (Etat ou régions); elles sont venues alors, conformément au principe d'universalité budgétaire, contribuer au financement des programmes national ou régionaux, les actions considérées ayant été préfinancées par d'autres crédits; 2° soit elles concernent des demandes en co-financement (régions seules); elles sont, dans ce cas, rattachables à des actions bien définies. La décentralisation étant devenue effective le 1er juin 1983, il n'est actuellement pas possible de communiquer des indications chiffrées sur les demandes en question.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

52092. — 18 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des délégués du personnel de l'entreprise C.G.E.-Alsthom. L'absence d'élection des nouveaux délégués du personnel liée à la remise en cause par la direction d'un accord entre elle et les syndicats, comme le précise la question écrite de Mme Fraysse-Cazalis, aboutit au fait que l'entreprise fonctionne avec les délégués élus aux élections précédentes. Or la direction refuse de les considérer comme tels et n'applique pas à leur égard les règles habituelles de protection. C'est ainsi qu'elle vient d'engager une procédure de licenciement à l'encontre de l'un d'entre eux. Dans ces conditions elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les délégués du personnel élus aux élections précédentes puissent poursuivre normalement leur mission et ne soient pas l'objet de représailles en attendant l'organisation de nouvelles élections qu'elle souhaite le plus rapidement possible.

Réponse. — Comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, les difficultés résultant du renouvellement de l'institution des délégués du personnel à l'établissement C.G.E.-Alsthom de Nanterre, posent le problème de la protection de ces représentants du personnel dont le mandat n'avait pas été prorogé de façon conventionnelle. En effet, dans le cas où les élections n'ont pas été organisées dans les conditions prévues à l'article L 423-18 du code du travail et où ni un accord, ni des dispositions conventionnelles ne prévoient la prorogation des mandats, ceux-ci ne sauraient être considérés comme tacitement reconduis. Dans la présente affaire, les élections de délégués du personnel, qui se sont déroulées le 20 septembre 1984, ont permis de régulariser la situation de délégués du personnel. En ce qui concerne la procédure de licenciement engagée à l'encontre d'un représentant du personnel, il convient de préciser qu'il s'agit d'un délégué syndical et qu'à ce titre il bénéficie de la protection prévue à l'article L 412-18 du code du travail. Le 16 juillet 1984, l'inspecteur du travail a rappelé à la Direction de la société C.G.E.E.-Alsthom qu'elle devait examiner toutes les possibilités de reclassement existant dans l'établissement avant de solliciter l'autorisation de licencier ce représentant du personnel.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

52093. — 18 juin 1984. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur, la situation des délégués du personnel de l'entreprise C.G.E.-Alsthom. Jusqu'ici un accord concernant les élections des délégués du personnel, stipulait que compte tenu de l'organisation particulière de l'activité de cette entreprise, il convenait de la doter d'un nombre suffisant de délégués. Cet accord est actuellement remis en cause par la Direction C.G.E.-Alsthom ce qui risque d'aboutir à diminuer le nombre de délégués. La direction n'a pas été suivie par l'inspection du travail dans sa démarche, aussi a-t-elle déposé un recours hiérarchique. Cette situation est particulièrement préoccupante dans la mesure où elle empêche l'organisation normale des élections des délégués du personnel dans cette entreprise depuis décembre 1983. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que se déroulent normalement ces élections, sans revenir sur les droits acquis au moment où le gouvernement s'attache au contraire à développer les droits nouveaux pour les travailleurs.

Réponse. — Lors du renouvellement de l'institution des délégués du personnel à l'établissement C.G.E.E.-Alsthom de Nanterre, en novembre 1983, la direction et les quatre organisations syndicales présentes ne sont pas parvenues à un accord sur le nombre de sièges à répartir entre les différentes catégories. D'une part, l'employeur et deux organisations syndicales étaient d'accord pour la mise en place de dix-huit délégués du personnel, d'autre part deux organisations syndicales souhaitaient la reconduction d'un système adopté entre 1976 et 1982 et qui avait permis la mise en place de trente-et-un délégués en 1982. L'inspecteur du travail, saisi d'un litige sur la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux, a constaté que l'origine du litige portait sur le nombre de sièges et que les problèmes de répartition n'avaient pas été examinés par les parties. En conséquence, il s'est déclaré incompétent pour prendre une décision tant que le litige préalable sur le nombre de sièges n'aurait pas été tranché par le juge judiciaire. Une décision ministérielle du 14 mai 1984 consécutive à un recours hiérarchique formé par la direction de la société a confirmé la décision de l'inspecteur du travail. Après cette dernière décision aucune des parties n'a saisi le juge judiciaire. Néanmoins afin de satisfaire aux obligations légales, l'employeur a organisé l'élection des délégués du personnel le 20 septembre 1984 sur la base de dix-huit sièges, ce qui en regard de l'effectif de l'établissement permet la mise en place d'un nombre de délégués supérieur à celui prévu à l'article R 423-1 du code du travail.

Entreprises (aides et prêts).

52722. — 2 juillet 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les demandes d'aides à la création d'entreprise formulées postérieurement au 31 mars 1984 ne reçoivent actuellement aucune réponse. En effet, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1980 est remplacé, à compter du 1er avril 1984 par le régime de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 (article L 351-24 du code du travail), dont les conditions d'application n'ont pas encore été fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, dans l'attente de la parution des instructions, les dossiers sont gardés en instance. Il attire son attention sur la nécessité de prendre immédiatement les mesures qui permettront le déblocage de ces dossiers.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article L 351-24 ont été précisées par le décret n° 84-525 du 28 juin 1984 paru au *Journal officiel* du 30 juin 1984. Le dispositif mis en place comprend deux volets : 1° Exonération des charges sociales afférentes à la protection sociale du créateur d'entreprise au titre des six premiers mois de la nouvelle activité. 2° Versement d'une aide financière. Le montant de l'aide financière est toutefois fonction des références de travail antérieures et de la durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Ainsi, les personnes bénéficiant des allocations de solidarité, d'insertion ou des allocations du régime d'assurance, demandeurs d'emploi depuis moins de six mois et possédant de faibles références de travail antérieures, percevront une aide forfaitaire de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les personnes bénéficiant des allocations du régime d'assurance et possédant d'importantes références de travail antérieures, bénéficieront d'une aide forfaitaire de 750 allocations de solidarité (30 000 francs), cette aide étant dégressive dès lors que la demande d'aide est déposée à la Direction départementale du travail et de l'emploi après plus de trois mois d'inscription comme demandeur d'emploi. Ces dernières personnes pourront, par ailleurs, bénéficier d'une majoration maximum de 250 allocations de solidarité (20 000 francs) si elles procèdent à la création d'au moins un emploi supplémentaire. Ce dispositif a pris effet au 1er avril 1984. Des directives ont été adressées aux services instructeurs qui sont désormais en mesure de procéder à l'examen des dossiers.

Copropriété (réglementation).

52806. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation délicate à laquelle est présentement confronté un syndicat de copropriétaires. Il l'informe en effet que le concierge de cette copropriété en congé de longue maladie depuis plus de trois ans a fait l'objet d'une procédure de licenciement en octobre 1983. A la fin du préavis, en janvier 1984, cet employé a refusé de libérer son logement de fonction, et interdit l'accès de la loge de service et, du logement de fonction. Il lui signale qu'il est, dans ces conditions, impossible au syndicat des copropriétaires d'embaucher un nouveau concierge dont la présence s'avère pourtant indispensable pour des raisons de sécurité, notamment dans la mesure où de nombreux résidents sont des personnes âgées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, quels sont les recours dont disposent les copropriétaires pour recouvrer la disponibilité des locaux de service, et, le cas échéant, du logement de fonction, et quelles sont les aides auxquelles peut prétendre cet ancien employé qui ne dispose actuellement d'aucun logement personnel.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'honorable parlementaire que lorsque, de par la volonté des parties, l'attribution au salarié d'un logement résulte directement de la conclusion du contrat de travail, l'occupation du logement constitue un accessoire du contrat de travail et suit le sort de celui-ci. En conséquence, à l'expiration du contrat, quelle que soit la cause de la rupture, le salarié perd ses droits en la matière et doit quitter les lieux. L'article 10, alinéa 8 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux loyers précise à ce sujet que « n'ont pas droit au maintien dans les lieux des personnes... dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail ». Ce point est confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation. Cependant, une protection particulière est accordée en la matière aux concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation qui, conformément aux dispositions de l'article L 771-3 du code du travail, ne peuvent, en cas de congédiement, être obligés de quitter leur logement avant un délai minimum de trois mois, l'employeur étant tenu, dans le cas contraire, de leur verser une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui qu'ils occupent et des avantages en nature qu'ils y reçoivent du propriétaire. En toute hypothèse, lorsque le salarié refuse d'évacuer le logement, il appartient à l'employeur de saisir de ce différend le juge des référés, compétent pour se prononcer sur la demande d'expulsion d'une personne occupant un logement sans droit ni titre.

Emploi et activité (statistiques).

52839. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelles conditions a évolué le chômage en France à partir de 1974 jusqu'au 30 juin 1984, cela en précisant comment ce chômage a évolué au cours de chacune des années de 1974 à 1984 : *a*) globalement ; *b*) par sexe.

Réponse. — a) *Evolution des demandes d'emploi en fin de mois depuis 1974.* En dix ans, le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (D.E.F.M.) a plus que quintuplé. Il passe, en données corrigées des variations saisonnières, de 424 100 en décembre 1973 à 2 360 300 en août 1984. La progression du chômage est très irrégulière au cours de cette période : 1° la première forte montée du chômage débute au cours du second semestre 1974 : entre juin et décembre 1974, l'augmentation des D.E.F.M. est de + 55 p. 100. Cependant, l'implantation de nouvelles agences locales pour l'emploi induit à cette époque une augmentation des D.E.F.M. par le fait d'inscriptions plus nombreuses. 2° En 1975, l'augmentation des D.E.F.M. se poursuit pour se stabiliser en septembre autour de 920 000, stabilisation qui se maintient jusqu'en octobre 1976. 3° La reprise du chômage à l'automne 1976, se poursuit jusqu'à l'automne 1977 : d'octobre 1976 à octobre 1977, les D.E.F.M. augmentent de + 20 p. 100. 4° Au quatrième trimestre 1977, le niveau des D.E.F.M. se stabilise, suite à l'institution des stages pour les jeunes avec mise en place du Pacte national pour l'emploi. 5° En 1978, le chômage recommence à progresser de façon marquée : de février 1978, à février 1979, le rythme d'augmentation des D.E.F.M. dépasse 20 p. 100. 6° De février 1979 à août 1980 les D.E.F.M. connaissent une évolution plus modérée : + 10 p. 100 sur dix-huit mois. 7° A l'automne 1980, la poussée du chômage est forte et se poursuit jusqu'à l'été 1981 : de septembre 1980 à septembre 1981, l'évolution est de + 27 p. 100. 8° Le rythme d'augmentation du chômage se ralentit à partir de fin 1981 pour arriver à la stabilisation à la mi 1982 (le cap des 2 millions de chômeurs vient d'être franchi), stabilisation qui se maintient jusqu'à l'automne 1983. 9° Une nouvelle montée du chômage s'amorce à cette époque. De septembre 1983 à avril 1984, le chômage progresse en moyenne de près de 40 000 D.E.F.M. par mois. 10° A partir d'avril 1984, la progression du chômage se ralentit : entre avril 1984 et août 1984, le rythme d'évolution est de l'ordre de 15 000 à 20 000 demandes d'emploi supplémentaires chaque mois. b) *Evolution de la structure par sexe, des demandes d'emploi en fin de mois.* Jusqu'en 1982 et si l'on excepte 1975, année de situation conjoncturelle exceptionnelle où l'on observe une croissance plus rapide du chômage chez les hommes, le chômage féminin est plus important que celui des hommes : en 1974, 53 p. 100 des chômeurs sont des femmes (52 p. 100 en 1981). En 1982, les hommes sont à peu près aussi touchés que les femmes par le chômage et en 1983, le rapport s'inverse : le chômage masculin devient prédominant (51 p. 100 des chômeurs sont des hommes) et poursuivant un mouvement amorcé dès 1980, il s'accroît plus vite que celui des femmes.

Demandes d'emploi en fin de mois selon le sexe

(données brutes en milliers et en moyenne annuelle - Répartition en %)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Hommes :											
— nombre	193,4	234,5	427,5	443,5	499,0	549,6	632,5	658,4	859,3	1 004,8	1 041,0
— %	49,1	47,1	50,9	47,5	46,6	47,3	46,9	45,4	48,5	50,0	51,0
Femmes :											
— nombre	200,5	263,2	412,3	490,0	572,7	613,4	717,4	792,2	913,9	1 003,1	1 000,5
— %	50,9	52,9	49,1	52,5	53,4	52,7	53,1	54,6	51,5	50,0	49,0
Hommes et femmes :											
— nombre	393,9	497,7	839,7	933,5	1 071,7	1 163,0	1 349,8	1 450,6	1 773,2	2 007,8	2 041,5
— %	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	1 100,0	100,0

Demandes d'emploi en fin de mois (D.E.F.M.), après dessaisonnalisation

(Milliers de demandes)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novemb.	Décemb.	Moyenne annuelle
Année 1973	371,4	364,7	365,4	372,8	374,5	376,3	395,9	409,0	420,1	421,5	416,9	424,1	394,2
Année 1974	428,4	428,3	427,4	426,2	424,8	432,4	455,2	475,3	528,5	578,0	630,1	664,8	497,8
Année 1975	694,0	722,8	747,8	783,3	804,5	842,7	870,1	880,8	916,2	922,2	922,4	927,1	839,7
Année 1976	927,0	925,1	933,7	929,5	926,2	928,0	918,5	929,8	925,2	931,3	941,4	952,0	933,5
Année 1977	984,2	1 006,8	1 018,7	1 035,8	1 051,3	1 068,2	1 083,2	1 103,6	1 113,7	1 117,0	1 115,6	1 109,5	1 071,7
Année 1978 (1)..	1 072,7	1 076,9	1 094,0	1 102,8	1 115,3	1 145,7	1 179,8	1 203,4	1 223,4	1 244,4	1 253,3	1 274,2	1 163,0
Année 1979	1 288,0	1 305,9	1 317,9	1 334,1	1 347,9	1 355,5	1 354,2	1 360,2	1 363,0	1 374,9	1 386,8	1 402,8	1 349,6
Année 1980	1 409,0	1 409,5	1 417,0	1 420,9	1 430,3	1 423,9	1 433,1	1 437,3	1 458,3	1 476,0	1 518,1	1 552,1	1 450,6
Année 1981	1 591,2	1 618,8	1 654,8	1 692,6	1 733,3	1 770,5	1 807,6	1 832,9	1 859,1	1 879,8	1 903,3	1 914,8	1 772,9
Année 1982	1 928,0	1 945,9	1 961,8	1 982,1	2 000,0	2 026,8	2 038,8	2 045,9	2 044,9	2 045,7	2 039,2	2 027,7	2 007,8
Année 1983	2 019,3	2 020,1	2 014,3	2 004,1	2 029,2	2 038,1	2 033,1	2 035,4	2 033,2	2 034,6	2 097,4	2 118,6	2 041,5
Année 1984	2 135,6	2 193,3	2 244,0	2 296,4	2 285,9	2 324,8	2 342,8	2 360,3					* 2 272,9

* Sur les huit premiers mois.

(1) La décision de radier les personnes inscrites à l'A.N.P.E. à la suite d'un seul non-pointage et non plus de deux comme par le passé a conduit à épurer le fichier de 38,2 milliers de demandes d'emploi, ce qui entraîne une rupture dans la série des D.E.F.M. à partir de janvier 1978.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : formation professionnelle et promotion sociale).

52968. — 9 juillet 1984. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est possible d'établir un premier bilan (nombre de stages offerts et moyens financiers) des conséquences pour les D.O.M., d'une part, de la mise en œuvre des lois décentralisatrices qui ont conféré aux régions une compétence principale dans le domaine de la formation professionnelle et de l'apprentissage, et d'autre part, de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat a organisé le transfert aux régions d'une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce transfert a été réalisé le 1er juin 1983. Les régions ont donc une expérience de plus d'un quart à l'exercice de ces compétences. La mise en œuvre de la réforme s'est réalisée conformément au calendrier fixé, de sorte que le transfert de compétences s'est opéré dans les D.O.M., comme en métropole, sans difficultés majeures et dans le respect des droits et libertés nouvellement reconnus aux régions. Ainsi les transferts de charges ont été accompagnés des transferts des moyens financiers, permettant la poursuite et le développement des actions de formation professionnelle. Pour ce qui concerne les régions d'outre-mer, les moyens peuvent être résumés selon le tableau suivant :

(En millions de francs)

	1983	1984
Guadeloupe	37,53	42,16
Guyane	12,21	13,75
Martinique	51,35	57,61
Réunion	70,20	80,17
Total	171,29	193,69

L'établissement des statistiques liées à l'exercice des compétences des collectivités territoriales est, pour celles-ci, une obligation prévue par l'article 25 de la loi du 7 janvier 1983. Le décret d'application de ce principe à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage doit être publié prochainement; il devrait permettre d'établir avec précision, chaque année, le bilan demandé. Un premier bilan simplifié est en cours de préparation pour l'année 1983. La loi n° 84-130 du 24 février 1984, pour sa part, s'applique dans les régions d'outre-mer comme en métropole. La mise en œuvre de ses dispositions s'effectue dans les mêmes conditions que dans les autres régions.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Ille-et-Vilaine).

53118. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'expérience menée depuis plus d'un an par trente-deux agents de l'A.N.P.E. de Rennes, qui ont, chaque mois, laissé volontairement 2 p. 100 de leur paye pour créer un emploi. En compensation de leur pouvoir d'achat amoindri, ils recevaient 2 p. 100 de loisirs supplémentaires, soit cinq jours de congés par an. Effectivement, un emploi temporaire a été créé. Cette personne concernée est devenue contractuelle, après un concours réussi. Le directeur général de l'A.N.P.E. vient récemment de décider de mettre fin à l'expérience au motif que « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'A.N.P.E. ». Cet exemple montre que le cadre légal et réglementaire est inadapté à toute initiative originale susceptible d'apporter des solutions nouvelles au problème de l'emploi. Il ne faut rejeter aucune voie pour lutter contre le chômage. Celle-ci est consentie, spontanée, dynamique. Son échec n'aurait pas d'influence sur le plan statistique, mais serait terriblement démobilisateur, alors que nous savons tous qu'aucune solution n'aboutira sans la mobilisation de chacun. En conséquence, il lui demande instamment que les dispositions soient prises pour qu'un assouplissement du cadre réglementaire permette la réalisation d'une expérience à tous égards, exemplaire.

Réponse. — L'expérience menée à l'agence locale de Rennes-Nord, entre le 15 janvier 1983 et le 15 février 1984, à la demande de son personnel et avec l'accord de la Direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi n'a en effet pu être reconduite au-delà de la date initialement prévue, parce qu'elle s'est révélée incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'établissement. L'opération se proposait, comme le souligne l'honorable parlementaire, de promouvoir des modalités nouvelles de partage du travail et des revenus favorisant des créations d'emploi (abandon de 2 p. 100 de rémunération contre 2 p. 100 de temps libre, soit cinq jours par an, les fonds dégagés permettant de nouveaux recrutements). Or, cette proposition formulée pour la première fois en mars 1982 se situait dans un contexte où la seule forme de temps partiel en vigueur pour les agents de l'Etat était le mi-temps (donc exclusivement 50 p. 100) et où toutes les nouvelles dispositions concernant la réduction du temps de travail et l'extension du temps choisi n'étaient pas encore arrêtées ou n'avaient pas encore reçu application. C'est le cas de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 qui instaure de nouvelles modalités de temps partiel au profit des agents de l'Etat et autorise une durée de service hebdomadaire égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 de la durée légale assortie d'une rémunération incitative. Ce texte, dont la mise en œuvre à l'A.N.P.E. nécessitait une importante étude préalable et qui a reçu application au début de l'année 1983, a apporté une certaine réponse aux aspirations qui s'étaient manifestées à l'agence de Rennes et aux vœux de l'honorable parlementaire. La gestion globale du temps libéré mis en place dans l'établissement en application de cette ordonnance permet en effet la création de nouveaux emplois permanents et définitifs tout en donnant la possibilité aux agents travaillant à temps partiel d'un retour de droit sur un poste à temps plein. Il est à noter à cet égard que le nombre des bénéficiaires des nouvelles mesures sur le temps partiel s'est accru régulièrement, passant de 7 p. 100 des effectifs en janvier 1983 à

11 p. 100 au mois d'avril 1984. Tandis qu'inversement, dans l'expérience menée à Rennes le nombre des participants volontaires avait décru de trente-neuf agents en janvier 1983 à trente et un agents à la fin de la même année et ce, malgré l'extension de l'expérience sur d'autres unités que Rennes-Nord. Cela ne peut signifier toutefois que cette expérience généreuse ne doive pas venir enrichir la réflexion sur le temps choisi, ni qu'une formule de segmentation du temps partiel entre 90 et 100 p. 100 ne puisse pas être de nouveau étudiée dans l'avenir. Mais seule une modification du cadre réglementaire actuel ou bien de nouvelles dispositions statutaires permettraient d'explorer les possibilités d'une avancée dans ce sens. A ce propos, il est signalé à l'honorable parlementaire que des travaux sont en cours en vue d'une refonte du statut du personnel de l'A.N.P.E. dans lesquels l'étude des solutions apportées à la question du temps choisi ont leur juste place.

Travail (hygiène et sécurité).

53621. — 16 juillet 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs à l'information des membres des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il résulte de l'article L 236-2, alinéa 3 du code du travail que le C.H.S.C.T. réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'article R 236-10 précise, lui, que ces enquêtes sont effectuées par une délégation comprenant au moins le chef d'établissement, ou un représentant désigné par lui, et un représentant du personnel au C.H.S.C.T. Par ailleurs, d'après l'article L 236-3, le C.H.S.C.T. reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions. La combinaison de ces règles conduit à penser que le C.H.S.C.T. doit être averti dans les plus brefs délais de la survenance d'un accident mais aucune disposition particulière ne garantit expressément la rapidité de cette information. Or, cette rapidité est essentielle pour qu'une éventuelle enquête puisse être menée sérieusement. Certains employeurs refusent aux membres des C.H.S.C.T., représentant le personnel, la possibilité de consulter de façon quotidienne le registre de l'infirmerie et les renvoient aux déclarations trimestrielles leur précisant que si un accident grave survenait, ils en informeraient le C.H.S.C.T. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisageables pour que le C.H.S.C.T. puisse être informé dans les délais les plus brefs des accidents survenus dans l'entreprise.

Réponse. — La loi n° 82-1037 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a prévu que les Comités pourront procéder à des enquêtes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Aussi ceux-ci doivent-ils être informés de la survenance de tels accidents ou maladies. Néanmoins, ni la loi, ni le décret d'application n'ont enfermé les modalités de cette information dans des conditions strictes de forme et de délai. En effet, l'article L 236-3 du code du travail ne pose que le principe général selon lequel le Comité doit recevoir du chef d'établissement les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. En effet, le législateur a entendu conférer au fonctionnement du Comité la plus grande souplesse possible : la définition de procédures trop rigides d'information risquant de se révéler bien souvent impraticable ou source de difficultés supplémentaires. C'est pourquoi il n'a pas imposé que le Comité soit informé immédiatement de tous les accidents ou maladies survenus, dont la gravité peut être extrêmement variable. En revanche, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est clair que le chef d'établissement doit avertir le Comité dans les plus brefs délais de la survenance de tout accident susceptible de donner lieu à une enquête, le défaut d'information, ou son retard pouvant le cas échéant être constitutif du délit d'entrave mentionné à l'article L 263-2 du code du travail. Pour ce qui concerne le point précis du registre d'infirmerie, tenu dans certains établissements, il me paraît que le silence de la loi ne doit pas être interprété comme excluant l'accès des représentants du personnel à ce registre. En effet, l'information dont doit bénéficier le Comité ne se limite pas aux documents et rapports dont la communication est expressément mentionnée par la loi du 23 décembre 1982 ou le décret du 23 septembre 1983 pris pour son application. De même la périodicité de cette information ne saurait se borner au rythme trimestriel des réunions du Comité. Comme l'on ne peut contester que les informations mentionnées au registre d'infirmerie figurant parmi celles nécessaires au fonctionnement du Comité, les membres de ce dernier me paraissent fondés à exiger sa communication conformément au premier alinéa de l'article L 236-3 du code du travail.

Salaires (réglementation).

54811. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cas de non respect de dispositions législatives, conventionnelles ou contractuelles, en matière de salaires, des dispositions législatives ne pourraient pas être prises afin de venir en aide aux salariés victimes d'employeurs, les obligeant à des complications de procédure, alors qu'il suffirait, dès lors que la preuve du non respect de dispositions législatives, ou conventionnelles, ou contractuelles, est clairement établie, de contraindre l'employeur à refaire lui-même les calculs de ce qui est dû à la victime.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que différents articles réglementaires du code du travail prévoient expressément que les employeurs qui commettent des infractions en matière de salaires sont passibles de sanctions pénales. C'est le cas notamment en cas d'infraction à la législation concernant le salaire minimum de croissance, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la périodicité et le lieu de paiement des salaires ou lorsqu'un employeur, lié par une convention ou un accord collectif ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension, paie des salaires inférieurs à ceux fixés par cette convention ou cet accord. Les inspecteurs du travail sont compétents pour constater les infractions commises en la matière. Par ailleurs, il convient de noter que, désormais, en application de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, les inspecteurs du travail sont également chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions collectives non étendues. En outre, le salarié lésé a toujours la possibilité de saisir la formation de référé du Conseil des prud'hommes qui peut, en application de l'article R 516-30 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et à ce titre, le cas échéant, sous peine d'astreinte, ordonner le paiement des salaires lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. En conséquence, compte tenu d'une part du caractère dissuasif que présentent les sanctions pénales dont sont passibles les employeurs qui commettent des infractions en matière de salaires et d'autre part de la procédure d'urgence devant le Conseil de prud'hommes à laquelle les salariés peuvent avoir recours, il n'apparaît pas opportun que de nouvelles dispositions législatives interviennent sur ce point.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

55086. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les organismes qui mettent en place des stages de formation pour les jeunes, à cause du retard apporté dans les versements de subventions par l'Etat. Ainsi, un organisme d'Orléans n'a, à ce jour, pas reçu le solde de deux stages seize-dix-huit ans s'étant déroulés d'octobre 1983 à mars 1984, ni de celui du stage « femmes » dix-huit-vingt et un ans qui s'est achevé en avril 1984. En outre les permanences qu'il assure, fonctionnent depuis le 1er janvier 1984 sans aucun financement, ainsi que les deux stages seize-dix-huit ans qui ont débuté depuis près de quatre mois. Devant l'urgence pour les organisateurs de régler les frais qu'ils ont engagés (charges sociales, salaires et frais de fonctionnement), il lui demande d'une part avec insistance que les subventions promises dans le département du Loiret soient attribuées dans les meilleurs délais, d'autre part les mesures qu'il envisage de prendre afin que cette situation ne se renouvelle pas.

Réponse. — J'ai procédé à une étude attentive des causes de ces retards et proposé des solutions pour y remédier. Le volume très important de crédits attribués par l'Etat au financement d'actions jeunes seize-dix-huit ans depuis l'automne 1982, allié au nécessaire respect de procédures réglementaires administratives ont entraîné effectivement, des retards de paiements. Un certain nombre d'organismes ont eux-mêmes tardé par exemple dans l'envoi des pièces justificatives nécessaires au paiement de leur solde, telles qu'un rapport d'activités et un bilan financier pour les P.A.I.O. ou les comptes rendus d'exécution financiers et pédagogiques pour les stages de formation. Face à cet état de fait regrettable, plusieurs mesures ont été prises : 1° conventionnement unique pour les stages de formation alternée seize-dix-huit ans; 2° première avance de crédits à hauteur de 50 p. 100 sur la simple production d'un tableau descriptif des actions, certifié par le commissaire de la République de région; 3° versement des premières avances non conditionnées par la remise des annexes aux conventions de formation alternée seize-dix-huit ans; celles-ci n'étant plus exigibles que pour le solde (circulaire du ministère de la formation professionnelle n° 5994 du 1er décembre 1983). En ce qui concerne plus particulièrement la région centre, la délégation régionale à la formation professionnelle a mis en place depuis juillet 1984, une procédure d'appui technique direct aux organismes de formation concernés par le conventionnement de stages pour la campagne 1984-1985. Cet appui technique vise à faciliter et accélérer le remplissage des conventions et à raccourcir les circuits administratifs. L'application de l'ensemble de ces mesures devrait sans aucun doute réduire au minimum les délais de paiement.

Congès et vacances (jours fériés).

55582. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant le congé payé tombant un jour férié non habituellement travaillé. Dans les périodes de congés payés que peuvent pratiquer, étalées sut toute l'année, les salariés, il arrive que soient inclus des jours fériés tombant un jour habituellement non travaillé dans l'entreprise. Ce décompte des congés payés se faisant également en jours ouvrables et non en jours ouvrés, ces jours fériés ne sont donc pas des jours de congés payés et donnent droit à une prolongation indemnisée de la durée des congés payés, alors même qu'ils sont sans influence sur la rénumération du salarié s'il travaille au lieu d'être en congé. Des raisons à la fois morales (situations injustes entre salariés, enrichissement sans cause) et économiques (augmentation du coût salarial, diminution de la production) font qu'il devrait être précisé dans la loi que tout jour férié tombant durant les congés payés un jour non habituellement travaillé dans l'entreprise n'entraîne pas une prolongation de ces congés. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter les mesures correctives à une situation source d'injustices, de dépenses et de pertes de travail.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'intervention d'un jour férié chômé — même lorsqu'il coïncide avec la journée habituelle de repos dans l'entreprise, le lundi ou le samedi le plus souvent — dans une période de congé payé a pour effet de prolonger d'un jour ce congé. Cette position administrative ancienne, et fréquemment confirmée par la jurisprudence, est la conséquence directe du décompte des congés en jours ouvrables prévu par la loi. Une telle modalité de calcul, retenue dés l'origine de la législation sur les congés annuels payés constitue bien un principe fondamental — et simple dans sa mise en œuvre — de ladite législation; il ne saurait être remis en cause sans accroître inutilement la complexité des règles relatives à la durée des congés.

Travail (hygiène et sécurité).

56513. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profassionnelle** sur les conditions de fonctionnement des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La circulaire n° 14 du 25 octobre 1983 indique que le secrétariat devrait pouvoir disposer des moyens matériels nécessaires qui devraient être mis à sa disposition par le chef d'établissement. Or il s'avère que dans nombre de cas, ces moyens sont très limités, voire inexistants. Il lui demande si une réglementation plus précise ne pourrait être établie en ce domaine, qui permette à ces Comités d'exercer pleinement leur rôle, conformément à l'esprit du législateur.

Réponse. — A la différence des dispositions régissant le Comité d'entreprise, celles relatives au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ne prévoient pas que celui-ci dispose en propre de moyens de fonctionnement. Néanmoins, il est clair que les missions que la loi lui a confiées doivent être remplies et, qu'en conséquence, les moyens matériels indispensables à cet effet doivent être mis à sa disposition par la seul personne en mesure de les fournir, c'est-à-dire le chef d'établissement également président du Comité. Pour ce qui concerne, en particulier, le secrétariat, le chef d'établissement devra donc faire en sorte que les procès-verbaux des réunions, les convocations et tous les documents dont la confection est prévue par la réglementation soient établis sous une forme adaptée, c'est-à-dire dactylographiés, reproduits et transmis aux membres du Comité par ses soins, sous peine, à défaut, de s'exposer aux sanctions du code du travail prévues à l'article L 263-2-2. Il convient, au reste, d'observer que sous l'empire de la réglementation antérieure, la charge des moyens de fonctionnement du Comité d'hygiène et de sécurité incombait au chef d'établissement, sans que leur nature soit précisément définie. Aussi bien, le fait pour le législateur de confier le secrétariat du Comité à un représentant du personnel, s'il a eu pour objet de confier à celui-ci des responsabilités plus grandes dans l'établissement des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions, ne saurait en aucun cas signifier le transfert à son endroit d'une charge pesant précédemment sur le chef d'établissement. Dès lors, la difficulté principale paraît essentiellement résider dans la détermination précise, pour chaque Comité, des moyens les plus adaptés à son fonctionnement. La négociation entre les partenaires intéressés me paraît, à cet égard, constituer une voie plus adaptée que la réglementation, comme en témoigne l'activité satisfaisante de la plupart des Comités.

Boissons et alcools (alcoolisme).

56850. — 1er octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cadre de l'application des lois Auroux et de la récente campagne de lutte contre l'alcoolisme, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'intégrer dans les crédits d'heures accordés aux Comités d'hygiène et de sécurité un crédit d'heures pour les militants des mouvements anti-alcooliques.

Réponse. — La lutte contre l'alcoolisme en milieu de travail constitue assurément une des dimensions de la prévention des risques professionnels. A ce titre, les représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ont un rôle important à jouer et peuvent tout à fait consacrer une partie de leurs moyens, notamment de leurs heures de délégation, à des actions d'information de sensibilisation et de prévention en la matière. Néanmoins, la prévention des risques professionnels ne saurait se résumer exclusivement à cette tâche, si importante soit elle. Par ailleurs, il appartient aux représentants du personnel eux-mêmes de décider librement l'usage qu'ils entendent faire de leur crédit d'heures, compte tenu des situations particulières auxquelles ils sont confrontés dans leurs entreprises. Aussi, l'efficacité dans ce domaine si délicat me paraît davantage d'une démarche volontaire, consciente et informée des intéressés, que de l'affectation impérative et uniforme d'une partie de leur crédit d'heures à la lutte anti-alcoolique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 56083 Jacques Lafleur; 56085 Lucien Richard; 56090 Jean-Paul Fuchs; 56095 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 56108 Raymond Marcellin; 56109 Raymond Marcellin; 56110 Raymond Marcellin; 56113 Raymond Marcellin; 56114 Jean Combasteil; 56120 Joseph Legrand; 56134 Pierre Bachelet; 56138 Etienne Pinte; 56139 Etienne Pinte; 56152 Théo Vial-Massat; 56200 Michel Barnier; 56203 Bruno Bourg-Broc; 56215 Roland Vuillaume; 56218 Jean-Guy Branger; 56219 Jean-Guy Branger; 56221 Jean-Guy Branger; 56226 André Tourné; 56243 Guy Bêche; 56245 Roland Beix; 56251 Jean-Claude Bois; 56257 Guy Chanfrault; 56258 Guy Chanfrault; 56261 Gilles Charpentier.

AGRICULTURE

Nos 56082 Henri de Gastines; 56147 Adrien Zeller; 56162 Henri Bayard; 56185 Edmond Alphandery; 56222 Alain Madelin; 56229 André Tourné; 56234 André Tourné; 56246 Roland Beix.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 56190 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

BUDGET

Nos 56092 Yves Sautier; 56101 Raymond Marcellin; 56102 Raymond Marcellin; 56103 Raymond Marcellin; 56187 Edouard Frédéric-Dupont.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 56180 Claude Birraux; 56194 Gilbert Gantier; 56262 Gilles Charpentier.

CULTURE

Nos 56140 Etienne Pinte; 56141 Etienne Pinte.

DROITS DE LA FEMME

No 56137 Etienne Pinte.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 56080 Alain Mayoud; 56081 Alain Mayoud; 56098 Gilbert Gantier; 56116 Georges Hage; 56143 Etienne Pinte; 56146 Hervé Vouillot; 56148 Adrien Zeller; 56154 Edouard Frédéric-Dupont; 56183 Claude Birraux; 56184 Claude Birraux; 56198 Pierre Bachelet; 56202 Bruno Bourg-Broc; 56210 Pierre Mauger; 56211 Pierre Mauger; 56214 Pierre Raynal; 56217 Roland Vuillaume; 56220 Jean-Guy Branger; 56224 Alain Madelin; 56225 Alain Madelin; 56250 Jean-Claude Bois; 56256 Guy Chanfrault; 56265 Gilles Charpentier.

EDUCATION NATIONALE

Nos 56121 Louis Maisonnat; 56122 Paul Mercieca; 56153 Théo Vial-Massat; 56161 Henri Bayard; 56164 Jean-Claude Cavaillé; 56178 Loïc Bouvard; 56181 Claude Birraux; 56237 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 56254 Maurice Briand.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

No 56136 Etienne Pinte.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 56091 Jean-Paul Fuchs; 56093 Jean-Louis Masson; 56097 Gilbert Gantier; 56125 André Tourné; 56126 André Tourné; 56151 Edmond Garcin; 56186 Charles Fèvre.

JUSTICE

Nos 56105 Raymond Marcellin; 56127 André Tourné; 56128 André Tourné; 56129 André Tourné; 56130 André Tourné; 56132 André Tourné; 56133 André Tourné; 56182 Claude Birraux; 56195 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 56196 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 56199 Michel Barnier.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 56087 Pierre-Bernard Cousté; 56088 Pierre-Bernard Cousté.

P.T.T.

Nos 56099 Gilbert Gantier; 56100 Gilbert Gantier; 56255 Alain Brune.

RAPATRIES

No 56084 Marc Lauriol.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Nos 56078 Pierre-Bernard Cousté; 56104 Raymond Marcellin; 56106 Raymond Marcellin; 56107 Raymond Marcellin; 56123 André Tourné; 56124 André Tourné; 56144 Etienne Pinte; 56171 Pierre-Bernard Cousté; 56172 Pierre-Bernard Cousté; 56173 Pierre-Bernard Cousté; 56174 Pierre-Bernard Cousté; 56175 Pierre-Bernard Cousté; 56205 Jacques Godfrain.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 56156 Pierre Bas; 56157 Pierre Bas; 56158 Pierre Bas; 56160 Emmanuel Hamel; 56170 Pierre-Bernard Cousté; 56193 Gilbert Gantier.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUF MAJEURS

No 56207 Jean-Louis Masson.

SANTE

Nos 56197 Jacques Badet; 56227 André Tourné; 56238 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 56240 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

No 56206 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 56191 François Léotard; 56252 Jean-Claude Bois.

UNIVERSITES

No 56135 Yves Lancien.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 56086 Pierre-Bernard Cousté; 56118 Emile Jourdan; 56119 Emile Jourdan; 56142 Etienne Pinte; 56168 Pierre-Bernard Cousté.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q.)* du 1er *octobre* 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4353, 1re colonne, 46e ligne de la réponse à la question n° 49644 de M. Jacques Godfrain à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « ...Le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmières pensionnées. », lire : « ...Le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.)* du 29 *octobre* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4759, 1re colonne, 2e ligne de la question n° 58370 de M. Yves Dollo à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « ...sur la réglementation qui s'applique concernant la reconnaissance... », lire : « ...sur la réglementation s'appliquant à la reconnaissance... ».

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 44 A.N. (Q.)* du 5 *novembre* 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4884, 1re colonne, 9e ligne de la réponse à la question n° 55512 de M. François Fillon à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., au lieu de : « ...revitalisés... », lire : « ...relativisés... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2° Page 4891, 1re colonne, 5e ligne de la réponse à la question n° 55058 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, au lieu de : « ...ainsi que le rappelle la circulaire du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, en date du 24 septembre 1984... », lire : « ...ainsi que le rappelle la circulaire du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, en date du 24 septembre 1983... ».

Le numéro : 2,70 F Paris. - Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133841911-001184